



HAL
open science

Analyse critique des violences volontaires

Audrey Leboeuf

► **To cite this version:**

Audrey Leboeuf. Analyse critique des violences volontaires. Droit. Université du Droit et de la Santé - Lille II, 2014. Français. NNT : 2014LIL20031 . tel-01392380

HAL Id: tel-01392380

<https://theses.hal.science/tel-01392380v1>

Submitted on 4 Nov 2016

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Thèse délivrée par
L'Université Lille 2 – Droit et Santé



Université Lille 2
Droit et Santé

N° attribué par la bibliothèque

| | | | | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
| | | | | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|

THÈSE

Pour obtenir le grade de Docteur en droit

Présentée et soutenue publiquement par

Audrey LEBOEUF

Le 1^{er} juillet 2014

ANALYSE CRITIQUE DES VIOLENCES VOLONTAIRES

JURY

Directeur de thèse : M. Alain PROTHAIS, Professeur à l'Université de Lille 2 (†)

M. Xavier LABBEE, Professeur à l'Université de Lille 2

Membres du jury : M. Mikaël BENILLOUCHE, Maître de conférences à l'Université de Picardie Jules-Verne

Mme Audrey DARSONVILLE, Professeur à l'Université de Lille 2

M. Sylvain JACOPIN, Maître de conférences à l'Université de Caen Basse Normandie

L'université n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans cette thèse qui doivent être considérées comme propres à son auteur.

Je dédie ma thèse à Monsieur le Professeur Alain Prothais, sans lequel je n'aurais pas eu l'ambition d'entreprendre ce travail.

Je remercie Monsieur le Professeur Xavier Labbé d'avoir accepté de reprendre la direction de ma thèse et de m'avoir ainsi permis de bénéficier de ses précieux conseils.

A mes parents

A ma sœur

A ma famille et à mes amis

“ L’Etat de droit commence avec la volonté de nommer
exactement ce que l’on désigne ”

P. CONTE¹

¹ *Dr. pén.* 2012, étude 24.

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE :

LES VIOLENCES VOLONTAIRES, UNE CONCEPTION ACTUELLE OBJECTIVE

Titre I : LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DES VIOLENCES VOLONTAIRES

Chapitre I : *L'élément matériel, condition principale de la responsabilité pénale pour violences volontaires*

Chapitre II : *L'élément moral, condition subsidiaire de la responsabilité pénale pour violences volontaires*

Titre II : LE REGIME JURIDIQUE DES VIOLENCES VOLONTAIRES

Chapitre I : *Le caractère objectif du régime juridique des violences volontaires*

Chapitre II : *Les prémices d'un régime juridique mixte des violences volontaires*

DEUXIEME PARTIE :

LES VIOLENCES VOLONTAIRES, PROPOSITION D'UNE CONCEPTION MIXTE

Titre I : UNE APPREHENSION RENOUVELEE DES ELEMENTS CONSTITUTIFS DES VIOLENCES VOLONTAIRES

Chapitre I : *L'élément matériel, première condition sine qua non de la responsabilité pénale pour violences volontaires*

Chapitre II : *L'élément moral, seconde condition sine qua non de la responsabilité pénale pour violences volontaires*

Titre II : LE REGIME JURIDIQUE MIXTE DES VIOLENCES VOLONTAIRES

Chapitre I : *La consommation des violences volontaires*

Chapitre II : *La tentative des violences volontaires*

TABLE DES ABREVIATIONS

A. Générales

al : alinéa
art. : article
CA : arrêt de la Cour d'appel, chambre correctionnelle
Cass. crim. : arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation
C. civ. : code civil
ch. Acc. : chambre d'accusation
Chron. : chronique
Chron. dr. crim. : chronique de droit criminel
Comm. commentaire
C. pén. : code pénal
éd. : édition
fasc. : fascicule
inf. rap. : informations
rapides obs. : observations
p. : page
s. : et suivant(es)
spec. : spécialement
T. : tome
T. corr. : jugement du tribunal correctionnel
TGI : jugement du tribunal de grande instance
T. pol. : jugement du tribunal de police

B. Latines

Cf : conférez, rapportez-vous à
Contra : en sens contraire
Ibidem : au même endroit, même référence
Infra : au-dessous
Op. cit. : dans l'ouvrage cité
Supra : au-dessus

C. Encyclopédies, revues et périodiques

Bull. crim. : Bulletin des arrêts de la Cour de cassation, chambre criminelle

Bull. inf. C. cass. : Bulletin d'information de la Cour de cassation

D. : Recueil Dalloz

Dr. pén. : Droit pénal

Gaz. Pal. : Gazette du palais

J.-Cl. pénal : Juris-classeur de droit pénal

JCP : Juris-classeur périodique, Semaine juridique, édition générale

RD pén. crim. : Revue de droit pénal et de criminologie

Rép. Pén. Dalloz : Encyclopédie Dalloz de droit pénale et procédure pénale

Rev. pénit. : Revue pénitentiaire et de droit pénal

Rev. sc. crim. : revue de science criminelle et de droit pénal comparé

S. : Sirey

La circulaire de commentaire de la partie législative du code pénal, en date du 14 mai 1993, sera citée en utilisant la numérotation figurant dans l'édition Dalloz du code pénal (exemple : *Code pénal Dalloz*, n° 36)

INTRODUCTION

1. « C'est au hasard d'une rencontre que je suis devenu funambule... immédiatement, comme par magie. Vertige, émoi, bouleversement : une expérience de l'essentiel, ici-bas. [...]

Il est dans l'existence quelques moments comme ceux-là, des expériences – retentissantes ou simples, presque banales parfois – qui vous renversent et vous métamorphosent. Des moments après lesquels la vie prend un autre sens.

J'étais sur ce petit podium, en chaussettes. Comme un gamin, un peu timide, au cours de gymnastique. A peine trois mètres plus loin, un autre petit podium. Entre les deux, presque rien : juste un câble tendu d'un ou deux centimètres de diamètre. Je posai le pied droit et écartai les bras pour chercher l'équilibre – maladroit... je fixai du regard le bout de mes pieds – et le fil. Les épaules rentrées, la tête un peu baissée, le visage plus ou moins imbécile, je fis ce que nous faisons tous, chaque jour, des milliers de fois : se mettre sur un pied, se pencher vers l'avant, commencer à tomber et puis se rattraper, c'est-à-dire faire un pas ! Mais cette fois, sur un fil. Le pied gauche quitta son point d'appui et vint se poser juste devant mon pied droit... Et voilà, j'y étais sur le fil »¹.

2. La marche sur le fil est un exercice comparable en tous points à celui que représente l'élaboration d'une loi, source fondamentale d'un Etat de Droit, en général, et du droit pénal, en particulier. Par cet exercice minutieux, que représente la rédaction d'une loi, par cette obligation d'une définition claire et précise dont est débiteur le législateur, ce dernier est tel « [un] funambule sur son fil [qui], pour tenir, c'est-à-dire pour ne pas mourir, ne cesse de se rattraper. [...] Ce rattrapage permanent, cette sempiternelle reconsidération de sa propre position, n'est pas qu'une contrainte et une obligation. C'est, à proprement parler, ce qui [lui] permet [...] de tenir sur son fil. C'est parce qu'il accepte de tomber et de se rattraper qu'il avance et qu'il tient en équilibre. C'est parce qu'il assume, qu'il épouse son instabilité, qu'[il] parvient à rester stable »².

¹Y. KERNINON, *Vers une libération amoureuse, Propositions romantiques, érotiques et politiques*, Essai, éd. Libella-Maren Sell, 2012, p. 13-14.

²Y. KERNINON, *op.cit.*, p. 19.

La recherche de l'équilibre juridique

3. La recherche de l'équilibre juridique est précisément une constante en droit. L'équilibre juridique s'entend d'une application des règles de droit aux parties en présence, dont les intérêts respectifs sont préservés, en considération des principes d'égalité, d'équité et d'impartialité. L'équilibre juridique est une finalité de la Justice, dont la balance et le glaive sont les symboles. En droit pénal, il commande, selon nous, de vérifier deux conditions : une rédaction claire et précise des incriminations alliée à la prise en considération de l'évolution de ces dernières.

D'une part, l'écriture d'une loi ou d'un règlement est une tâche exigeante, qui ne peut souffrir d'aucune approximation, au risque, dans le cas contraire, de provoquer des inégalités, terreau fertile des injustices. Le cadre légal ou réglementaire des infractions pénales doit en conséquence garantir la préservation des intérêts de chaque partie en présence, c'est-à-dire de la société en général, de la victime en particulier et de l'auteur présumé, en assurant à chacune d'elle la possibilité d'apprécier les comportements susceptibles d'être l'objet de poursuites pénales.

D'autre part, la recherche de l'équilibre juridique nécessite, outre l'obligation d'une rédaction claire et précise des infractions pénales, dont est débiteur le législateur, une approche légale et réglementaire pragmatique des comportements infractionnels. La définition des infractions pénales doit, en d'autres termes, être claire, précise et conforme à la réalité du comportement infractionnel et aux éventuelles évolutions de ce dernier. Le législateur se doit d'être en ce sens, en « rattrapage permanent », animé d'une « sempiternelle reconsidération », « il se doit d'être souple, sans rigidité. Car la pire des erreurs serait de se croire stable et stabilisé une fois pour toutes. Même seulement y rêver, c'est la chute assurée »¹.

Parce que « le droit est trop humain pour prétendre à l'absolu de la ligne droite »², une flexibilité certaine de la règle juridique est requise. Une nécessaire flexibilité de la loi

¹ Y. KERNINON, *Vers une libération amoureuse, Propositions romantiques, érotiques et politiques*, Essai, éd. Libella-Maren Sell, 2012, p. 19.

² J. CARBONNIER, *Flexible droit*, Pour une sociologie du droit sans rigueur, Paris, LGDJ, 10ème éd. 2001, p. 8.

pénale qui, conciliée à l'exigence de la lisibilité de cette dernière, dévoile l'entière difficulté de cet exercice rédactionnel.

La loi pénale, « le théâtre d'un antagonisme »

4. Cet exercice rédactionnel est d'autant plus délicat que la loi pénale, colonne vertébrale de la « politique criminelle », est le reflet de réflexions philosophiques et juridiques. En effet, définie comme « l'ensemble des procédés susceptibles d'être proposés par le législateur, ou effectivement utilisés par celui-ci à un moment donné dans un pays donné, pour combattre la criminalité »¹, « [t]oute politique criminelle est nécessairement sustentée par une philosophie pénale, c'est-à-dire par une réflexion sur les fondements de la Justice, la légitimité et les limites du droit de punir, les devoirs de la société envers les délinquants, les droits de l'Homme, le rôle de la morale dans la régulation de la vie collective... Aucun criminaliste et aucun criminologue ne peuvent éluder de s'interroger sur ces notions capitales qui constituent les sources à partir desquelles se forment le "discours pénal" ou les grands systèmes de la politique criminelle »². Le code pénal est dès lors, *via* la sémantique utilisée, l'expression de ces controverses philosophiques et juridiques.

Le droit pénal est ainsi « le théâtre d'un antagonisme »³ : une conception objective, dont l'intérêt principal est accordé à la matérialité du délit, s'oppose à une approche subjective, dont le leitmotiv se résume à l'enseignement selon lequel « la loi veut que l'on considère l'événement moins que la volonté »⁴.

Le droit pénal de l'Ancien Régime, fortement inspiré du droit romain, est résolument objectif, en ce qu'il privilégie l'« existence d'un lien de causalité qui peut être

¹ R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel*, T. I : Problèmes généraux de la science criminelle et de droit pénal général, Cujas, 7^{ème} éd. 1997, n° 51.

² R. MERLE et A. VITU, *op. cit.*, n° 52.

³ L'expression est celle de J.-Y. MARECHAL (*Essai sur le résultat dans la théorie générale de l'infraction pénale*, L'Harmattan, 2003, n°1).

⁴ MUYART DE VOUGLANS, *Les lois criminelles dans leur ordre naturel*, Paris 1780, p. 374 cité par M. FREIJ, *L'infraction formelle*, Thèse Paris II, 1975, p. 60.

établi sans qu'il y ait à se préoccuper au premier abord de la faute et des intentions du présumé responsable »¹. Par ailleurs, l'ancien droit criminel n'est pas indifférent aux enseignements philosophiques du droit naturel classique, dont SAINT THOMAS D'ACQUIN est la figure principale² : « L'ordre naturel de l'univers, qui procède de Dieu, est perturbé par la conduite de l'homme pécheur. Celle-ci engendre un désordre, suite naturelle du péché, qui n'est corrigé que par la peine qui s'impose en vertu du droit criminel »³. Cette idéologie religieuse se traduit au travers d'un système répressif rétributif en ce que « la peine subie par l'infracteur efface ou apaise le mal qu'il a occasionné à la société »⁴.

Au XVIII^e s, le siècle des Lumières, se substitue à la morale chrétienne la Raison humaine. « Qu'est-ce que les Lumières ? La sortie de l'homme de sa minorité, dont il est lui-même responsable. Minorité, c'est-à-dire incapacité de se servir de son entendement sans la direction d'autrui [...] »⁵. Les Lumières sont, autrement dit, « les lumières naturelles de la raison »⁶ humaine. L'Homme est, désormais, un être autonome doté d'un libre-arbitre, et ce, par opposition à l'obscurantisme religieux des siècles précédents, confinant l'existence de l'homme à celle d'un simple élément d'un ordre naturel. Ainsi, « au fondement moral de la responsabilité [dans l'ancien droit criminel] se substitue un fondement social. La peine n'est plus conçue comme destinée à rétribuer les agissements du criminel pêcheur mais comme une nécessité de la sauvegarde du contrat social, rompu par le comportement néfaste citoyen criminel. Dès lors sa gravité ne varie plus en raison de l'intensité de la volonté de l'auteur de l'infraction mais bien plutôt selon l'importance du trouble porté à l'ordre social ou public »⁷. Le droit pénal se conçoit en réaction à l'arbi-

¹ J.-M. TRIGEAUD, « Responsabilité juridique », *Encyclopédie universelle de la philosophie*, T. 2, Les notions philosophiques, PUF 1990, p. 2254 et s. cité par M.-A RAYMOND, *Les infractions de résultat*, Thèse Bordeaux, 2010, n° 10.

² J.-Y. MARECHAL, *op. cit.*, n° 2.

³ *Ibid.*

⁴ R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel*, T. 1 : Problèmes généraux de la science criminelle et de droit pénal général, Cujas, 7^{ème} éd. 1997, n° 55.

⁵ E. KANT, Qu'est-ce que les lumières, *Philosophie de l'histoire*, Aubier, 1947, p. 83.

⁶ J. RUSS, *Histoire de la philosophie de Socrate à Foucault*, Coll. Profil Les Pratiques du Bac, éd. Hatier, 1998, p. 87.

⁷ J.-Y. MARECHAL, *Essai sur le résultat dans la théorie générale de l'infraction pénale*, L'Harmattan, 2003, n° 3.

-traire du régime répressif de l'Ancien Régime et tente ainsi d'assurer la protection des libertés individuelles des justiciers contre un Etat justiciable¹. A ce titre, le code pénal de 1810 « constitue un ensemble juridique marqué par un légalisme poussé à l'exagération »² en vue de « bride[r] rigoureusement les pouvoirs du juge dans l'application de la sanction pénale »³. Le code pénal de 1810 est en conséquence l'expression légale d'une conception objective du droit pénal, « une vision désincarnée de l'être humain ». « [L]es rédacteurs du Code se sont fait du délinquant et de l'homme en général une conception singulièrement abstraite : on ignore les conditions concrètes dans lesquelles l'être humain est amené à vivre [...] »⁴.

Les violences volontaires, une conception objective de l'infraction pénale

5. La définition légale des violences volontaires est le reflet d'une conception objective de ces infractions⁵. L'approche légale actuelle des violences volontaires est, en effet, axe sur

¹ R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel*, T. 1 : Problèmes généraux de la science criminelle et de droit pénal général, Cujas, 7ème éd. 1997, n° 58 et s. spec. n° 67.

² A. VITU, L'élément légal et l'élément matériel de l'infraction devant les perspectives ouvertes par criminologie et des sciences de l'homme, *Annales de l'Université des sciences sociales de Toulouse*, T. 17, fasc. 1, 1969, p. 41.

³ *Ibid.*

⁴ A. VITU, *op. cit.*, p. 42.

⁵ Précisons que seules les violences volontaires au sens strict feront l'objet des développements à venir. Les violences habituelles sur mineurs, le délit d'embuscade, le guet-apens, l'administration de substances nuisibles et les appels téléphoniques malveillants sont, selon nous, des violences spécifiques en ce que ces incriminations commandent de vérifier des conditions propres à chacune d'elles, outre celles requises pour la caractérisation des violences volontaires au sens strict.

Article 222-7 : « Les violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner sont punies de quinze ans de réclusion criminelle ». Nous remarquons que cet article est le seul à faire figure d'exception à la conception objective des violences volontaires en ce qu'une référence à l'élément moral est faite.

Article 222-9 : « Les violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende ».

Article 222-11 : « Les violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ».

Article 222-14-3 : « Les violences prévues par les dispositions de la présente section sont réprimées quelle que soit leur nature, y compris s'il s'agit de violences psychologiques ».

la notion de résultat, en ce que ce dernier est le critère de consommation et de qualification juridique des violences volontaires, au détriment de la composante subjective de ces comportements infractionnels¹.

L'appréciation prétorienne des violences volontaires conforte cette approche objective de ces infractions. Une clause de style de la Cour de cassation consacre, en effet, la définition suivante de la composante psychologique des violences volontaires : « l'infraction se trouve constituée dès lors qu'il existe un acte volontaire de violence ou une voie de fait dirigée contre une ou plusieurs personnes quel que soit le mobile qui l'a inspiré, et **alors même que son auteur n'a pas voulu causer le dommage qui en est résulté**² »³. La jurisprudence est sur ce point constante⁴ : les violences sont qualifiées de volontaires dès lors que l'auteur exécute volontairement l'acte de violence, que les conséquences de ce dernier soient souhaitées ou non par l'auteur de l'infraction.

La confrontation des définitions légale et jurisprudentielle des violences volontaires révèle une approche résolument objective des infractions étudiées en raison d'une considération de la composante matérielle, à titre principal, et de la composante psychologique, à titre subsidiaire. En effet, la qualification juridique des violences volontaires, étape charnière du déroulement de la procédure pénale, est principalement déterminée par les conséquences de ces comportements infractionnels et non par l'acte. Or, la composante psychologique exigée porte sur l'acte. Par la seule et unique exigence prétorienne d'une volonté de l'acte exécuté et non des conséquences de ce dernier, la juris

Article R. 624-1 : « Hors les cas prévus par les articles 222-13 et 222-14, les violences volontaires n'ayant entraîné aucune incapacité totale de travail sont punies de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe ».

Article R. 625-1 : « Hors les cas prévus par les articles 222-13 et 222-14, les violences volontaires ayant entraîné une incapacité totale du travail d'une durée inférieure ou égale à huit jours sont punies de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe ».

¹ C'est nous qui soulignons

² C'est nous qui soulignons.

³ Cass. crim., 3 octobre 1991 : *Dr. pén.* 1992, comm. n° 57, M. VERON.

⁴ Cass. crim. 8 décembre 1992 : *Dr. pén.* 1993, comm. n° 128, M. VERON : des cavaliers ont été désarçonnés à la suite du choc avec une automobile dirigée vers eux en vue de les effrayer et de les impressionner. Le résultat n'a certes pas été voulu, mais l'acte ayant été exécuté volontairement par l'auteur, ce dernier est condamné pour violences volontaires. Cass. crim., 19 novembre 1991 : *Dr. pén.* 1992, comm. n° 171, M. VERON ; *JCP* 1993, I, 3641, note M. VERON.

-prudence consacre indirectement un statut subsidiaire à l'élément intellectuel des violences volontaires.

Les objectifs de la réflexion juridique¹

6. La conception objective des violences volontaires est-elle pour autant l'expression d'un déséquilibre juridique ? Est-il contestable de raisonner en termes de conséquences matérielles pour la victime, alors même que la preuve de l'intention exacte de l'auteur est délicate à apporter ? Autrement dit, **la recherche d'un équilibre juridique en droit pénal commande-t-elle nécessairement une conception mixte des violences volontaires, dont les composantes matérielle et intellectuelle seraient à égale considération ?**

Avant de conclure en l'existence ou non d'un déséquilibre juridique des infractions de violences volontaires, il convient de s'interroger sur la pertinence juridique du système en vigueur (Première partie). La démarche scientifique adoptée ne consiste donc pas en une critique absolue péjorative du mécanisme juridique actuel, mais en une réflexion sur les forces et faiblesses de ce dernier. Toutefois, si la conception objective des infractions étudiées ne doit pas impliquer d'emblée une appréhension négative du dispositif juridique en vigueur, les réflexions philosophiques et juridiques auxquelles cette approche objective renvoie, telle que la place du résultat dans l'infraction pénale en général, ne doivent pas être omises. En effet, force est de constater les conséquences problématiques d'une appréhension objective des violences volontaires, notamment, sur les conceptions de l'acte et du lien de causalité, composantes *de jure* subsidiaires de la matérialité des violences volontaires, et ce, au profit du résultat.

La difficulté de l'analyse critique des violences volontaires réside donc : d'une part, dans le fait de devoir garder à l'esprit ce courant philosophico-juridique objectif, dont la conception actuelle des violences volontaires est le reflet, afin d'apprécier à sa juste valeur l'infraction étudiée et de comprendre le mécanisme en application ; d'autre

¹ Nous nous inspirons, pour ce titre, de la présentation adoptée par J.-Y. MARECHAL dans l'introduction de son ouvrage (*Essai sur le résultat dans la théorie générale de l'infraction pénale*, L'Harmattan, 2003, n° 29).

part, d'être en mesure de s'écarter de cette approche objective aux fins de porter un regard critique et ainsi, soumettre des tentatives d'amélioration (Deuxième partie).

PREMIERE PARTIE

LES VIOLENCES VOLONTAIRES, UNE CONCEPTION ACTUELLE OBJECTIVE

7. L'objectif fixé consiste en une approche critique des éléments constitutifs (Titre I) et du régime juridique des violences volontaires (Titre II) aux fins de circonscrire les rôles exacts des composantes matérielle et psychologique dans la caractérisation juridique des violences volontaires et de révéler ainsi l'identité juridique de ces dernières. Nous tenterons, par ailleurs, d'apprécier l'existence ou non d'un équilibre juridique au sein des infractions de violences volontaires.

TITRE I

LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DES VIOLENCES VOLONTAIRES

8. A la lecture des articles du code pénal relatifs aux violences volontaires, seuls le terme de « violences » et le résultat de ces dernières, c'est-à-dire, la mort sans intention de la donner, la mutilation ou l'infirmité permanente et l'incapacité totale de travail inférieure, égale ou supérieure à huit jours, figurent au code pénal¹. Ces précisions légales sont, certes insuffisantes, néanmoins déterminantes : elles ne caractérisent, en effet, que partiellement l'élément matériel de l'infraction étudiée, les modalités de l'acte de violence faisant défaut ; cependant, ce résultat « légal », critère de qualification des violences volontaires fixe le *quantum* de la peine. La composante psychologique de l'infraction n'offre, à l'inverse, aucune précision légale à l'exception des articles 222-7, R. 624-1 et R. 625-1 du code pénal. Exceptions toutefois vaines puisque d'une part, l'article 222-7 du code pénal, relatif aux « violences ayant entraîné la mort **sans intention** de la donner », ne définit l'élément moral que par la négative, l'élément moral n'étant pas, dans cette hypothèse précise, l'intention de donner la mort. D'autre part, les articles relatifs aux violences contraventionnelles ne mentionnent que l'adjectif « volontaires » sans autre précision. Hormis ces cas, aucune autre référence à l'élément psychologique n'est exprimée. Une telle configuration légale des violences volontaires est révélatrice de la prééminence accordée à l'élément matériel de l'infraction. Les composantes matérielle et morale sont respectivement les conditions principale (Chapitre I) et subsidiaire (Chapitre II) de la responsabilité pénale actuelle pour violences volontaires.

1. Art. 222-7, 222-9, 222-11, 222-14-3, R. 624-1 al. 1 et R. 625-1 al. 1 C. pén.

CHAPITRE I

L'ÉLEMENT MATÉRIEL, CONDITION PRINCIPALE DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE POUR VIOLENCES VOLONTAIRES

9. La conception légale objective des violences volontaires induit une définition de l'élément matériel centrée sur la notion de résultat (Section I). L'exigence de la réalisation de ce dernier conditionne le rôle attribué à l'élément matériel dans la caractérisation juridique des violences volontaires (Section II).

Section I : LA DÉFINITION DE L'ÉLEMENT MATÉRIEL DES VIOLENCES VOLONTAIRES

10. Les infractions de violences volontaires supposent la réalisation d'un résultat (§1). L'exigence de cette composante matérielle implique une appréhension particulière de l'acte de violence et du lien de causalité entre l'acte et le résultat (§2).

§1 : L'approche stricto sensu de l'élément matériel des violences volontaires : l'exigence de la réalisation d'un résultat

11. L'objet de la présente analyse consiste en une appréhension à la fois légale (A), jurisprudentielle (B) et doctrinale (C) de la matérialité des violences volontaires, dont il sera déduit une exigence de la réalisation d'un résultat pour la caractérisation juridique des violences volontaires.

A. L'exigence légale de la réalisation d'un résultat des violences volontaires

12. Les infractions de violences volontaires ont été l'objet de nombreux remaniements législatifs. Le code pénal de 1810 ne condamne que les coups et blessures¹. Une loi du 28 avril 1832 réprime les coups ayant entraîné la mort sans intention de la donner. Seule la répression des violences avec contact est dès lors prévue. Une loi du 20 mai 1863 ajoute aux termes « coups et blessures », ceux de « violences » et « voies de fait », offrant ainsi l'opportunité de poursuivre et condamner au titre des violences les actes qui, sans être des coups et des blessures, sont néanmoins trop graves pour ne pas être réprimés correctionnellement². Tel est le fait de se précipiter sur une personne et de la bousculer³. Le contact entre l'auteur des violences volontaires et la victime est toujours exigé. Les conséquences de ce contact sont toutefois moins attentatoires à l'intégrité physique de la victime à la différence des coups et des blessures. La jurisprudence étendra l'application de la loi en date du 20 mai 1863 aux violences qui, sans contact entre l'agresseur et la victime, provoquent toutefois chez cette dernière un choc émotif⁴. Enfin, une loi du 2 février 1981 abroge le terme de blessures, ces dernières présumant un coup ou une violence. Le code pénal de 1994 incrimine les violences volontaires aux articles 222-7 et suivants sous le seul qualificatif général de « violences »⁵, à l'exception toutefois des violences volontaires contraventionnelles de quatrième classe incriminées sous le qualificatif de « violences légères »⁶. La circulaire en date du 14 mai 1993, relative à l'interprétation des dispositions législatives du nouveau code pénal, précise que le terme

¹ Articles 309 et s. ancien C. pén.

² J. PRADEL et M. DANTI-JUAN, *Droit pénal spécial*, Cujas, 5^{ème} éd., revue et augmentée au 10 juillet 2010, n° 41.

³ Cass. crim., 19 avril 1958 : *Bull. crim.*, n° 321.

⁴ Voir *infra* n° 16 et s.

⁵ La lecture des ouvrages généraux de droit pénal spécial révèle une absence de définition du terme « violences » par la loi pénale. Voir notamment : C. ANDRE, *Droit pénal spécial*, Dalloz, 2^{ème} éd., 2013, n° 121 et s. ; S. JACOPIN, *Droit pénal spécial*, Les Fondamentaux, Hachette supérieur, 2^{ème} éd., 2013, p 36 et s. ; A. BLANCHOT, *Droit pénal spécial*, Les cours de droit, 1996-1997, p 101 ; M.-L. RASSAT, *Droit pénal spécial*, *Droit pénal spécial*, Infractions du code pénal, Précis Dalloz, 6^{ème} éd., 2011, n° 333 et s. ; M. VERON, *Droit pénal spécial*, Sirey, 14^{ème} éd., 2012, n° 50 et s. ; P. GATTEGNO, *Droit pénal spécial*, Coll. Cours Dalloz, 7^{ème} éd., 2007, n° 57 et s. ; Y. MAYAUD, *Violences volontaires*, *Rép. pén. Dalloz*, 2008, p. 3.

⁶ Art. R. 624-1 C. pén.

« violences » « recouvre les mêmes agissements que l'expression " coups, violences ou voies de fait " employée dans les articles 309 à 312 » du code pénal de 1810. Le code pénal n'emploie ni les termes de violences physiques ni ceux de violences morales. Seule l'intervention législative, en date du 9 juillet 2010, relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants¹ apporte une précision quant à la nature des violences volontaires en consacrant à l'article 222-14-3 du code pénal les violences psychologiques². Aucun nouvel article relatif aux violences psychologiques n'a en revanche été inséré dans le cadre des contraventions de violences volontaires de quatrième et cinquième classe.

13. La lecture du code pénal révèle l'exigence légale de la réalisation d'un résultat au titre de la caractérisation juridique des violences volontaires. En effet, en premier lieu, à l'exception de l'article R. 624-1 du code pénal, relatif aux violences contraventionnelles de quatrième classe, les articles 222-7 et suivants et R. 625-1 du code pénal précisent le résultat des violences volontaires c'est-à-dire la mort, la mutilation, l'infirmité permanente, l'incapacité totale de travail, sans toutefois mentionner la nature exacte de ce résultat. Ce dernier est-il un dommage, un préjudice, une atteinte³ ? La configuration du code pénal, autrement dit, les subdivisions de ce dernier en livres, titres, chapitres, sections et paragraphes, précise de façon succincte la nature du résultat des violences volontaires : les violences volontaires criminelles et délictuelles sont incriminées aux articles 222-7 et suivants du code pénal dans une section relative aux atteintes volontaires

¹ Loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants, *JORF* n° 158, 10 juillet 2010, p. 12762, texte n°1.

² Art. 222-14-3 C. pén. : « les violences prévues par les dispositions de la présente section sont réprimées quelle que soit leur nature, y compris s'il s'agit de violences psychologiques ».

³ Cette interrogation résulte également de la lecture d'ouvrages généraux de droit pénal, dont certains auteurs utilisent indifféremment les notions de dommage, de préjudice, d'atteinte. Voir notamment : C. ANDRE, *Droit pénal spécial*, Dalloz, 2 éd., 2013, n° 121 et s ; C. GHICA-LEMARCHAND et F.-J. PANSIER, *Droit pénal spécial*, Coll. Dyna'sup Droit, Librairie Vuibert, 2007, n° 137 et s. ; M. DAURY-FAUVEAU, *Droit pénal spécial Livres 2 et 3 du code pénal : infractions contre les personnes et les biens*, Coll. essais, PUF 2010, n° 232 ; P. CONTE, *Droit pénal spécial*, Litec, 4^{ème} éd., 2013, n° 155 et s. Par ailleurs, certaines jurisprudences, de par le vocabulaire utilisé par les juridictions du fond, voire par la Cour de cassation, soulèvent les mêmes interrogations. Voir notamment : Cass. crim., 20 février 1995 : *Dr. pén.* 1995, comm. n° 138 note M. VERON ; Cass. crim., 5 septembre 1995 : *Gaz. Pal.* 1996, chron. dr. crim., p. 4 note J.-P. DOUCET ; Cass. crim., 13 juin 1996 : *Dr. pén.* 1996, comm. n° 267 note M. VERON ; Cass. crim., 13 mai 1998 : *Gaz. Pal.* 1998, chron. dr. crim., p. 14 note J.-P. DOUCET ; Cass. crim., 27 octobre 1999 : *Dr. pén.* 2000, comm. n° 30 note M. VERON ; Cass. crim., 9 juin 2004 : *Dr. pén.* 2004, comm. n° 173 note M. VERON.

à l'intégrité de la personne, section incluse dans un chapitre intitulé « Des atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne » du Titre II du Livre II relatif aux crimes et délits contre les personnes ; les violences volontaires contraventionnelles de quatrième et cinquième classes sont prévues respectivement aux articles R. 624-1 et R. 625-1 du code pénal, au sein des chapitres IV et V du Titre II relatif aux contraventions contre les personnes, inclus dans le Livre VI intitulé « Des contraventions ». En conséquence, au regard des intitulés des subdivisions du code pénal, et même si les subdivisions du code pénal n'ont aucune portée normative, **les violences volontaires apparaissent légalement comme des atteintes volontaires à l'intégrité physique ou psychique de la personne**. La définition légale de l'atteinte reste néanmoins en suspens. En second lieu, la lecture des articles relatifs aux violences volontaires criminelles, délictuelles et contraventionnelles révèle une distinction des atteintes volontaires à l'intégrité physique ou psychique en fonction de l'expression du résultat de l'acte de violence. Hormis le jeu des circonstances aggravantes, de manière schématique, soit les violences volontaires entraînent la mort, la mutilation, l'infirmité permanente, l'incapacité totale de travail supérieure, égale ou inférieure à huit jours, et sont alors qualifiées de violences criminelles, délictuelles ou contraventionnelles de cinquième classe ; soit les violences volontaires n'entraînent aucune incapacité totale de travail et sont dès lors qualifiées de violences contraventionnelles de quatrième classe. La qualification légale des violences volontaires est donc fonction de la gravité de la manifestation du résultat de l'acte exécuté¹. Les violences volontaires sont en d'autres termes qualifiées de criminelles, délictuelles ou contraventionnelles, au regard de la gravité du résultat commis. La réalisation d'un résultat est en conséquence une condition légale d'existence de l'infraction étudiée.

14. Ces précisions apportées, une question demeure : que recouvre la notion d'atteinte à l'intégrité physique ou psychique ? La notion d'« atteinte à l'intégrité physique ou psychique » doit-elle s'entendre strictement c'est-à-dire à l'exclusion de toute autre manifestation que celles légalement prévues, que sont la mort, la mutilation, l'infirmité permanente, l'incapacité totale de travail ? La notion doit-elle s'entendre, au contraire, largement, la mort, la mutilation, l'infirmité permanente, l'incapacité de travail n'étant

¹ Cf *infra* n° 34 et s. ; n° 86 et s.

alors que des expressions possibles d'un acte de violence volontaire, sans toutefois exclure d'autres formes de manifestation de comportements violents ? La lecture des textes d'incrimination ne fournit aucune réponse à ces interrogations. Au contraire, l'hypothèse des violences contraventionnelles de quatrième classe conforte les incertitudes précédemment soulevées : caractérisée en l'absence de toute incapacité totale de travail, la qualification légale de violences contraventionnelles de quatrième classe implique-t-elle pour autant une absence totale d'atteinte à l'intégrité physique ou psychique ?¹

15. Si la rédaction des articles 222-7 et suivants et R. 624-1 et suivants du code pénal dévoile un attachement certain à la matérialité des violences volontaires, l'absence de précision légale quant à la nature exacte de cette dernière contraste. L'étude à présent des décisions jurisprudentielles tend à circonscrire la matérialité infractionnelle des violences volontaires.

B. L'exigence jurisprudentielle de la réalisation d'un résultat des violences volontaires

16. Au regard de la pratique prétorienne, est constatée l'existence de violences avec contact et sans contact. Les violences avec contact sont généralement assimilées aux violences physiques. Ces dernières commandent un contact plus ou moins douloureux entre la victime et l'auteur des violences volontaires, soit direct² soit par l'intermédiaire d'une arme³ ; les conséquences des actes de violences volontaires peuvent ne pas être simultanées⁴. A titre d'exemple, sont des violences physiques le fait de donner des coups

¹ Nous ne serons en mesure de répondre à cette interrogation qu'ultérieurement. *Cf infra* n° 154 et s.

² Telle est l'hypothèse de la dentiste qui, après une discussion avec son patient, lui arrache brusquement les appareils qu'elle avait posés, ayant ainsi pour conséquence un saignement important (Cass. crim., 9 novembre 1961 : *JCP* 1962, II, 12777, note SAVATIER ; sur le renvoi : CA Bourges, 7 juin 1962 : *Gaz. Pal.* 1962, p. 191 note J.-P. DOUCET ; *D.* 1962, somm. p. 131 ; sur un nouveau pourvoi : Cass. crim., 7 février 1963 : *Gaz. Pal.* 1963, p. 383 note J.-P. DOUCET).

³ Telle est l'hypothèse du prévenu qui lance un chien contre un tiers pour le mordre (TI Metz, 15 mars 1967 : *JCP* 1968, II, 15366, note VOLFF (1^{ère} espèce) ; Cass. crim., 7 avril 1967 : *Bull. crim.*, n° 105 ; *D.* 1967, p. 601 ; *JCP* 1968, II, 15366, note VOLFF (2^{ème} espèce) ; *Rev. sc. crim.* 1968, p. 334 obs. G. LEVASSEUR).

⁴ Cass. crim., 20 février 1995 : *Dr. pén.* 1995, comm. n° 138, obs. M. VERON.

de pieds et de poings à la victime¹, de porter deux gifles à la victime², de se précipiter sur une personne et de la bousculer³, d'asperger la victime avec un tuyau d'arrosage⁴, voire de décoiffer une jeune fille dans un bal⁵... Dans l'hypothèse de violences avec contact, la réalisation d'un résultat, matériellement constatable, est exigée puisque ce dernier conditionne la qualification juridique de l'infraction des violences volontaires. Dans l'hypothèse des violences volontaires criminelles, délictuelles et contraventionnelles de 5^{ème} classe, le résultat matériellement constatable correspond à la mort, la mutilation, l'infirmité permanente, l'incapacité totale de travail. Dans l'hypothèse des contraventions de 4^{ème} classe, il n'y a pas d'incapacité totale de travail. Est-ce à dire qu'il n'existe pas de résultat dans ce cas précis ? Nous ne serons en mesure de répondre à cette question qu'ultérieurement⁶. Nous envisageons, pour l'instant, la notion de « résultat » dans son acception la plus large. Le « résultat » recouvre en conséquence, et la notion d'atteinte, et l'extériorisation de cette atteinte au travers de la mort, la mutilation, l'infirmité permanente, l'incapacité totale de travail. Autrement dit, au stade actuel de la réflexion, nous considérons que les infractions de violences volontaires, qu'elles soient criminelles, délictuelles ou contraventionnelles, exigent toutes la réalisation d'un résultat, entendu au sens large. Les magistrats attachent en effet une importante particulière à la caractérisation du résultat des violences volontaires, bien qu'il soit parfois constaté une appréhension commune du résultat et de l'acte de violence, les deux composantes de la matérialité étant étroitement liées⁷. En l'absence de caractérisation d'un résultat, la situation en question est insusceptible de poursuite judiciaire au titre des violences volontaires⁸, la tentative de ces

¹ Cass. crim., 25 juillet 1884 : *Bull. crim.*, n° 250 ; Cass. crim., 1^{er} août 1934 : *Bull. crim.*, n° 158.

² T. pol. Aix-en-Provence, 12 janvier 1983 : *Gaz. Pal.* 1983, 2. p 728 note J.-P. DOUCET ; *Rev. sc. crim.* 1984, p 74 obs. G. LEVASSEUR ; Cass. crim., 11 mai 1929 : *Bull. crim.*, n° 147.

³ Cass. crim., 19 avril 1958 : *Bull. crim.*, n° 321.

⁴ Cass. crim., 16 février 1984 : *Gaz. Pal.* 1984, 2. somm. p 271.

⁵ Cass. crim., 26 janvier 1877 : *DP* 1878, 1. 240

⁶ *Cf infra* n° 153 et s.

⁷ *Cf infra* n° 43 et s.

⁸ A l'exception des contraventions de violences volontaires de 4^{ème} classe.

infractions n'étant pas réprimée¹. Toutefois, si les circonstances de l'espèce étudiée révèlent l'existence d'un choc émotif, la qualification de violences volontaires sans contact doit dès lors être envisagée.

17. Les violences volontaires sans contact sont assimilées à des violences psychologiques, infraction consacrée à l'article 222-14-3 du code pénal par la loi en date du 9 juillet 2010, relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants². Certains agissements constituent en effet des violences volontaires bien qu'il n'y ait aucun contact entre la victime et l'auteur de l'infraction et ce, en raison d'une forte impression, ressentie par la victime, susceptible de provoquer chez cette dernière un « choc émotif »³, « une sérieuse émotion », un trouble psychologique. A titre d'exemple, sont qualifiés de violences psychologiques le fait de menacer les participants à un banquet avec une tronçonneuse en marche⁴, le fait d'utiliser un véhicule pour détruire les portes vitrées de l'entrée du service des urgences hospitalières⁵, le fait de diriger volontairement son véhicule vers les victimes se trouvant sur un chemin, les contraignant à sauter dans un fossé afin de ne pas être blessés⁶, le fait d'envoyer de nombreuses lettres anonymes sur lesquelles figurent des croix gammées, des cercueils et des injures⁷, le fait de diffuser par minitel, à l'attention de la victime, des messages « dont le contenu, offensant pour sa pudeur, l'a affectée au point d'entraîner des troubles du comportements attestés par un certificat médical »⁸, le fait de diriger une arme en direction de la maison des victimes⁹ ou encore le fait d'entourer une

¹ Nous présenterons ultérieurement les arguments susceptibles de consacrer juridiquement une tentative de violences volontaires. Seront ainsi contrecarrées les controverses doctrinales relatives à une réfutation catégorique d'une tentative de violences volontaires. Cf *infra* n° 236 et s.

² Cf *supra* n° 12 et s.

³ Cass. crim., 6 février 2002 : *Dr. pén.* 2002, comm. n° 69 note M. VERON.

⁴ Cass. crim., 9 janvier 1986 : *Gaz. Pal.* 1986, p. 598 note J.-P. DOUCET.

⁵ Cass. crim., 16 février 2005 : *Dr. pén.* 2005, comm. n° 106 note J.-P. DOUCET.

⁶ Cass. crim., 29 juin 1999 : pourvoi n° 98-85966 ; Cass. crim., 3 avril 2007 : pourvoi n° 06-81837.

⁷ Cass. crim., 13 juin 1991 : *Bull. crim.*, n° 253 ; *Rev. sc. crim.*, p. 74 obs. G. LEVASSEUR.

⁸ Cass. crim., 17 juin 1992 : *Bull. Crim.*, n° 243 ; *Dr. pén.* 1993, comm. n° 61 note M. VERON ; *Rev. sc. crim.*, 1993, p. 325 obs. G. LEVASSEUR.

⁹ Cass. crim., 18 janvier 2006 : pourvoi n° 05-80480.

victime à plusieurs en vue de l'impressionner¹. Le constat d'une telle diversité des violences volontaires sans contact a conduit la jurisprudence à consacrer une définition relativement large de ces dernières : « le délit de violences est constitué, même sans atteinte physique de la victime, par **tout acte de nature à impressionner vivement celle-ci et à lui causer un choc émotif** »². Le résultat dont il est question est celui d'une perturbation psychologique matérialisée par un choc émotif « personnellement ressentie par une victime identifiée »³ et médicalement constatée. Le résultat des violences volontaires psychologiques, bien qu'exigé par la jurisprudence, est donc plus difficilement constatable. La qualification d'infraction matérielle a d'ailleurs été parfois discutée⁴.

18. S'il est appréciable que le législateur reconnaisse expressément, par l'article 222-14-3 du code pénal, la nécessité de condamner spécifiquement les violences volontaires psychologiques, il aurait été toutefois souhaitable de circonscrire cette hypothèse infractionnelle. Certes, l'article 222-14-3 du code pénal précise que les dispositions pénales relatives aux violences volontaires⁵ s'appliquent aux violences psychologiques. Toutefois, d'une part, l'hypothèse selon laquelle les violences psychologiques conduiraient à un résultat telle qu'une mort, une mutilation ou une infirmité permanente, semble rare, à la différence de celles provoquant une incapacité totale de travail, conséquence plausible de violences psychologiques. D'autre part, le simple renvoi aux dispositions de la section relative aux violences volontaires est insuffisamment significatif de la particularité des violences psychologiques. En d'autres termes, à la lecture des dispositions légales, les violences psychologiques n'ont de spécificité que leur dénominati-

¹ Cass. crim., 2 septembre 2005 : *Bull. crim.*, n° 212.

² Souligné par nous. Cass. crim., 18 mars 2008 : *Juris-data* n° 043606, *AJ pén.* 2008, 283 ; *Dr. pén.* 2008, comm. n° 84 note M. VERON ; *Rev. sc. crim.* 2008, p 587 obs. Y. MAYAUD. La chambre criminelle de la Cour de cassation, par cette définition des violences intentionnelles, adhère, selon Y. MAYAUD, à une longue tradition prétorienne. Cet arrêt est de jurisprudence constante. Voir notamment : Cass. crim., 19 février 1892 : *DP.* 1892, 1. 550 ; Cass. crim., 8 janvier 1974 : *Gaz. Pal.* 1974, 1. 190 ; Cass. crim., 18 février 1976 : *Bull. crim.*, n° 63 ; *Gaz. Pal.* 1976, 1. 330 ; Cass. crim., 2 septembre 2005 : *Bull. crim.*, n° 212 ; *D.* 2005, pan. 2986 obs. T. GARE ; *Rev. sc. crim.* 2006, p 69 obs. Y. MAYAUD.

³ Y. MAYAUD, *Violences volontaires*, *Rép. pén. Dalloz*, 2008, p. 9.

⁴ Voir notamment M. DAURY-FAUVEAU, *Droit pénal spécial Livres 2 et 3 du code pénal : infractions contre les personnes et les biens*, Coll. essais, PUF 2010, n° 232.

⁵ Art. 222-7 et s. C. pén.

-tion juridique. L'intervention législative est en réalité avortée puisqu'elle se réduit à une consécration légale de la position jurisprudentielle constante sur ce point. Or, si l'intervention prétorienne pallie, certes, les carences de la définition légale des violences psychologiques, elle contribue également à accroître le champ d'application des infractions de violences volontaires. En effet, le concept de choc émotif n'étant pas légalement défini, l'interprétation de cette perturbation psychologique est nécessairement laissée à la libre appréciation des juridictions du fond et conduit ainsi à la répression de situations relativement diverses¹.

Un courant doctrinal majoritaire conforte cette approche objective légale et jurisprudentielle des violences volontaires par la qualification d'infraction matérielle.

¹ Cf *supra* n° 17. Nous remarquons toutefois la volonté de la Cour de cassation de circonscrire plus nettement les infractions de violences volontaires par la cassation et l'annulation d'un arrêt d'une Cour d'appel dont les motifs étaient les suivants : « Attendu que, pour déclarer M. X... coupable de violences aggravées, l'arrêt attaqué énonce qu'alors qu'il se trouvait dans une cabine d'une piscine publique, il a observé, à l'aide d'un miroir de poche passé sous la cloison séparant les cabines, une femme et une jeune fille mineure qui se changeaient dans la pièce adjacente ; que les juges ajoutent que le délit de violences, s'il ne suppose pas un contact matériel avec le corps de la victime, est constitué par tout acte ou comportement de nature à causer sur la personne de celle-ci une atteinte à son intégrité physique ou psychique, caractérisée par un choc émotif ou une perturbation psychologique, que celui-ci soit ou non concomitant avec les faits, et qu'en l'espèce, le prévenu, qui a délibérément utilisé un miroir pour regarder à leur insu deux femmes qui se changeaient dans les vestiaires, en raison de la nature de ces faits et des circonstances de leur commission, ne pouvait pas ignorer les retombées qu'ils étaient susceptibles d'avoir sur les victimes et que ces dernières ont chacune subi un choc psychologique indéniable puisqu' aussitôt après avoir été informée par une amie du comportement du prévenu, l'une d'elles a alerté les surveillants de la piscine et une plainte a été déposée par sa mère en son nom, tandis que l'autre, dès que les policiers lui ont fait part des agissements dont elle venait d'être victime, a porté plainte contre M. Y ». (Cass. crim., 5 octobre 2010 : pourvoi n° 10-80.050, *Dr. pén.* 2010, comm. n° 6 M. VERON ; *Rev. pénit.* 2011, p. 155 obs. P. CONTE). Ainsi, « les faits singuliers de la présente affaire auront donc fourni l'heureuse occasion de rappeler qu'il ne saurait y avoir de violences sans violence, c'est-à-dire sans agression physique de la victime, évidence qui finirait par faire oublier la jurisprudence jugeant suffisant un choc émotif » (P. CONTE, obs. sous l'arrêt Cass. crim., 5 octobre 2010, *Rev. pénit.* 2011, p. 155). Pour une proposition d'une nouvelle définition des éléments constitutifs des violences volontaires : cf *infra* n° 151 et s.

C. L'exigence doctrinale de la réalisation d'un résultat des violences volontaires

19. Un courant doctrinal majoritaire qualifie les violences volontaires d'infractions matérielles¹ : la caractérisation des violences volontaires réclame, au regard de cette qualification, la réalisation d'un résultat, à défaut duquel la responsabilité pénale pour violences volontaires est sans objet. Cette classification de l'infraction est une présentation d'origine doctrinale et non légale. En effet, quelle que soit l'infraction concernée, le code pénal ne mentionne en aucun cas la notion d' « infraction matérielle » et ne différencie pas les infractions selon la réalisation ou non d'un résultat. Les infractions du code pénal sont principalement distinguées au regard de l'objet de l'atteinte en question : atteinte aux personnes, aux biens, à la nation, à l'Etat et à la paix publique. Dans l'hypothèse précise des atteintes aux personnes, la distinction est fonction de la nature de l'atteinte : atteinte physique, psychique ou à la vie. La qualification d'infraction matérielle, d'origine doctrinale, est significative d'une conception particulière de la notion de résultat au sein de l'infraction pénale en général, des violences volontaires en particulier, emportant par ailleurs de nombreuses conséquences².

20. A la lecture de nombreux ouvrages généraux de droit pénal, la distinction des différentes composantes de l'élément matériel de l'infraction apparaît délicate : bien que les violences soient qualifiées d'infractions matérielles et exigent, à ce titre, la caractérisation d'un résultat, condition *sine qua non* de la réalisation de toute infraction matérielle, le résultat n'est que très rarement l'objet de développements à part entière³.

¹ Voir notamment : Y. MAYAUD, *Violences volontaires*, *Rép. pén. Dalloz*, 2008, p. 6 ; C. ANDRE, *Droit pénal spécial*, Dalloz, 2^e éd., 2013, n° 121 et s. ; C. GHICA-LEMARCHAND et F.-J. PANSIER (*Droit pénal spécial*, Coll. Dyna'sup Droit, Librairie Vuibert, 2007, p 57) qui, certes, ne précisent pas expressément la nature matérielle de l'infraction de violences intentionnelles mais estiment que « le résultat s'intègre aux éléments constitutifs [des violences], car il est indispensable à la qualification » ; V. MALABAT (*Droit pénal spécial*, Hypercours Dalloz, 6^{ème} éd., 2013, n° 83 et s.) qui qualifie les violences volontaires d' « infraction de résultat » ; M.-A. RAYMOND, *Les infractions de résultat*, Thèse Bordeaux, 2010 ; S. KEYMAN, *Le résultat pénal*, *Rev. sc. crim.* 1968, p 784.

² Cf *infra* n° 34 et s.

³ Voir notamment : Y. MAYAUD, *Violences volontaires*, *Rép. pén. Dalloz*, 2008, p. 6-11 ; C. ANDRE, *Droit pénal spécial*, Dalloz, 2^e éd., 2013, n° 121 et s. ; R. BERNARDINI, *Droit pénal spécial*, Principaux crimes et délits contre les personnes et contre les biens, Gualino Editeur, 2000, p 49-50 ; C. GHICA-LEMARCHAND et F.-J. PANSIER, *Droit pénal spécial*, Coll. Dyna'sup Droit, Librairie Vuibert, 2007., p 60 ; V. MALABAT, *Droit pénal spécial*, Hypercours Dalloz, 6^{ème} éd., 2013, n° 83 et s. ; P. CONTE, *Droit pénal spécial*, Litec, 4^{ème} éd.,

Dans cette dernière hypothèse, les auteurs définissent le résultat en tant qu'atteinte à l'intégrité physique ou psychique, dont les manifestations peuvent être la mort, la mutilation, l'infirmité ou l'incapacité totale de travail, sans toutefois circonscrire la notion d'atteinte. Lorsque le résultat, à l'inverse, ne fait l'objet d'aucune attention particulière, la composante matérielle des violences volontaires, présentée comme une modalité particulière de l'acte de violence, est alors incluse dans les développements relatifs à ce dernier. Ces ouvrages conjuguent, autrement dit, de manière confuse l'acte de violence et le résultat et éludent, en conséquence, la question de la définition proprement dite du résultat des violences volontaires en reprenant, pour le préciser, les principales caractéristiques de l'acte de violence. Quelle que soit l'hypothèse en question, en d'autres termes, que le résultat soit l'objet de développements distincts ou non de ceux relatifs à l'acte de violence, **la doctrine ne définit qu'approximativement l' « atteinte » : ce n'est principalement qu'au travers d'exemples jurisprudentiels que la notion est présentée.** Ces précisions d'ordre méthodologique sont significatives de la complexité des infractions étudiées : sous couvert du sens *a priori* relativement commun des violences volontaires, les auteurs s'abstiennent de caractériser précisément les composantes matérielle et morale de ces dernières.

21. La réalisation d'un résultat, au titre de la caractérisation des violences volontaires, est une exigence légale, jurisprudentielle et doctrinale. Les contours exacts de cette composante de la matérialité demeurent toutefois incertains. L'intérêt accordé à cet élément objectif se confirme par une approche spécifique des autres composantes de la matérialité, que sont l'acte et le lien de causalité.

**§2 : Approche lato sensu de l'élément matériel,
les corollaires de l'exigence d'un résultat**

2013, n° 155 et s. A la différence des autres auteurs, pour lesquels le résultat est étudié distinctement des autres composantes de l'élément matériel, P. CONTE traite, certes, du résultat des violences volontaires, mais au titre des conséquences de l'acte de violence.

22. Le législateur, les juridictions pénales et la doctrine accordent une place privilégiée au résultat dans la matérialité des violences volontaires avec ou sans contact. Cette approche essentiellement objective de l'infraction étudiée induit d'une part, la réalisation d'un ou plusieurs actes (A), d'autre part, une appréhension relativement informelle du lien de causalité (B).

A. L'exigence de la réalisation d'un ou plusieurs actes

23. Si la nature violente ou non de l'acte exécuté au titre des violences volontaires semble importer peu (A), l'exigence d'un acte positif est en revanche affirmée (B).

1. L'incidence relative de la nature de l'acte

24. La matérialité des violences volontaires se compose de trois éléments : le résultat, l'acte et le lien de causalité. Comme précédemment énoncé, les dispositions pénales relatives aux violences volontaires ne précisent pas la nature de l'acte exigé. Aucune définition légale de l'acte n'est proposée. Il est toutefois possible, par une étude jurisprudentielle, de dégager certaines caractéristiques de l'acte exigé. Il convient de distinguer les violences avec contact de celles sans contact. Dans l'hypothèse des violences dites physiques, la qualification de la nature de l'acte exigé ne présente pas de difficulté particulière puisque la conséquence de ce dernier, matérialisée par une mort, une mutilation, une infirmité permanente ou une incapacité totale de travail¹, est en soi violente. L'acte, dans l'hypothèse de violences avec contact, est autrement dit révélateur d'une attitude violente et est *a fortiori* de nature violente. Ainsi, le coup de poing porté au visage de la victime ne peut que dévoiler un comportement agressif, nécessairement attentatoire à l'intégrité physique.

¹ A l'exception des violences volontaires contraventionnelles de 4^{ème} classe réprimées à l'article R. 624-1 du code pénal.

Dans l'hypothèse de violences sans contact, une évolution de la nature de l'acte est constatée¹. Dans un premier temps, les violences sans contact peuvent résulter d'un coup manqué. Ainsi, l'auteur souhaite porter un coup de poing au visage de la victime sans toutefois y parvenir. Le choc émotif ressenti par la victime résulte de la peur d'une atteinte à l'intégrité physique. Dans un deuxième temps, les violences sans contact peuvent résulter d'un acte de nature violente, tel l'envoi de lettres anonymes sur lesquelles sont représentés des croix gammées, des cercueils et des injures². Cet acte provoque chez la victime un choc émotif résultant, comme dans l'hypothèse précédente, de la crainte d'une atteinte à l'intégrité physique. Ces deux premiers cas sont des hypothèses effectives de violence puisque l'acte exécuté ainsi que le choc émotif occasionné sont directement associés à la notion de violence. Dans un troisième temps, les violences volontaires provoquent un choc émotif, résultant de la peur d'une atteinte à l'intégrité physique sans toutefois résulter d'un acte violent ou de nature violente. Ainsi, en est-il d'une personne, empruntant un escalator d'une grande surface et profitant de l'occasion pour filmer sous les jupes des clientes³. L'acte en lui-même, soit le fait de filmer, n'est pas en soi un acte violent. En revanche, il a été considéré qu'était caractérisée une atteinte à l'intégrité physique, bien que les clientes ne s'en soient pas immédiatement rendues compte. La qualification de violences volontaires est ici motivée, non par l'acte, celui-ci n'étant pas en lui-même violent, mais par le résultat, conséquence d'un tel acte, soit l'atteinte à l'intégrité physique⁴. Enfin, dans un quatrième et dernier temps, il est constaté la qualification par la Cour de cassation de voies de fait, dès lors qu'est démontrée l'existence d'une perturbation psychologique sans que l'origine de cette dernière ne soit

¹ P. CONTE, obs. sur Cass. Crim., 5 octobre 2010, *Rev. pénit.* 2011, p. 155.

² Cass. crim., 13 juin 1991 : *Bull. crim.*, n° 253 ; *Rev. sc. crim.*, p. 74 obs. G. LEVASSEUR.

³ CA Douai, 1^{er} mars 2006 : *Dr. pén.* 2006, comm. n° 138 note M. VERON.

⁴ Cette solution jurisprudentielle est contestable : il serait, en effet, intéressant de s'interroger sur l'opportunité d'une telle décision prétorienne et sur les fondements juridiques de cette dernière. Une telle jurisprudence semble élargir considérablement le champ de répression des violences volontaires en condamnant un acte dont les conséquences relèvent en réalité plus du non respect de la dignité de la personne humaine que d'une atteinte à l'intégrité physique. Cette décision conduit ainsi inévitablement à nous interroger sur la circonscription juridique des violences volontaires et sur une éventuelle nécessité de définir de nouveau la matérialité de ces infractions. Voir *infra* n° 160 et s.

toutefois précisée¹. Telle est l'hypothèse d'un employeur, condamné pour violences volontaires, à qui il est reproché d'avoir humilié à de nombreuses reprises une salariée, occasionnant chez cette dernière un choc émotif suivi d'une incapacité totale de travail, sans s'interroger sur l'origine de cette vive émotion. Les quatre cas ainsi présentés sont instructifs en ce qu'ils révèlent une modification de la nature de l'acte au profit d'une prise en considération du résultat. La nature de l'acte ainsi exécuté n'importe pas systématiquement à l'inverse du résultat, puisque l'acte peut ne pas être en soi violent mais toutefois conduire à une peur d'une atteinte à l'intégrité physique suffisante au titre de la caractérisation des violences volontaires. Il nous semble donc désormais possible d'affirmer une primordialité du résultat sur l'acte au titre la caractérisation des violences volontaires.

25. L'indifférence ainsi constatée quant à la nature violente ou non de l'acte est par ailleurs confortée par un désintérêt, cette fois-ci, quant à la gravité de l'acte : cette dernière est fonction de la qualité de l'auteur² et de celle de la victime³, des mobiles⁴, des moyens employés⁵ par l'auteur de l'acte et du lieu de l'exécution⁶ de l'acte. Ces circonstances particulières de l'exécution de l'acte sont érigées en circonstances aggravan-

¹ Cass. crim., 4 mars 2003 : *Bull. crim.*, n° 58 ; *Dr. pén.* 2003, n° 82. A l'inverse, pour un refus de conclure à des violences volontaires en raison d'une analyse plus rigoureuse des juges (P. CONTE, obs. sur Cass. Crim., 5 octobre 2010, *Rev. pénit.* 2011, p. 155), voir notamment : Cass. crim., 19 juin 2007 : pourvoi n° 07-80429, *Rev. pénit.* 2007, p. 902 obs. SAINT-PAU ; Cass. crim., 16 mars 2010 : pourvoi n° 09-82416).

² Dans ces hypothèses, les infractions de violences volontaires sont commises par un conjoint, un concubin ou un partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité.

³ Dans ces hypothèses, les infractions de violences volontaires sont commises sur un mineur de quinze ans, une personne vulnérable, un ascendant, un dépositaire de l'autorité publique et ses proches, une personne chargée d'une mission de service public et ses proches, un témoin, une victime ou une partie civile

⁴ Dans ces hypothèses, les infractions de violences volontaires sont commises à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, ou à raison de l'orientation sexuelle de la victime ou en raison du refus de la victime de contracter un mariage ou de conclure une union.

⁵ Dans ces hypothèses, les infractions de violences volontaires sont commises avec préméditation ou guet-apens et/ou avec usage ou menace d'une arme.

⁶ Dans ces hypothèses, les infractions de violences volontaires sont commises dans des établissements d'enseignement ou d'éducation ou dans des locaux de l'administration ou dans un moyen de transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs.

-tes¹ et influencent en conséquence le *quantum* de la peine. Nous regrettons toutefois que l'incidence des circonstances d'exécution de l'acte ne soit considérée qu'en second lieu, au lieu d'importer, et ce, dès la qualification des faits².

26. Enfin, la négligence de l'acte au profit du résultat se constate également dans l'hypothèse des appels téléphoniques malveillants³. Avant la réforme du code pénal en 1994, la répression des persécutions téléphoniques était encadrée par l'ancien article 309 du code pénal et confortée par une jurisprudence de la Cour de cassation n'exigeant pas que les violences volontaires aient atteint matériellement la victime, des « actes de nature à provoquer un choc émotif » suffisaient alors à justifier la condamnation pénale pour violences volontaires⁴.

Désormais, l'article 222-16 du code pénal condamne les appels téléphoniques malveillants réitérés, ainsi que les agressions sonores, exécutés en vue de troubler la tranquillité d'autrui. Alors que la répression des infractions de violences volontaires se justifie au regard d'une volonté législative de préserver l'intégrité physique et psychologique de la personne, la consécration légale de l'incrimination des appels téléphoniques malveillants « est destinée à protéger les personnes contre certains comportements de nature à entraîner des perturbations dans leur vie privée, familiale ou professionnelle, quand bien celles-ci n'auraient aucun retentissement d'ordre physiologique ou psychologique sur ces personnes »⁵. Ainsi, dans l'hypothèse de faits

¹ Ces circonstances aggravantes sont prévues aux articles 222-8, 222-10, 222-12 et 222-13 du code pénal.

² Remarquons que la gravité de l'acte est également prise en considération « par l'incrimination d'infraction de comportement » (M.-A. RAYMOND, *Les infractions de résultat*, Thèse Bordeaux, 2010, n° 152 et s.) : Ainsi, « le fait de soumettre une personne à des tortures ou à des actes de barbarie est puni de quinze ans de réclusion criminelle » (Art. 222-1 C. pén.). Les tortures et actes de barbarie se distinguent des violences volontaires en raison de la spécificité des actes exécutés : « Les tortures et actes de barbarie supposent la démonstration, et un élément matériel consistant dans la commission d'un ou plusieurs actes d'une gravité exceptionnelle qui dépassent de simples violences et occasionnent à la victime une douleur ou une souffrance aiguë, et d'un élément moral consistant dans la volonté de nier dans la victime la dignité de la personne humaine » (Lyon Ch. Acc., 19 janvier 1996 : *D.* 1996, p. 258, note COSTE).

³ Art. 222-16 C. pén. : « Les appels téléphoniques malveillants réitérés ou les agressions sonores en vue de troubler la tranquillité d'autrui, sont punis d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ».

⁴ B. BOULOC, J. FRANCILLON, Y. MAYAUD et G. ROUJOU DE BOUBÉE, *Code pénal commenté article par article*, Livre I à IV, Dalloz, 1996, p. 191. Voir notamment : Cass. Crim., 3 janvier 1969 : *D.* 1969, p. 152 ; *Rev. sc. crim.*, 1969, p. 406. Obs. G. LEVASSEUR ; Cass. Crim., 7 mars 1990 : *Dr. pénal.* 1990, comm. N° 290, M. VERON ; *Rev. sc. crim.*, 1991, p. 80, Obs. G. LEVASSEUR.

⁵ B. BOULOC, J. FRANCILLON, Y. MAYAUD et G. ROUJOU DE BOUBÉE, *Code pénal commenté article par article*, Livre I à IV, Dalloz, 1996, p. 192.

susceptibles d'être constitutifs à la fois d'appels malveillants et de violences légères, l'article 222-16 du code pénal supplante l'article R. 624-1 du même code relatif à la répression de violences légères, soit des violences de quatrième classe n'ayant entraîné aucune incapacité totale de travail¹. Toutefois, selon une doctrine majoritaire², « si des troubles de la santé consécutifs à de telles atteintes sont dûment constatés par des certificats médicaux, les qualifications pénales habituelles relatives aux violences retrouvent [...] leur empire, et des peines principales plus sévères sont alors encourues »³. Ainsi, nonobstant la spécificité du contexte en question, *a fortiori* de l'acte exécuté, autrement dit, une répétition d'appels téléphoniques malveillants, le résultat, tel que présenté par les dispositions pénales relatives aux violences volontaires, prime. L'atteinte à l'intégrité physique ou psychologique semble supplanter toute autre forme d'atteinte. Cette primauté du résultat est par ailleurs également confortée par la réfutation catégorique de la commission par omission des violences volontaires.

2. La réfutation catégorique de la commission par omission des violences volontaires

27. Les auteurs d'ouvrages généraux de droit pénal sont unanimes⁴ : les violences volontaires ne se réalisent que par un acte positif¹. En d'autres termes, la commission de

¹ CA DOUAI, 3 novembre 1994 : *Bull. inf. C. cass.* 1995, 193.

² B. BOULOC, J. FRANCILLON, Y. MAYAUD et G. ROUJOU DE BOUBEE, *Code pénal commenté article par article*, Livre I à IV, Dalloz, 1996, p. 192 ; J. et A.-M. LARGUIER, *Droit pénal spécial*, Memento Dalloz, 9^{ème} éd., 1996, p. 26 et 27.

³ B. BOULOC, J. FRANCILLON, Y. MAYAUD et G. ROUJOU DE BOUBEE, *Code pénal commenté article par article*, Livre I à IV, Dalloz, 1996, p. 192.

⁴ Voir notamment : Y. MAYAUD, *Violences volontaires*, *Rép. pén.* Dalloz, 2008, p. 4 ; C. ANDRE, *Droit pénal spécial*, Dalloz, 2^{ème} éd., 2013, n° 121 et s ; C. GHICA-LEMARCHAND et F.-J. PANSIER, *Droit pénal spécial*, Coll. Dyna'sup Droit, Librairie Vuibert, 2007, p 58 ; J. PRADEL et M. DANTI-JUAN, *Droit pénal spécial*, 5^{ème} éd., revue et augmentée au 10 juillet 2010, p 53 ; P. CONTE, *Droit pénal spécial*, Litec 3^{ème} éd. 2007, p 85 ; J. LARGUIER, P. CONTE et A.-M. LARGUIER, *Droit pénal spécial*, Memento Dalloz, 14^{ème} éd., 2008, p 31 ; P. GATTEGNO, *Droit pénal spécial*, Coll. Cours Dalloz, 6^{ème} éd., 2005, p 42 ; A. BLANCHOT, *Droit pénal spécial*, Les cours de droit, Litec 1996-1997, p 101 ; M.-L. RASSAT, *Droit pénal spécial*, *Droit pénal spécial*, Infractions du code pénal, Précis Dalloz, 6^{ème} éd., 2011, n° 333 et s. ; M. DAURY-FAUVEAU, *Droit pénal spécial*, Livres 2 et 3 du code pénal : *infractions contre les personnes et les biens*, Coll. essais, PUF, 2010, p 203 ; S. JACOPIN, *Droit pénal spécial*, Les Fondamentaux, Hachette supérieur, 2^{ème} éd., 2013, p 36 et s. ; R. BERNARDINI, *Droit pénal spécial*, Les principaux crimes et délits contre les personnes et les biens, Gualino éditeur, 2000, p 49.

violences par omission est formellement réfutée. Ceci explique très probablement que l'infraction relative à la privation de soins et d'aliments, « l'exemple le plus clair dans notre droit d'une incrimination de la commission par omission »², initialement réprimée à l'ancien article 312 du code pénal, au même titre que les violences volontaires, soit désormais depuis la réforme du code pénal incriminée au titre de la mise en péril des mineurs, aux articles 227-15 et suivants du code pénal. A la lecture des ouvrages généraux, il est constaté une absence de toute explication relative à la désapprobation de la répression de violences par abstention. Une acception commune du terme de violences et le respect inconditionnel d'un arrêt important de la Cour d'appel de Poitiers, rendu dans l'affaire de « la séquestrée de Poitiers », en sont probablement une explication.

Selon la définition proposée par le dictionnaire Robert³, la violence peut être, premièrement, « le fait d'agir sur quelqu'un ou de le faire agir contre sa volonté, en employant la force ou l'intimidation » ; deuxièmement, « l'acte par lequel s'exerce la violence » ; troisièmement, « la disposition naturelle à l'expression brutale des sentiments » ; quatrièmement, « la force irrésistible, néfaste ou dangereuse, d'une chose » ; cinquièmement, « le caractère brutal (d'une action) ». Les violences ainsi communément définies résultent d'actes positifs. D'autre part, un arrêt de la Cour d'appel de Poitiers, considéré comme, de principe quoiqu'émanant seulement de juges du fond, s'oppose catégoriquement à la répression de la commission par omission des violences volontaires. Les faits sont les suivants : une femme, atteinte d'aliénation mentale, fut maintenue pendant de longues années par sa mère dans une pièce sans air et sans lumière, dans des conditions d'hygiène telles que son existence fut compromise. Le frère de la victime fut poursuivi sur la base des articles 311 du code pénal de 1810 pour violences et voies de fait, en raison de la tolérance, dont il fit preuve pendant plusieurs années, à l'égard de cette situation. Le tribunal de Poitiers conclut en la complicité du frère. La Cour

¹. La définition de l'acte positif est fonction de celle accordée à l'omission. Selon Y. MAYAUD (*Droit pénal général*, PUF Droit, 3^{ème} éd. 2010, p 174) : « l'action, encore dite commission, consiste à agir positivement, alors que l'omission est quant à elle un défaut d'action. Ramenée à la dimension du droit, cette opposition revient à se situer différemment par rapport aux obligations dont la violation est sanctionnée. Dans l'action, est reproché un acte positif contraire à l'obligation de ne pas agir. Dans l'omission est sanctionné le fait de s'abstenir là où la loi oblige à agir ».

² M.-L. RASSAT, *Droit pénal spécial, Droit pénal spécial*, Infractions du code pénal, Précis Dalloz, 6^{ème} éd., 2011, n° 333 et s.. n° 269.

³ P. ROBERT, *Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, Tome sixième, 1978, p 818-819.

d'appel de Poitiers¹ réforma cette décision au motif « qu'on ne saurait en effet comprendre un délit de violence sans violences ou de voies de fait sans violences ». Les auteurs d'ouvrages généraux citent systématiquement cet arrêt dès lors qu'est abordée la matérialité des violences volontaires et consacrent en principe irréfutable l'exigence d'un acte positif, sans toutefois le justifier, si ce n'est au regard de l'affaire de la séquestrée de Poitiers. Cette décision a, par ailleurs, été confirmée par de nombreuses jurisprudences².

L'assimilation de la commission à l'omission, de manière générale, semble inenvisageable³ selon J. PRADEL et A. VARINARD « en raison du principe de la légalité des infractions dont l'une des conséquences naturelles est l'interprétation stricte de la loi pénale. Dès lors que le texte d'incrimination prévoit de manière précise et exclusive un fait d'action, les juges ne pourraient sans violer le principe de légalité, admettre qu'une abstention lui soit équivalente »⁴. Autrement dit, en raison de l'absence d'une équivalence expressément admise par le législateur, entre l'acte positif et l'abstention, l'omission ne peut avoir « un rôle causal susceptible de fonder l'incrimination pénale »⁵. La négation du rôle causal de l'omission est admise par de nombreux auteurs. Selon GARCON : « Comment établir un lien de causalité entre une abstention et l'homicide ? Une abstention ne peut être incriminée parce que le néant ne produit rien »⁶. En effet, « une chose ne saurait naître de rien, or l'omission c'est le néant ; donc l'omission ne peut être

¹ CA Poitiers, 20 novembre 1901 : *D.* 1902, II, p. 81 note LE POITTEVIN ; *S.* 1902, II, p. 305 note HEMARD.

² Voir notamment : CA Poitiers, 17 octobre 1913 : *S.* 1914, II, p. 103 (Refus de prendre en considération l'omission d'avertir la victime d'un homicide par imprudence sur les dangers occasionnés par un animal malade) ; CA Paris, 19 décembre 1936 : *Gaz. Pal.* 1937, I, 452 ; *Rev. sc. crim.* 1937, p. 285 obs. MAGNOL (Refus de considérer celui qui a laissé saisir, par des créanciers de la société, des avions qui lui avaient été confiés pour des transformations, a commis un abus de confiance) ; Cass. crim., 17 janvier 1936 : *Rev. sc. crim.* 1936, p. 226 obs. MAGNOL.

³ Hormis quelques exceptions : à titre d'exemple, le refus d'assistance à une personne en péril, le non-obstacle à la commission d'un crime ou d'un délit contre l'intégrité corporelle ou la privation d'aliments ou de soins à un mineur de quinze ans, réprimée aux articles 227-15 et 227-16 du code pénal (P. CONTE, *Droit pénal spécial*, Litec, 3^{ème} éd. 2007, n° 155). Voir également sur ce point les développements consacrés par J.-Y. MARECHAL (*Essai sur le résultat dans la théorie générale de l'infraction pénale*, Thèse Lille 1999, p. 241) et J. PRADEL ET A. VARINARD (*Les grands arrêts du droit pénal général*, Dalloz 4^{ème} éd. 2003, p. 355 et s.).

⁴ J. PRADEL et A. VARINARD, *Les grands arrêts du droit pénal général*, Dalloz 4^{ème} éd. 2003, p. 353.

⁵ J. PRADEL et A. VARINARD, *Les grands arrêts du droit pénal général*, Dalloz, 4^{ème} éd. 2003, p. 353.

⁶ GARCON, *Code pénal annoté*, art. 295, n°18, éd. 1901.

causale »¹. En d'autres termes, l'incertitude du lien de causalité entre l'omission et le résultat conduit à réfuter de manière claire et précise la répression de la commission par omission. L'incertitude du rôle causal de l'omission dans la réalisation d'une atteinte à l'intégrité physique ou psychique semble être la principale motivation de la réfutation de la répression de la commission par omission, *a fortiori* le principal argument de l'exigence d'un acte positif de violence. De nouveau, la prise en considération du résultat conditionne l'appréhension de l'acte : parce que le résultat doit être irrémédiablement la conséquence directe de l'acte, ce dernier doit nécessairement être positif.

28. Certaines omissions interrogent tout de même quant à leur possible causalité infractionnelle². L'affirmation selon laquelle il ne saurait y avoir de violences sans violences interpelle, car à respecter ce principe de manière stricte, des situations paradoxales se révèlent.

La qualification de violences volontaires sans contact ne déroge pas au principe : la matérialité des violences psychologiques implique l'exécution d'un acte positif. Ainsi en est-il de l'envoi de lettres anonymes, acte positif de nature violente dès lors que, à titre d'exemple, le contenu du courrier illustre des menaces de mort par la représentation de cercueils. Dans l'hypothèse de la séquestrée de Poitiers, l'auteur prive de soins et d'aliments la victime. Cette hypothèse n'est pas qualifiée de violences volontaires puisque, nous l'avons précédemment vu, il ne peut être reproché à l'auteur de cette privation un acte positif. Toutefois, ne semble-t-il pas paradoxal de qualifier de violences volontaires l'envoi de lettres anonymes, dont le résultat est un choc émotif et dont **l'acte n'est que d'une nature violente**³, alors même que la privation de soins et d'aliments, une omission, certes, mais violente en ce qu'elle condamne irrémédiablement la victime, ne

¹ M. PUECH, *Les grands arrêts de la jurisprudence criminelle, Tome I : Légalité et droit pénal général*, Cujas 1976, n° 54, p. 202. Voir également : M. GAND, *Du délit de commission par omission*, Thèse Paris 1930, p 18 et s. ; P. LERBOURS-PIGEONNIERE, *Du délit de commission par omission*, *RD pén. crim.* 1901, p 716.

² Certaines omissions sont d'ailleurs réprimées sur un plan pénal : à titre d'exemple, le refus d'assistance à une personne en péril, le non-obstacle à la commission d'un crime ou d'un délit contre l'intégrité corporelle ou la privation d'aliments ou de soins à un mineur de quinze ans, réprimée aux articles 227-15 et 227-16 du code pénal (P. CONTE, *Droit pénal spécial*, Litec, 3^{ème} éd. 2007, n° 155).

³ L'acte est qualifié "d'une nature violente" et non de violent car il ne peut conduire directement à une atteinte à l'intégrité physique. Il peut, en revanche, conduire à une atteinte à l'intégrité psychologique en raison d'une crainte de la victime pour son intégrité physique, et ce, au regard du contenu important de la lettre, tels des propos injurieux, des dessins macabres...

l'est pas ? Ces interrogations nous amèneront à nous interroger ultérieurement sur une éventuelle répression des violences volontaires par omission¹.

29. Dans l'hypothèse des violences volontaires, l'exigence d'actes positifs est révélatrice d'une approche essentiellement objective de l'infraction étudiée puisque l'incertitude d'une causalité matérielle conditionne irrémédiablement le refus de la répression de la commission par omission. Le postulat selon lequel l'élément matériel est la condition principale de la responsabilité pénale pour violences intentionnelles semble dès lors conforté. Enfin, ces développements relatifs à l'exigence de l'acte positif mettent en exergue une ambivalence juridique. En effet, alors que l'incertitude du lien de causalité entre l'omission et l'atteinte à l'intégrité physique ou psychique est dénoncée, et constitue, par la même, l'argument principal en défaveur de la condamnation de violences volontaires réalisées par abstention, la relative et discutable certitude du lien de causalité dans l'hypothèse de violences volontaires collectives semble à l'inverse satisfaire les exigences peu légalistes des juridictions pénales.

B. Un lien de causalité informel

30. Le lien de causalité entre l'acte et le résultat est un élément essentiel de la responsabilité pénale pour violences volontaires « [c]ar la répression de ces infractions est étroitement liée à la production effective d'un dommage précis »². Paradoxalement, le lien de causalité entre l'acte exécuté et le résultat des violences volontaires suscite peu de développements, le lien de causalité étant essentiellement abordé dans le cadre de l'étude de l'acte ou du résultat. La causalité se présente sous deux aspects : la certitude et l'intensité causales. Par la notion d'« intensité du lien de causalité »³, il est fait référence

¹ Cf *infra* n° 34 et s. n° 180 et s.

² R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel*, T. 1 : Problèmes généraux de la science criminelle et de droit pénal général, Cujas, 6^{ème} éd. 1988, n° 534.

³ L'expression utilisée est celle de Y Y. MAYAUD (*Violences volontaires, Rép. pén. Dalloz*, 2008, p. 12-14).

au caractère direct ou indirect du lien de causalité : « [s]oit la causalité s'entend d'une relation directe entre le comportement et le dommage »¹, la causalité est alors qualifiée d'adéquate en ce que seule « la cause la plus propre à entraîner normalement le dommage »² est prise en considération ; « soit [la causalité] se comprend plus largement, pour intégrer tout ce qui participe indirectement d'une telle relation »³, la causalité est dès lors qualifiée d'équivalente en raison d'une prise en considération de « tous les événements qui ont concouru à la réalisation du dommage »⁴. En réalité, le caractère direct ou indirect des violences volontaires importe peu en ce qu'il ne conditionne que modérément la responsabilité pénale puisque l'infraction commise est volontaire. Nous pouvons sur ce point comparer les violences volontaires au meurtre. Ainsi, tout comme « [i]l n'est en effet nullement inéquitable de condamner pour meurtre une personne qui, pour parvenir à ses fins, utilise des moyens indirects, par exemple en sabotant une voiture afin que son utilisation entraîne une usure anormalement rapide du système de freinage et provoque un accident »⁵, il n'apparaît pas plus injustifié de condamner au titre des violences volontaires, l'auteur de ces dernières bien qu'elles ne soient pas la cause exclusive du résultat subi par la victime.

31. La certitude du lien de causalité⁶ attire en revanche notre attention et ne doit en aucun cas être défaillante sous peine de contrecarrer les principes fondamentaux du droit pénal, soit plus précisément, le principe de la responsabilité pénale personnelle⁷. Tout d'abord, rappelons que les articles 222-7 et suivants et R. 625-1 du code pénal font expressément

¹ Y. MAYAUD, *Violences volontaires*, *Rép. pén. Dalloz*, 2008, n° 69.

² F. DESPORTES et F. LE GUNEHEC, *Droit pénal général*, Economica 16^{ème} éd. 2009, n° 447.

³ Y. MAYAUD, *Violences volontaires*, *Rép. pén. Dalloz*, 2008, n° 69.

⁴ F. DESPORTES et F. LE GUNEHEC, *Droit pénal général*, Economica 16^{ème} éd. 2009, n° 447.

⁵ F. DESPORTES et F. LE GUNEHEC, *Droit pénal général*, Economica 16^{ème} éd. 2009, p 448-1.

⁶ Le lien de causalité doit être certain et direct. Toutefois (F. DESPORTES et F. LE GUNEHEC, *Droit pénal général*, Economica 16^{ème} éd. 2009, n° 448-1). Par ailleurs, l'intérêt des juridictions pénales portent principalement sur la caractérisation d'un lien de causalité certain et subsidiairement sur la qualité équivalente ou adéquate du lien causal : Cass. crim., 3 mai 1989 : *Dr. pén.* 1989, comm. n° 58 ; Cass. crim., 28 avril 1981 : *Bull. crim.*, n° 129 ; Cass. crim., 27 février 1992 : *Bull. crim.*, n° 92 ; *Rev. sc. crim.* 1992, p 748 obs. G. LEVASSEUR ; Y. MAYAUD, *Violences volontaires*, *Rép. pén. Dalloz*, 2008, p. 14 et s.

⁷ Art. 121-1 C. pén : « Nul n'est responsable pénalement que de son propre fait ». Les responsabilités du fait d'autrui ou collective sont en conséquence illégales.

référence à la nécessité d'un lien de causalité certain par l'expression « les violences ayant entraîné »¹. La certitude du lien de causalité est dès lors « une condition [légale] de la validité de la condamnation »². Les violences volontaires, infractions matérielles, exigent par définition la réalisation d'un résultat. Ce dernier doit donc être nécessairement la conséquence certaine de l'acte exécuté³. Dans l'hypothèse des infractions étudiées, la principale difficulté, relative à la certitude du lien de causalité, se révèle en cas de violences collectives. Trois situations sont susceptibles de se présenter : la coactivité, la communauté d'action et l'indivisibilité. Premièrement, la **coactivité** : « Sont constitutives de coactivité les violences commises par plusieurs personnes ayant chacune contribué à l'atteinte physique ou psychique de la victime »⁴. Cette première situation ne présente, sur le plan strictement juridique de la caractérisation du rôle causal de chacun des coauteurs, aucune réelle difficulté. En effet, à chaque coauteur est reprochée la réalisation d'actes matériels constitutifs de l'infraction en question. Sa responsabilité pénale est personnelle et ne dépend aucunement de l'éventuelle caractérisation ou non de la responsabilité pénale des autres coauteurs. La pluralité de participants est, selon certains auteurs⁵, respectée et le nombre d'infractions caractérisées est proportionnel au nombre de participants.

Deuxièmement, la **communauté d'action** : « il arrive que, commises à plusieurs, certaines violences soient si proches les unes des autres qu'il devient très difficile, voire impossible, de les démêler et de les appréhender mutuellement dans leur matérialité propre. Elles échappent à toute individualisation par les circonstances mêmes de leur réalisation »⁶. Dans cette hypothèse, la mise en exergue du rôle causal de chaque participant se révèle délicate voire inenvisageable en raison d'une complexité circonstancielle. Le lien de causalité entre l'acte de violence et le résultat s'avère incertain

¹ R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel*, T. 1 : Problèmes généraux de la science criminelle et de droit pénal général, Cujas, 6^{ème} éd. 1988, n° 540.

² R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel*, T. 1 : Problèmes généraux de la science criminelle et de droit pénal général, Cujas, 6^{ème} éd. 1988, n° 540.

³ P. CONTE, *Droit pénal spécial*, Litec, 3^{ème} éd. 2007, n° 161.

⁴ Y. MAYAUD, *Violences volontaires*, *Rép. pén. Dalloz*, 2008, p. 12-14.

⁵ Voir notamment : Y. MAYAUD, *Violences volontaires*, *Rép. pén. Dalloz*, 2008, p. 12-14.

⁶ Y. MAYAUD, *Violences volontaires*, *Rép. pén. Dalloz*, 2008, p. 12-14.

Cette incertitude est par ailleurs confortée par une position jurisprudentielle constante : un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation précise que « lorsque les blessures ont été faites volontairement par plusieurs prévenus au cours d'une **scène unique de violences**, l'infraction peut être appréciée dans son ensemble, **sans qu'il soit nécessaire, pour les juges du fond, de préciser la nature des coups portés par chacun des prévenus** à chacune des victimes »¹ ; la même formation de la Cour de cassation approuve « l'arrêt qui, **sans pouvoir préciser la part individuellement prise par chacun des prévenus** dans une scène unique de violences, et la nature des coups portés par chacun, **constate du moins**, appréciant l'infraction dans son ensemble, **que chacun d'entre eux a exercé des violences sur la victime** »². Ces extraits jurisprudentiels révèlent, certes, une causalité, sous-tendue par la pluralité des infractions ainsi commises, néanmoins, cette pluralité d'infractions doit être entendue en tant que « pluralité fusionnée », « les actions rentrant dans un ensemble qui les réunit toutes, concrétisant ainsi une nouvelle matérialité se suffisant à elle-même et portant en elle tout le processus des violences exercées »³. Ainsi, la caractérisation du rôle causal de chaque participant est négligée au profit de celle d'une causalité globale d'une action unique de violence. Un auteur soutient la thèse selon laquelle la certitude de la causalité globale est ici renforcée par la fusion de la pluralité des actes de violences exécutés sans toutefois sacrifier le principe de la responsabilité pénale individuelle, le prévenu se voyant reprocher son propre fait et non le fait des autres⁴. Le respect du principe de la responsabilité pénale individuelle est toutefois relativement discutable, et ce, d'autant plus, à la lumière de la position adoptée par la chambre criminelle de la Cour de cassation : il est en effet diffici-

¹ Souligné par nous. Cass. crim., 13 juin 1972 : *Bull. crim.*, n° 195 ; *D.* 1972, somm. 202 ; *Rev. sc. crim.* 1973, p 879 obs. LARGUIER.

² Souligné par nous. Cass. crim., 14 décembre 1955 : *Bull. crim.*, n° 56 ; Cass. crim., 22 mai 1957 : *Bull. crim.*, n° 436 ; Cass. crim., 19 novembre 1958 : *Bull. crim.*, n° 681.

³ Y. MAYAUD, *Violences volontaires*, *Rép. pén. Dalloz*, 2008, p. 12-14.

⁴ Selon Y. MAYAUD, « la responsabilité pénale n'est pas affectée par la pluralité des causes pouvant rendre compte du dommage. L'absence d'exclusivité ne perturbe pas la certitude de la causalité. En droit pénal, serait-elle commune à plusieurs participants (coactivité), associée à d'autres événements (fait d'un tiers...), voire en rapport avec une faute imputable à la victime elle-même, la responsabilité reste totale pour le prévenu, réserve faite de la force majeure. Il n'en est pas de la responsabilité pénale comme de la responsabilité civile, qui se prête à un partage selon le degré de participation du responsable dans la réalisation du préjudice. L'explication tient à la finalité particulière [du droit pénal] dont l'objet est moins d'assurer une juste indemnisation, qui peut être en effet partagée entre tous les acteurs du dommage, que de sanctionner chaque comportement, pour ce qu'il représente en soi, et indépendamment de tous les autres, de conduite blâmable et attentatoire aux valeurs sociales » (Y. MAYAUD, *Droit pénal général*, PUF 3^{ème} éd. 2010, p. 297-298).

-lement intelligible de considérer, pour reprendre l'extrait jurisprudentiel précité, qu'un juge puisse ne pas être en mesure de préciser la part individuellement prise par chacun des prévenus, tout en étant capable de constater, en appréciant l'infraction dans son ensemble, que chacun d'entre eux a pu exercer des violences sur la victime. La certitude de la causalité individuelle et le respect du principe de la responsabilité pénale individuelle sont donc contestables. Toutefois, la pluralité des actes de violences, bien que fusionnée, sert, dans l'hypothèse de la communauté d'action, la causalité globale de cette « scène unique de violence », à la différence de la troisième situation de causalité, **l'indivisibilité**.

La chambre criminelle de la Cour de cassation considère indivisibles « des faits commis dans le même trait de temps, dans le même lieu, déterminés par le même mobile et procédant de la même cause »¹. Sous prétexte d'éventuelles difficultés de qualifications, en raison d'une pluralité de participants, *a fortiori* d'actes de violences, la Cour de cassation décide arbitrairement de l'indivisibilité des différentes actions réalisées dans un même lieu, au même moment et animées par un même mobile. La causalité globale est à son paroxysme en raison d'une négation absolue des causalités individuelles. Le principe d'indivisibilité ainsi consacré par cette jurisprudence suscite de nombreuses controverses doctrinales, comme le souligne M. MAYAUD². Ce dernier considère cette décision contestable puisque « le raisonnement consiste à exploiter l'unité de temps, de lieu et de dessein, dont relèvent deux comportements séparés, afin de les ramener à une qualification commune. Or, une telle indivisibilité ne saurait avoir cet effet, tout simplement parce que des actions peuvent être commises dans un contexte unitaire sans pour autant relever d'une même dimension coupable »³. Ainsi, ce principe de l'indivisibilité, outre le fait d'aggraver l'incertitude du lien de causalité individuelle, conforte l'attachement de la Cour de cassation à la matérialité des violences volontaires, au détriment de l'élément moral. L'approche de la Cour de cassation est fondamentalement objective.

¹ Cass. crim., 13 février 1926 : *Bull. crim.*, n° 64 ; Cass. crim., 15 octobre 1959 : *Bull. crim.*, n° 435.

² Y. MAYAUD, *Violences volontaires*, *Rép. pén. Dalloz*, 2008, p. 14. Cet auteur se réfère plus précisément à la critique formulée A. DARSONVILLE (*Les situations de dépendance entre infractions. Essai d'une théorie générale*, Thèse Paris II 2006, n° 546 et s., p 296 et s.).

³ Y. MAYAUD, *Violences volontaires*, *Rép. pén. Dalloz*, 2008, p. 14.

32. L'approche *lato sensu* de l'élément matériel *via* l'étude des corollaires de l'exigence d'un résultat démontre une ambivalence juridique non dénuée de conséquences : l'incertitude du lien de causalité est à la fois une source de critiques, puisque principale raison de la réfutation de la commission par omission, et l'objet d'une certaine négligence maîtrisée de la part des juridictions pénales. Ce paradoxe est révélateur d'une certaine conceptualisation à géométrie variable du lien de causalité, offrant par la même une réelle flexibilité à cette notion, aux fins de satisfaire un objectif précis : la matérialité des violences volontaires.

33. L'étude de la définition de l'élément matériel des violences volontaires sous-tend la nature objective de la responsabilité pénale actuelle. La définition de la matérialité des infractions étudiées se concentre en effet exclusivement sur l'exigence d'un résultat, élément objectif par définition puisqu'insusceptible d'interprétation. En outre, l'incidence relative de la nature de l'acte exécuté, la réfutation de la commission par omission et la conception à géométrie variable du lien de causalité participent également de cette approche objective des violences volontaires en ce que ces composantes matérielles ne sont appréciées qu'au regard de ce qu'elles peuvent apporter au résultat. Il convient, désormais, d'apprécier si la prééminence ainsi accordée à cette composante matérielle, dans la définition des violences volontaires, se confirme également quant au rôle qui lui est accordée dans la caractérisation juridique des infractions étudiées.

Section II : *Le rôle de l'élément matériel des violences volontaires*

34. La primordialité accordée au résultat dans la définition de l'élément matériel des violences volontaires nous conduit momentanément à élargir notre étude et à nous interroger sur la place et le rôle du résultat dans la théorie de l'infraction pénale (§1). L'apport de ces développements sera ensuite confronté à la réalité des violences volontaires (§2).

§1 : Le résultat dans la théorie de l'infraction pénale¹

35. L'appréhension de la notion de résultat de l'infraction pénale, d'une manière générale, est particulièrement délicate en ce qu'elle est l'objet de nombreuses controverses doctrinales que l'on peut ainsi résumer : « Soit [, dans l'hypothèse d'une approche réductrice du résultat,] on minimise l'importance du résultat, en l'incorporant à la notion même de l'infraction ou en lui substituant d'autres notion[, s]oit au contraire, on en fait une donnée fondamentale de la théorie de l'infraction, au sein de laquelle le résultat devient autonome et tient [...] une place considérable[, une approche dans ce cas valorisante du résultat] »².

Accorder au résultat une place prépondérante dans la matérialité des violences volontaires révèle une « approche valorisante »³ du résultat au sein de l'infraction pénale (A) dont les implications conditionnent le déclenchement de la responsabilité pénale (B).

A. Une acception objective moderne du résultat dans la théorie de l'infraction pénale, la présentation

36. Selon la doctrine pénale moderne, « le résultat n'est pas considéré comme une notion unique mais plutôt comme une entité revêtant des formes diverses, ayant chacune une signification et portée particulière. Aussi ce n'est plus "du" mais "des" résultats dont il faut parler »⁴. Autrement dit, la matérialité d'une infraction ne se réduirait donc pas à UN

¹ Pour une étude détaillée de la place et du rôle du résultat dans la théorie de l'infraction pénale : cf J.-Y. MARECHAL, *Essai sur le résultat dans la théorie générale de l'infraction pénale*, L'Harmattan, 2003.

² J.-Y. MARECHAL, *Essai sur le résultat dans la théorie générale de l'infraction pénale*, L'Harmattan, 2003, n° 31. L'auteur propose une analyse minutieuse de la notion de résultat et de son rôle au sein de l'infraction pénale. Il présente notamment les principales approches doctrinales de la notion de résultat sous deux angles : d'une part, « les approches réductrices du résultat », essentiellement défendues en droit pénal classique, d'autre part, « les approches valorisantes du résultat », objet du droit pénal moderne.

³ L'expression employée est de J.-Y. MARECHAL (*Essai sur le résultat dans la théorie générale de l'infraction pénale*, L'Harmattan, 2003).

⁴ J.-Y. MARECHAL, *Essai sur le résultat dans la théorie générale de l'infraction pénale*, L'Harmattan, 2003, n° 118.

seul résultat mais se composerait en réalité de plusieurs types de résultats¹. Un auteur propose de présenter ces différents résultats sous l'angle du résultat en tant que, d'une part, « fondement de l'infraction »² (1), d'autre part, « composante de l'infraction »³ (2).

*1. Le résultat, le « fondement de l'infraction » :
une atteinte à une valeur pénalement protégée*

37. Le résultat, entendu en tant que fondement de l'infraction, correspondrait à ce que les auteurs qualifient de « **résultat réel** », « **résultat sociologique** » ou « **résultat redouté** », les trois qualificatifs étant, sur un plan juridique, synonymes. M. DECOCQ considère le résultat « redouté », « réel » ou « sociologique », au titre de l'atteinte. « La loi érige certaines conduites en vue de prévenir le préjudice social qui peut en résulter. Tout texte de qualification est érigé en considération d'un ensemble de dommages [...] Ainsi, dans le meurtre (art. 295 C. pen.) et dans l'empoisonnement (art. 301), le résultat "réel" est la mort d'un être humain. Dans l'homicide et les blessures par imprudence (art. 319, 320 «et R. 40-4° C. pen.), il consiste en certaines atteintes à la vie ou à l'intégrité corporelle des personnes, et de telles atteintes sont également, pour l'essentiel, le résultat "redouté" des infractions de conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique ou en état d'ivresse. Il importe peu que le texte fasse ou non allusion à ce résultat. Celui-ci n'en est pas moins à la source réelle de la qualification légale »⁴. Cette approche a été reprise par plusieurs auteurs. Ainsi, M. MAYAUD considère-t-il qu'« [à] toute infraction, corres-

¹ J.-Y. MARECHAL, *Essai sur le résultat dans la théorie générale de l'infraction pénale*, L'Harmattan, 2003, n° 119. Une précision est à apporter : si plusieurs résultats peuvent effectivement constituer la matérialité de l'infraction, ces résultats ne sont pas tous nécessairement exigés au titre des éléments constitutifs. Telle est l'hypothèse des infractions dites formelles : si le résultat « sociologique » est exigé, le « résultat légal » ne l'est pas. Cf *infra* n° 47 et s.

² J.-Y. MARECHAL, *Essai sur le résultat dans la théorie générale de l'infraction pénale*, L'Harmattan, 2003, n° 121 et s.

³ J.-Y. MARECHAL, *Essai sur le résultat dans la théorie générale de l'infraction pénale*, L'Harmattan, 2003, n° 130 et s.

⁴ A. DECOCQ, *Droit pénal général*, p. 171. Cet auteur est cité par J.-Y. MARECHAL (*Essai sur le résultat dans la théorie générale de l'infraction pénale*, L'Harmattan, 2003, n° 122).

-pond donc un résultat redouté ». « Le législateur s'engage sur la voie de la répression lorsqu'il redoute un dommage qu'il entend éviter, facteur de dérangement ou de trouble à l'ordre public, et sa réaction consiste à se protéger contre les possibilités d'un tel résultat. [...] Le résultat s'apparente ainsi au dommage envisagé dans sa dimension socialement redoutable, avec pour impératif d'avoir à le prévenir, et d'avoir à organiser une réaction à ce qui peut contribuer à le réaliser »¹. MM. DECOCQ et MAYAUD utilisent en outre le « résultat réel » en tant que critère de distinction des infractions formelles et matérielles. A ce titre, le « résultat réel », nous le verrons ultérieurement, n'est pas systématiquement présent dans toutes les infractions pénales². MM. CONTE ET MAISTRE DU CHAMBON partagent la même analyse en utilisant toutefois la notion de « résultat sociologique » : « Pour procéder à la détermination des incriminations, le législateur part du résultat dont la survenance provoquerait un trouble qu'il juge excessif pour l'ordre public, et, remontant la chaîne des causes, choisit les comportements, des plus proches aux plus éloignés, qui méritent d'être incriminés. L'interdiction de ces différents comportements, qui peuvent paraître parfois sans rapport les uns avec les autres, vise donc en réalité à assurer la protection de la même valeur sociale, leur transgression provoque en conséquence un résultat sociologique identique »³. **Le « résultat réel », « sociologique » ou « redouté » semble donc correspondre à une atteinte à une valeur sociale protégée par loi pénale, sans porter directement sur le comportement infractionnel**⁴.

¹ Y. MAYAUD, *Droit pénal général*, PUF, 3^{ème} éd. 2004, n° 190.

² Cf *infra* n° 47 et s.

³ P. CONTE et P. MAISTRE DU CHAMBON, *Droit pénal général*, A. Colin, 7^{ème} éd. 2004, p. n° 314 et s.

⁴ J.-Y. MARECHAL, *Essai sur le résultat dans la théorie générale de l'infraction pénale*, L'Harmattan, 2003, n° 124.

2. *Le(s) résultat(s), une « composante de l'infraction » :
une atteinte effective à une valeur pénalement protégée*

38. Le résultat, « composante de l'infraction », correspondrait à « plusieurs autres types de résultats ayant chacun une fonction propre »¹. Un auteur propose de regrouper les différentes propositions « en trois groupes, le premier comprenant la théorie de MM. DECOCQ et MAYAUD, le deuxième, celle de MM. CONTE ET MAISTRE DU CHAMBON et le troisième, qui synthétise les deux premières, étant représenté par M. PUECH »².

M. DECOCQ distingue deux résultats : le « résultat réel », précédemment exposé, et le « **résultat juridique** ». Ce dernier se définit de la manière suivante : « Tout texte de qualification définit la conduite infractionnelle comme génératrice d'un certain résultat. La description de ce dernier peut être plus ou moins explicite, plus ou moins confondue avec celle de la conduite qui en est la cause, elle existe dans tous les cas. On peut parler, en ce sens, de résultat "légal" ou "juridique" de l'infraction. Ainsi, la mort de la victime est le résultat "légal" du meurtre. L'absorption du poison celui de l'empoisonnement, la mort de la victime ou les blessures celui de l'homicide ou des blessures involontaires, la circulation du véhicule celui de la conduite en état d'ivresse. C'est ce résultat "juridique" qui consomme l'infraction »³. M. MAYAUD reprend cette distinction entre « résultat réel » et « résultat juridique » et « l'enrichit doublement : d'abord en donnant aux dénominations de "**résultat légal**" et de "**résultat juridique**" des sens distincts, quoique très proches ; ensuite en précisant quelque peu la nature de ces divers résultats »⁴. M. MAYAUD distingue en conséquence trois résultats aux fonctions différentes : le « résultat réel » correspond à la valeur pénalement protégée. Tout comme M. DECOCQ, M.

¹ J.-Y. MARECHAL, *Essai sur le résultat dans la théorie générale de l'infraction pénale*, L'Harmattan, 2003, n° 130.

² J.-Y. MARECHAL, *Essai sur le résultat dans la théorie générale de l'infraction pénale*, L'Harmattan, 2003, n° 130.

³ A. DECOCQ, *Droit pénal général*, p. 171. Cet auteur est cité par J.-Y. MARECHAL (*Essai sur le résultat dans la théorie générale de l'infraction pénale*, L'Harmattan, 2003, n° 131).

⁴ J.-Y. MARECHAL, *Essai sur le résultat dans la théorie générale de l'infraction pénale*, L'Harmattan, 2003, n° 132.

MAYAUD considère que ce résultat n'est toutefois pas présent dans toutes les infractions¹. Le « résultat juridique » est un « dommage abstrait sous forme d'une atteinte isolée ou conjuguée à une ou plusieurs valeurs sociales essentielles »². Ce résultat est, à l'inverse du « résultat réel », présent dans toutes les infractions : le « résultat juridique » est « juridiquement lié à l'incrimination du fait délictueux » et correspond à « une atteinte à l'objet formel de l'incrimination, à sa *ratio legis*, au bien juridique collectif protégé »³. Enfin, le « résultat légal » est « celui qui consomme l'infraction (...) Or, le résultat légal est toujours porteur d'un résultat juridique (...) Le résultat légal est donc la fixation de la consommation de l'infraction, au nom d'une défense formelle de valeurs collectives, à une distance variable du résultat réel »⁴. Un auteur résume cette approche de la manière suivante : « L'idée ainsi exposée consiste à admettre qu'une seule et même notion peut être désignée de deux façons différentes selon sa fonction. Le "résultat juridique" désignerait une "entité", plus ou moins abstraite, définie comme une atteinte à une valeur sociale, toujours présente dans toute infraction. Le "résultat légal" correspondrait lui à un instrument de technique juridique, permettant de localiser la consommation du délit, tout en se confondant par ailleurs avec le "résultat juridique" »⁵.

Selon M. CONTE, au « résultat sociologique », précédemment exposé et correspondant à l'atteinte à une valeur pénalement protégée, s'ajoute le « résultat juridique », revêtant deux formes : « soit celle d'un "résultat matériel", soit celle d'un "résultat légal" »⁶. « On peut définir le résultat matériel de l'infraction comme la conséquence qui découle immédiatement de l'exécution du comportement incriminé. Il doit être conçu en quelque sorte en termes de physique : c'est la modification du monde extérieur qui résulte de ce comportement (...) C'est ainsi qu'en ce qui concerne l'homicide intentionnel, le ré-

¹ Cf *infra* n° 47 et s.

² Y. MAYAUD, *Le mensonge en droit pénal*, n° 363. Cet auteur est cité par J.-Y. MARECHAL (*Essai sur le résultat dans la théorie générale de l'infraction pénale*, L'Harmattan, 2003, n° 132).

³ Y. MAYAUD, *Le mensonge en droit pénal*, n° 363. Cet auteur est cité par J.-Y. MARECHAL (*Essai sur le résultat dans la théorie générale de l'infraction pénale*, L'Harmattan, 2003, n° 133).

⁴ Y. MAYAUD, *Le mensonge en droit pénal*, n° 367. Cet auteur est cité par J.-Y. MARECHAL (*Essai sur le résultat dans la théorie générale de l'infraction pénale*, L'Harmattan, 2003, n° 134).

⁵ J.-Y. MARECHAL, *Essai sur le résultat dans la théorie générale de l'infraction pénale*, L'Harmattan, 2003, n° 134.

⁶ J.-Y. MARECHAL, *Essai sur le résultat dans la théorie générale de l'infraction pénale*, L'Harmattan, 2003, n° 136.

-sultat matériel de l'acte du meurtrier – les coups portés – ce sont les lésions causées à la victime »¹. Le « résultat légal » est constitué « lorsque le délinquant est parvenu au seuil, jugé suffisant par le législateur, de l'atteinte portée à la valeur sociale protégée : si le résultat légal de l'homicide est la mort, et une atteinte à la vie est effectivement réalisée, le résultat légal de l'empoisonnement est l'intoxication de la victime, alors que l'atteinte à la vie humaine n'est pas encore effectivement réalisée »². Le résultat matériel est en d'autres termes les conséquences immédiates de l'acte d'exécution de l'infraction, soit les coups portés dans l'hypothèse d'un meurtre ; le résultat légal est la conséquence légalement prévue, soit la mort dans le cas d'un homicide volontaire.

Enfin, M. PUECH propose un angle d'étude intermédiaire en ce qu'il reprend les théories précédemment exposées tout en proposant une nouvelle distinction et une terminologie différente. La division principale consiste à distinguer le « résultat social » du « résultat individuel ». Ce dernier « correspond à la situation de la victime »³, soit plus précisément « le préjudice propre directement protégé par la norme pénale transgressée »⁴. Le « résultat social » « correspond à une atteinte (ou une menace) à un bien juridique déterminé » et correspondrait en conséquence au « résultat redouté », « résultat réel » ou « résultat sociologique », précédemment défini⁵. Toutefois, à la différence des théories précédemment exposées, le « résultat social » « aurait quand même des répercussions sur la technique juridique »⁶. Une distinction doit dès lors être opérée entre le « résultat efficient » et les « résultats inhérents ». Le « résultat efficient » est un instrument légal de

¹ P. CONTE, *L'apparence en matière pénale*, Thèse Grenoble, 1984, n° 825. Cet auteur est cité par J.-Y. MARECHAL (*Essai sur le résultat dans la théorie générale de l'infraction pénale*, L'Harmattan, 2003, n° 136).

² P. CONTE, *L'apparence en matière pénale*, Thèse Grenoble, 1984, n° 826. Cet auteur est cité par J.-Y. MARECHAL (*Essai sur le résultat dans la théorie générale de l'infraction pénale*, L'Harmattan, 2003, n° 137).

³ M. PUECH, *Droit pénal général*, LITEC, 1988, n° 582. Cet auteur est cité par J.-Y. MARECHAL (*Essai sur le résultat dans la théorie générale de l'infraction pénale*, L'Harmattan, 2003, n° 140).

⁴ M. PUECH, *Droit pénal général*, LITEC, 1988, n° 582. Cet auteur est cité par J.-Y. MARECHAL (*Essai sur le résultat dans la théorie générale de l'infraction pénale*, L'Harmattan, 2003, n° 140). Le « résultat individuel » « ne relève pas en règle générale de la théorie de l'incrimination » (PUECH, *Droit pénal général*, LITEC, 1988, n° 582) et ne sera donc pas l'objet de plus amples développements.

⁵ M. PUECH, *Droit pénal général*, LITEC, 1988, n° 584 ; J.-Y. MARECHAL, *Essai sur le résultat dans la théorie générale de l'infraction pénale*, L'Harmattan, 2003, n° 141.

⁶ J.-Y. MARECHAL, *Essai sur le résultat dans la théorie générale de l'infraction pénale*, L'Harmattan, 2003, n° 141.

localisation de la consommation »¹. Ce résultat est l'équivalent du « résultat légal » défini par d'autres auteurs². Les « résultats inhérents » sont soit un « résultat extérieur », soit un « résultat juridique ». Le « résultat juridique correspondrait en « une atteinte à la valeur protégée par l'incrimination. Variable d'une infraction à une autre (ou suivant les catégories d'infractions), le résultat juridique a pour chaque infraction considérée un caractère immuable car il est inséparable de l'incrimination même du comportement prohibé »³. Le « résultat extérieur » correspondrait au « comportement incriminé » : « Toute activité délictueuse implique par elle-même la production d'un résultat extérieur ou d'un résultat juridique. La condition infractionnelle décrite par le législateur est toujours génératrice d'un résultat qui se dégage plus ou moins clairement du comportement incriminé. C'est ce que la doctrine italienne appelle la modification du monde extérieur causée par l'action »⁴. Il semble que le « résultat extérieur » corresponde au « résultat matériel » défini précédemment.

39. Ces différentes propositions sur le résultat exposées, il convient à présent de préciser l'utilité de telles distinctions.

B. Une acception objective moderne du résultat dans la théorie de l'infraction pénale, les principaux enjeux

40. Cette approche du résultat est qualifiée de valorisante, tout d'abord, en ce qu'elle accorde, et ce, quelle que soit les diverses approches de la notion, un rôle dans la

¹ M. PUECH, *Droit pénal général*, LITEC, 1988, n° 586.

² J.-Y. MARECHAL, *Essai sur le résultat dans la théorie générale de l'infraction pénale*, L'Harmattan, 2003, n° 141.

³ M. PUECH, *Droit pénal général*, LITEC, 1988, n° 590.

⁴ M. PUECH, *Droit pénal général*, LITEC, 1988, n° 588 et n° 589.

détermination du seuil de la consommation des infractions pénales¹, enjeu d'une acception objective moderne du résultat dans la théorie de l'infraction pénale.

Le « résultat juridique », pour MM. DECOCQ et CONTE, le « résultat légal » pour M. MAYAUD et le « résultat efficient » pour M. PUECH, conditionne la consommation de l'infraction pénale. « Cette idée découle d'une affirmation qui tient lieu de point de départ de l'ensemble des raisonnements et selon laquelle il y a un ou des résultats dans toutes les infractions pénales. Cette affirmation se fonde sur une conception particulière de l'infraction, qui justifie la répression pénale, non pas par le caractère punissable du comportement du délinquant ou du criminel, mais par celui de l'effet ou encore de "l'empreinte" que laisse ce comportement dans notre société (...) Autrement dit, le trouble à l'ordre public, synonyme de répression pénale, ne peut être provoquée que par un résultat et jamais seulement par un comportement ou un acte. Une telle présentation révèle une conception résolument objective de l'infraction. On peut résumer l'analyse sous la forme du syllogisme suivant : la consommation de l'infraction marque le déclenchement de la répression, lequel n'est possible qu'en présence d'un trouble à l'ordre public, or celui-ci n'existe que si un résultat se produit donc **la consommation de l'infraction suppose nécessairement la production d'un résultat** »².

41. Cette approche est également valorisante en ce que le résultat est considéré en tant que critère de distinction des infractions formelles et matérielles, distinctions par ailleurs d'origine doctrinale, second enjeu d'une acception objective moderne du résultat dans la théorie de l'infraction pénale. Les auteurs étudiés proposent ainsi une distinction des infractions matérielles et formelles selon la réalisation ou non d'un résultat. Les auteurs préciseraient donc la notion d'infraction formelle « grâce à l'approfondissement préalable de la notion de résultat. Sur ce point, si tous mettent à profit la dissociation entre les différents résultats, le raisonnement adopté se révèle, curieusement différent. Il existe en effet deux explications proposées, la première pouvant être qualifiée de "négative" et la

¹ J.-Y. MARECHAL, *Essai sur le résultat dans la théorie générale de l'infraction pénale*, L'Harmattan, 2003, n° 144 et s.

² J.-Y. MARECHAL, *Essai sur le résultat dans la théorie générale de l'infraction pénale*, L'Harmattan, 2003, n° 146.

seconde de "positive" »¹. Dans le cadre d'une acception négative de l'infraction formelle, « le "résultat légal", c'est-à-dire le "seuil de la consommation", est fixé avant le "résultat réel", au niveau du commencement d'exécution de l'infraction matérielle correspondante. La comparaison du meurtre, infraction matérielle supposant un résultat et de l'empoisonnement, infraction formelle, éclaire cette définition : la consommation de l'empoisonnement ("résultat légal") est située au stade du commencement d'exécution du meurtre, la mort ("résultat réel") étant indifférente »². Dans l'hypothèse d'une acception positive de l'infraction formelle, cette dernière « se caractérise par le fait que son résultat légal se résume tout entier dans le résultat matériel du comportement interdit »³. « L'illustration se fait donc par l'empoisonnement, consommé même si la victime ne meurt pas, mais surtout, positivement, en notant que l'infraction " a un unique résultat, matériel, à savoir l'intoxication de la victime, qui est la conséquence physique de l'acte du criminel ". Les infractions formelles seraient donc dépourvues de "résultat juridique", en l'absence "d'atteinte effective à la valeur protégée" »⁴.

42. Il convient, à présent, de confronter ces éléments de réflexion exposés à la réalité des violences volontaires.

§2 : L'élément matériel des violences volontaires, une acception objective moderne du résultat dans la théorie de l'infraction pénale

¹ J.-Y. MARECHAL, *Essai sur le résultat dans la théorie générale de l'infraction pénale*, L'Harmattan, 2003, n° 149.

² J.-Y. MARECHAL, *Essai sur le résultat dans la théorie générale de l'infraction pénale*, L'Harmattan, 2003, n° 150.

³ P. CONTE et P. MAISTRE DU CHAMBON, *Droit pénal général*, A. Colin, 5^{ème} éd. 2000, n° 322. Cet auteur est cité par J.-Y. MARECHAL (*Essai sur le résultat dans la théorie générale de l'infraction pénale*, L'Harmattan, 2003, n° 151) qui précise que par « résultat légal », il faut entendre « consommation ».

⁴ J.-Y. MARECHAL, *Essai sur le résultat dans la théorie générale de l'infraction pénale*, L'Harmattan, 2003, n° 151.

43. Une doctrine majoritaire¹ considère, d'une part, que le résultat, ou atteinte à l'intégrité physique ou psychique, est le critère de la consommation de l'infraction ; d'autre part, que l'expression du résultat, autrement dit ce qui est perceptible et non susceptible d'interprétation, conditionne la qualification des violences volontaires (A). Cette conception hybride du résultat des violences volontaires suscite toutefois quelques interrogations (B).

A. Le résultat, le critère de consommation et de qualification des violences volontaires

44. Les infractions de violences volontaires illustrent l'approche valorisante du résultat de la doctrine pénale moderne. En effet, certains auteurs distinguent non pas un résultat mais plusieurs résultats dont les fonctions, au titre de la caractérisation juridique des violences volontaires, sont différentes. L'atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la victime constituerait donc le critère de consommation des infractions étudiées. Le résultat des violences volontaires précisé aux articles 222-7 et suivants, R. 624-1 et R. 625-1 du code pénal, soit la mort, la mutilation, l'infirmité permanente, l'incapacité totale de travail, correspondrait au critère de qualification des violences volontaires en ce qu'il permettrait de qualifier juridiquement les violences volontaires de crime, délit ou contravention. Remarquons que les violences contraventionnelles de quatrième classe, bien qu'elles ne nécessitent pas, pour être caractérisées, une incapacité totale de travail, ne dérogent pas pour autant au mécanisme juridique de qualification des violences volontaires. Autrement dit, bien que l'article R. 624-1 du code pénal relatif aux violences volontaires contraventionnelles de quatrième classe précise que les violences volontaires n'ont entraîné aucune incapacité totale de travail, le résultat, soit l'absence d'incapacité totale de travail, demeure le critère de qualification de l'infraction. En effet, ce dernier, exprimé par la négative, se différencie à ce titre de celui des autres articles relatifs aux violences volontaires : les violences volontaires sont qualifiées de violences contraventionnelles de quatrième classe parce que ces dernières n'ont entraîné aucune

¹ Voir notamment : C. ANDRE, *Droit pénal spécial*, Dalloz, 2 éd., 2013, n° 121 et s ; Y. MAYAUD, *Violences volontaires*, *Rép. pén. Dalloz*, 2008, p. 6 ; L. ROZES, *L'infraction consommée*, *Rev. sc. crim.* 1975, p. 615 ; R. OLLARD, *La distinction du dommage et du préjudice en droit pénal*, *Rev. sc. crim.* 2010, p 572.

incapacité totale de travail. L'absence d'incapacité totale de travail constitue, nonobstant une présentation différente, le critère de qualification des contraventions de quatrième classe¹.

45. Nous distinguons donc deux résultats dont les rôles dans la caractérisation juridique des infractions étudiées sont distincts. Ainsi, M. MAYAUD souligne « [q]ue le dommage soit grave ou peu grave, que la violence ait causé la mort, une infirmité permanente, une mutilation ou une incapacité, il s'agit là de données qui participent de la qualification, mais ne changent rien à la consommation. [...] Ce qui consomme la violence, ce n'est pas le dommage qualifié, mais le dommage constaté. Peu importe ce qu'il contient d'irréparable ou d'irréversible, seul compte ce qu'il représente d'atteinte effective »². Cet auteur opère ainsi une distinction entre l'atteinte et la manifestation de cette dernière, ou ce qu'il qualifie respectivement de « dommage » ou de « préjudice »³, position par ailleurs partagée par M. OLLARD. Ce dernier affirme que « le dommage semble constituer le fondement » des infractions de violences volontaires. « C'est donc le principe même de l'atteinte physique ou psychique de la victime, c'est-à-dire le dommage, dénominateur commun de toutes les infractions de violence, qui justifie le prononcé des peines répressives et non le préjudice. [...] Tandis que le dommage constituerait le résultat pénal consommant l'infraction de violences volontaires [...], le préjudice ne constituerait pour sa part qu'un "élément qualifiant" de l'infraction, simplement destiné à déterminer la qualification et la peine applicable »⁴. L'atteinte à l'intégrité physique ou psychique et le résultat légalement prévu, soit la mort, la mutilation, l'infirmité permanente, l'incapacité totale de travail, constituent donc les critères, respectivement, de consommation et de qualification des violences volontaires.

¹ Nous précisons qu'au stade actuel de la réflexion juridique menée, nous considérons le résultat au sens large du terme, soit l'atteinte à l'intégrité physique et psychologique ainsi que les manifestations de ces atteintes, c'est-à-dire, la mort, la mutilation, l'infirmité permanente, l'incapacité totale de travail. Enfin, l'absence d'incapacité totale de travail est également, pour le moment, considérée comme un résultat, bien qu'il s'exprime par la négative, en ce qu'il détermine la qualification juridique des violences volontaires.

² Y. MAYAUD, *Violences volontaires*, *Rép. pén. Dalloz*, 2008, p. 6.

³ L'usage de ce vocabulaire est par ailleurs contesté par J.-Y. MARECHAL (*Essai sur le résultat dans la théorie générale de l'infraction pénale*, L'Harmattan, 2003, n° 71 et s.).

⁴ R. OLLARD, La distinction du dommage et du préjudice en droit pénal, *Rev. sc. crim.* 2010, p. 572. Nous reviendrons ultérieurement sur ces qualificatifs de « dommage » et « préjudice » et nous préciserons, dès lors, le vocabulaire que nous entendons retenir dans l'hypothèse des violences volontaires. Cf *infra* n° 154 et s.

En outre, le résultat légalement prévu nous renseigne sur la qualification matérielle des violences volontaires, plus précisément sur la qualification d'infraction de résultat. Cet « élément qualifiant » subordonne en effet l'existence juridique des violences volontaires à la caractérisation d'un résultat. Dans le cas contraire, les violences volontaires ne pouvant être qualifiées juridiquement, ne peuvent donc être l'objet d'une quelconque répression.

46. La place ainsi accordée au résultat dans les infractions de violences volontaires est l'expression d'une certaine conception de l'infraction, *a fortiori*, du résultat. Toutefois, si l'étude de la doctrine pénale moderne nous renseigne sur l'approche objective des violences volontaires, en raison de la conception hybride du résultat, critère à la fois de consommation et de qualification des violences volontaires, les distinctions proposées par les auteurs de plusieurs résultats, au sein d'une même infraction, suscitent toutefois quelques interrogations.

B. Le résultat des violences volontaires, un concept hybride complexe

47. Qualifier le résultat des violences volontaires de critère, à la fois, de consommation et de qualification, confère à cette composante matérielle une nature hybride. Si la différenciation des deux fonctions attribuées au(x) résultat(s) des violences volontaires semble aisée au premier abord, elle n'en demeure pas moins source d'interrogations dans un second temps.

L'atteinte à l'intégrité physique ou psychique est, comme nous l'avons vu précédemment, le critère de consommation des violences volontaires. La réalisation de ce résultat conditionne donc la consommation des infractions étudiées, condition *sine que non* du déclenchement de la responsabilité pénale. Comme précédemment exposé, « [l]'on peut résumer l'analyse sous la forme du syllogisme suivant : la consommation de l'infraction marque le déclenchement de la répression, lequel n'est possible qu'en présence d'un trouble à l'ordre public, or celui-ci n'existe que si un résultat se produit

donc **la consommation de l'infraction suppose nécessairement la production d'un résultat** »¹. Cette approche se vérifie, par ailleurs, par contraste et comparaison, avec la question de la tentative : « [l]es infractions tentées ne consomment aucun résultat, elles donnent seulement une possibilité de poursuite ou de répression avant toute consommation légale. Dans la tentative en effet, il s'agit de savoir "dans quelle mesure le résultat de l'infraction est une condition nécessaire de la répression " (...) La tentative punissable n'est donc pas un seuil de consommation légale de l'infraction (...) elle n'est qu'un seuil de répression, fictivement assimilée à une consommation : il s'agit en quelque sorte d'une consommation d'emprunt »². La répression de la tentative se présente ainsi au titre d'une exception au principe de la répression d'une infraction consommée, c'est-à-dire de la répression de la réalisation d'un résultat³. La tentative est donc caractérisée en l'absence de la réalisation du résultat de l'infraction consommée, « dès lors que, manifestée par un commencement d'exécution, elle n'a été suspendue ou n'a manqué son effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur »⁴.

Dans l'hypothèse des violences volontaires, les infractions sont consommées dès qu'une atteinte à l'intégrité physique ou psychique est avérée⁵. A l'inverse, s'il est possible de démontrer l'existence d'un commencement d'exécution et une interruption ou une suspension de l'exécution en raison de circonstances indépendantes de l'auteur des violences volontaires, la répression de la tentative de ces dernières devrait être envisageable. Or, les auteurs réfutent unanimement la répression d'une tentative de violences volontaires en raison d'une impossible anticipation du résultat des violences⁶. La particularité de ces infractions, dont la répression est proportionnelle à la gravité du

¹ J.-Y. MARECHAL, *Essai sur le résultat dans la théorie générale de l'infraction pénale*, L'Harmattan, 2003, n° 146.

² Y. MAYAUD, *Le mensonge en droit pénal*, n° 375 et n° 376. Cet auteur est cité par J.-Y. MARECHAL (*Essai sur le résultat dans la théorie générale de l'infraction pénale*, L'Harmattan, 2003, n° 147).

³ Y. MAYAUD, *Le mensonge en droit pénal*, L'Hermès, 1979, n° 375 et n° 376.

⁴ Définition légale de la tentative : Art. 121-5 du code pénal.

⁵ Cf *supra* n° 44 et s.

⁶ Voir notamment : Y. MAYAUD, *Violences volontaires*, *Rép. pén. Dalloz*, 2008, p. 41 ; C. GHICA-LEMARCHAND et F.-J. PANSIER, *Droit pénal spécial*, Librairie Vuibert 2007, p 68 ; M.-L. RASSAT, *Droit pénal spécial, Droit pénal spécial, Infractions du code pénal*, Précis Dalloz, 6^{ème} éd., 2011, n° 333 et s. ; M. VERON, *Droit pénal spécial*, Sirey 13^{ème} éd. 2010, p 58 ; C. ANDRE, *Droit pénal spécial*, Dalloz, 2 éd., 2013, n° 121 et s.

résultat caractérisé, conditionne la désapprobation de la répression de la tentative de violences intentionnelles. Il s'avère, en effet, délicat d'anticiper les conséquences précises d'un acte de violence volontaire, à la différence, à titre d'exemple, d'un homicide volontaire dont le résultat ne peut être, par définition, que la mort de la victime. La difficulté principale réside dans l'impossible anticipation de la qualification susceptible de s'appliquer. Un seul et unique acte de violence volontaire pourrait en effet mener à de nombreuses qualifications : à titre d'exemple, un acte de violence matérialisé par un coup de couteau pourrait induire les qualifications légales de « violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner », « violences volontaires ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente », « violences volontaires ayant entraîné une incapacité temporaire de travail supérieure à huit jours », « violences volontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité totale de travail ». La tentative ne peut donc être raisonnablement réprimée puisque la détermination du résultat tenté s'avère inenvisageable. « Cette absence d'incrimination est justifiée car la détermination du commencement d'exécution serait particulièrement délicate en la matière et obligerait le juge à rechercher, en l'absence de tout dommage effectif, quelle aurait été l'ampleur de celui-ci si le geste avait été consommé »¹.

La position ainsi adoptée par certains auteurs est révélatrice d'une ambivalence : d'une part, ils affirment l'existence d'une différence entre la consommation et la qualification. D'autre part, ils réfutent la tentative de violences volontaires en raison d'une impossible anticipation de la manifestation du résultat. Ces auteurs font en conséquence de la manifestation du résultat, le critère de la tentative. Or, dans l'hypothèse d'une conception objective valorisante de l'infraction pénale, telle que précédemment exposée, la tentative est par définition une infraction non consommée en raison de l'absence de réalisation du résultat de l'infraction. Autrement dit, si le résultat de l'infraction avait été atteint, l'infraction aurait été consommée. La tentative n'aurait donc pas été envisageable. Le critère de consommation d'une infraction détermine donc, *a contrario*, celui de la tentative. Dans l'hypothèse des violences volontaires, il a été démontré que le critère de consommation est la réalisation d'une atteinte, la manifestation de cette dernière n'étant

¹ M. DAURY-FAUVEAU, *Droit pénal spécial, Livres 2 et 3 du code pénal : infractions contre les personnes et les biens*, Collection essais, PUF 2010, p 206.

que le critère de qualification. En admettant la manifestation du résultat comme une condition de répression de la tentative, ces auteurs ajoutent dès lors une condition supplémentaire à la consommation des violences volontaires : l'atteinte et la manifestation de cette dernière sont dès lors les critères de consommation de l'infraction¹. Ainsi, l'atteinte à l'intégrité physique ou psychique se confond avec sa matérialisation : une « unité du résultat pénal et du préjudice comme condition de consommation » s'opère. L'atteinte n'est plus en soi constitutive de violences. Le rôle accordé par ces auteurs à la manifestation du résultat est confus : si la manifestation de l'atteinte participe de la consommation de l'infraction, le rôle attribué est alors primordial ; à l'inverse, si la manifestation de l'atteinte se restreint à un rôle de qualification, l'enjeu est en conséquence moindre. La conceptualisation de la notion de résultat peut être une explication à ce raisonnement complexe : « L'idée [...] consiste à admettre qu'une seule et même notion peut être désignée de deux façons différentes selon sa fonction. [Selon M. MAYAUD,] [l]e résultat juridique désignerait une entité plus ou moins abstraite, définie comme une atteinte à une valeur sociale, toujours présente dans toute infraction. Le résultat légal correspondrait lui à un instrument de technique juridique, permettant de localiser la consommation du délit, tout en se confondant par ailleurs avec le résultat juridique »². Cette conceptualisation à géométrie variable de la notion de résultat peut être une explication de cette ambivalence juridique constatée : la manifestation du résultat est, théoriquement, distincte du résultat, mais en pratique confondue avec ce dernier.

48. L'étude ainsi réalisée démontre le double rôle attribué au résultat des violences intentionnelles : l'atteinte à l'intégrité physique ou psychique détermine le seuil de la consommation de l'infraction et la manifestation légale de l'atteinte précise la qualification au regard de la gravité du résultat. La responsabilité pénale pour violences intentionnelles est principalement déterminée par l'élément matériel et présente en conséquence un caractère résolument objectif.

¹ Position partagée par S. KEYMAN (Le résultat pénal, *Rev. sc. crim.* 1968, p. 52). Selon S. KEYMAN, dans l'hypothèse des violences intentionnelles, le résultat pénal, ou « objectivité matérielle du délit », se confond avec le préjudice, à la différence de certaines infractions pour lesquelles le délit existe indépendamment de toute réalisation d'un préjudice.

² J.-Y. MARECHAL, *Essai sur le résultat dans la théorie générale de l'infraction pénale*, Thèse Lille 1999, p 101.

49. L'intérêt de la présente étude réside moins dans un exposé des conditions unanimement entendues de l'élément matériel des violences volontaires que dans la démonstration d'une prééminence accordée au résultat de ces infractions. Une telle appréhension de l'élément matériel conditionne nécessairement la définition et le rôle de cette composante de l'infraction : la caractérisation légale des violences volontaires exige la réalisation d'un résultat, concept juridiquement hybride, dont les composantes sont l'atteinte à l'intégrité physique ou psychique et une manifestation de cette atteinte, que sont la mort, la mutilation, l'infirmité permanente, l'incapacité totale de travail. A chacune de ces composantes, est attribué un rôle dans la caractérisation juridique de l'infraction : l'atteinte fixe le seuil de consommation, la manifestation de l'atteinte détermine la qualification. Le résultat se révèle être une condition *sine qua non* de la responsabilité pénale. L'étude de l'élément moral des violences volontaires précisera, par contraste, si cette condition de la responsabilité pénale est en outre principale.

CHAPITRE II

L'ÉLEMENT MORAL, CONDITION SUBSIDIAIRE DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE POUR VIOLENCES VOLONTAIRES

50. La composante psychologique des violences volontaires est l'objet de peu de précision légale. A l'exception des articles 222-7, R. 624-1 et R. 625-1 du code pénal, relatifs respectivement aux violences volontaires criminelles, contraventionnelles de quatrième et cinquième classe, les dispositions pénales relatives à ces comportements infractionnels ne comportent aucune mention relative à l'élément moral¹. Ce premier constat est un indice supplémentaire de la conception objective des violences volontaires. A la différence de la composante psychologique, la définition du résultat est en effet bien plus explicite, en ce que les conséquences matérielles des violences volontaires sont énumérées. La tentative d'appréhension de l'élément intellectuel aux moyens des principes généraux de droit pénal, de la doctrine et de la jurisprudence (Section I), suscitera certaines interrogations, indices probables d'une éventuelle défaillance de la définition juridique des violences volontaires en vigueur (Section II).

Section I : LE CONCEPT D'ÉLEMENT MORAL DES VIOLENCES VOLONTAIRES

51. Les infractions de violences volontaires de droit commun sont soumises aux principes généraux de droit pénal. Afin d'apprécier les enjeux et les caractéristiques de l'élément intellectuel des violences volontaires, il convient dans un premier temps, de se référer à

¹ Sauf à considérer les circonstances aggravantes personnelles, telles la préméditation, le guet-apens, les mobiles racistes ou sexistes. *Cf infra* n° 181 et s.

l'article 121-3 du code pénal, relatif aux principes généraux encadrant l'élément intellectuel de l'infraction en droit pénal (§1), pour dans un second temps confronter ces règles générales aux particularismes des infractions étudiées (§2).

§1 : Les différentes fautes pénales de l'article 121-3 du code pénal

52. Une remarque préalable d'ordre méthodologique s'impose. L'une des premières critiques formulées à l'égard des articles 222-7 et suivants du code pénal est l'absence de définition de la composante psychologique des violences volontaires.

Au premier abord, ce constat semble se justifier par l'architecture du code pénal : le Livre Premier expose les principes généraux du droit pénal appliqués par définition aux infractions de droit pénal spécial. Cependant, l'article 121-3 al 1 du code pénal se révèle être insuffisant en ce que sa formulation est lapidaire : « pas de crime, pas de délit sans intention de le commettre ». La définition de l'intention n'est donc pas satisfaisante.

La définition de l'élément moral de l'article 121-3 al 1 du code pénal étant insuffisante, une définition par la négative s'impose en conséquence. Autrement dit, à défaut de pouvoir préciser ce qu'est l'intention, nous tentons à présent de préciser ce que n'est pas l'intention. L'étude des différentes fautes pénales, à l'occasion de l'analyse de l'élément moral des violences volontaires, est donc utile sur ce point.

53. « Avant de prononcer une condamnation, le juge doit reconstituer l'état d'esprit qui fut celui du délinquant au temps de l'action délictueuse, de façon à mettre en évidence l'attitude intellectuelle - autrement dit la faute – en fonction de laquelle il pourra reprocher moralement à l'accusé ou au prévenu l'infraction que celui-ci a commise »¹. A ce titre, l'article 121-3 du code pénal est une des dispositions maîtresses de la responsabilité pénale² : il définit les principes généraux encadrant l'élément intellectuel de toute

¹R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel*, T. I : Problèmes généraux de la science criminelle et de droit pénal général, Cujas, 6^{ème} éd. 1988. n° 542.

²Pour une étude approfondie de l'élément intellectuel de l'infraction pénale, voir notamment : S. BONNET et A. BOUVARD, *La volonté dans la théorie de la responsabilité pénale : Essai appliqué aux atteintes à l'intégrité*

infraction en droit pénal. La circonscription légale de cet élément infractionnel s'avère toutefois délicate en raison de la nature inconsistante de cet élément : l'appréhension de la composante intellectuelle, notion intrinsèquement dénuée de toute matérialité, relève en effet de la conceptualisation. Deux remaniements légaux de cette disposition pénale ont été nécessaires et ont conduit à la version actuellement en vigueur de l'article 121-3 du code pénal. En d'autres termes, l'article 121-3 du code pénal a été l'œuvre de trois versions successives (A) et emporte, de par sa configuration légale, certaines conséquences aux retombées non négligeables (B).

A. Présentation des versions successives de l'article 121-3 du code pénal

54. L'architecture initiale de l'article 121-3 du code pénal, prévue par la loi n° 92-683 du 22 juillet 1992, portant réforme des dispositions générales du code pénal, pose en principe au premier alinéa, d'une part, la règle selon laquelle les crimes et délits sont des infractions intentionnelles ; d'autre part, à ce principe est opposée, au deuxième alinéa, une exception, celle relative aux délits non intentionnels en cas d'imprudence, de négligence ou de mise en danger délibérée ; enfin, le dernier alinéa, par contraste et comparaison avec le principe consacré à l'alinéa premier, mène à la conclusion, partagée par un courant doctrinal majoritaire, selon laquelle les contraventions n'ont pas, par principe, d'élément intellectuel¹. La loi du 13 mai 1996, relative à la responsabilité pénale pour les faits d'imprudence ou de négligence, précise le contenu de la faute pénale des délits non intentionnels en ajoutant les termes de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement². En dernier lieu, la loi du 10

corporelles, Thèse Lyon III 1994 ; V. SAINT-GERAND, *La culpabilité dans la théorie de la responsabilité pénale*, Thèse Lyon 2000 ; R. BERNARDINI, *L'intention coupable en droit pénal*, Thèse Nice 1976 ; E. WAGNER, *La notion d'intention pénale dans la doctrine classique et la jurisprudence contemporaine*, Thèse Clermont I 1976 ; R. LEGROS, *L'élément moral dans les infractions*, Thèse Bruxelles, Desoer, Liège, 1952.

¹ « Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre. Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas d'imprudence, de négligence ou de mise en danger délibérée de la personne d'autrui. Il n'y a point de contravention en cas de force majeure ».

² Ainsi l'article 121-3 du code pénal dans sa deuxième version disposait : « Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.

juillet 2000, tendant à préciser la définition des délits non intentionnels, consacre l'existence de deux fautes d'imprudence qualifiées : les fautes de mise en danger délibérée et caractérisée. La faute de mise en danger délibérée existait, certes, dans la version initiale de l'article 121-3 du code pénal, mais uniquement aux fins d'aggravation de la répression, soit en tant que circonstance aggravante de certaines infractions de droit pénal spécial, soit en tant qu'élément intellectuel de l'infraction de risque causé à autrui. La loi du 10 juillet 2000 intervient dans une optique d'atténuation de la répression en exigeant en cas de causalité indirecte, soit une faute caractérisée, soit une faute de mise en danger délibérée. La version actuellement en vigueur est la version modifiée par la loi du 10 juillet 2000¹.

55. Le législateur consacre ainsi à l'article 121-3 du code pénal l'existence des fautes pénales intentionnelles d'une part, des fautes pénales non intentionnelles d'autre part. En effet, en premier lieu, soit à l'alinéa premier, le législateur pose en principe la règle selon laquelle les crimes et les délits sont des infractions intentionnelles. En second lieu, soit aux deuxième, troisième et quatrième alinéas, le législateur oppose une exception : « lorsque la loi le prévoit », les délits sont non intentionnels en cas de fautes d'imprudence, de négligence, de manquement à une obligation de sécurité ou de prudence, de mise en danger délibérée ou de faute caractérisée. En dernier lieu, soit au cinquième alinéa, l'article 121-3 dispose qu' « il n'y a point de contravention en cas de force majeure » ; un

Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas d'imprudence, de négligence, ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou les règlements sauf si l'auteur des faits a accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

Il n'y a point de contravention en cas de force majeure ».

¹ La troisième version de l'article 121-3 du code pénal actuellement en vigueur :

« Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.

Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence, ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.

Il n'y a point de contravention en cas de force majeure ».

un courant doctrinal majoritaire en déduit l'absence d'élément intellectuel des contraventions, sauf dispositions réglementaires contraires. Il convient, à présent, d'apprécier la portée de ces dispositions.

B. Appréciation critique de l'article 121-3 du code pénal

56. L'objectif poursuivi, dans le cadre des développements présents, n'est pas tant de présenter minutieusement et de manière exhaustive le champ d'application des différentes fautes pénales que de souligner les diverses interventions législatives dans le domaine des infractions non intentionnelles. Autrement dit, force est de constater la primauté accordée par le législateur aux infractions non intentionnelles, *a contrario*, l'intérêt modéré imparti aux infractions intentionnelles. L'esquisse de l'élément intellectuel des infractions intentionnelles d'une part, la minutieuse caractérisation des fautes pénales non intentionnelles d'autre part, révèlent une responsabilité pénale, dans le premier cas, sans contraste, dans le deuxième cas, élaborée : en effet, alors que l'élément intellectuel des infractions intentionnelles se réduit légalement au terme d'« intention », la composante psychologique exigée des infractions non intentionnelles, aux deuxième, troisième et quatrième alinéas, est fonction de la nature du lien de causalité, direct ou indirect, entre le dommage et l'acte reproché à la personne poursuivie. Ainsi, en cas de causalité directe, une faute d'imprudence simple ou ordinaire est exigée ; en cas de causalité indirecte et selon le contexte, est requise, soit une faute de mise en danger délibérée, soit une faute caractérisée ; en outre, le cinquième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, consacre un dernier degré de faute non intentionnel, la faute contraventionnelle¹. A l'inverse, la notion d'intention n'offrant aucun développement, certaines interrogations sont alors permises et

¹ L'attention législative à l'égard des infractions non intentionnelles est récente : en effet, le code pénal de 1810 accorde peu de place aux infractions non intentionnelles, l'intention étant alors « la forme normale de la volonté coupable » (R. BERNARDINI, *L'intention coupable en droit pénal*, Thèse Nice 1976, p. 5). Pour une présentation détaillée de l'évolution de la prise en considération de la notion d'intention, voir notamment : R. BERNARDINI, *L'intention coupable en droit pénal*, Thèse Nice 1976, p. 1-22 ; J.-Y. MARECHAL, *Elément moral de l'infraction*, *J. Cl. Pénal*, art. 121-3, Fasc. 20, 2012 ; Y. MAYAUD, *De l'article 121-3 du code pénal à la théorie de la culpabilité en matière criminelle et délictuelle*, *D*, 1997, chron. p. 37.

justifiées en raison de l'ambivalence du vocabulaire employé par le législateur¹ : alors que le terme « intention » est employé à l'article 121-3 du code pénal, disposition de droit pénal général relative à la définition de l'élément intellectuel de l'infraction et s'appliquant en conséquence à toutes les infractions qualifiées d'intentionnelles, les termes « volontairement », « volontaire », « frauduleux » figurent au code pénal². Ces notions sont-elles synonymes de l'« intention » ? **Pour résumer, l'alinéa premier de l'article 121-3 du code pénal, relatif aux infractions intentionnelles, définit succinctement, voire insuffisamment, l'élément moral, par opposition aux deuxième, troisième et quatrième alinéas, relatifs aux délits non intentionnels, dont l'appréhension de la composante psychologique est nuancée.**

57. L'intention du législateur de garantir une responsabilité pénale encadrée, maîtrisée, par une définition méticuleuse de l'élément moral des infractions non intentionnelles, se révèle à la lecture de l'article 121-3 du code pénal, intention par ailleurs confortée par une étude comparative des différents alinéas de ce même article. Outre cette implication de l'article 121-3 du code pénal, cette disposition pénale emporte deux autres conséquences non négligeables en droit pénal spécial : les principes selon lesquels, premièrement, les crimes et les délits sont intentionnels, deuxièmement, les contraventions, selon les termes employés par l'autorité réglementaire, n'ont pas d'élément moral.

L'alinéa premier de l'article étudié pose en principe la règle selon laquelle les crimes et les délits sont intentionnels. Cette règle légale, présentée en tant que disposition générale de la responsabilité pénale, conditionne dès lors la définition de

¹ Au delà des interrogations d'ordre sémantique, la notion d'intention est encore et toujours source de controverses doctrinales quant à son contenu et sa fonction. Voir notamment : R. BERNARDINI, L'intention coupable en droit pénal, Thèse Nice 1976 ; J. LEBRET, Essai sur la notion d'intention criminelle, *Rev. sc. crim.* 1938, p. 438 ; J.-C. BERREVILLE, Quelques réflexions sur l'élément moral, *Rev. sc. crim.* 1973, p. 865 ; P.-A. PAGEAUD, La notion d'intention en droit pénal, *JCP* 1950, I, 876 ; P. MIMIN, L'intention et le mobile, *Mélanges Patin*, Cujas, 1966, p. 113 ; B. MERCADAL, Recherche sur l'intention en droit pénal, *Rev. sc. crim.* 1967, p. 1.

² A titre d'exemples : le code pénal comporte en son livre II, Titre II, Chapitre I, une section I intitulée « Des atteintes **volontaires** à l'intégrité de la personne » ; la définition du meurtre à l'article 221-1 du code pénal est également une référence expresse à la notion de volonté : « Le fait de donner **volontairement** la mort à autrui constitue un meurtre ». ; les violences volontaires contraventionnelles (art. R. 624-1 et R. 625-1 du code pénal), le vol (art. 311-1 du code pénal), l'escroquerie (art. 313-1 du code pénal), l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesses (art. 223-15-2 du code pénal), l'entrave aux mesures d'assistance et de l'omission de porter secours (art. 223-5 du code pénal) illustrent également la remarque.

l'élément moral de toute infraction de droit pénal spécial. Autrement dit, en vertu de ce principe, les crimes et les délits étant *de jure* des infractions intentionnelles, sauf dispositions légales contraires, la définition légale par le code pénal de l'élément moral des infractions de droit pénal spécial est en conséquence volontairement plus imprécise, ces incriminations se référant nécessairement aux dispositions générales de la responsabilité pénale, *a fortiori* à l'article 121-3 du code pénal. Une telle configuration des dispositions pénales est d'apparence cohérente : puisque le concept d'« intention » est une composante commune à tous les crimes et délits intentionnels, car précisé dans les dispositions générales de la responsabilité pénale, il apparaîtrait en effet redondant de définir de nouveau l'élément moral des infractions de droit pénal spécial. Toutefois, cette remarque implique au préalable une caractérisation légale précise et suffisante du concept d'intention, au sein des dispositions générales du code pénal, ce qui n'est manifestement pas le cas. En conséquence, la définition légale de l'élément moral de certaines infractions de droit pénal spécial apparaît insuffisante voire inadaptée. Les infractions de violences intentionnelles, prévues aux articles 222-7 et suivants du code pénal, illustre la difficulté précédemment énoncée. Les violences volontaires se voient appliquer les dispositions de l'article 121-3 du code pénal. Ainsi, les violences volontaires des articles 222-7 et suivants sont incluses dans le deuxième livre du code pénal relatif aux crimes et délits contre les personnes ; l'alinéa premier de l'article 121-3 du code pénal, consacrant le principe selon lequel les crimes et les délits sont intentionnels, est dès lors applicable. Ceci explique, en conséquence, l'absence légale de plus amples précisions relatives à l'élément moral des violences volontaires : à l'exception de l'article 222-7 du code pénal réprimant « la mort sans intention de la donner », aucune autre disposition criminelle ou délictuelle ne caractérise davantage l'élément moral. Cette absence de précision légale de l'élément moral des violences intentionnelles conduit inévitablement à quelques interrogations¹.

En outre, le cinquième alinéa de l'article 121-3 du code pénal dispose : « il n'y a point de contravention en cas de force majeure ». Autrement dit, au premier abord, dès lors que le non respect d'une réglementation est constaté, la contravention est caractérisée.

¹ V. *infra* n° 60 et 69 et s.

Ces infractions seraient à ce titre qualifiées d'infractions matérielles¹ « en raison du caractère quasi-inexistant de leur élément intellectuel »². La rédaction de ce cinquième alinéa de l'article 121-3 du code pénal est toutefois controversée³ : d'une part, pour certains auteurs, la contravention n'est en effet pas dénuée d'élément moral. Ainsi, en permettant à l'auteur d'une contravention de s'exonérer de toute responsabilité en cas de force majeure, la loi reconnaît implicitement l'existence d'une faute contraventionnelle, puisque la force majeure est une cause de non imputabilité, c'est-à-dire, une cause d'irresponsabilité supprimant la faute contraventionnelle⁴. Cet argument, bien que répandu, est toutefois contestable : une cause de non imputabilité supprime certes la responsabilité pénale, puisque l'infraction ne peut être reprochée à l'auteur de cette dernière ; toutefois, la culpabilité est caractérisée en ce sens que les éléments moral, matériel et légal sont réunis ; autrement dit, l'infraction, *a fortiori* la faute pénale, est caractérisée, cependant, ce comportement infractionnel ne peut être imputé à l'auteur de ce dernier en raison de la caractérisation d'une cause de non imputabilité. Dans l'hypothèse de la contravention, la cause d'irresponsabilité pénale, que représente la force majeure, permet donc d'en déduire l'absence d'imputabilité, mais non de culpabilité. Il ne peut donc pas être déduit de la formulation du cinquième alinéa de l'article 121-3, l'existence d'un élément moral contraventionnel. Toutefois, la nature intentionnelle des contraventions ne doit pas être irrémédiablement exclue : certes, les contraventions ne sont pas reprises à l'alinéa 1^{er} de l'article 121-3 du code pénal et ne sont donc pas *de jure* intentionnelles. Cependant, « le pouvoir réglementaire peut créer des contraventions intentionnelles à condition de prévoir expressément, dans le texte, cette exigence d'une intention »⁵. Ainsi, les violences volontaires contraventionnelles de quatrième et cinquième classes des articles R. 624-1 et R. 625-1 du code pénal, répriment respective-

¹ Ce terme ne doit pas être confondu avec la qualification d' « infraction matérielle », par opposition à l' « infraction formelle », dont l'existence nécessite la caractérisation d'un résultat.

² F. DESPORTES et F. LE GUNEHÉC, *Droit pénal général*, Economica, 16^{ème} éd. 2009, n° 469.

³ Voir notamment : M.-L. RASSAT, Du Code pénal en général et de l'article 121-3 en particulier (après la loi n° 96-393 du 13 mai 1996), *Dr. pén.* 1996, chron. n° 28.

⁴ Voir notamment : V. HECQUET, *Les présomptions de responsabilité en droit pénal*, Thèse Lille II, 2006, p. 101.

⁵ J.-Y. MARECHAL, Élément moral de l'infraction, *J. Cl. Pénal*, art. 121-3, Fasc. 20, 2012, p. 9.

-ment « les violences **volontaires**¹ n'ayant entraîné aucune incapacité totale de travail » et « les violences **volontaires**² ayant entraîné une incapacité totale de travail d'une durée inférieure ou égale à huit jours » ; la référence légale à l'élément moral est explicite puisque le terme « volontaires » figure aux articles précités³. Enfin, l'élément moral de certaines contraventions n'est pas, expressément précisé mais se déduit de la nature de la matérialité de l'infraction contraventionnelle : ainsi, le fait de pénétrer ou de se maintenir dans l'enceinte d'un établissement scolaire sans y avoir été habilité en vertu de dispositions législatives ou réglementaires⁴, le fait pour une personne de soustraire une pièce produite en justice⁵ ou le fait de porter ou d'exhiber des uniformes, des insignes, des emblèmes rappelant ceux d'organisations ou de personnes responsables de crimes contre l'humanité⁶ « constituent des contraventions intentionnelles malgré l'absence de précision de la nature de l'élément intellectuel parce que le fait réprimé ne peut présenter qu'un caractère volontaire »⁷.

58. En résumé, en premier lieu, la définition légale des violences volontaires, à l'exception des articles 222-7, R. 624-1 et R. 625-1 du code pénal, ne mentionne aucune référence à l'élément moral. En second lieu, seule la confrontation des articles 121-3 et 222-7 et suivants du code pénal permet de conclure en la nature intentionnelle des violences criminelles et délictuelles. Enfin, la nature volontaire des violences contraventionnelles, prévues aux articles R. 624-1 et R. 625-1 du code pénal, se déduit de la précision réglem-

¹ C'est nous qui soulignons.

² C'est nous qui soulignons.

³ Voir également les articles du code pénal R. 635-1 relatif à la destruction ou dégradation du bien d'autrui dont il n'est résulté qu'un dommage léger, R. 654-1 et R. 655-1 réprimant les mauvais traitements et le fait de tuer volontairement un animal. (Exemples cités par J.-Y. MARECHAL, *Elément moral de l'infraction*, *J. Cl. Pénal*, art. 121-3, Fasc. 20, 2012, p. 9.). Ajoutons également l'article R. 645-14 du code pénal relatif à la dissimulation volontaire illicite du visage à l'occasion de manifestation sur la voie publique

⁴ Art. R. 645-12 du code pénal.

⁵ Art. R. 645-7 du code pénal.

⁶ Art. R. 645-1 du code pénal.

⁷ J.-Y. MARECHAL, *Elément moral de l'infraction*, *J. Cl. Pénal*, art. 121-3, Fasc. 20, 2012, p. 10. Cet auteur cite également les menaces de violences contre une personne (art. R. 623-1 du code pénal) ou de destruction (art. R. 624-3 et R. 624-4 du code pénal) ou la provocation non publique à la discrimination, à la haine ou à la violence (art. R. 625-7 du code pénal).

la précision réglementaire du qualificatif « volontaires », faisant ainsi exception au principe consacré à l'alinéa 5 de l'article 121-3 du code pénal.

59. *Via* l'étude des différentes fautes pénales, la primauté accordée par le législateur aux infractions non intentionnelles est constatée. *A contrario*, l'intérêt modéré imparté aux infractions intentionnelles en est déduit, alors que paradoxalement nous constatons une définition insuffisante en ce qu'elle nécessite l'intervention de la doctrine. De nombreuses créations doctrinales tendent en effet à clarifier la notion d'élément moral des violences intentionnelles.

§2 : Conceptions doctrinales et jurisprudentielles de l'élément moral des violences volontaires

60. De l'étude des conceptions doctrinales et jurisprudentielles de la composante psychologique des violences volontaires, il ressort, d'une part, l'exigence de la caractérisation d'un acte volontaire (A), d'autre part, une relative indifférence de la doctrine et de la jurisprudence à l'égard du résultat réalisé (B).

A. L'exigence d'un acte volontaire

61. Les dispositions légales encadrant les violences volontaires mentionnent « les violences ayant entraîné » ou « n'ayant [pas] entraîné » et non « ayant pour but » ou « n'ayant pas pour but » la mort, la mutilation, l'infirmité permanente, l'incapacité totale de travail¹. En raison de cette approche légaliste de la composante psychologique des violen-

¹ A l'exception de l'article R. 624-1 du code pénal, relatif aux contraventions de quatrième classe de violences volontaires n'ayant entraîné aucune incapacité totale de travail, toutes les autres dispositions légales relatives aux violences volontaires mentionnent l'expression « ayant entraîné ».

-ces volontaires quelles qu'elles soient¹, un courant doctrinal majoritaire², conforté par une approche jurisprudentielle prédominante, réduit l'élément moral de l'infraction à l'exigence d'un acte **volontaire** de violence, la volonté de l'auteur du comportement infractionnel d'atteindre ou non un résultat étant indifférente. Par acte volontaire, semble devoir être entendu « acte intentionnel », « c'est-à-dire conçu et exercé avec la conscience de sa brutalité et de son danger à l'égard des personnes, et la volonté cependant de le commettre »³. En d'autres termes, la qualification de violences volontaires sera retenue dès lors que l'auteur de l'infraction a exécuté l'acte de violence volontairement. Que le résultat réalisé ait été voulu ou non, qu'il ait correspondu ou non aux prévisions de l'auteur de l'infraction, seule la volonté d'accomplir un acte de violence en ayant conscience de commettre un acte illégal est exigée. Un courant doctrinal qualifie cette composante psychologique de dol général. Le dol général est « le plus petit dénominateur commun » à toutes les infractions intentionnelles. Autrement dit, dès lors qu'une infraction est qualifiée d'intentionnelle, l'élément moral de cette dernière est composé *a minima* du dol général, dont la définition est la suivante : « il consiste en la volonté de commettre un acte en ayant conscience de violer la loi pénale »⁴. Le dol général est donc le résultat de l'équation juridique dont les composantes sont la volonté et la conscience.

62. Une clause de style de la Cour de cassation consacre cette définition de la composante psychologique des violences volontaires : « l'infraction se trouve constituée dès lors qu'il existe un acte volontaire de violence ou une voie de fait dirigée contre une ou plusieurs personnes quel que soit le mobile qui l'a inspiré, et alors même que son auteur n'a pas

¹ Toutes les hypothèses de violences volontaires, consacrées aux articles 222-7 et suivants, R. 624-1 et R. 625-1 du code pénal, exigent la caractérisation d'un acte volontaire. Nous verrons dans les développements relatifs à l'indifférence doctrinale et jurisprudentielle à l'égard du résultat réalisé, que le traitement des violences volontaires n'est pas toujours identique. V. *infra* n° 65.

² Voir notamment : P. CONTE, *Droit pénal spécial*, Litec, 4^{ème} éd. 2013, n° 155 et s. ; J. PRADEL et M. DANTI-JUAN, *Droit pénal spécial*, Cujas 5^{ème} éd. revue et augmentée au 10 juillet 2010, n° 43 ; C. , *Droit pénal spécial*, Dalloz, 2^{ème} éd., 2013, n° 121 et s. ; M. VERON, *Droit pénal spécial*, Sirey 14^{ème} éd. 2013, n° 50 et s. ; C. GHICA-LEMARCHAND et F.-J. PANSIER, *Droit pénal spécial*, Librairie Vuibert 2007, n° 140.

³ TGI Paris 8 mars 2000 : D. 20000, 502, note BEIGNIER. Confirmation de cette jurisprudence : CA Toulouse 21 février 2002 : D. 2003, Somm. 244, Obs. GOZZI ; D, 2003, 1001, note MOINE-DUPUIS ; *Dr. pén.* 2002, comm. n° 83, obs. M. VERON ; *Rev. sc. crim.*, 2002, p. 587, obs. Y. MAYAUD ; CA Toulouse 26 septembre 2002 : D. 2002, IR, 2987

⁴ F. DESPORTES et F. LE GUNHEC, *Droit pénal général*, Economica, 16^{ème} éd. 2009, n°471.

voulu causer le dommage qui en est résulté »¹. La jurisprudence est constante² : la volonté de l'auteur doit impérativement porter sur l'acte de violence exécuté. L'exigence d'un acte volontaire est un critère d'autant plus significatif que distinctif des violences volontaires et involontaires³. A titre d'exemple, le prévenu, conduisant sous l'empire d'un état alcoolique qui s'amuse à faire peur aux piétons en fonçant sur eux avant de freiner brutalement, pour finalement blesser l'un d'eux, ne se rend pas coupable du délit de blessures involontaires ; les faits méritent en effet, compte tenu de ce comportement intentionnel, d'être requalifiés en délit de blessures volontaires aggravées par l'usage d'une arme, en l'espèce la voiture⁴. La frontière, parfois ténue⁵, entre violences volontaires et involontaires est dès lors franchie selon le caractère intentionnel ou non de l'acte de violence accompli.

63. L'exigence d'un acte volontaire emporte certaines conséquences : d'une part, l'erreur sur la victime⁶ n'a aucune incidence sur la caractérisation de la responsabilité pénale pour violences volontaires dès lors que l'acte de violence est sciemment exécuté ; d'autre part, le mobile est par nature juridiquement indifférent⁷. Ainsi, la Cour d'appel de Rouen considère qu'est caractérisé le délit de coups et blessures, prévus par l'article 309 ancien du code pénal, lorsqu'un agent de police blesse une jeune fille avec un revolver en voulant simplement lui faire peur, dès lors que l'acte initial, même accompli par jeu ou par plaisanterie, a été intentionnel, son résultat voulu ou prévisible, étant une atteinte à l'intégrité de la victime⁸. L'indifférence juridique du mobile est toutefois à relativiser lors-

¹ Cass. crim., 3 octobre 1991 : *Dr. pén.* 1992, comm. n° 57, M. VERON.

² Cass. crim. 8 décembre 1992 : *Dr. pénal* 1993, comm. n° 128, M. VERON : des cavaliers sont désarçonnés à la suite du choc avec une automobile dirigée vers eux en vue de les effrayer et de les impressionner. Le résultat n'a certes pas été voulu par l'auteur, néanmoins ce dernier est condamné pour violences volontaires en raison de l'exécution volontaire de l'acte de violence ; Cass. crim. 19 novembre 1991 : *Dr. pénal* 1992, comm. n° 171, M. VERON ; *JCP* 1993, I, 3641, note M. VERON.

³ P. GATTEGNO, *Droit pénal spécial*, Coll. Cours Dalloz, 7^{ème} éd., 2007, n° 57 et s.

⁴ CA Grenoble, 13 mars 2002 : *JCP* 2002, IV, 3084.

⁵ Sur le caractère ténu entre les infractions intentionnelles et non intentionnelles, v. *infra* n° 70 et s.

⁶ Cass. Crim., 21 février 2006 : *AJ Pénale* 2006, p. 263 obs. GIRAULT.

⁷ Le mobile est toutefois pris en considération dans l'hypothèse du "dol aggravé", v. *infra* n° 118 et s.

⁸ CA Rouen, 7 janvier 1970 : *D.* 1970, somm. 76. Ainsi, le mobile relatif à la plaisanterie ne sera pas une cause d'irresponsabilité pénale. La plaisanterie est en effet punie par le droit pénal, dès lors que l'acte de violence est

-que la conscience de la brutalité et du danger de l'acte fait défaut : ainsi, ne correspond pas à une atteinte volontaire, l'envoi d'une lettre contenant de la « poudre blanche », en réalité du bicarbonate de soude, laissant penser à une agression au bacille de charbon, adressée par plaisanterie à un ami, mais ouverte malencontreusement par une employée dans les locaux d'un centre de tri postal¹. Le mobile est en conséquence juridiquement indifférent si et seulement si l'acte de violence est accompli volontairement.

64. La définition légale des violences volontaires, d'une part, l'interprétation doctrinale et jurisprudentielle de la composante psychologique de cette infraction, d'autre part, révèlent en conséquence, certes, l'exigence d'un acte volontaire de violence, mais également une relative indifférence à l'égard du résultat réalisé.

B. L'indifférence à l'égard du résultat réalisé

65. Un acte volontaire de violence ou de nature violente peut conduire à de nombreux résultats, par ailleurs légalement précisés aux articles 222-7 et suivants et aux articles R. 624-1 et suivants du code pénal. En d'autres termes, la mort, la mutilation, l'infirmité permanente, l'incapacité totale de travail supérieure, égale ou inférieure à huit jours ou l'absence d'incapacité totale de travail peuvent résulter d'un acte de violence. Toutefois, bien que légalement mentionnées, ces conséquences de l'acte de violence ne sont pas nécessairement prévisibles. Autrement dit, si le code pénal exige aux articles 222-7 et suivants et R. 624-1 et suivants la caractérisation d'un résultat, en tant qu'élément constitutif de l'infraction de violences volontaires, la prévisibilité du résultat par l'auteur de l'acte de violences volontaires n'est pas prescrite. La responsabilité pénale de l'auteur

volontaire : Cass. crim. 7 juin 1961: *Bull. Crim.*, n° 290. En revanche, si l'acte n'est pas volontaire, l'auteur ne sera pas condamné au titre des violences volontaires : CA Toulouse, 21 février 2002, *D.* 2003, Somm. 244, Obs. GOZZI ; *D.* 2003, 1001, note MOINE-DUPUIS ; *Dr. pén.* 2002, comm. n° 83, obs. M. VERON ; *Rev. sc. crim.*, 2002, p. 587, obs. Y. MAYAUD.

¹ CA Toulouse, 21 février 2002 : *D.* 2003, Somm. 244, Obs. GOZZI ; *D.* 2003, 1001, note MOINE-DUPUIS ; *Dr. pén.* 2002, comm. n° 83, obs. M. VERON ; *Rev. sc. crim.*, 2002, p. 587, obs. Y. MAYAUD.

de l'infraction de violences volontaires sera en conséquence engagée dès lors que le résultat légalement prévu se réalise, que ce dernier ait pu être anticipé ou non.

66. Le résultat escompté peut en effet différer du résultat réalisé. Trois concepts doctrinaux tendent à clarifier cette situation¹ : le dol indéterminé ou imprécis, le dol *praeterintentionnel* et le dol éventuel. ***Le dol indéterminé ou imprécis*** correspond à la situation dans laquelle l'auteur souhaite parvenir à un résultat, mais ne peut d'emblée déterminer avec précision l'envergure de ce dernier. L'élément moral des violences volontaires peut être qualifié, selon le contexte, de dol indéterminé. A titre d'exemple, l'auteur de violences volontaires décide de porter un coup à sa victime avec l'intention de blesser cette dernière. L'auteur de l'infraction ne peut toutefois pas anticiper la portée exacte des coups donnés volontairement. Néanmoins, quel que soit le résultat réalisé, bien que l'ampleur exacte du résultat ne puisse être prévisible, la responsabilité pénale de l'auteur sera proportionnelle au résultat réalisé. Le système actuel de qualification des violences volontaires, au regard de la gravité du résultat réalisé, est une application du dol indéterminé : les articles du code pénal relatifs aux violences intentionnelles ne prennent pas en considération l'éventuelle subtilité de l'élément moral ; autrement dit, que l'auteur de l'acte volontaire de violence ait pu prévoir ou non la portée exacte du résultat importe peu, seule la gravité du résultat compte, à l'exception toutefois de l'article 222-7 du code pénal relatif aux violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner.

Le dol praeterintentionnel² correspond à la situation dans laquelle l'auteur souhaite obtenir un résultat. Toutefois, le résultat réalisé dépasse le résultat souhaité. En d'autres termes, le résultat obtenu n'est ni souhaité ni prévisible. Ce concept diffère de l'hypothèse précédente : le dol indéterminé ou imprécis suppose un résultat souhaité et prévisible, mais dont l'ampleur exacte ne peut être établie. Dans l'hypothèse actuelle, le dol *praeterintentionnel* commande un résultat dont les conséquences outrepassent celles

¹ Il s'agit de conceptions doctrinales discutées et discutables. Précisons que les définitions ne sont pas strictes, notamment pour la définition de dol éventuel. Cette incertitude des conceptions doctrinales rend encore plus difficile l'appréhension de la notion d'élément moral des violences volontaires, encore et toujours parce que la loi est imprécise.

² Pour une étude détaillée de la faute *praeterintentionnelle*, voir : L. JIMENEZ DE ASUA, La faute *praeterintentionnelle*, *Rev. sc. crim.*, 1960, p. 567.

initialement envisagées. Le législateur a, dès lors, deux possibilités¹ : soit il détermine la responsabilité pénale au regard de l'intention et du résultat en condamnant moins sévèrement que si les seules intentions étaient prises en considération, mais plus lourdement que si la responsabilité pénale n'était fonction que du résultat. Ainsi, l'article 222-7 du code pénal est une exacte illustration du dol dépassé : « les violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner sont punies de quinze ans de réclusion criminelle ». L'infraction de l'article 222-7 du code pénal est intentionnelle puisque les violences sont volontaires. Toutefois, le résultat réalisé, soit la mort de la victime, n'est pas souhaité puisque la définition légale de cette infraction précise « sans intention de la donner ». En conséquence, un acte de violence a, certes, été souhaité puisque les violences sont volontaires, toutefois, le résultat réalisé n'était ni voulu ni prévisible.

*Le dol éventuel*² est l'hypothèse dans laquelle l'auteur adopte intentionnellement un comportement dangereux, qu'il sait susceptible de conduire à un résultat, sans toutefois souhaiter que ce résultat se produise. Autrement dit, l'auteur a conscience de prendre un risque susceptible de provoquer un résultat dommageable, sans néanmoins espérer la réalisation de ce dernier. Le dol éventuel est un concept particulier et controversé puisqu'il est à la frontière des fautes intentionnelles et non intentionnelles : d'une part, une attitude dangereuse intentionnellement adoptée est reprochée à l'auteur ; d'autre part, le résultat provoqué n'a pas été souhaité par l'auteur bien qu'il ait eu conscience de la réalisation éventuelle de ce dommage. Le concept de dol éventuel est repris pour qualifier l'élément moral des violences volontaires, à titre d'exemple, dans l'hypothèse suivante : une personne s'amuse à diriger volontairement son véhicule vers les victimes afin de les effrayer avant de freiner brutalement, pour finalement blesser l'une d'elles³. L'article 222-7 du code pénal relatif aux violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner illustre également l'hypothèse du dol éventuel⁴.

¹ Selon les explications et exemples de F. DESPORTES et F. LE GUNEHEC (*Droit pénal général*, Economica, 16^{ème} éd. 2009, n° 482).

² Pour une étude plus détaillée du dol éventuel et ses implications quant à la définition intentionnel/ non intentionnel : *cf infra* n° 70 et s.

³ CA Grenoble, 13 mars 2002 : *JCP* 2002, IV, 3084.

⁴ *Cf infra* n° 70 et s. ; RAOUL-DUVAL, *Du dol éventuel, étude de droit comparé*, Thèse Paris, 1900. p.97-p.104.

67. Au regard des explications précédentes, la composante psychologique des violences volontaires recouvre de nombreuses hypothèses : d'une part, l'auteur de l'infraction a pu vouloir le résultat sans toutefois prévoir l'exacte ampleur de ce dernier ; d'autre part, un résultat a pu se produire, sans néanmoins avoir été souhaité, les conséquences de l'acte de violence ayant outrepassées celles initialement prévues par l'auteur des violences ; enfin, l'auteur a pu ne prendre qu'un risque, sans vouloir la réalisation d'un résultat, bien que conscient que ce dernier puisse se réaliser. En d'autres termes, d'une part l'anticipation de la manifestation du résultat exact s'avère complexe ; d'autre part, en raison de cette délicate anticipation du résultat, le résultat ainsi réalisé peut ne pas correspondre au résultat souhaité par l'auteur. En conséquence, définir la composante psychologique des violences volontaires en tant que la volonté, premièrement, d'accomplir un acte de violence, deuxièmement, d'obtenir un résultat précis, conduirait à d'inévitables difficultés probatoires : comment démontrer la volonté certaine de l'auteur d'obtenir le résultat effectif, nonobstant l'impossible prévisibilité de ce dernier ? En conséquence, pour des raisons éminemment pragmatiques, c'est-à-dire d'ordre probatoire, la caractérisation de l'infraction de violences volontaires commande exclusivement la preuve de l'exécution volontaire d'un acte de violence ; *a contrario*, la volonté de l'auteur de l'infraction d'obtenir le résultat réalisé n'a pas à être attestée.

68. Au regard des développements précédemment exposés, se révèle un courant à la fois doctrinal et jurisprudentiel, circonscrivant l'élément moral des violences volontaires à la seule et unique volonté de l'auteur d'exécuter un acte de violence. Toutefois, cette acception de la composante psychologique prête le flan à de nombreuses critiques, indices de l'incohérence de la théorie actuelle de la responsabilité pénale pour violences volontaires.

Section II : APPRECIATION CRITIQUE DE L'ELEMENT MORAL DES VIOLENCES VOLONTAIRES

69. Les violences volontaires sont par définition des infractions intentionnelles. Toutefois, l'approche restrictive de l'élément moral, autrement dit, la caractérisation de la composante psychologique des violences volontaires par la seule volonté de l'auteur d'exécuter un acte de violence, s'apparente selon certains auteurs à un dol éventuel, c'est-à-dire une faute de mise en danger délibérée¹ dont la nature est, au regard de la définition légale, non intentionnelle. La frontière entre les infractions intentionnelles et non intentionnelles semble dès lors tenue (§1) et confirme par ailleurs la délicate circonscription de l'élément moral des violences volontaires. La caractérisation de la composante psychologique semble d'autant plus complexe que la nature et le rôle exacts du résultat, sur lequel elle porte, sont controversés. Ces complications révèlent ainsi l'incohérence de la définition actuelle de l'élément moral des violences volontaires (§2).

§1 : le dol éventuel, une frontière tenue entre infractions intentionnelles et non intentionnelles

70. La faute de mise en danger délibérée serait une consécration, selon un courant doctrinal majoritaire², du concept de dol éventuel (B). Dans l'hypothèse des violences volontaires, la référence à la faute de mise en danger délibérée n'est jamais explicitement précisée, à l'exception de quelques auteurs³ ; toutefois, le concept de dol éventuel est plus régulièrement mentionné (A).

¹ La faute de mise en danger délibérée est qualifiée de dol éventuel par une doctrine majoritaire : Voir notamment : F. DESPORTES et F. LE GUNEHÉC, *Droit pénal général*, Economica, 16^{ème} éd. 2009, n° 493 ; R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel*, T. I : Problèmes généraux de la science criminelle et de droit pénal général, Cujas, 7^{ème} éd. 1997, n° 604.

² J.-Y. MARECHAL, *Essai sur le résultat dans la théorie de l'infraction pénale*, L'Harmattan, 2003, n° 617.

³ B. BOULOC, J. FRANCILLON, Y. MAYAUD et G. ROUJOU DE BOUBÉE, *Code pénal commenté article par article*, Livre I à IV, Dalloz, 1996, p. 191 et s.

A. Le concept de dol éventuel

71. La faute non intentionnelle présente deux degrés de gravité : d'une part la faute d'imprudence ordinaire ou faute d'imprévoyance inconsciente ; d'autre part, le dol éventuel ou faute d'imprévoyance consciente¹.

La faute d'imprudence ordinaire est définie au troisième alinéa de l'article 121-3 du code pénal : « Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence, ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoirs et des moyens dont il disposait ». Cette faute correspondrait aux hypothèses « dans lesquelles le comportement dangereux de l'auteur du dommage est imputable à l'inattention, à la maladresse ou à une simple méprise [...]. [D]ans ces cas-là tout est involontaire : le dommage et l'acte qui l'a occasionné. [...] Le résultat préjudiciable est imputable à une erreur de fait. Mais comme cette erreur est habituellement le fruit d'une négligence, elle ne peut en principe exonérer le délinquant de sa responsabilité pénale. Le chasseur qui croyant son fusil déchargé, blesse ou tue quelqu'un en le nettoyant, ne peut s'abriter derrière son erreur. Car c'est précisément cette erreur imputable à sa négligence qui le condamne »².

Le concept de dol éventuel diffère de l'hypothèse précédente : « en bien des cas l'imprudence ou la négligence imputable à l'auteur du dommage apparaît comme le fruit d'un acte de volonté conscient et délibéré. Le conducteur pressé qui, lucidement, n'obéit pas à un signal "Stop"³ [...] [a eu] conscience des dangers que comportait [son] attitude, et [a] pris le risque de provoquer un dommage en espérant que ce dommage ne se produirait pas. En pareille hypothèse, non seulement l'acte générateur du dommage est volontaire,

¹ Selon J.-Y. MARECHAL (*Essai sur le résultat dans la théorie de l'infraction pénale*, L'Harmattan, 2003, n° 601), « la doctrine a pris l'habitude d'opposer deux types de fautes d'imprévoyance ».

² R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel*, T. I : Problèmes généraux de la science criminelle et de droit pénal général, Cujas, 7^{ème} éd. 1997, n° 605.

³ T. Corr. Lille 14 nov. 1958 : *JCP* 1959, II, 11014, note HERZOG.

mais encore il n'est pas possible d'affirmer que le dommage lui même est absolument involontaire »¹.

En résumé, soit l'acte et le dommage qui en résulte n'ont absolument pas été anticipés, la faute est dès lors qualifiée d'imprudence ordinaire ou d'imprévoyance inconsciente ; soit l'auteur a volontairement et consciemment exécuté un acte, dont les conséquences étaient prévisibles, sans pour autant souhaiter la réalisation du résultat, la faute est alors qualifiée d'imprévoyance consciente ou de dol éventuel. Cette faute d'imprévoyance consciente se distingue donc de la faute d'imprudence ordinaire par la « connaissance des risques de dommage » : « l'auteur du dommage fait délibérément preuve d'imprudence ou de négligence. Il a conscience du danger que présente son attitude pour la vie ou l'intégrité corporelle d'autrui. Il ne court pas moins le risque de provoquer un dommage, dans l'espoir que cette éventualité malheureuse ne se produira pas »².

72. La place accordée au dol éventuel dans l'étude de la culpabilité est sibylline : traditionnellement, comme précédemment exposé, le dol éventuel est qualifié d'imprévoyance consciente et est étudié au titre de la faute d'imprudence et de négligence³ ; néanmoins l'approche doctrinale ainsi proposée du concept de dol éventuel doit être nuancée : « l'imprévoyance constitue une faute tellement grave qu'elle est plus proche du dol que de la faute non intentionnelle »⁴. En d'autres termes, il semble délicat de qualifier avec certitude le dol éventuel de faute non intentionnelle.

Pour certains auteurs, le dol éventuel est synonyme de dol dépassé ou praeterintentionnel. En assimilant au dol dépassé le dol éventuel, ce dernier est dès lors

¹ R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel*, T. I : Problèmes généraux de la science criminelle et de droit pénal général, Cujas, 7^{ème} éd. 1997, n° 604.

² J. FRANCILLON, *La gradation des fautes en droit civil et en droit pénal*, Thèse Grneoble, 1971, p. 64-65. Les propos de cet auteur sont rapportés par J.-Y. Maréchal (*Essai sur le résultat dans la théorie de l'infraction pénale*, L'Harmattan, 2003, n° 609).

³ R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel*, T. I : Problèmes généraux de la science criminelle et de droit pénal général, Cujas, 7^{ème} éd. 1997, n° 602 et s. F. DESPORTES et F. LE GUNEHEC, *Droit pénal général*, Economica, 16^{ème} éd. 2009, n° 493 et s.

⁴ R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel*, T. I : Problèmes généraux de la science criminelle et de droit pénal général, Cujas, 7^{ème} éd. 1997, n° 604 ; F. DESPORTES et F. LE GUNEHEC, *Droit pénal général*, Economica, 16^{ème} éd. 2009, n° 483.

appréhendé sous l'angle de la culpabilité intentionnelle : GARRAUD considère que « l'intention peut être [...] éventuelle. [...] Elle est éventuelle, lorsque l'agent a prévu et voulu un mal déterminé et a prévu, sans le vouloir mais en les acceptant cependant comme possibles, d'autres conséquences qui dépassent son but direct. Ainsi, l'agent a donné des coups à une femme, qu'il savait enceinte, coups qui ont provoqué un avortement »¹. L'exemple de GARRAUD, illustrant le dol éventuel, est celui fréquemment repris² aux fins d'illustration de la notion de « dol praeterintentionnel » ; la référence à cet exemple rend ainsi compte d'une réalité partagée par les deux concepts de culpabilité. Pour d'autres, le dol éventuel serait à distinguer très nettement de l'imprévoyance consciente³ : le dol éventuel est à l'intention, ce que la faute consciente est à l'imprudence. En d'autres termes, le dol éventuel serait le pendant intentionnel de la faute consciente, composante de la culpabilité non intentionnelle. Le critère de distinction serait l'acceptation par l'agent des risques, critère par ailleurs utilisé dans un premier temps par les criminalistes allemands⁴. Enfin, certains auteurs, plus catégoriques, considèrent que le dol éventuel n'est pas une faute non intentionnelle, et ce, au titre de la « théorie du dol éventuel » dont la finalité est l'assimilation de la faute d'imprudence à l'intention⁵.

Pour d'autres auteurs, le dol éventuel appartiendrait *a priori* aux fautes non intentionnelles. Ainsi, DONNEDIEU DE VABRES propose une analyse « dissociant avec clarté le dol éventuel dans une acception actuelle, des modalités diverses de l'intention »⁶ et conclut en l'assimilation du dol éventuel à l'imprudence¹.

¹ R. GARRAUD, *Traité théorique et pratique du droit pénal français*, T. I, Sirey, 3^{ème} éd., 1913-1935, p. 380-383. Les propos sont présentés par Raoul-Duval (*Du dol éventuel, étude de droit comparé*, Thèse Paris, 1900, p. 89) Cet auteur précise par ailleurs que R. GARRAUD est l'un des premiers criminalistes à étudier cette notion de dol éventuel.

² A. DECOCQ, *Droit pénal général*, A. Colin, 1971, p. 212, R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel*, T. I : Problèmes généraux de la science criminelle et de droit pénal général, Cujas, 7^{ème} éd. 1997, n° 635 ; F. DESPORTES et F. LE GUNEHEC, *Droit pénal général*, Economica, 16^{ème} éd. 2009, n° 482.

³ L. JIMENEZ DE ASUA, La faute consciente et le *dolus eventualis*, *RD pén. crim.*, 1959-1960, p. 613.

⁴ VON LITZ (Franz) : *Traité de droit pénal allemand*, Giard et Brière, 17^{ème} éd., 1980, traduction R. LOBSTEIN 1911, § 39, p. 255. Cet auteur est cité par J.-Y. MARECHAL (*Essai sur le résultat dans la théorie de l'infraction pénale*, L'Harmattan, 2003, n°613).

⁵ J.-Y. MARECHAL, *Essai sur le résultat dans la théorie de l'infraction pénale*, L'Harmattan, 2003, n°611.

⁶ J.-Y. MARECHAL, *Essai sur le résultat dans la théorie de l'infraction pénale*, L'Harmattan, 2003, n°613.

73. M. MARECHAL présente en d'autres termes la problématique attachée au dol éventuel : « l'on admet généralement que [le dol éventuel] correspondrait à une attitude psychologique intermédiaire entre l'intention véritable et la simple faute d'imprudence ou de négligence. Dès lors la question se pose de savoir comment traiter cet élément moral particulier, l'alternative consistant soit à ne le considérer que comme une forme d'imprudence, soit à l'assimiler à l'intention, soit enfin à le prendre en considération de manière spécifique »².

L'intérêt de la répression du dol éventuel se révèle plus précisément dans l'hypothèse des violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner. L'article 309 du code pénal de 1810³ ne prévoyait la répression que des coups et blessures n'ayant pas entraîné la mort. Dans l'hypothèse de coups et blessures entraînant la mort, sans intention toutefois de la provoquer, la seule qualification pénale envisageable était le meurtre. La jurisprudence de la Cour de cassation était par ailleurs sur ce point constante⁴ : « le fait d'avoir volontairement porté des coups ou fait des blessures qui auraient occasionné la mort sans intention de la donner était prévu et puni par le Code, qui appliquait à ce cas, selon les circonstances, les peines du meurtre ou de l'assassinat »⁵, c'est-à-dire respectivement les travaux forcés à perpétuité⁶ ou la mort⁷. L'assimilation de « coups et blessures ayant entraîné la mort sans intention de la donner » au meurtre avait pour conséquence d'appréhender sur un pied d'égalité la volonté de donner la mort et celle de donner des coups et blessures, celles-ci se voyant appliquer des peines identiques. Or, la volonté de donner des coups et blessures n'implique pas nécessairement celle de donner la

¹ P. BOUZAT et J. PINATEL, *Traité de droit pénal et de criminologie*, T. I : Droit pénal général, Dalloz, 2^{ème} éd., 1970 avec mise à jour au 15 novembre 1975, n° 178.

² J.-Y. MARECHAL, *Essai sur le résultat dans la théorie de l'infraction pénale*, L'Harmattan, 2003, n°616 et s.

³ Art. 309 du code pénal de 1810 : « Sera puni de la réclusion tout individu qui, volontairement, aura fait des blessures ou porté des coups, s'il est résulté de ces sortes de violences une maladie ou une incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours ».

⁴ Cass. crim. 14 février 1812 : S. 12. 1. 331; Cass. Crim., 12 juillet 1819 : S. 19, 1, 74 ; Cass. Crim., 18 septembre 1828 : S. 28, 1, 376.

⁵ Cette jurisprudence est citée par l'auteur RAOUL-DUVAL, *Du dol éventuel, étude de droit comparé*, Thèse Paris, 1900. p. 95-96. Il n'y a, toutefois, aucune précision quant à la date de cette décision de justice.

⁶ art. 304 de l'ancien code pénal.

⁷ art. 302 de l'ancien code pénal.

mort et exige, en conséquence, un traitement juridique distinct, autrement dit, des peines différentes. Afin de mettre un terme à cette jurisprudence, un alinéa est ajouté à l'article 309, lors de la réforme du code pénal en 1832 : « si les coups portés ou blessures faites volontairement, sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionnée, le coupable sera puni de la peine des travaux forcés à temps »¹. RAOUL-DUVAL rapporte un extrait des motifs de la réforme de 1832 : « Celui qui n'a pas voulu donner la mort, quoique coupable de blessures qui l'ont occasionnée, ne peut être assimilé à celui qui a frappé, avec ou sans préméditation, mais avec la volonté de meurtre. Le projet de loi ne rend pas le sort de celui qui s'est livré à des violences, étranger aux suites qu'elles peuvent avoir. Si la victime de ces violences vient à succomber, quoiqu'elles ne fussent pas dirigées contre sa vie, le coupable sera condamné aux travaux forcés à temps »². L'article 309, ainsi modifié par la loi en date du 28 avril 1832³, prévoit donc une peine intermédiaire en cas de violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner, c'est-à-dire une peine de travaux forcés à temps, autrement dit une peine d'une sévérité plus conséquente que dans l'hypothèse de coups et blessures simples condamnés par une peine de réclusion⁴, mais moins sévère qu'en cas de meurtre puni de la peine des travaux forcés à perpétuité. RAOUL-DUVAL mentionne que la rédaction de cet article n'est toutefois pas exempte de défaut : d'une part, alors que la notion de dol éventuel implique la prévision du résultat, l'article 309 n'y fait pas référence ; d'autre part, « l'article par sa rédaction semble condamner d'une façon péremptoire tout individu qui a porté des coups ayant entraîné la mort, sans intention de la donner, qu'il soit ou non prouvé qu'il ait prévu la mort comme devant être la conséquence de ses coups. En un mot, par sa rédaction l'article 309 semble esquiver la difficulté de la preuve de la prévision [...] »⁵. Actuellement, la preuve de la prévisibilité du résultat par l'auteur est toujours une difficulté. Cette complexité est toute-

¹ C'est-à-dire pour une période définie et non à perpétuité.

² RAOUL-DUVAL, *Du dol éventuel, étude de droit comparé*, Thèse Paris, 1900. p. 97.

³ Article 309 version du CP 1832 : « Sera puni de la réclusion tout individu qui, volontairement, aura fait des blessures ou porté des coups, s'il est résulté de ces sortes de violences une maladie ou une incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours ».
« si les coups portés, volontairement, mais sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionnée, le coupable sera puni de la peine de travaux forcés à temps ».

⁴ C'est-à-dire, les coups et les blessures ayant occasionné une maladie ou une incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours.

⁵ RAOUL-DUVAL, *Du dol éventuel, étude de droit comparé*, Thèse Paris, 1900. p. 99.

-fois contrecarrée par les juridictions pénales, ces dernières n'exigeant que la preuve de la volonté de l'acte de violence pour caractériser l'élément moral des violences volontaires¹. Désormais, l'article 222-7 du nouveau code pénal remplace l'article 309 et dispose : « les violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner sont punies de quinze ans de réclusion criminelle ».

74. L'étude de l'article 309 de l'ancien code pénal démontre ainsi la nécessaire répression du dol éventuel aux fins d'une justice pénale plus nuancée. Aujourd'hui, le dol éventuel est consacré, selon un courant doctrinal majoritaire², à l'article 121-3 alinéa 4 du code pénal sous le qualificatif de « faute de mise en danger délibérée ».

B. La faute de mise en danger délibérée, la consécration du dol éventuel

75. La circulaire du 14 mai 1993³, relative à l'application de la loi en date du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions générales du code pénal, est explicite : l'article 121-3 du code pénal « envisage [...] l'hypothèse de la mise en danger délibérée de la personne, qui correspond à la notion de « dol éventuel » que le nouveau code pénal a consacré en matière d'homicide ou de blessures involontaires et de risque de mort causé à autrui ». La faute de mise en danger délibérée serait en conséquence la consécration légale du dol éventuel.

76. La faute de mise en danger délibérée, est précisée au deuxième alinéa de l'article 121-3 du code pénal sans de plus amples précisions. La définition légale exacte de cette faute est précisée au quatrième alinéa du même article : « une violation manifestement

¹ Cf *supra* n° 61 et s.

² F. DESPORTES et F. LE GUNHEC, *Droit pénal général*, Economica, 16^{ème} éd. 2009, n° 493 ; R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel*, T. I : Problèmes généraux de la science criminelle et de droit pénal général, Cujas, 7^{ème} éd. 1997, n° 604.

³ V. Circulaire en date du 14 mai 1993, *Code pénal Dalloz*, n° 28

délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement ». Cette faute nécessite donc une volonté consciente de violer une obligation de prudence ou de sécurité. La loi ne semble toutefois pas imposer que l'auteur ait conscience des éventuelles retombées de cette prise de risque. En outre, l'obligation violée doit être une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le (ou les) règlement(s)¹ : l'obligation doit être, en d'autres termes, expressément précisée par un texte légal ou réglementaire. La faute de mise en danger délibérée, consacrée par les lois portant réforme des dispositions générales du code pénal en date du 22 juillet 1992 (n°92-683 et 92-684), est un mode d'aggravation de la répression², soit en tant que circonstance aggravante des infractions d'homicide et de blessures par imprudence³, soit en tant qu'élément moral du délit de risque causé à autrui⁴.

77. Par la création d'une circonstance aggravante, première hypothèse d'aggravation en cas de faute de mise en danger délibérée, « est ainsi reconnu la spécificité, entre l'imprudence et la faute intentionnelle, de la faute désignée par la doctrine sous le nom de dol éventuel. Il est en effet apparu indispensable de sanctionner plus sévèrement celui qui cause la mort d'autrui après avoir pris délibérément ce risque en violant consciemment une obligation de sécurité ou de prudence. [...] La preuve du dol résultera le plus souvent des circonstances mêmes de l'infraction. Ainsi, le conducteur qui, par jeu ou par impatience, prend une autoroute à contresens ou brûle systématiquement les feux rouges se rend manifestement coupable d'un manquement délibéré à une obligation de sécurité ou de prudence ». En d'autres termes, le législateur a souhaité, par la création de cette circonstance aggravante des infractions d'homicide et de blessures par imprudence, « renforcer la répression de la délinquance de masse liée aux accidents de la circulation et du travail »⁵. Le délit de risques causés à autrui, deuxième hypothèse d'aggravation en cas

¹ « le » règlement à l'article 223-1 du code pénal (ceci implique, selon la circulaire du 14 mai 1993, que le règlement doit être dans son sens constitutionnel) ; « les » règlements aux articles 221-6 et s. (ceci implique que le règlement doit être entendu au sens large).

² La loi en date du 10 juillet 2000 consacrera la faute de mise en danger délibérée en tant que mode d'atténuation de la répression.

³ Art. 221-6, 222-19 al. 2, 222-20, et R 625-3 C. pén.

⁴ Art. 223-1 C. pén.

⁵ V. Circulaire en date du 14 mai 1993, *Code pénal Dalloz*, n° 150.

de faute de mise en danger délibérée, est une innovation du nouveau code pénal. Ce délit sanctionne le fait d'exposer directement une personne à un risque immédiat de mort, de mutilation ou d'infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement. L'élément moral de l'infraction de délit de risque causé à autrui est « une faute de mise en danger délibérée de la personne, à laquelle fait référence, d'une manière générale, le deuxième alinéa de l'article 121-3. Cette faute, qui est distincte de celle des infractions d'imprudence ou de négligence, consacre la notion de mépris délibéré de la personne »¹.

78. L'élément moral des violences volontaires est, par certains auteurs, qualifié de dol éventuel. Au regard des arguments précédemment exposés, la faute de mise en danger délibérée, traditionnellement qualifiée de faute non intentionnelle, consacre légalement le concept de dol éventuel. La problématique est alors la suivante : la composante psychologique des infractions de violences volontaires, par nature infractions intentionnelles, peut-elle s'appréhender sous l'angle de la faute de mise en danger délibérée, faute non intentionnelle, sans perdre toutefois sa spécificité d'élément constitutif d'une infraction intentionnelle ? La circonscription de l'élément moral des violences volontaires apparaît définitivement délicate, et ce, d'autant que les auteurs ne semblent pas déduire toutes les conséquences de la qualification de dol éventuel, *a fortiori* de la faute de mise en danger délibérée², requise pour désigner la composante psychologique des infractions de violences volontaires. En outre, les controverses relatives à la nature et au rôle exacts du résultat au sein de l'infraction participent de cette délicate approche de l'élément moral.

¹ V. Circulaire en date du 14 mai 1993, *Code pénal Dalloz*, n° 177.

² B. BOULOC, J. FRANCILLON, Y. MAYAUD et G. ROUJOU DE BOUBÉE, *Code pénal commenté article par article*, Livre I à IV, Dalloz, 1996, p. 191 et s.

§2 : les incohérences de la définition
de la composante psychologique des violences volontaires

79. La principale difficulté de la circonscription de l'élément moral des violences volontaires résulte des nombreuses manifestations possibles du résultat sur lesquelles porte l'élément moral : la difficulté réside principalement dans l'appréciation de l'élément moral au regard du résultat réalisé qui peut, selon les circonstances, être une mort, une mutilation, une infirmité permanente ou une incapacité totale de travail inférieure, égale ou supérieure à huit jours. En effet, comme précédemment démontré, d'une part, l'auteur de l'infraction a pu vouloir le résultat sans toutefois prévoir l'exacte ampleur de ce dernier, l'élément moral est dès lors qualifié de dol indéterminé. D'autre part, un résultat a pu se produire, sans néanmoins avoir été souhaité, les conséquences de l'acte de violence ayant outrepassées celles initialement prévues par l'auteur des violences, la composante psychologique est alors un dol dépassé ou praeterintentionnel. Enfin, l'auteur a pu ne prendre qu'un risque, sans vouloir la réalisation d'un résultat, bien que conscient que ce dernier puisse se réaliser, l'élément intellectuel est dans cette hypothèse un dol éventuel. En d'autres termes, l'anticipation de la manifestation du résultat exacte s'avère complexe, le résultat réalisé pouvant dès lors ne pas correspondre au résultat souhaité par l'auteur. L'impossible prévisibilité des manifestations du résultat conduit ainsi les juridictions pénales à n'exiger que la preuve de la volonté d'exécuter un acte de violence¹. La définition de l'élément moral semble donc conditionnée par la conception retenue du résultat des infractions de violences volontaires : parce que la définition retenue du résultat se résume aux manifestations de ce dernier², l'élément moral est adapté en conséquence. Puisqu'il s'avère impossible de prévoir l'exacte manifestation du résultat, il ne peut être dès lors exigé qu'un élément moral circonscrit à la seule volonté d'un acte de violence volontaire.

¹ Cf *supra* n° 61 et s.

² que sont la mort, la mutilation, l'infirmité permanente, l'ITT.

80. Cette conception du résultat ne fait toutefois pas l'unanimité. Ainsi, là où certains auteurs qualifient l'élément moral de dol dépassé, éventuel ou indéterminé au regard des éventuelles manifestations du résultat, d'autres le qualifient de dol spécial en raison d'une acception différente du résultat. En effet, certains auteurs considèrent le résultat des violences volontaires non pas en tant que manifestation extérieure mais en tant qu'atteinte à une valeur sociale protégée. Dans l'hypothèse du dol spécial, la composante psychologique des infractions est plus caractérisée : ces infractions intentionnelles comprennent, par nature, un dol général, c'est-à-dire, « la volonté de commettre un acte en ayant conscience de violer la loi pénale »¹. Toutefois, cette volonté d'accomplir un acte que l'on sait punissable doit être dirigée en vue d'obtenir un résultat illégal. Autrement dit, l'élément moral de ces infractions intentionnelles est qualifié de *dol spécial* lorsque « l'intention d'atteindre un certain résultat [est] prohibé par la loi pénale »². Autrement dit, « la volonté d'obtenir un résultat »³ est le critère de la caractérisation du dol spécial. L'exemple le plus manifeste du dol spécial est le meurtre, incriminé à l'article 221-1 du code pénal : « le fait de donner volontairement la mort à autrui constitue un meurtre. Il est puni de trente ans de réclusion criminelle ». Ainsi, l'élément intellectuel se composera, d'une part de la volonté de commettre un meurtre, d'autre part de la conscience de l'illégalité du meurtre, enfin d'une volonté certaine de commettre un acte que l'on sait, non pas *susceptible* de mener à la mort de la victime, mais menant *objectivement* au décès de la victime. L'élément moral des violences volontaires semble répondre au qualificatif de dol spécial, selon certains auteurs. En effet, que les violences volontaires soient de nature criminelle, délictuelle ou contraventionnelle, « le dol spécial en matière d'atteintes volontaires à l'intégrité de la personne est constitué par l'intention de blesser la victime »⁴. Une telle appréhension de la composante psychologique, sous l'angle du dol spécial, est toutefois contestée par certains auteurs⁵. Ces derniers adoptent une position légaliste

¹ F. DESPORTES et F. LE GUNEHEC, *Droit pénal général*, Economica, 16^{ème} éd. 2009, n°471.

² F. DESPORTES et F. LE GUNEHEC, *Droit pénal général*, Economica, 16^{ème} éd. 2009, n°474.

³ R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel*, T. I : Problèmes généraux de la science criminelle et de droit pénal général, Cujas, 7^{ème} éd. 1997, n° 596. .

⁴ F. DESPORTES et F. LE GUNEHEC, *Droit pénal général*, Economica, 16^{ème} éd. 2009, n°474.

⁵ B. BOULOC, J. FRANCILLON, Y. MAYAUD et G. ROUJOU DE BOUBEE, *Code pénal commenté article par article*, Livre I à IV, Dalloz, 1996, p. 191 et s.

en se référant à la définition légale des violences volontaires. Ainsi, la loi exige « des violences volontaires ayant *entraîné*¹ » et non « ayant pour but » la mort, la mutilation ou l'infirmité permanente, l'incapacité totale de travail. Le vocabulaire employé est significatif de l'exigence légale de la réalisation, non pas certaine mais éventuelle, d'un résultat. En conséquence, dans cette dernière hypothèse, il n'est pas exigé de l'auteur que ce dernier ait précisément voulu la réalisation du résultat prévu par la loi.

81. Cette opposition doctrinale est, en réalité, biaisée puisque les postulats de départ diffèrent, la conception du résultat n'étant pas identique dans les deux cas. En effet, dans la première hypothèse, les auteurs qualifient l'élément moral des violences volontaires de dol spécial. Or, le dol spécial est, selon certains auteurs, « l'intention d'atteindre un certain résultat prohibé par la loi pénale »². En conséquence, considérer que le dol spécial est constitué, dans l'hypothèse des violences volontaires, par l'intention de blesser la victime revient donc à consacrer la blessure de la victime, soit plus généralement l'atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la victime, comme le résultat des violences volontaires. Autrement dit, le résultat serait la conséquence d'une volonté, d'une part d'exécuter un acte de violence, d'autre part de porter atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la victime, qu'il y ait ou non une extériorisation du résultat c'est-à-dire, un dommage constatable. En d'autres termes, quelle que soit la manifestation du résultat, que l'acte volontaire de violence conduise ou non à une mort, une mutilation, une infirmité permanente, une incapacité totale de travail, la caractérisation des violences volontaires dépendrait de la preuve de l'unique volonté de porter atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la victime. En revanche, dans la deuxième hypothèse, le résultat considéré est précisément celui mentionné par la loi pénale, c'est-à-dire la mort, la mutilation, l'infirmité permanente, l'incapacité totale de travail. Ces confrontations doctrinales n'ont d'intérêt qu'à un double titre : d'une part, confirmer la subsidiarité de l'élément moral puisque la définition de la composante psychologique est fonction de la conception retenue du résultat ; d'autre part, souligner la complexité que représente la caractérisation

¹ c'est nous qui soulignons.

² F. DESPORTES et F. LE GUNEHÉC, *Droit pénal général*, Economica, 16^{ème} éd. 2009, n° 474. Il convient de préciser que tous les auteurs ne partagent pas cette approche du dol spécial. Cette définition n'est en effet que l'expression d'un courant doctrinal et non une définition légale.

de l'élément moral de l'infraction étudiée, en raison d'une conception à géométrie variable du résultat.

82. Les difficultés ainsi présentées dans l'hypothèse précise des violences volontaires révèle en réalité une problématique beaucoup plus large : d'une manière générale, la conception actuelle de la place du résultat dans l'infraction conforte l'argument selon lequel la définition de l'élément moral est conditionnée par la conception retenue du résultat. En effet, comme le démontre M. MARECHAL dans sa thèse consacrée au résultat, ce dernier s'avère être un critère de distinction de l'intention et de l'imprudence. En effet, « le principe de distinction entre l'intentionnel et le non intentionnel serait fondé sur le résultat et s'exprimerait ainsi : alors que l'intention suppose que l'agent ait voulu réaliser le résultat, l'imprudence n'exige pas une telle volonté puisque l'auteur s'est contenté d'agir sans avoir à prévoir qu'un quelconque résultat se produirait, cette imprévoyance du résultat constituant l'essence de l'imprudence »¹. Cet auteur s'interroge toutefois sur « le bien-fondé de la distinction et de l'emploi de la notion de résultat à cette fin » : « les exposés doctrinaux relatifs à la faute intentionnelle ne peuvent se contenter d'une description idéale et unifiée de celle-ci en raison de la complexité des situations pratiques susceptibles d'être soumises aux tribunaux répressifs, à laquelle s'ajoute la spécificité, au point de vue psychologique, de certaines incriminations prévues par le législateur. Les auteurs sont ainsi conduits à souligner l'existence de formes dérivées de culpabilité, tenues pour équivalentes à l'intention proprement dite, pour la définition desquelles il devient nécessaire de recourir à l'idée de prévision du résultat ou des conséquences de ses actes par le délinquant. Il en va ainsi du "dol indéterminé"² et du "dol dépassé" »³. En d'autres termes, la distinction proposée et traditionnellement admise de l'intention et de la non intention est relativement schématique : soit l'auteur d'une infraction a voulu le résultat, l'infraction est dès lors intentionnelle ; soit l'auteur n'a pas prévu le résultat, l'infraction est non intentionnelle. Toutefois, le résultat réalisé peut ne

¹ J.-Y. MARECHAL, *Essai sur le résultat dans la théorie de l'infraction pénale*, L'Harmattan, 2003, n° 577 et s. Réflexions sur la notion de résultat, voir notamment : Y. MAYAUD, *L'intention dans la théorie du droit pénal, Problèmes actuels de sciences criminelles*, volume XII, Presse Universitaire d'Aix-Marseille, 1999, p. 57 ; V. MALABAT, *Retour sur le résultat de l'infraction*, Mélanges en l'honneur du professeur J.-H. Robert, LexisNexis, 2013, p. 443.

² Pour une définition du dol indéterminé : *Cf supra* n° 66.

³ J.-Y. MARECHAL, *Essai sur le résultat dans la théorie de l'infraction pénale*, L'Harmattan, 2003, n° 647.

pas avoir été voulu ni même envisagé, mais résulter néanmoins des actes de l'auteur. Bien que le résultat n'ait pas été voulu, l'infraction est intentionnelle. Les notions de dol dépassé et de dol indéterminé assurent ainsi une qualification plus nuancée de l'intention.

83. Dans l'hypothèse des violences volontaires, le recours à ces concepts intermédiaires a pour finalité de cerner plus subtilement l'élément moral de l'auteur de l'infraction, autrement dit d'adapter la définition de la composante psychologique au résultat réalisé tout en tenant compte du résultat souhaité à l'origine par l'auteur des violences volontaires. Néanmoins, définir l'élément intellectuel des violences volontaires en tant que la volonté, premièrement, d'accomplir un acte de violence, deuxièmement, d'obtenir un résultat précis, conduirait à d'inévitables difficultés probatoires : comment démontrer la volonté certaine de l'auteur d'obtenir le résultat effectif, nonobstant l'impossible prévisibilité de ce dernier ? En conséquence, pour des raisons éminemment pragmatiques, c'est-à-dire d'ordre probatoire, la caractérisation de l'infraction de violences volontaires commande exclusivement la preuve de l'exécution volontaire d'un acte de violence. *A contrario*, la volonté de l'auteur de l'infraction d'obtenir le résultat réalisé n'a pas à être attestée. En conséquence, l'approche nuancée de l'élément moral des violences volontaires est délaissée au profit d'une appréciation plus pragmatique à des fins probatoires.

84. Les éléments moral et matériel d'une infraction sont interdépendants : l'appréciation du rôle de l'élément intellectuel au sein de l'infraction s'effectue par contraste et par comparaison avec l'élément matériel. Force est de reconnaître d'une manière générale la complexité que représente l'appréhension de l'élément moral des violences volontaires. Cette difficulté a pour cause une conception objective de l'infraction en question : le résultat se révèle être la condition *sine qua non* de la consommation et de la qualification des infractions de violences volontaires. Ce double rôle ainsi attribué au résultat n'est envisageable qu'en raison d'une acception protéiforme du résultat : d'une part, les infractions de violences volontaires se consomment dès lors qu'une atteinte à l'intégrité physique ou psychique est caractérisée ; d'autre part, la qualification des violences volontaires est fonction de la manifestation du résultat, soit la mort, la mutilation, l'infirmité permanente, l'incapacité totale de travail. Cette appréhension objective des violences volontaires emporte une conséquence non négligeable : la définition du résultat, composante sur laquelle repose l'élément moral, n'étant pas précisément arrêtée, la définition de la composante intellectuelle est dès lors incertaine. Les juridictions pénales orientent en conséquence la conception de l'élément intellectuel au regard de considérations pragmatiques, c'est-à-dire, d'ordre probatoire. La définition de la composante psychologique est dès lors réduite à la volonté d'exécuter un acte de violence. Deux remarques doivent être faites : d'une part, alors que le résultat se révèle être le pivot de la théorie de la responsabilité pénale pour violences volontaires, l'élément moral, circonscrit à la seule volonté d'exécuter un acte de violence, porte sur une composante subsidiaire de la matérialité des violences volontaires. En effet, au regard de la prééminence accordée au résultat, il aurait été logique que coïncident les conceptions des éléments moral et matériel, c'est-à-dire d'exiger la preuve de la volonté d'obtenir le résultat réalisé. L'approche pragmatique a toutefois prévalu au détriment d'une acception affinée et nuancée de l'élément moral. D'autre part, l'élément moral, en raison d'une circonscription incertaine de cette composante, se révèle être une condition subsidiaire de la responsabilité pénale pour violences volontaires. Les éléments matériel et moral sont définitivement inadaptés l'un à l'autre. En effet, ce qui apparaît déterminant sur un plan matériel semble subsidiaire sur un plan moral. La complexité de la composante psychologique confine inéluctablement cette dernière à une place subsidiaire, au profit de

l'élément matériel, condition principale de la responsabilité pénale pour violences volontaires.

TITRE II

LE REGIME JURIDIQUE DES VIOLENCES VOLONTAIRES

85. L'inadéquation juridique constatée entre les éléments constitutifs des violences volontaires est révélatrice d'une prépondérance de la composante matérielle dans la caractérisation juridique des violences volontaires au détriment de l'élément intellectuel, composante résolument accessoire des infractions étudiées. Le résultat des violences volontaires étant, comme précédemment démontré, un critère de qualification juridique, la définition légale des violences conditionne en conséquence irrémédiablement le régime juridique de ces dernières (Chapitre I). Il serait toutefois exagéré de conclure en une absence totale d'influence de la composante psychologique. La prise en considération de cette dernière semble, en effet, effective dans une certaine mesure (Chapitre II).

CHAPITRE I

LE CARACTERE OBJECTIF DU REGIME JURIDIQUE DES VIOLENCES VOLONTAIRES

86. La démarche intellectuelle consiste à présent à apprécier les implications, non seulement, d'une définition essentiellement objective des infractions de violences volontaires, mais aussi d'une conception hybride du résultat, en tant qu'atteinte à l'intégrité physique et/ou psychique et « élément qualifiant ». Il convient, autrement dit, de s'interroger sur l'influence du résultat dans la mise en œuvre du régime juridique des violences volontaires. L'importance ainsi accordée au résultat de ces infractions, en défaveur d'une part de la composante psychologique, condition accessoire de la définition des violences volontaires, d'autre part de l'acte et du lien de causalité, éléments subsidiaires de la matérialité des infractions étudiées, se vérifie au regard d'arguments légaux (Section I) et jurisprudentiels (Section II).

Section I : L'ARGUMENT LEGAL : LE RESULTAT, CRITERE DE QUALIFICATION DES VIOLENCES VOLONTAIRES

87. Une approche critique, dans un premier temps, de la qualification des infractions de violences volontaires (§1) nous conduira, dans un second temps, à nous interroger sur la nature du résultat : élément constitutif ou circonstance aggravante ? (§2)

§1 : L'approche critique de la qualification des violences volontaires

88. Une infraction se compose des éléments matériel, moral et légal. Ce dernier résulte du principe *nullum crimen nulla poena sine lege*, autrement dit, « pas de crime, pas de peine, sans loi » ; le principe de la légalité des délits et des peines est transcrit à l'article 111-2 du

code pénal¹. L'élément légal de l'infraction correspond en d'autres termes au non respect des prescriptions légales ou réglementaires.

La qualification est une étape cruciale en deux temps. La première étape consiste en la qualification des faits : « l'opération normale de qualification comporte, dans un régime legaliste, une confrontation rigoureuse des faits poursuivis avec les divers types de faits incriminés par la législation pénale »². La deuxième étape est celle de la qualification de l'infraction : « Après avoir qualifié le fait, il faut encore qualifier l'infraction constituée par ce fait, car chaque infraction particulière s'intègre à son tour dans une classification plus vaste qui influence son régime juridique. Toutes les infractions prévues par les lois pénales sont [...] hiérarchisées en trois grandes catégories en fonction de la gravité objective que leur attribue le législateur³ : les crimes, les délits et les contraventions, justiciables les uns et les autres de règles différentes. De sorte que le premier souci du praticien, après avoir constaté par exemple que les faits imputés à une personne répondent à la définition de l'escroquerie, est de rechercher si l'escroquerie est elle-même qualifiée par la loi de crime, délit, ou de contravention »⁴. La qualification tripartite de l'infraction emporte en outre de nombreuses conséquences⁵ : à titre d'exemple, la compétence des juridictions pénales⁶, le délai de prescription de l'action publique et de la peine, l'ouverture de l'instruction, la répression de la tentative et de la complicité seront fonction de la qualification criminelle, délictuelle ou contraventionnelle. La qualification est en d'autres termes une étape cruciale en droit pénal et en procédure pénale.

¹ Art. 111-2 C.P : « La loi détermine les crimes et les délits et fixe les peines applicables à leurs auteurs. Le règlement détermine les contraventions et fixe, dans les limites et selon les distinctions établies par la loi, les peines applicables aux contraventions ».

² R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel*, T. I : Problèmes généraux de la science criminelle et de droit pénal général, Cujas, 7^{ème} éd. 1997, n°385.

³ Art. 111-1 C.P : « Les infractions pénales sont classées, suivant leur gravité, en crimes, délits et contraventions ».

⁴ R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel*, T. I : Problèmes généraux de la science criminelle et de droit pénal général, Cujas, 7^{ème} éd. 1997, n° n° 385 et n° 400.

⁵ R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel*, T. I : Problèmes généraux de la science criminelle et de droit pénal général, Cujas, 7^{ème} éd. 1997, n°403.

⁶ Ainsi, d'une manière générale, tribunal correctionnel sera compétent en cas de délit, la Cour d'assises en cas de crime, le tribunal de police en cas de contravention.

89. Le mécanisme de qualification des violences volontaires respecte les deux étapes précédemment énoncées : d'une part, la qualification des faits consistera à apprécier les réalités matérielle¹ et psychologique² des faits de violence en question ; d'autre part, la qualification des infractions de violences volontaires sera fonction du résultat réalisé. Ainsi, en cas de mort sans intention de la donner, les violences seront criminelles³ ; en cas de mutilation, d'infirmité permanente⁴ ou d'incapacité pendant plus de huit jours⁵, les violences seront délictuelles ; enfin, en cas d'incapacité totale de travail inférieure à huit jours⁶ ou en cas d'absence d'incapacité totale de travail⁷, les violences seront contraventionnelles. La gravité du résultat est le critère de qualification des infractions de violences volontaires. La référence à l'élément moral est inexistante, à l'exception des articles 222-7, R. 624-1 et R. 625-1 du code pénal relatifs respectivement aux violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner et aux violences volontaires contraventionnelles. Le rôle ainsi accordé au résultat dans l'hypothèse de la qualification des violences volontaires révèle la prédominance de la composante matérielle au sein du régime répressif de l'infraction au détriment de l'élément moral, dont la mention dans la définition légale des différentes qualifications des infractions de violences volontaires est rudimentaire voire inexistante⁸. La subsidiarité de la composante psychologique est par ailleurs confortée par la jurisprudence : les juridictions pénales prescrivent la preuve de la volonté d'exécuter un acte de violence et non d'obtenir le résultat réalisé. L'élément moral

¹ Cf *supra* n° 9 et s.

² Cf *supra* n° 50 et s.

³ Art. 222-7 : « Les violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner sont punies de quinze ans de réclusion criminelle ».

⁴ Art. 222-9 C.P : « Les violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente sont punies de dix ans d'emprisonnement d'amende et de 150 000 ».

⁵ Art. 222-11 C.P : « Les violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours sont punies de trois ans d'emprisonnement ».

⁶ Art. R. 625-1 C.P : « Hors les cas prévus par les articles 222-13 et 222-14, les violences volontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure à huit jours sont punies de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe ».

⁷ Art. R. 624-1 C.P : « Hors les cas prévus par les articles 222-13 et 222-14, les violences volontaires n'ayant entraîné aucune incapacité totale de travail sont punies de l'amende prévues pour les contraventions de la 4^e classe ».

⁸ Cf *infra* n° 117 et s.

exigé des violences volontaires est dès lors circonscrit à la seule volonté d'accomplir un acte de violence et ne porte, en conséquence, nullement sur le résultat, pourtant condition *sine qua non* de la qualification des violences volontaires.

90. La particularité des violences volontaires réside dans une consommation unitaire et une qualification plurielle : alors que la consommation des infractions de violences volontaires exige la caractérisation d'une atteinte à l'intégrité physique ou psychique, la qualification des violences volontaires est fonction de la manifestation, ou extériorisation, du résultat. En d'autres termes, quelle que soit la qualification juridique des violences volontaires, le critère de consommation est commun aux infractions de violences volontaires ; seule l'expression du résultat varie selon la nature criminelle, délictuelle ou contraventionnelle des violences volontaires. A la différence de nombreuses autres infractions, dont les critères de consommation et de qualification sont identiques¹, les infractions de violences volontaires se consomment et se qualifient distinctement². L'appréhension exacte du résultat des violences volontaires s'avère délicate en raison de la conception hybride de cette composante matérielle : à la fois critère de consommation et de qualification, l'appréhension exacte de la notion de résultat commande une étude au titre, d'une part des éléments constitutifs des violences volontaires, d'autre part du régime juridique de ces dernières. Le résultat, à la fois critère de consommation et de qualification, est donc un concept à géométrie variable selon la fonction considérée de cette composante matérielle : en tant que critère de consommation, le résultat considéré est l'atteinte ; en tant que critère de qualification, le résultat considéré est la mort, la mutilation, l'infirmité permanente, l'incapacité totale de travail.

91. Nous remarquons que dans le cadre de la définition des éléments constitutifs des violences volontaires, le résultat en tant que critère de qualification est d'ores et déjà abor-

¹ Par exemple : Le meurtre est caractérisé par une atteinte à la vie conditionnée par la mort de la victime. Le vol est une atteinte au droit de propriété. Il n'y a pas dans ces cas plusieurs qualifications possibles pour une même atteinte.

² A la différence des contraventions de 4^{ème} classe. Alors que dans les autres hypothèses, il est possible de distinguer le critère de qualification (la mort, la mutilation, l'infirmité, l'ITT), du critère de consommation, l'atteinte à l'intégrité, dans l'hypothèse des contraventions de 4^{ème} classe, l'absence d'incapacité totale de travail, rend plus délicate cette distinction puisque, par définition, les conséquences de l'acte de violence ne sont pas matérialisées.

-dé en raison de l'influence de ce critère sur la définition même du résultat¹ : en effet, les critères de consommation et de qualification impliquent respectivement une appréhension du résultat sous l'angle, d'une part de l'atteinte à l'intégrité physique ou psychique, d'autre part de la mort, de la mutilation, de l'infirmité permanente ou de l'incapacité totale de travail. Cette remarque d'ordre méthodologique souligne ainsi la complexité et l'ambiguïté de la conception actuelle du résultat des violences volontaires. Cette conception hybride de la composante matérielle semble toutefois justifiée, pour certains auteurs, au regard des réalités multiples des violences volontaires : l'originalité de la qualification des violences volontaires « ne tient pas à des modes différenciés de consommation, mais à une réaction sociale adaptée à une échelle de gravité conçue par le législateur lui-même. [...] Ce que la consommation dicte de solution unitaire n'est pas incompatible avec des régimes de répression diversifiés. C'est là que la qualification prend la relève afin de soumettre à des peines différentes, voire à des régimes de répression très distincts, les violences incriminées, et de les ranger dans un classement qui en restitue la gravité respective »². Il apparaît nécessaire de prévoir de multiples qualifications en raison des diverses réalités des violences volontaires.

92. Le mécanisme de qualification est la colonne vertébrale des infractions de violences volontaires. Or, ce mécanisme est indissociable du résultat. Critère déterminant du régime juridique des violences volontaires, la nature exacte de cette composante matérielle se doit d'être déterminée : le résultat est-il un élément constitutif des infractions de violences volontaires ou une circonstance aggravante de ces dernières ? Cette interrogation est légitime en raison de la complexité de la notion et des conséquences qu'un tel questionnement induit : le résultat en tant qu'élément constitutif est une composante indispensable à l'existence de l'infraction ; *a contrario*, la circonstance aggravante est accessoire à la consommation de l'infraction.

93. Les différents régimes répressifs amorcés par les multiples qualifications des violences volontaires nous amènent à nous interroger sur la véritable nature du résultat des violences volontaires. Les peines afférentes aux multiples qualifications de violences

¹ Cf *supra* n° 43 et s.

² Y. MAYAUD, *Violences volontaires*, *Rép. pén. Dalloz*, 2008, n° 114.

volontaires sont proportionnelles à la gravité du résultat : les violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner sont punies de quinze ans de réclusion criminelle ; les violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente sont punies de dix ans et de 150 000 euros d'amende ; les violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende ; les violences volontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours sont punies de l'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe ; enfin, les violences volontaires n'ayant entraîné aucune incapacité totale de travail sont punies de l'amende prévue pour les contraventions de 4^e classe. A ce titre, l'appréhension du résultat, ou plus exactement de la manifestation de ce dernier, critère de qualification des violences volontaires, semble envisageable sous l'angle de la circonstance aggravante en raison de la proportionnalité du quantum de la peine à la gravité du résultat réalisé. Toutefois, le résultat est également le critère de la consommation des infractions de violences volontaires au titre de l'atteinte à l'intégrité physique ou psychique, *a fortiori* un élément constitutif de l'infraction. Au regard de cette conception hybride du résultat, la question relative à la nature du résultat des violences volontaires se légitime. Mais cette problématique induit une interrogation plus large : la réponse à la question « le résultat est-il une circonstance aggravante ou un élément constitutif des violences volontaires ? » commande avant tout de s'interroger sur la définition exacte du résultat ; autrement dit, le résultat doit-il être entendu en tant qu'atteinte ou manifestation de l'atteinte ?¹ De nouveau, la conception hybride du résultat suscite de nombreuses interrogations.

§2 : Le résultat, élément constitutif ou circonstance aggravante ?

94. La problématique relative à la nature du résultat, en tant qu'élément constitutif ou circonstance aggravante, induit une nouvelle interrogation : les articles 222-7 et suivants

¹ La réponse à cette question ne sera proposée qu'ultérieurement. *Cf infra* n° 154 et s., 180 et s. Pour le moment, il convient de s'en tenir aux textes.

du code pénal ¹, inclus au paragraphe « Des violences » ², consacrent-ils une seule infraction de violences volontaires ou plusieurs infractions de violences volontaires ? Si le résultat est un élément constitutif des violences volontaires, cela impliquerait qu'à chaque manifestation du résultat, une infraction de violences volontaires soit caractérisée. En d'autres termes, il y aurait dans cette hypothèse, autant d'infractions de violences volontaires que de manifestations légales du résultat. A titre d'exemple, l'infraction de violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner ³ se distinguerait de l'infraction des violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ⁴, par la singularité de leur composante matérielle respective, c'est-à-dire la mort, la mutilation ou l'infirmité permanente. En revanche, si le résultat est une circonstance aggravante, les infractions de violences volontaires constitueraient des circonstances aggravantes d'une infraction de base consistant en des actes de violences volontaires portant atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la personne ⁵. Dans ce cas précis, il n'y aurait donc qu'une seule et unique infraction de violences volontaires, dont les diverses manifestations, actuellement prévues aux articles 222-7 et suivants ⁶, constituerait des circonstances aggravantes. Une appréhension strictement légale de la question conduit irrémédiablement à exclure la seconde hypothèse, l'infraction de base faisant défaut. Toutefois, toute démarche scientifique commande une étude rigoureuse, dénuée d'*a priori*, de la question. La méthodologie adoptée consistera donc en une appréhension critique de la qualification du résultat, d'une part en tant qu'élément constitutif des infractions de violences volontaires (A), d'autre part en tant que circonstance aggravante (B).

¹ Il s'agit précisément des articles 222-7 à 222-13 et 222-14-3 du code pénal.

² Les articles relatifs aux violences volontaires sont inclus dans le §2 "*Des violences*" de la Section I "*Des atteintes volontaires à l'intégrité de la personne*", du Chapitre II "*Des atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne*" du Titre II "*Des atteintes à la personne humaine*" du Livre II "*Des crimes et des délits contre les personnes*" du code pénal.

³ Art. 222-7 C. pén.

⁴ Art. 222-9 C. pén.

⁵ C. DE JACOBET DE NOMBEL, *Théorie générale des circonstances aggravantes*, Dalloz, Coll. Nouvelle Bibliothèque de Thèses, vol. 55, 2006.

⁶ Il s'agit précisément des articles 222-7 à 222-13 et 222-14-3 du CP.

A. Le résultat, un élément constitutif des infractions de violences volontaires

95. Une infraction est, selon ROUX, « la manifestation fautive d'une volonté agissant contre le droit et sanctionnée par la loi au moyen d'une peine »¹. En d'autres termes, la caractérisation d'une infraction commande la réunion des éléments intellectuel, légal, et matériel, à ce titre qualifiés d'éléments constitutifs. A défaut, l'acte reproché ne sera susceptible d'aucune poursuite pénale, le caractère infractionnel du comportement en cause faisant défaut. Ainsi, comme précédemment exposé, la qualification du résultat des violences volontaires d'élément constitutif impliquerait la caractérisation impérative de cette composante matérielle en vue de la constitution des infractions de violences volontaires.

Telles que définies aux articles 222-7 et suivants et R. 624-1 et suivants du code pénal, les violences intentionnelles dépendent légalement de la caractérisation d'un résultat². De manière schématique, soit les violences intentionnelles entraînent un résultat susceptible d'être la mort, la mutilation, l'infirmité permanente, l'incapacité totale de travail supérieure, égale ou inférieure à huit jours, et sont alors qualifiées de violences criminelles, délictuelles ou contraventionnelles de cinquième classe ; soit les violences intentionnelles n'entraînent aucune incapacité totale de travail et sont dès lors qualifiées de violences contraventionnelles de quatrième classe. Dans les deux hypothèses précitées, la définition légale des violences est fonction de l'effectivité du résultat : les violences intentionnelles sont en conséquence qualifiées de criminelles, délictuelles ou contraventionnelles, au regard de la gravité du résultat obtenu. Un courant doctrinal majoritaire conforte cette approche objective de l'infraction de violences intentionnelles en qualifiant cette dernière d'infraction matérielle. De cette qualification, se déduit dès lors une définition de l'élément matériel centrée sur la notion de résultat. L'exigence, à la fois légale, doctrinale et jurisprudentielle de ce dernier conditionnera le rôle attribué à l'élément matériel dans la caractérisation des violences intentionnelles en tant que critère de consommation et de qualification³.

¹ J.-A. ROUX, *Cours de droit criminel français*, T.I : Droit pénal, Sirey, 2^{ème} éd., 1927, p. 88.

² Cf *supra* n° 8.

³ Cf *supra* n° 9 et s.

96. La qualification du résultat des violences volontaires d'élément constitutif impliquerait en outre une reconnaissance d'une pluralité d'infractions de violences volontaires. Les articles 222-7 et suivants du code pénal¹, inclus au paragraphe « Des violences », circonscrivent légalement les violences volontaires. La pluralité des infractions de violences volontaires ne peut toutefois d'emblée se déduire du titre du paragraphe « Des violences » ; selon la circulaire en date du 14 mai 1993, relative à l'application de la loi en date du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions générales du code pénal, « le terme " violences " recouvre les mêmes agissements que l'expression de " coups, violences ou voies de fait " employée dans les articles 309 à 312 [de l'ancien code pénal] »² ; autrement dit, le titre du paragraphe « Des violences » du nouveau code pénal semble davantage se référer à la pluralité, non des infractions de violences volontaires, mais des actes de violences susceptibles de participer de la matérialité de l'infraction. Cette approche légale des violences volontaires ne permet pas d'en déduire la nature du résultat des violences volontaires.

97. L'appréhension légale des violences volontaires n'est toutefois pas dénuée d'intérêt dans le cadre de notre étude : en effet, la multiplicité des articles, des manifestations de l'atteinte à l'intégrité physique ou psychique, des pénalités et l'existence d'articles distincts relatifs aux circonstances aggravantes des violences volontaires nous renseignent sur une éventuelle appréhension légale du résultat en tant qu'élément constitutif, *a fortiori* sur l'existence d'une pluralité d'infractions de violences volontaires.

Dans un premier temps, nous remarquons cinq articles définissant les violences volontaires au regard du résultat réalisé³. A chaque article, est attribuée une peine dont le quantum est proportionnel à la gravité du résultat réalisé. Ainsi, à chaque article, sont attachés un résultat et une peine propres conférant dès lors une individualité à chacune de ces dispositions légales. Bien qu'étant entendus dans le code pénal sous le même terme générique « Des violences », ces articles existent indépendamment les uns

¹ Il s'agit précisément des articles : 222-7 à 222-13 et 222-14-3 du code pénal..

² Circulaire 14 mai 1993, *Code penal Dalloz*, n° 155.

³ Art. 222-7, art. 222-9 ; art. 222-11 ; art. R. 624-1 ; art. R. 625-1 .

des autres : les articles ne forment pas un ensemble en ce sens que la réunion de tous les articles n'est pas nécessaire à l'existence et à la répression des violences volontaires¹. Diverses hypothèses légales de répression sont par ailleurs consacrées : en cas de mort sans intention de la donner, de mutilation ou infirmité permanente ou d'incapacité totale de travail supérieure, égale ou inférieure à huit jours. Dans un deuxième temps, nous remarquons l'énonciation de nombreuses circonstances aggravantes, applicables aux violences volontaires, dans des articles distincts de ceux qualifiant principalement les violences volontaires². Une distinction légale semble ainsi être opérée entre le résultat, élément constitutif, et les circonstances aggravantes, ces composantes infractionnelles faisant l'objet de dispositions légales distinctes.

98. Au regard des arguments précédemment exposés, le résultat pourrait être qualifié d'élément constitutif des violences volontaires et à ce titre, affirmer l'existence d'une pluralité d'infractions de violences volontaires. Toutefois, la proportionnalité du quantum des peines à la gravité du résultat pourrait également révéler une prise en considération du résultat en tant que circonstance aggravante.

B. Le résultat, une circonstance aggravante de l'infraction de violences volontaires

99. Qualifier le résultat de circonstance aggravante implique de reconnaître, d'une part, un rôle accessoire à cet élément dans la caractérisation de l'infraction de violences volontaires, d'autre part, l'existence d'une seule et unique infraction de violences volontaires.

100. Certains arguments s'opposent à une appréhension du résultat en tant que circonstance aggravante. Le rôle accessoire de la circonstance aggravante doit ainsi

¹ C. DE JACOBET DE NOMBEL, *Théorie générale des circonstances aggravantes*, Dalloz, Coll. Nouvelle Bibliothèque de Thèses, vol. 55, 2006, n° 41.

² Doivent être entendus comme qualifiant principalement les violences volontaires, les articles précédemment cités c'est-à-dire : art. 222-7 à 222-13 C. pén. Ce sont les articles dans lesquels figure le résultat, "élément qualifiant".

s'entendre : « si [la circonstance aggravante] fait défaut, l'infraction demeure »¹. Or, force est de constater l'intérêt très net accordé au résultat dans la constitution de l'infraction². De plus, qualifier le résultat de circonstance aggravante, reviendrait à qualifier les infractions de violences volontaires, actuellement prévues aux articles 222-7 et suivants, R. 624-1 et R. 625-1 du code pénal, de circonstances aggravantes d'une infraction de violences volontaires de base consistant en des actes de violences volontaires portant atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la personne. En effet, « la circonstance aggravante n'est pas seulement l'accessoire de l'infraction [de base], mais [...] elle s'ajoute à elle pour former une nouvelle infraction, l'infraction aggravée. Cette conception est adoptée par quelques auteurs qui soulignent que les circonstances aggravantes " constituent un élément supplémentaire aboutissant à une infraction qui apparaît à de nombreux égards comme une infraction autonome "³ ou qu'elles sont des " élément[s] constitutif[s] d'une infraction autonome "⁴ [...] »⁵. Les infractions de violences volontaires constitueraient en conséquence des infractions aggravées, les circonstances aggravantes auxquelles elles correspondent complétant l'infraction de base des violences volontaires. Or, cette dernière fait actuellement irrémédiablement défaut ; les seuls articles relatifs aux violences volontaires définissent ces dernières au regard du résultat réalisé et non de manière générale au titre de l'atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la personne⁶.

¹ O. SALEM, *Le résultat de l'infraction. Etude comparée (droit français, égyptien et musulman)*, Thèse Paris XII, 1990, n° 140 ; P. BOUZAT et J. PINATEL, *Traité de droit pénal et de criminologie*, T. I : Droit pénal général, Dalloz, 2^{ème} éd., 1970 avec mise à jour au 15 novembre 1975, n° 657 ; R. GARRAUD, *Traité théorique et pratique du droit pénal français*, T. II, Sirey, 3^{ème} éd., 1913-1935, n° 608 ; G. VIDAL et J. MAGNOL, *Cours de droit criminel et de science pénitentiaire*, T. I : Droit pénal général, Rousseau, 9^{ème} éd., 1949, n° 249.

² Cf *supra* n° 9 et s. et n° 94.

³ A. CHAVANNE, *Les circonstances aggravantes en droit français*, R.I.D.P., 1965, p.527 et s. Cet auteur est cité par C. DE JACOBET DE NOMBEL (*Théorie générale des circonstances aggravantes*, Dalloz, Coll. Nouvelle Bibliothèque de Thèses, vol. 55, 2006, n° 30).

⁴ A. CHAVANNE, *Les circonstances aggravantes en droit français*, R.I.D.P., 1965, p.527 et s. Cet auteur est cité par C. DE JACOBET DE NOMBEL (*Théorie générale des circonstances aggravantes*, Dalloz, Coll. Nouvelle Bibliothèque de Thèses, vol. 55, 2006, n° 30).

⁵ C. DE JACOBET DE NOMBEL, *Théorie générale des circonstances aggravantes*, Dalloz, Coll. Nouvelle Bibliothèque de Thèses, vol. 55, 2006, n° 29.

⁶ Cf *infra* n° 154 et s. et n° 208 et s. : nous démontrerons que le système actuel est incomplet : les conséquences des infractions des violences volontaires correspondent à des circonstances aggravantes. Mais il manque l'infraction de base. Cette défaillance sera palliée par l'ajout d'un article définissant l'infraction de base.

101. Si ces arguments sont certes en défaveur de la reconnaissance du résultat en tant que circonstance aggravante, a fortiori d'une seule et unique infraction de violences volontaires, force est de constater, **d'une part**, l'existence d'une proportionnalité des peines au regard de la gravité du résultat, **d'autre part**, ces mêmes articles partagent un intérêt commun, soit la protection de l'intégrité physique et psychique de la personne.

Enfin, l'élément moral requis dans les hypothèses présentées est identique : les juridictions pénales exigent la volonté d'exécuter un acte de violence et non la volonté d'obtenir le résultat effectivement réalisé¹. Autant d'arguments susceptibles de conforter l'hypothèse selon laquelle le code pénal réprimerait une seule et unique infraction de violences volontaires et non plusieurs infractions de violences volontaires.

102. Omar SALEM, auteur d'une thèse consacré au résultat de l'infraction, propose un critère de distinction « résultat/élément constitutif », « résultat/circonstance aggravante » : « Il faut partir du principe que la distinction entre les éléments constitutifs et les circonstances aggravantes [...] doit être fondée sur le texte d'incrimination, afin de connaître l'intérêt protégé principalement. [...] L'atteinte portée à cet intérêt par un effet matériel ou moral, est le résultat, élément constitutif. Si le résultat est modifié ou aggravé et si le législateur prend en considération cette modification ou cette aggravation, celles-ci ne seront que circonstances aggravantes se rattachant au résultat déjà réalisé »². Le critère proposé est donc « **la distinction entre l'intérêt protégé principalement et l'intérêt protégé subsidiairement par le même texte** ».

Le critère présente l'intérêt de reposer sur le texte d'incrimination des violences volontaires, postulat de départ rigoureux dans le cadre d'une démonstration scientifique, la loi pénale étant la première source du droit pénal. Dans l'hypothèse des violences volontaires, quel est l'intérêt principalement protégé ? Les violences volontaires criminelles et délictuelles sont incriminées aux articles 222-7 et suivants du code pénal d'une section relative aux atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, section incluse

¹ Cf *supra* n° 50 et s.

² O. SALEM, *Le résultat de l'infraction. Etude comparée (droit français, égyptien et musulman)*, Thèse Paris XII, 1990, n° 152.

dans un chapitre intitulé « Des atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne » du Titre II du Livre II relatif aux crimes et délits contre les personnes ; les violences volontaires contraventionnelles de quatrième et cinquième classes sont prévues respectivement aux articles R. 624-1 et R. 625-1 du code pénal des chapitres IV et V du Titre II relatif aux contraventions contre les personnes, inclus dans le Livre VI intitulé « Des contraventions ». En conséquence, au regard des intitulés des subdivisions du code pénal, les violences volontaires sont légalement des atteintes volontaires à l'intégrité physique ou psychique de la personne. Appliquons dès à présent le critère proposé par Omar SALEM aux violences volontaires : dans l'hypothèse des violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner « la mort de la victime n'est qu'une circonstance aggravante, car l'intérêt protégé principalement est l'intégrité corporelle. Quant à la vie humaine, elle n'est l'objet que d'une protection secondaire »¹. Au regard de la présentation légale des violences volontaires exposée précédemment, nous partageons le point de vue de l'auteur. En outre, « [c]'est en ce sens que la Cour de cassation française a pu déclarer que " le fait que les coups et blessures exercés aient entraîné la mort de la victime constitue une circonstance aggravante du délit de coups et blessures volontaires" »²³. En conséquence, la mort n'étant l'objet que d'une protection secondaire, ce résultat est, selon le critère de distinction proposé par Omar SALEM, une circonstance aggravante.

103. Omar SALEM nuance quelque peu le critère proposé dans les autres hypothèses des violences volontaires : le texte d'incrimination ne protège plus deux intérêts mais un seul. Toutefois, les dispositions légales « opère[nt] une distinction au sein même de l'atteinte à l'intérêt unique : l'atteinte la moins grave est considérée comme élément constitutif sans laquelle l'infraction n'existerait pas ou au moins elle porterait une autre qualification »⁴.

A titre d'exemple : « si les coups, violences ou voies de fait n'entraînent ni maladie, ni in-

¹ O. SALEM, *Le résultat de l'infraction. Etude comparée (droit français, égyptien et musulman)*, Thèse Paris XII, 1990, n° 154.

² Cass. crim., 30 avril 1985 : *Bull. Crim.*, n° 165.

³ O. SALEM, *Le résultat de l'infraction. Etude comparée (droit français, égyptien et musulman)*, Thèse Paris XII, 1990, n° 154.

⁴ O. SALEM, *Le résultat de l'infraction. Etude comparée (droit français, égyptien et musulman)*, Thèse Paris XII, 1990, n° 157.

-capacité totale de travail personnel pendant plus de huit jours, l'infraction devient une contravention de cinquième classe »¹. L'auteur poursuit son raisonnement : « l'atteinte la plus grave impliquera une aggravation de la peine et change parfois la qualification de l'infraction »², à titre d'exemple, « le délit de coups, violences et voies de fait devient un crime par le jeu du résultat pris comme circonstance aggravante »³. En d'autres termes, dans les hypothèses des violences volontaires des articles 222-9 et suivants, R. 624-1 et R. 625-1 du code pénal, l'atteinte la moins grave à l'intégrité physique ou psychique de la personne serait un élément constitutif des violences volontaires et se réaliserait en cas de violences volontaires n'ayant entraîné aucune incapacité totale de travail, soit en cas de contravention de quatrième classe. Les autres manifestations du résultat, c'est-à-dire la mutilation, l'infirmité permanente, l'incapacité totale de travail supérieure, égale ou inférieure à huit jours agiraient en tant que circonstances aggravantes de l'atteinte la moins grave⁴. En d'autres termes, Omar SALEM considère l'atteinte la moins grave en tant qu'élément constitutif et la manifestation de cette atteinte en tant que circonstance aggravante.

104. L'étude de la qualification des violences volontaires a pour objectif de démontrer, d'une part, l'intérêt nettement accordé au résultat, d'autre part, les implications d'un tel constat : le régime juridique des violences volontaires est en conséquence de la gravité du résultat de ces dernières ; élément constitutif, critère de consommation et de qualification, le résultat se révèle être la condition principale de la responsabilité pénale pour violences volontaires. Cette composante matérielle est, en d'autres termes, la pièce maîtresse du régime répressif. Néanmoins, la circonscription exacte de cette composante matérielle se révèle délicate : le résultat, en tant qu'atteinte à l'intégrité, est le critère de consommation des violences volontaires ; en tant que mort, mutilation, infirmité permanente, incapacité totale de travail, le résultat est le critère de qualification. Les deux rôles ainsi identifiés du

¹ O. SALEM, *Le résultat de l'infraction. Etude comparée (droit français, égyptien et musulman)*, Thèse Paris XII, 1990, n° 231.

² O. SALEM, *Le résultat de l'infraction. Etude comparée (droit français, égyptien et musulman)*, Thèse Paris XII, 1990, n° 157.

³ O. SALEM, *Le résultat de l'infraction. Etude comparée (droit français, égyptien et musulman)*, Thèse Paris XII, 1990, n° 232.

⁴ Pour une confirmation de ce critère de distinction : Cf *infra* n°154 et s.

résultat sont certes associés mais distincts : la consommation et la qualification de l'infraction commandent respectivement l'existence de l'infraction et le régime juridique de cette dernière.

La réflexion menée dans les développements précédents sur la qualification des violences volontaires permet ainsi de s'interroger de nouveau sur la véritable nature du résultat : sur un plan théorique, ce qui qualifie ne consomme pas, en raison d'une distinction des critères de consommation et de qualification¹. La question est en conséquence de savoir si ce qui qualifie, c'est-à-dire les manifestations du résultat, est un élément constitutif ou une circonstance aggravante des violences volontaires : en raison du double rôle attribué au résultat, autrement dit, parce que le résultat semble indispensable au titre de la consommation et de la qualification, la qualification du résultat d'élément constitutif semble s'imposer. Néanmoins, la qualification du résultat de circonstance aggravante ne semble pas devoir être exclue au regard des arguments précédemment exposés. De nouveau, la conception hybride du résultat est source de difficultés² : la nature exacte du résultat, en tant qu'élément constitutif ou circonstance aggravante, est controversée. Cette approche légale des violences volontaires, fondamentalement objective, c'est-à-dire privilégiant la composante matérielle à l'élément moral, est par ailleurs confortée par une démarche prétorienne.

¹ Nous précisons "sur un plan théorique " car en réalité, quand il y a une mort, une mutilation ... il y a, de manière générale, une atteinte à l'intégrité, donc, la consommation de l'infraction. Mais sur un plan théorique, on fait jouer des rôles distincts aux critères de qualification et de consommation. La distinction entre les critères est d'autant plus nette que le refus de la tentative des violences volontaires se fonde sur le critère de qualification : parce qu'il est impossible d'anticiper le « résultat », la tentative ne peut être répréhensible. Par cela, il est ajouté un critère supplémentaire de consommation. Le critère de qualification a donc une conséquence sur ce qui peut consommer les infractions de violences volontaires. Les deux critères sont à la fois distincts et liés en ce sens qu'ils peuvent agir l'un sur l'autre.

² Cf *supra* n° 50 et s.

**Section II : L'ARGUMENT JURISPRUDENTIEL : LE RESULTAT,
LE CRITERE DE L'APPLICATION DE LA THEORIE
DE LA COMPLICITE CORESPECTIVE**

105. La complicité corespective est une technique prétorienne utilisée dans les hypothèses d'infractions collectives. Ces dernières commandent une pluralité de participants, « exigence légale » ou « circonstance factuelle » : la loi peut en effet exiger une pluralité de participants, plus précisément l'appartenance à un groupe, aux fins de la caractérisation d'une infraction¹ ; la multiplicité de participants peut également résulter « tantôt du hasard, tantôt d'une entente préalable »². Les violences volontaires collectives, objet des développements à suivre, s'entendent d'une concertation circonstancielle et non d'une exigence légale : plusieurs personnes participent volontairement à des infractions de violences mais cette pluralité de participants n'est pas une condition légale quant à la caractérisation de l'infraction³.

106. Les infractions collectives soulèvent la problématique suivante : « **responsabilité individuelle de chaque membre du groupe en fonction de la part qu'il a prise à l'action, ou responsabilité collective de tous les participants** »⁴ ? La responsabilité individuelle semble devoir s'imposer au regard du principe de la responsabilité pénale personnelle consacré à l'article 121-1 du code pénal : « Nul n'est responsable pénalement que de son propre fait ». Or, « [p]our répondre individuellement d'une infraction collective, il est nécessaire d'avoir personnellement participé à l'infraction en jouant au cours de la réalisation matérielle de cette action délictueuse l'un des rôles que la loi incrimine, et en jouant ce rôle dans les conditions précises où il est légalement in-

¹ A titre d'exemple, les violences en bande organisées : art. 222-14-1 C.pén.

² S. VINCENT-COMTE, *Le principe de la responsabilité pénale personnelle : réalité ou fiction ?*, Thèse Lyon III, 2005, n° 489

³ Dans les hypothèses étudiées de violences collectives, la pluralité de participants n'est pas une condition légale. Toutefois, cette pluralité de participants peut être une condition légale des violences volontaires dans les cas de d'infractions en bande organisée (article 222-14-1 C. pen.) ou d'embuscade (article 222-15-1 C. pen.).

⁴ C'est nous qui soulignons. R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel*, T. I : Problèmes généraux de la science criminelle et de droit pénal général, Cujas, 7^{ème} éd. 1997, n° 531.

-criminé »¹. La loi prévoit quatre types de participation en tant que « [...] auteur², [...] coauteur³ (participants principaux), [...] complice⁴ et [...] receleur⁵ (participants accessoires) »⁶.

107. Dans l'hypothèse des violences collectives, il peut s'avérer délicat, voire impossible de déterminer le rôle exact de chacun des participants. De manière schématique, la situation en cause repose sur un dommage et une victime nettement identifiés et sur l'indétermination de l'auteur de l'infraction. Le risque se révèle être le suivant : afin de se soustraire à une responsabilité pénale individuelle, chaque participant se retranche « derrière le caractère collectif de l'acte et par suite, derrière le doute qui porte sur la part prise par chacun dans la réalisation de celui-ci »⁷. La solution jurisprudentielle est la théorie de la complicité corespective (§1). Cette dernière, bien que pragmatique, suscite certaines critiques (§2).

¹ R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel*, T. I : Problèmes généraux de la science criminelle et de droit pénal général, Cujas, 7^{ème} éd. 1997, n° 535.

² Les auteurs Merle et Vitu proposent les définition suivantes de l'auteur : « personne à qui peut être imputée la commission d'une infraction ou sa tentative, pour en avoir personnellement réalisé les éléments constitutifs ».

³ Les auteurs Merle et Vitu proposent les définition suivantes du coauteur : « Plusieurs auteurs peuvent intervenir concurremment : chaque coauteur étant par définition un auteur », le coauteur participe « à une infraction de manière déterminante et nécessaire qui donne lieu à une poursuite de l'agent comme co-auteur, dans les mêmes conditions que les autres auteurs ».

⁴ Les auteurs Merle et Vitu proposent les définition suivantes du complice : « situation de celui qui, par aide ou par assistance, facilite la préparation ou la consommation d'une infraction, sans en réaliser lui-même les éléments constitutifs, ou encore provoque une infraction ou donne des instructions pour la commettre. Dans le nouveau code pénal, le complice est puni comme l'auteur ».

⁵ Les auteurs Merle et Vitu proposent les définition suivantes du receleur : auteur d' « un crime ou d'un délit consistant à dissimuler, détenir, transmettre directement ou indirectement une chose en sachant qu'elle provient d'un crime ou d'un délit, à bénéficier en connaissance de cause du produit d'un crime ou d'un délit ou encore à soustraire à la justice des personnes responsables d'infractions ».

⁶ R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel*, T. I : Problèmes généraux de la science criminelle et de droit pénal général, Cujas, 7^{ème} éd. 1997, n° 535.

⁷ S. VINCENT-COMTE, *Le principe de la responsabilité pénale personnelle : réalité ou fiction ?*, Thèse Lyon III, 2005, n° 490 et s.

§1 : la complicité corespective, une technique jurisprudentielle objective

108. Une jurisprudence de la chambre criminelle en date du 9 juin 1848¹ affirme que « le coauteur d'un crime aide nécessairement l'autre coupable dans les faits qui consomment l'action et devient par la force des choses légalement complice ». En d'autres termes, « la Cour de cassation n'hésite pas, le cas échéant, à assimiler le coauteur à un complice². [...] Cette subtilité est utile dans l'hypothèse suivante : deux coauteurs commettent un meurtre ; l'un d'eux est le fils de la victime et encourt de ce fait les peines spéciales du parricide ; mais l'autre, qui, en tant que coauteur, n'emprunte pas la criminalité de son coopérateur, n'encourt que les peines du meurtre ; pour éviter ce résultat, jugé trop favorable, les tribunaux le considèrent comme un complice qui, à ce titre, doit subir les peines du parricide »³. Cependant, depuis l'entrée en vigueur du code pénal de 1994, le complice est puni « comme auteur » et les circonstances aggravantes personnelles, c'est-à-dire propres à l'auteur de l'infraction, ne peuvent être communiquées au complice. Autrement dit, l'appréhension juridique des complices et des coauteurs est désormais équivalente⁴. A ce titre, la théorie de la complicité corespective se révèle à présent dénuée d'intérêt. Toutefois, à bien d'autres égards, cette théorie se révèle précieuse : dans les hypothèses de violences collectives, la difficulté résulte d'une délicate caractérisation d'un lien de causalité certain entre le résultat et les actes commis par les participants⁵, soit parce qu'« il n'est pas possible de rattacher le résultat à l'œuvre d'un participant déterminé »⁶, soit parce que « le résultat n'a pu être l'œuvre que d'un seul participant dont

¹ Cass. Crim., 9 juin 1848 : S. 1848, I, 527 ; J. PRADEL et A. VARINARD, *Les grands arrêts du droit pénal général*, Dalloz, 4^{ème} éd., 2003, n° 36.

² Avant l'entrée en vigueur du nouveau code pénal en 1992, le complice était puni « comme l'auteur » et supportait dès lors les circonstances aggravantes mixtes et personnelles de l'auteur de l'infraction.

³ R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel*, T. I : Problèmes généraux de la science criminelle et de droit pénal général, Cujas, 7^{ème} éd. 1997, n° 557.

⁴ S. VINCENT-COMTE, *Le principe de la responsabilité pénale personnelle : réalité ou fiction ?*, Thèse Lyon III, 2005, n° 499 et s.

⁵ Les violences volontaires illustrent une conception à géométrie variable du lien de causalité tendant à satisfaire l'appréhension objective des violences volontaires. Cf. *supra* n° chapitre 1 – section 1 – corollaires de l'exigence d'un résultat

⁶ R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel*, T. I : Problèmes généraux de la science criminelle et de droit pénal général, Cujas, 7^{ème} éd. 1997, n° 562.

l'identité est indéterminée »¹. La théorie de la complicité corespective a pour finalité l'assimilation du coauteur au complice et assure ainsi une caractérisation simplifiée de la responsabilité pénale des multiples participants en raison d'une certitude discutable, voire négligée, du lien de causalité entre les participants et le résultat des actes de violence. Une remarque d'ordre méthodologique s'impose : la problématique des infractions collectives, relative à la nature individuelle ou collective de la responsabilité pénale des différents participants, s'appréhende sous deux angles : d'une part, sous l'angle de l'étude du lien de causalité, d'autre part sous l'angle de la complicité corespective. Ces deux approches sont interdépendantes, l'une conditionnant l'autre : parce que la création d'une théorie de la complicité corespective semble nécessaire à l'appréhension juridique d'infractions collectives de violence, la conception à géométrie variable du lien de causalité s'impose². Toutefois, bien qu'étroitement liées, elles réclament toutes deux des développements distincts : l'étude du lien de causalité commande en effet de s'attacher au devenir des actes de violence des différents participants. C'est à ce titre, qu'ont été présentées précédemment les situations de « coactivité », de « communauté d'action » et d' « indivisibilité »³. Dans la présente étude, ces différents aspects ne seront plus abordés, bien qu'ils soient indispensables à la mise en œuvre de la théorie de la complicité corespective, seule le dessein de cette théorie emporte désormais notre attention.

La théorie de la complicité corespective a pour finalité, par une identification du coauteur au complice, de traiter juridiquement sur un pied d'égalité ces différents participants aux violences collectives. L'appréciation de l'existence ou non de la responsabilité pénale pour violences volontaires est dès lors facilitée en raison d'une certitude discutable, voire négligée, du lien de causalité entre les participants et le résultat des actes de violence. **Toutefois, bien que simplifiée, la responsabilité pénale n'en est pas moins objective car fondée sur le résultat : le rattachement du résultat dans sa globalité aux différents participants de l'action collective de violence conditionne la responsabilité pénale de ces derniers. L'étude de différentes décisions de justice en la**

¹ R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel*, T. I : Problèmes généraux de la science criminelle et de droit pénal général, Cujas, 7^{ème} éd. 1997, n° 563.

² Cass. crim., 13 juin 1972 : *Bull. Crim.*, n°195 ; J. LARGUIER, *Rev. sc. crim.*, 1973, 880.

³ *Cf supra* n° 10 et s.

matière en atteste. A la suite de violences collectives, des coups ont été portés à une victime. Il s'avère alors extrêmement délicat de déterminer « si le résultat [la mort, la mutilation, l'infirmité permanente, l'incapacité totale de travail supérieure, égale ou inférieure à huit jours] est l'œuvre des coups portés par tel ou tel participant, ou s'il est l'œuvre des violences conjuguées de tous les agresseurs »¹. La situation se complique lorsque « le résultat n'a pu être l'œuvre que d'un seul participant dont l'identité est indéterminé »². Or, la mesure exacte de l'envergure de la responsabilité pénale de chaque participant dans la réalisation du résultat est primordiale : le résultat est en effet le critère de qualification des violences volontaires et conditionne à ce titre le régime juridique afférant à la qualification juridique retenue. Ainsi, en cas de mort sans intention de la donner, les violences seront criminelles³ ; en cas de mutilation, d'infirmité permanente⁴ ou d'incapacité pendant plus de huit jours⁵, les violences seront délictuelles ; enfin, en cas d'incapacité totale de travail inférieure à huit jours⁶ ou en cas d'absence d'incapacité totale de travail⁷, les violences seront contraventionnelles. La gravité du résultat est le critère de qualification des infractions de violences volontaires. Toutefois, la caractérisation du rôle exact de chaque participant à l'infraction collective se révélant complexe, la jurisprudence retient à ce titre une qualification juridique commune à tous les participants et rattache de cette manière le résultat dans sa globalité aux coauteurs et

¹ R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel*, T. I : Problèmes généraux de la science criminelle et de droit pénal général, Cujas, 7^{ème} éd. 1997, n° 563.

² R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel*, T. I : Problèmes généraux de la science criminelle et de droit pénal général, Cujas, 7^{ème} éd. 1997, n° 563.

³ Art. 222-7 : « Les violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner sont punies de quinze ans de réclusion criminelle ».

⁴ art. 222-9 C.P : « Les violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente sont punies de dix ans d'emprisonnement d'amende et de 150 000 ».

⁵ art. 222-11 C.P : « Les violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours sont punies de trois ans d'emprisonnement ».

⁶ art. R. 625-1 C.P : « Hors les cas prévus par les articles 222-13 et 222-14, les violences volontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure à huit jours sont punies de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe ».

⁷ art. R. 624-1 C.P : « Hors les cas prévus par les articles 222-13 et 222-14, les violences volontaires n'ayant entraîné aucune incapacité totale de travail sont punies de l'amende prévues pour les contraventions de la 4^e classe ».

aux éventuels complices sans que se révèle nécessaire la détermination exacte du rôle de chacun des participants.

La jurisprudence est sur ce point constante : « justifie suffisamment l'application de l'article R. 38. 1^{er} du code pénal¹, l'arrêt qui, sans préciser la part individuellement prise par chacun des prévenus dans une agression commise sur deux personnes, constate du moins que chacun des prévenus a exercé des violences sur les victimes dont l'une a été griffée à la joue et l'autre a subi un choc émotionnel »². La motivation jurisprudentielle d'une qualification juridique commune à tous les participants consiste en l'existence d'une « scène unique de violence » ou d' « un fait unique » caractérisé par une unité de temps, de lieu et de mobiles. Les formulations prétoriques employées à cette fin sont relativement proches : « lorsque les blessures ont été faites volontairement par plusieurs prévenus au cours d'une **scène unique de violences**³, l'infraction peut être appréciée dans son ensemble, sans qu'il soit nécessaire, pour les juges du fond, de préciser la nature des coups portés par chacun des prévenus à chacune des victimes »⁴ ; « lorsque plusieurs prévenus ont pris une part active et personnelle aux violences exercées sur la personne de la victime en jetant des pierres dans sa direction, si même l'information n'a pas permis de déterminer lequel de ces prévenus a porté le coup reçu par la victime, **le fait étant unique**, les conséquences matérielles résultant de ce même fait s'appliquent à tous les co-auteurs »⁵. En d'autres termes, la Cour de cassation « décide que le résultat est indivisiblement imputable dans sa totalité à chacun des participants⁶, à la condition que chacun ait pris une "part active à l'action commune"⁷ »⁸. Ainsi, quel que soit le rôle potentiel de chaque parti-

¹ Art. 38 al. 1^{er} est l'article de l'ancien code pénal relatif aux violences volontaires

² Cass. crim., 30 novembre 1961 : *Bull. Crim.*, n° 487.

³ C'est nous qui soulignons.

⁴ Cass. crim., 13 juin 1972 : *Bull. Crim.*, n°195 ; J. LARGUIER, *Rev. sc. crim.*, 1973, 880.

⁵ C'est nous qui soulignons. Cass. crim. 12 octobre 1961 : *Bull. Crim.*, n°399 ; Cass. crim. 14 décembre 1955 : *Bull. Crim.*, n° 566.

⁶ Cass. crim. 23 mars 1953 : *Bull. Crim.*, n° 103 ; Cass. Crim., 6 juin 1956 : *Bull. Crim.*, n° 484 ; Cass. Crim., 22 mai 1957 : *Bull. Crim.*, n° 436.

⁷ BOUYSSOU, le *délit de participation à la rixe*, Thèse Toulouse, 1931. Cet auteur est cité par les auteurs R. MERLE et A. VITU (*Traité de droit criminel*, T. I : Problèmes généraux de la science criminelle et de droit pénal général, Cujas, 7^{ème} éd. 1997, n° 563).

⁸ R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel*, T. I : Problèmes généraux de la science criminelle et de droit pénal général, Cujas, 7^{ème} éd. 1997, n° 563.

-cipant au sein de l'infraction collective, autrement dit, le fait que les différents participants soient pour certains complices, pour d'autres coauteurs, n'importe nullement puisque le résultat est considéré comme étant la conséquence d'une « scène unique de violence ». Le lien de causalité est, dans l'hypothèse précise des violences collectives, entendu au sens large en ce qu'il assure une relation de cause à effet entre l'ensemble des participants à l'infraction et le résultat réalisé. La causalité est, autrement dit, globale en ce qu'elle résulte d'une « scène unique de violence » et non d'un acte de violence déterminé et précisément attribué à un participant en particulier.

Le concept de « scène unique de violence » ou de « fait unique » implique en conséquence un traitement juridique unique à l'égard des différents participants, négligeant dès lors sciemment les éventuels particularismes circonstanciels. L'arrêt en date du 28 juillet 1969 de la chambre criminelle de la Cour de cassation en atteste :

« Attendu [...] que le camion automobile de Berruer, conduit par le chauffeur Deforges se présenta à la ferme de Guillet en l'absence de ce dernier pour y prendre un chargement de pommes ; que ce chargement ayant été effectué en présence de la dame Guillet, Guillet qui venait d'arriver sur les lieux demanda paiement de la livraison ; que Berruer ayant refusé, une altercation s'ensuivit ; que Berruer se substitua alors pour la conduite du véhicule au chauffeur Deforges qui descendit pour repousser Guillet qui s'était placé devant le camion pour l'empêcher de partir ; que Deforges poussa violemment Guillet qui tomba à terre tandis que Berruer mettait en route le camion dont la roue avant gauche blessa grièvement Guillet qui fut atteint d'une fracture ouverte de la cuisse ; que le camion poursuivit sa route tandis que Deforges y reprenait place » ; la Cour d'appel condamna respectivement Deforges et Berruer pour blessures involontaires et violences volontaires, au motif que « Deforges est descendu du camion pour pousser Guillet en dehors de la route de ce véhicule afin précisément d'éviter de l'écraser ; que cette précaution est incompatible avec l'intention prêtée à Berruer ; que lorsque ce dernier a continué sa route il ne savait pas que Guillet qu'il ne voyait plus se trouvait sur son chemin ou était revenu ». Par ces motifs, la Cour d'appel met en exergue les circonstances de l'espèce et parvient ainsi à identifier le rôle de chaque participant à l'infraction. Au regard des faits, la responsabilité pénale de Deforges pour violences volontaires se révèle discutable en raison d'une caractérisation défailante de l'élément moral de l'infraction par la chambre criminelle de la Cour de cassation : la responsabilité pénale pour violences volontaires commande en effet la preu-

-ve d'une volonté d'exécuter un acte de violence. Or, si Deforges a certes poussé la victime, il ne peut toutefois pas en être déduit une volonté, d'une part de la faire tomber, d'autre part de l'écraser. En effet, Deforges a pu ne souhaiter qu'écarter la victime. En outre, la Cour de cassation mentionne certes que Deforges ait repris place dans le camion après que la victime ait été écrasée. Cependant, aucun élément ne démontre en l'espèce la connaissance par Deforges de l'accident ainsi produit ou bien même la volonté d'y participer. Ces conclusions hâtives se révèlent peu conformes au principe de la responsabilité pénale personnelle. Néanmoins, la chambre criminelle de la Cour de cassation casse partiellement l'arrêt de la Cour d'appel : cette dernière « a en effet arbitrairement dissocié l'événement final, d'une série de faits dont il était la conclusion, et dont elle établissait le caractère intentionnel ; **que les faits retenus à la charge de Deforges et ceux relevés à l'encontre de Berruer ayant été commis dans le même trait de temps, dans le même lieu et ayant été déterminés par le même mobile, les juges d'appel ne pouvaient attribuer aux premiers un caractère intentionnel et aux seconds une cause involontaire** »¹.

109. « Les solutions jurisprudentielles fondées sur la notion de scène unique de violence aboutissent [...] à "objectiviser" le fait principal le plus grave, dont on ne connaît pas l'auteur »². L'« objectivisation » des violences collectives résulte d'un intérêt marqué de la Cour de cassation pour le résultat des violences collectives³. Par la création de la théorie de la complicité corespective, l'appréhension objective des violences volontaires est à son paroxysme : les juridictions pénales confirment leur attachement à la conception traditionnelle et actuelle des violences volontaires. Infractions par nature matérielle, la caractérisation des violences volontaires commande en effet la réalisation d'un résultat, à la fois critère de consommation et de qualification de l'infraction. Ainsi, bien qu'il se révèle délicat de rattacher le résultat de l'infraction collective à chaque participant, la réa-

¹ Cass. crim., 28 juillet 1969 : *Bull. crim.*, n° 239. Dans le même sens : Cass. crim. 15 octobre 1959 : *Bull. Crim.*, n° 35.

² J. LARGUIER, obs. sous : Cass. crim., 13 juin 1972 : *Bull. crim.*, n° 195, *Rev. sc. crim.*, 1973, 881.

³ Exemples jurisprudentiels : Cass. crim., 13 juin 1972 : *Bull. crim.*, n° 195. « la déclaration de culpabilité [de l'auteur des actes de violence] n'était justifiée que par les coups portés et les blessures faites à [la victime] » ; Cass. crim., 23 mars 1953 : *Bull. crim.*, n° 103 : « lorsque les blessures ont été faites volontairement par plusieurs prévenus au cours d'une scène unique de violences, la circonstance que les blessures ont occasionné une incapacité de plus de vingt jours, étant matérielle, s'applique à tous les prévenus ».

-lité est toutefois détournée au profit de la conception matérielle des violences collectives, contrecarrant par la même le respect du principe de la responsabilité pénale personnelle.

**§2. Critique de la complicité corespective,
le non respect du principe de la responsabilité pénale personnelle**

110. L'article 121-1 du code pénal consacre le principe de la responsabilité pénale personnelle, ou individuelle¹ selon lequel « nul n'est responsable que de son propre fait », principe dont le versant jurisprudentiel est « nul n'est punissable qu'en raison de son fait personnel »². Le principe semble avoir valeur constitutionnelle bien que le Conseil constitutionnel ne se soit pas expressément prononcé sur ce point³. Le principe de la responsabilité pénale personnelle « signifie qu'une personne ne peut voir sa responsabilité pénale engagée si elle n'a pas elle-même participé à la perpétration de l'infraction. Il exclut toute responsabilité pénale du fait d'autrui [...] [et toute] responsabilité pénale collective. [...] En réalité, le principe signifie qu'il n'existe pas de responsabilité pénale du seul fait d'autrui. Le fait d'une tierce personne peut avoir une influence directe sur la responsabilité pénale d'un individu, voire constituer une condition nécessaire de sa responsabilité pénale, dès lors qu'il peut par ailleurs se voir reprocher un fait personnel »⁴. La complicité en est une illustration.

111. Le recours à la théorie de la complicité corespective associé à l'approche objective des violences volontaires par les juridictions pénales conduit à opposer à chaque participant de l'infraction collective le résultat. En d'autres termes, la responsabilité pénale de chaque participant est engagée au titre soit de la coaction soit de la complicité.

¹ F. DESPORTES, F. LE GUNEHEC, *Droit pénal général*, Economica, 13ème éd., 2006, n° 504.

² Cass. crim., 3 mars 1859 : *Bull. crim.*, n° 69 ; Cass. crim., 3 mars 1933 : *Bull. crim.*, n° 49 ; Cass. crim., 16 décembre 1948 : *Bull. crim.*, n° 291 ; Cass. crim., 28 février 1956 : *JCP* 1956, II, 9304, obs. De Lestang.

³ F. DESPORTES, F. LE GUNEHEC, *Droit pénal général*, Economica, 16ème éd., 2009, n° 505.

⁴ F. DESPORTES et F. LE GUNEHEC, *Droit pénal général*, Economica, 16^{ème} éd., 2009, n° 507.

Le coauteur est, par définition, un auteur¹ et doit en conséquence, à ce titre, personnellement accomplir les actes matériels de l'infraction². Dans l'hypothèse des violences collectives, le coauteur doit donc avoir exécuté un acte de violence à l'origine du résultat³. Le complice est, en vertu du code pénal, celui qui participe sciemment par aide ou par assistance à la préparation ou la consommation de l'infraction. Il peut également être la personne qui par don, promesse, menace, ordre abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre⁴. Le complice est, autrement dit, « en retrait par rapport à l'auteur principal, le complice ne faisant qu'emprunter son action, en aidant à commettre l'infraction, sans en réaliser lui-même les éléments de consommation »⁵. Que la participation soit au titre de la coaction ou de la complicité, chaque mode de participation présente ses spécificités. Le coauteur d'une infraction ne peut être à la fois coauteur et complice de cette même infraction : en effet, le coauteur et le complice commandent respectivement l'accomplissement d'actes constitutifs de l'infraction et une participation à la réalisation de l'infraction. En d'autres termes, alors que le coauteur exécute des actes indispensables à la consommation de l'infraction, le complice ne contribue qu'à faciliter la réalisation de cette dernière.

112. Dans l'hypothèse des violences collectives, la complexité de la situation en cause relève précisément de la caractérisation du rôle de chaque participant dans la réalisation du dommage. La difficulté est contournée par la création de la théorie de la complicité corespective en assimilant le complice et le coauteur. Or, « [a]ffirmer que chaque membre du groupe est coauteur, et même s'il ne l'est pas, est au moins complice, montre alors au fond un réel mépris pour le principe de la responsabilité pénale personnelle »⁶. En effet,

¹ art. 121-4 du code pénal : « Est auteur de l'infraction la personne qui : 1° Commet les faits incriminés ; 2° Tente de commettre un crime ou, dans les cas prévus par la loi, un délit ».

² R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel*, T. I : Problèmes généraux de la science criminelle et de droit pénal général, Cujas, 7^{ème} éd. 1997, n° 535.

³ S. VINCENT-COMTE, *Le principe de la responsabilité pénale personnelle : réalité ou fiction ?*, Thèse Lyon III, 2005, n° 501

⁴ Art. 121-7 du code pénal.

⁵ Y. MAYAUD, *Violences volontaires*, *Rép. pén. Dalloz*, 2008, n° 516.

⁶ S. VINCENT-COMTE, *Le principe de la responsabilité pénale personnelle : réalité ou fiction ?*, Thèse Lyon III, 2005, n° 502.

bien que ces modes de participation que sont la complicité et la coaction, commandent la vérification préalable de conditions d'application respectives, les juridictions pénales s'abstiennent de cette vérification en appréhendant sous le même angle juridique les potentiels complices et coauteurs. Aux fins de satisfaire la nature matérielle des violences volontaires, les juridictions pénales sacrifient le principe de la responsabilité pénale personnelle en condamnant chaque participant au même titre nonobstant la défaillance patente du lien de causalité entre les différents participants et le résultat des violences collectives. Le principe de la responsabilité pénale personnelle est en conséquence galvaudé en raison d'une négligence calculée des distinctions entre complice et coauteur au profit d'une responsabilité qualifiable de collective car identique à tous les participants.

113. Outre le fait de négliger les distinctions entre coauteur et complice, la participation effective de chaque participant à l'infraction collective n'est pas démontrée. En d'autres termes, l'objectivisation des violences collectives est d'autant plus patente que la preuve de la participation à l'infraction collective est inexistante. Ainsi, la Cour de cassation précise : « lorsque les blessures ont été faites volontairement par plusieurs prévenus au cours d'une scène unique de violences ¹, l'infraction peut être appréciée dans son ensemble, **sans qu'il soit nécessaire, pour les juges du fond, de préciser la nature des coups portés par chacun des prévenus à chacune des victimes** »². Autrement dit, cette jurisprudence n'est-elle pas en réalité un aveu de faiblesse des juridictions pénales ? Reconnaître aux juges l'inutilité de démontrer le rôle de chaque participant à l'infraction collective ne revient-il pas, d'une part, à admettre les difficultés probatoires que représente la preuve de la participation à une infraction collective, d'autre part, à méconnaître expressément le principe de la responsabilité pénale personnelle ?³ Un auteur l'affirme par ailleurs clairement : « [1]a démonstration d'une participation à l'infraction pour chaque individu est par hypothèse indémontrable, le groupe constituant un écran »⁴.

¹ C'est nous qui soulignons.

² C'est nous qui soulignons. Cass. crim., 13 juin 1972 : *Bull. crim.*, n° 195 ; *Rev. sc. crim.*, 1973, 880, obs. J. LARGUIER.

³ S. VINCENT-COMTE, *Le principe de la responsabilité pénale personnelle : réalité ou fiction ?*, Thèse Lyon III, 2005, n° 533.

⁴ C. DUPEYRON, L'infraction collective, *Rev. sc. crim.*, 1973, p. 357 et s.

Le résultat seul semble justifier la responsabilité pénale des participants à l'infraction collective : parce que le résultat de violences collectives ne peut être impuni, les juridictions pénales, pour des raisons pragmatiques, c'est-à-dire à des fins probatoires, facilitent la mise en œuvre de la responsabilité pénale des différents participants en précisant l'inutilité de la preuve d'une participation effective de chaque participant au groupe.

114. Enfin, l'objectivisation des violences collectives se confirme au regard d'un détachement des juridictions pénales à l'égard du principe de la personnalité des peines, le pendant de la responsabilité pénale personnelle : le respect du principe de la responsabilité pénale individuelle commande nécessairement l'application du principe de la personnalité des peines. Autrement dit, parce que l'auteur d'une infraction pénale ne peut être responsable que de son propre fait, la peine encourue par ce dernier est nécessairement celle afférente à l'infraction pénale reprochée. Dans l'hypothèse des violences collectives, force est de constater l'application d'une qualification juridique commune à tous les participants. Or, de la qualification juridique résulte la peine applicable. En conséquence, une peine identique est appliquée aux différents participants de l'infraction collective¹. Cette solution prétorienne est logique, bien que contestable : les nuances causales étant sciemment négligées, « la responsabilité pénale n'est [donc] pas divisée en proportion de l'intensité causale respective [des] interventions [des différents participants] »². En d'autres termes, le résultat seul conditionne le *quantum* de la peine retenue et appliquée aux différents participants.

115. Parce que la réalité circonstancielle dévoile parfois l'inapplicabilité de certains principes juridiques, mais exige toutefois une réponse pénale, les juridictions répressives prennent l'initiative de créer des théories aux fins de contourner les éventuelles difficultés probatoires, conséquence de la défaillance des règles juridiques en cause. C'est dans ce cadre que l'on constate la création de la théorie de la complicité corespective. Cette

¹ Cass. crim. 23 mars 1953 : *Bull. crim.*, n° 103 ; 19 décembre 1957 : *Bull. crim.*, n° 861 ; Cass. Crim., 12 octobre 1961 : *Bull. crim.*, n° 399.

² S. VINCENT-COMTE, *Le principe de la responsabilité pénale personnelle : réalité ou fiction ?*, Thèse Lyon III, 2005, n° 537.

dernière révèle avant tout l'intransigeance des juridictions pénales à l'encontre de participants à des infractions collectives : « Il n'est [en effet] pas impossible [...] de voir transparaître dans ces solutions le souci d'une sévérité particulière à l'encontre d'une forme collective de délinquance, particulièrement dangereuse par le risque qu'elle présente du fait de sa puissance, de l'excitation mutuelle qu'elle implique et de l'anonymat encourageant précisément cette criminalité »¹. Cette création prétorienne souligne ainsi l'attachement des juridictions pénales au résultat des violences collectives. De nouveau, l'appréhension objective des violences volontaires prédomine, le résultat conditionnant la responsabilité pénale des différents participants aux violences collectives au détriment du respect du principe de la responsabilité pénale personnelle. Par la création prétorienne de la théorie de la complicité corespective, cette conception matérielle des violences volontaires atteint son paroxysme en raison d'une absence de légitimité légale de la complicité corespective.

116. Les implications d'une définition objective des violences volontaires sont de deux ordres : d'une part, sur un plan légal, la qualification juridique des violences volontaires est conditionnée par le résultat, laissant ainsi subsister un doute quant à la nature de cette composante matérielle. La proportionnalité de la répression des violences volontaires à la gravité du résultat de ces dernières conduit à s'interroger sur une possible qualification du résultat en tant que circonstance aggravante. Toutefois, la qualification juridique des violences volontaires, nécessitant la caractérisation d'un résultat, encourage la qualification de cette composante matérielle d'élément constitutif des violences volontaires. De nouveau, le concept hybride du résultat est source d'ambiguïté et caractérise une volonté légale de consacrer une omnipotence de cette composante matérielle. Le résultat apparaît indispensable ET au titre de la consommation ET au titre de la qualification ; ET en tant qu'élément constitutif, ET en tant que circonstance aggravante. D'autre part, sur un plan jurisprudentiel, la création de la théorie de la complicité corespective est également révélatrice de cet intérêt marqué accordé au résultat, et ce, au détriment du principe fondamental de la responsabilité pénale personnelle. L'élément matériel est une composante essentielle des infractions de violences volontaires

¹ J. LARGUIER *Rev. sc. crim.*, 1973, 881.

La composante psychologique est-elle toutefois définitivement écartée de la caractérisation juridique de ces délits ?

CHAPITRE II

LES PREMICES D'UN REGIME JURIDIQUE MIXTE DES VIOLENCES VOLONTAIRES

117. Si les infractions de violences volontaires semblent être de nature objective, en raison de la prééminence démontrée de l'élément matériel au détriment de l'élément moral¹, il serait toutefois excessif d'affirmer une négligence totale de l'élément psychologique au titre de la caractérisation des violences volontaires. Il semble en effet que la prise en considération de la psychologie de l'auteur dans les hypothèses des violences volontaires aggravées (Section I) et justifiées (Section II) soit effective. Bien qu'au premier abord, l'étude des circonstances aggravantes et des faits justificatifs des violences volontaires paraisse subsidiaire, car portant sur des situations de violences moins communes², en ce qu'elles commandent la réunion de conditions supplémentaires par rapport aux situations classiques de violences physiques et/ou psychologiques, les développements à venir n'en demeurent pas moins particulièrement instructifs eu égard aux précisions apportées aux définitions des composantes psychologique et matérielle des violences volontaires.

Section I : LES VIOLENCES VOLONTAIRES AGGRAVEES

118. Les circonstances aggravantes des violences volontaires, prévues aux articles 222-8, 222-10, 222-12 et 222-13 du code pénal, sont nombreuses et « s'articulent autour

¹ V. *supra* n° 9 et s. et n° 50 et s.

² Les violences aggravées et justifiées sont marginales décrites dans le titre premier de la première partie relative à l'analyse critique des éléments constitutifs des violences intentionnelles. V. *supra* n° 9 et s. et n° 50 et s.

de cinq critères principaux : les victimes (sur)¹, le mobile (à raison de)², l'auteur (par)³, les moyens (avec)⁴, le lieu (dans)⁵ »⁶.

La doctrine distingue principalement les circonstances aggravantes générales, c'est-à-dire, applicables à toutes les infractions⁷ de celles dites spéciales, car « propres à telle ou telle infraction »⁸ et les qualifie de réelles, personnelles ou mixtes. Tout d'abord, les circonstances aggravantes sont réelles, lorsqu'elles « attachent une gravité particulière à la structure matérielle de l'infraction. C'est alors la gravité objective des faits qui colore indirectement d'une teinte plus sombre la psychologie du malfaiteur conscient de ses actes ». Elles correspondent en d'autres termes aux modalités particulières de la réalisation de l'infraction : à titre d'exemple, le comportement infractionnel peut ainsi être commis en réunion, par effraction ou par escalade⁹. Ces circonstances aggravantes ne se communiquent pas aux coauteurs¹⁰ mais uniquement aux complices.

Ensuite, ces causes d'aggravation sont personnelles lorsqu'elles tendent à préciser la psychologie de l'auteur de l'infraction. En conséquences, elles ne se communi-

¹ Dans ces hypothèses, les infractions de violences intentionnelles sont commises **sur** un mineur de quinze ans, une personne vulnérable, un ascendant, un dépositaire de l'autorité publique et ses proches, une personne chargée d'une mission de service public et ses proches, un témoin, une victime ou une partie civile.

² Dans ces hypothèses, les infractions de violences intentionnelles sont commises **à raison de** l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, ou **à raison de** l'orientation sexuelle de la victime ou **en raison du** refus de la victime de contracter un mariage ou de conclure une union. V. *infra* n°123 et s.

³ Dans ces hypothèses, les infractions de violences intentionnelles sont commises **par** un conjoint, un concubin ou un partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité.

⁴ Dans ces hypothèses, les infractions de violences intentionnelles sont commises **avec** préméditation ou guet-apens et/ou **avec** usage ou menace d'une arme. V. *infra* n° 119 et s.

⁵ Dans ces hypothèses, les infractions de violences intentionnelles sont commises **dans** des établissements d'enseignement ou d'éducation ou **dans** des locaux de l'administration ou **dans** un moyen de transport collectif de voyageurs ou **dans** un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs.

⁶ Cette classification des circonstances aggravantes des violences intentionnelles est proposée par Y. MAYAUD (Violences volontaires, *Rép. pén. Dalloz*, 2008, p. n° 334).

⁷ A titre d'exemple : la récidive.

⁸ J. PRADEL, *Droit pénal général*, Cujas, 19^{ème} éd., 2012, n° 678.

⁹ F. DESPORTES et F. LE GUNEHÉC, *Droit pénal général*, Economica, 16^{ème} éd. 2009, n° 507.

¹⁰ Sur l'indépendance de la coaction : C. DE JACOBET DE NOMBEL, *Théorie générale des circonstances aggravantes*, Dalloz, Coll. Nouvelle Bibliothèque de Thèses, vol. 55, 2006, n° 365 et s ; cf *supra* n° 105 et s.

-quent ni aux coauteurs¹ ni aux complices. A titre d'exemple, la préméditation, le guet-apens (§1) ainsi que les mobiles racistes et sexuels (§2) sont qualifiés de circonstances aggravantes personnelles². Seules ces dernières seront l'objet de plus amples développements dans la présente étude, en raison de la précision apportée à la définition de la composante psychologique des violences volontaires.

Enfin, certaines circonstances aggravantes personnelles sont qualifiées de mixtes par la doctrine en raison de leurs qualités à la fois personnelle et réelle. Plus précisément, elle « se rattachent, par l'une de leur composante, à la personne de l'agent et, par l'autre, à l'acte constitutif de l'infraction simple »³. Le souhait doctrinal de soustraire certaines causes d'aggravation au régime des circonstances aggravantes personnelles, afin de pouvoir les communiquer au complice, est à l'origine de cette troisième catégorie de circonstances aggravantes⁴.

En raison de ces précisions ainsi conférées aux modalités matérielles et psychologiques de l'infraction pénale, il conviendra dans un dernier temps de s'interroger sur le rôle véritable des circonstances aggravantes personnelles : sont-elles des accessoires ou des composantes de l'infraction pénale (§3)?

¹C. DE JACOBET DE NOMBEL, *Théorie générale des circonstances aggravantes*, Dalloz, Coll. Nouvelle Bibliothèque de Thèses, vol. 55, 2006, n° 567.

²Cette qualification de la préméditation est toutefois contestée par Garçon, comme l'exposent R. MERLE et A. VITU (*Traité de droit criminel*, T. I : Problèmes généraux de la science criminelle et de droit pénal général, Cujas, 7^{ème} éd. 1997, n°823).

³C. DE JACOBET DE NOMBEL, *Théorie générale des circonstances aggravantes*, Dalloz, Coll. Nouvelle Bibliothèque de Thèses, vol. 55, 2006, n°592.

⁴Pour une critique de cette troisième catégorie, voir notamment : C. DE JACOBET DE NOMBEL, *Théorie générale des circonstances aggravantes*, Dalloz, Coll. Nouvelle Bibliothèque de Thèses, vol. 55, 2006, n° 592. Nous partageons le point de vue de Camille de J de N qui considère notamment la préméditation comme une cause aggravante psychologique et non mixte, et ce, en raison de la définition légale de la préméditation.

§1 : Les violences volontaires commises avec préméditation ou avec guet-apens

119. La loi énumère aux articles 132-71 et s. du code pénal¹ certaines circonstances relatives à la commission de l'infraction aux conséquences importantes sur le quantum de la peine applicable². Sont ainsi consacrées légalement, au titre des dispositions générales du code pénal, les circonstances aggravantes de bande organisée³, de guet-apens⁴, de préméditation⁵, d'effraction⁶, d'escalade⁷, d'utilisation d'une arme⁸, de racisme⁹, d'orientation sexuelle de la victime¹⁰, d'utilisation d'un moyen de cryptologie¹¹, de relations de « liens familiaux »¹². Les articles 132-71 et s. du code pénal sont des circonstances aggravantes susceptibles de s'appliquer à de nombreux comportements infractionnels. En d'autres termes, ces « causes d'aggravation ou circonstances aggravantes sont des faits qui : 1° sont limitativement prévus par la loi, comme les causes légales d'indulgence¹³ ; 2° entraînent de plein droit une augmentation de la peine encourue dans des proportions également précisées par la loi ; 3° modifient

¹ art. 132-71 et s. figurent à la Section III « *De la définition de certaines circonstances entraînant l'aggravation, la diminution ou l'exemption des peines* » du Chapitre II « *Du régime des peines* » du Titre III « *Des peines* » du Livre Premier « Des dispositions générales » du code pénal.

² DESPORTES et F. LE GUNEHÉC, *Droit pénal général*, Economica, 16^{ème} éd. 2009, n° 880.

³ Art. 132-71 C. pén.

⁴ Art. 132-71-1 C. pén.

⁵ Art. 132-72 C. pén.

⁶ Art. 132-73 C. pén.

⁷ Art. 132-74 C. pén.

⁸ Art. 132-75 C. pén.

⁹ Art. 132-76 C. pén.

¹⁰ Art. 132-77 C. pén.

¹¹ Art. 132-79 C. pén.

¹² Art. 132-80 du code pénal. Voir : M. BENILLOUCHE, *Leçons de droit pénal général*, Coll. « Leçons de droit », Ellipses, 2^{ème} éd., 2012, p. 187.

¹³ A titre d'exemple : art. 132-78 C. pén.

automatiquement la nature de l'infraction en cas de substitution d'une peine criminelle à une peine correctionnelle »¹.

120. La préméditation, consacrée à l'article 132-72 du code pénal, est « le dessein formé avant l'action de commettre un crime ou un délit »². Bien qu'elle soit qualifiée de mixte par certains auteurs³, la préméditation est, selon nous, une circonstance aggravante personnelle : d'une part, la définition légale de la préméditation est centrée sur la notion de « dessein », composante par nature psychologique ; d'autre part, « certes, il est nécessaire pour la retenir qu'elle s'extériorise par des faits entourant l'acte, mais on ne saurait en déduire, à l'instar de la jurisprudence, qu'elle prend une nature mixte, car ces faits n'en sont pas un élément constitutif, mais seulement un élément de preuve »⁴. Cette circonstance serait aggravante car elle constituerait « en quelque sorte, aux yeux du législateur, un degré supplémentaire de la faute intentionnelle, celui qui a mûri et réfléchi pendant un certain temps son projet délictueux étant présumé plus coupable que le délinquant dont l'action est due à un emportement immédiat et peu raisonné »⁵.

121. Le guet-apens est également une circonstance aggravante personnelle définie à l'article 132-71-1 du code pénal comme « le fait d'attendre un certain temps une ou plusieurs personnes dans un lieu déterminé pour commettre à leur rencontre une ou plusieurs infractions ». La circonstance aggravante est personnelle puisqu'elle révèle l'état psychologique de l'agent. La référence au guet-apens est récente même si la cause d'aggravation figurait à l'ancien article 298 du code pénal en vertu duquel « le guet-apens consiste à attendre dans un ou divers lieux, un individu, soit pour lui donner la mort, soit pour exercer sur lui des actes de violences ». Les concepts de préméditation et de guet-apens se recoupant, il fut jugé nécessaire d'abroger la cause d'aggravation de guet-apens.

¹ J. PRADEL, *Droit pénal général*, Cujas, 19^{ème} éd., 2012, n°679.

² Art. 132-72 du code pénal.

³ C. DE JACOBET DE NOMBEL, *Théorie générale des circonstances aggravantes*, Dalloz, Coll. Nouvelle Bibliothèque de Thèses, vol. 55, 2006, n° 1697.

⁴ C. DE JACOBET DE NOMBEL, *Théorie générale des circonstances aggravantes*, Dalloz, Coll. Nouvelle Bibliothèque de Thèses, vol. 55, 2006, n° 593.

⁵ R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel*, T. I : Problèmes généraux de la science criminelle et de droit pénal général, Cujas, 7^{ème} éd. 1997, n° 823.

Toutefois, par la loi en date du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance¹, la circonstance aggravante de guet-apens a été réintroduite à l'article 132-71-1 du code pénal. « On rejoint l'ancienne formule de l'article 298, mais en des termes beaucoup plus larges, pour rester ouverts à toutes les qualifications qui en intégreraient un jour le principe »². La proximité des concepts de préméditation et de guet-apens conforte la qualification de circonstance aggravante personnelle du guet-apens.

122. Nous constatons ainsi que le recours aux circonstances aggravantes de préméditation et de guet-apens affinent nécessairement, de par leur définition légale, l'appréhension de l'élément moral des violences volontaires. Les circonstances aggravantes en raison de mobiles raciste ou sexiste confirment également la remarque précédente.

§2 : Les violences volontaires à raison de considérations racistes ou sexistes

123. L'élément moral d'une infraction doit, en principe, se distinguer des mobiles, « raisons pour lesquelles l'infraction est commise »³, en vertu du principe selon lequel le mobile est juridiquement indifférent. La définition légale de l'infraction doit donc s'opérer indépendamment de la prise en considération d'un quelconque mobile⁴. « Il arrive, cependant que, de façon exceptionnelle, le législateur prenne en compte les mobiles, soit pour les ériger en causes d'irresponsabilité pénale (la légitime défense ou l'état de nécessité peuvent en effet être considérés comme des mobiles particuliers), soit pour défi-

¹ Loi n° 2007-297.

² Y. MAYAUD, *Violences volontaires*, *Rép. pén. Dalloz*, 2008, n° 442-443.

³ F. DESPORTES et F. LE GUNEHEC, *Droit pénal général*, Economica, 16^{ème} éd. 2009, n° 477.

⁴ La Cour de cassation précise cependant que les mobiles peuvent être pris en considération dans la détermination du quantum de la peine : « Les mobiles ne peuvent être retenus par juges du fond autrement que pour l'application de la peine » (Cass. crim., 13 mai 1992 : *Dr. pén.* 92, comm. n° 279 ; Cass. crim. 3 septembre 1996 : *Bull. Crim.*, n° 311). Voir : F. DESPORTES et F. LE GUNEHEC, *Droit pénal général*, Economica, 16^{ème} éd. 2009, n° 477.

-nir l'élément intellectuel d'une infraction intentionnelle »¹. Dans cette dernière hypothèse, « dans la mesure où l'existence de mobiles particuliers aggravent la peine normalement encourue, la doctrine désigne souvent l'élément intellectuel des infractions concernées sous l'expression de *dol aggravé*. Les mobiles [...] peuvent être définis comme les raisons qui ont poussé l'auteur des faits à agir et comme l'intention de parvenir à un résultat plus lointain que le résultat normalement exigé par la loi »². En d'autres termes, par le jeu de circonstances aggravantes incluant le mobile, l'élément intellectuel de l'infraction est dès lors aggravé.

Le régime juridique des violences volontaires prévoit aux articles 222-8, 222-10, 222-12 et 222-13 du code pénal, deux circonstances aggravantes relatives au mobile : d'une part, le mobile raciste lorsque les violences volontaires sont réalisées « à raison de l'appartenance ou de la non appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée »³ ; d'autre part, le mobile sexiste lorsque les violences volontaires sont réalisées « à raison de l'orientation sexuelle de la victime »⁴. Dans ces deux hypothèses, la composante psychologique des violences volontaires sera qualifiée de *dol aggravé*. L'aggravation, par l'entremise de circonstances aggravantes, résulte d'une part d'une caractérisation affinée de l'élément moral en raison de la prise en considération de la motivation personnelle de l'auteur présumé des violences volontaires, d'autre part, de la traduction juridique des mobiles en circonstances aggravantes. Cet élément moral ainsi caractérisé révèle toutefois une définition légale insuffisante des violences volontaires, insuffisance par ailleurs contrecarrée par le recours aux circonstances aggravantes⁵. En effet, la définition légale des violences volontaires criminelles et délictuelles des articles 222-7 et suivants du code pénal ne présente aucune

¹ F. DESPORTES et F. LE GUNHEC, *Droit pénal général*, Economica, 16^{ème} éd. 2009, n° 478.

² F. DESPORTES et F. LE GUNHEC, *Droit pénal général*, Economica, 16^{ème} éd. 2009, n° 478.

³ Définition légale de la circonstance aggravante relative au mobile raciste prévue aux articles 222-8, 222-10, 222-12, 222-13 du code pénal, consacrée par la loi en date du 3 février 2003 relative à l'aggravation des peines punissant les infractions à caractère raciste, antisémite ou xénophobe. Cette circonstance aggravante est par ailleurs commune à de nombreuses autres infractions et figure à ce titre dans les dispositions générales du code pénal à l'article 132-76.

⁴ Définition légale de la circonstance aggravante relative au mobile sexiste prévue aux articles 222-8, 222-10, 222-12, 222-13 du code pénal, consacrée par la loi en date du 18 mars 2003 relative à la sécurité intérieure (n° JO). Cette circonstance aggravante est par ailleurs commune à de nombreuses autres infractions et figure à ce titre dans les dispositions générales du code pénal à l'article 132-77.

⁵ Cf *supra* n° 86 et s.

référence au mobile raciste ou sexiste. Le résultat réalisé, soit la mort, la mutilation, l'infirmité permanente, l'incapacité totale de travail, est le seul critère de qualification et de consommation des violences volontaires¹. Le mobile raciste ou sexiste ne figure qu'au titre des circonstances aggravantes de l'infraction. Le mobile participe dès lors à l'organisation de la répression des violences volontaires. *A contrario*, il n'est donc pas un élément constitutif de la définition légale de l'infraction alors même qu'il participe de la caractérisation de l'élément moral *via* le mécanisme des circonstances aggravantes. Or, la caractérisation légale des éléments constitutifs de l'infraction doit en principe être préalable à la mise en œuvre du régime juridique de cette dernière.

124. Au regard de l'étude relative aux circonstances aggravantes de préméditation, de guet-apens, aux mobiles racistes ou sexistes, un lien étroit entre les circonstances aggravantes personnelles et l'élément moral se profile. Les causes d'aggravation dites personnelles affinent la définition de l'élément moral des violences volontaires. Les circonstances aggravantes personnelles se révèlent être un complément précieux de l'élément moral de l'infraction, en raison de leur connotation psychologique. « [E]lles sont fondées [en effet] soit sur la nature des relations qui uniss[ent] l'agent à sa victime, ou sur la qualité particulière de la fonction exercée, soit sur des circonstances plus intimement révélatrices de sa psychologie ou de sa nocuité ». Ces causes d'aggravations sont-elles un accessoire ou un élément constitutif d'une infraction ?

**§3 : La circonstance aggravante personnelle :
accessoire ou élément constitutif d'une infraction ?**

125. Il convient, à présent, de s'interroger sur la qualification des circonstances aggravantes d'accessoire ou de composante de l'infraction pénale pour les raisons suivantes : nous avons précédemment démontré le rôle subsidiaire de la composante psy-

¹ Cf *supra* n° 9 et s.

-chologique dans la définition des violences volontaires¹. Or, il est constaté que certaines circonstances aggravantes sont susceptibles de préciser l'élément psychologique des infractions étudiées. Quelle est alors l'influence juridique de ces circonstances aggravantes ? Selon leur qualification d'accessoire ou de composante de l'infraction pénale, la circonstance aggravante peut être ou non exigée au titre de la consommation de l'infraction. Autrement dit, dans l'hypothèse d'une qualification de la circonstance aggravante de composante de l'infraction pénale, ceci impliquerait que la composante psychologique soit prise en considération. Dès lors, l'élément intellectuel ne serait donc plus une donnée subsidiaire de la caractérisation juridique des violences volontaires. L'intérêt modéré accordé à la composante psychologique dans la caractérisation juridique des violences volontaires devrait dès lors être relativisé, dans l'hypothèse précise toutefois des violences volontaires aggravées.

126. L'incidence de la circonstance aggravante sur l'infraction pénale est l'objet de controverses doctrinales et jurisprudentielles : la circonstance aggravante est-elle un accessoire ou un élément de l'infraction pénale ?

127. Les ouvrages généraux de droit pénal présentent les circonstances aggravantes des violences volontaires sous l'angle de la répression. Au premier abord, la circonstance aggravante semble donc être un accessoire de l'infraction simple de violences volontaires. Toutefois, l'étude des circonstances aggravantes personnelles remet en cause cette approche en ce qu'elles semblent préciser la composante psychologique des violences volontaires.

Il est possible de concevoir la circonstance aggravante comme un accessoire de l'infraction. Elle doit dès lors être distinguée des éléments constitutifs de l'infraction : alors que la caractérisation légale d'une infraction commande la réunion impérative des éléments moral, légal et matériel, l'existence ou non de la circonstance aggravante n'influence aucunement la consommation de l'infraction². La circonstance aggravante est en conséquence « un simple accessoire », « un fait qui se grefferait sur un délit préexistant auquel il demeurerait extérieur et dont il ne modifierait que la peine. Il en

¹ V. *supra* n° 50 et s.

² J. PRADEL, *Droit pénal général*, Cujas, 19^{ème} éd., 2012, n° 678.

résulterait deux conséquences : d'une part, étant étrangère au délit, la circonstance aggravante ne serait pas soumise à ses conditions d'existence, mais garderait les siennes propres ; d'autre part, étant l'accessoire de ce délit, elle dépendrait de lui pour son régime, sans qu'à l'inverse il ne dépende d'elle »¹. Cette approche est partagée par une majorité de la doctrine qui appréhende la circonstance aggravante sous l'angle de la peine et non de l'infraction « sous-entendant qu'elle n'affecterait pas le délit même, mais seulement sa sanction »². Cette conception est également *a priori* partagée par le législateur : les articles 132-71 et suivants du code pénal sont inclus dans une section intitulée « De la définition de certaines circonstances aggravantes entraînant l'aggravation, la diminution ou l'exemption des peines », incluse dans le titre III « Des peines » du livre premier du code pénal relatif aux dispositions générales. Par cette configuration légale, le législateur suggère que les circonstances aggravantes « seraient extérieures à l'infraction, dont elles ne modifieraient que la sanction »³.

Dans une autre conception, la circonstance aggravante peut être qualifiée d'élément de l'infraction pénale. En d'autres termes, contrairement à la qualification d'accessoire, la circonstance aggravante est dans cette hypothèse une composante additionnelle aux éléments constitutifs de l'infraction de base, autrement dit une condition d'existence d'une « nouvelle infraction »⁴, d'une « infraction autonome »⁵. La circonstance aggravante « s'ajouterait à l'infraction simple pour former, avec elle, une entité juridique distincte, l'infraction aggravée »⁶ et devrait ainsi vérifier, non seulement

¹ C. DE JACOBET DE NOMBEL, *Théorie générale des circonstances aggravantes*, Dalloz, Coll. Nouvelle Bibliothèque de Thèses, vol. 55, 2006, n° 24.

² C. DE JACOBET DE NOMBEL, *Théorie générale des circonstances aggravantes*, Dalloz, Coll. Nouvelle Bibliothèque de Thèses, vol. 55, 2006, n° 25. Elle fait notamment référence aux auteurs Merle et Vitu, M.-L. Rassat, Y. Mayaud.

³ C. DE JACOBET DE NOMBEL, *Théorie générale des circonstances aggravantes*, Dalloz, Coll. Nouvelle Bibliothèque de Thèses, vol. 55, 2006, n° 25.

⁴ *Ibid.*

⁵ A. CHAVANNE, *Les circonstances aggravantes en droit français*, R.I.D.P., 1965, p.527 et s. Cet auteur est cité par C. DE JACOBET DE NOMBEL (*Théorie générale des circonstances aggravantes*, Dalloz, Coll. Nouvelle Bibliothèque de Thèses, vol. 55, 2006, n° 25).

⁶ C. DE JACOBET DE NOMBEL, *Théorie générale des circonstances aggravantes*, Dalloz, Coll. Nouvelle Bibliothèque de Thèses, vol. 55, 2006, n° 184.

les conditions d'existence de l'infraction de base, mais aussi celle de l'infraction aggravée¹.

128. L'appréciation de l'incidence réelle de la circonstance aggravante sur l'infraction pénale se révèle délicate notamment pour les raisons suivantes : tout d'abord, un même comportement infractionnel peut être à la fois un élément constitutif d'une infraction autonome et la circonstance aggravante d'une autre². Au delà de l'appréciation de l'incidence de la circonstance aggravante sur l'infraction pénale, la difficulté peut donc être dans un premier temps d'identifier la nature exacte de ce comportement infractionnel. Les violences volontaires constituent ainsi d'une part, une infraction autonome³, d'autre part, un élément constitutif⁴ de plusieurs infractions pénales, enfin, une circonstance aggravante⁵.

Ensuite, la rédaction de certains articles du code pénal suscite quelques interrogations : le législateur qualifie d'infraction des comportements qui ne se révèlent être que des circonstances aggravantes d'une infraction. Ainsi, l'article 311-14 du code pénal punit de peines complémentaires « les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues au présent chapitre ». Or, le chapitre en question n'est relatif qu'à l'infraction de vol, ce que l'intitulé de la première section du chapitre « *Du vol simple et des vols aggravés* » confirme par ailleurs. De la même manière, l'article 312-14 du code pénal punit de l'interdiction du territoire tout étranger coupable « de l'une des infractions définies aux articles 312-2 à 312-7 ». Or, ces articles consacrent plusieurs cas d'aggravation de l'infraction d'extorsion et non plusieurs infractions d'extorsion⁶. Le législateur n'utilise toutefois pas, dans l'hypothèse de l'extorsion, l'expression « extorsion aggravée » à la différence de l'infraction de vol. Le législateur a-t-il entendu distinguer

¹ C. DE JACOBET DE NOMBEL, *Théorie générale des circonstances aggravantes*, Dalloz, Coll. Nouvelle Bibliothèque de Thèses, vol. 55, 2006, n° 24.

² F. DESPORTES et F. LE GUNEHÉC, *Droit pénal général*, Economica, 16^{ème} éd. 2009, n° 888.

⁴ A titre d'exemple, dans l'hypothèse de l'extorsion (art. 312-1 du code pénal), des menaces (art. R. 623-2 du code pénal), du viol (art. 222-23 du code pénal), de l'agression sexuelle (art. 222-22 du code pénal).

⁵ A titre d'exemple, dans l'hypothèse du vol : Art. 311-1 du code pénal : « le vol est la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui ». Art. 311-4 du code pénal 4° : « le vol est puni de cinq d'emprisonnement€ et de 75 000 d'amende [...] lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de violences sur autrui n'ayant pas entraîné une incapacité totale de travail ».

⁶ F. DESPORTES et F. LE GUNEHÉC, *Droit pénal général*, Economica, 16^{ème} éd. 2009, n° 888.

ces deux infractions, consacrant dès lors dans l'hypothèse du vol l'existence d'une infraction aggravée, dont les circonstances aggravantes seraient en conséquence un élément constitutif ?

En outre, si la circonstance aggravante n'a pas d'incidence sur la consommation de l'infraction, elle conditionne toutefois la qualification de cette dernière, *a fortiori* le régime juridique, au regard du quantum de la sanction pénale. A ce titre, la circonstance aggravante est donc prise en compte dès le début de la procédure au même titre que les éléments constitutifs de l'infraction et non à l'issue de celle-ci, soit lors du prononcé de la peine¹. L'incidence de la circonstance aggravante sur l'infraction pénale est, en d'autres termes, effective.

Enfin, les circonstances matérielles d'une infraction peuvent rendre délicate la distinction entre la circonstance aggravante et l'élément constitutif. « Ainsi, lorsqu'une agression sexuelle est commise sur un mineur de quinze ans par un ascendant ou une personne ayant autorité, la tendance naturelle des juridictions pénales est de déduire la violence ou la contrainte, constitutive du crime ou du délit, de la minorité de la victime ou de l'autorité de l'auteur, qui constitue seulement une circonstance aggravante, présumant en quelque sorte qu'une victime mineure n'a pu consentir librement aux avances d'une personne ayant sur elle une certaine emprise morale. La chambre criminelle a nettement condamné ce genre de raisonnement posant en principe que l'élément constitutif de violence ou de contrainte ne pouvait se déduire de l'existence des circonstances aggravantes de l'infraction et se confondre ainsi avec elle »².

129. Les circonstances aggravantes personnelles sont, comme précisé précédemment, au nombre de quatre : les violences volontaires sont aggravées soit « à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée », soit « à raison de l'orientation sexuelle de la victime », soit en cas de préméditation ou de guet-apens. Ces causes d'aggravation, communes à d'autres infractions, sont certes énumérées aux articles 132-71 et suivants du code pénal au titre des dispositions générales, ce qui peut éventuellement leur conférer un

¹ F. DESPORTES et F. LE GUNHEC, *Droit pénal général*, Economica, 16^{ème} éd. 2009, n° 888 et s.

² F. DESPORTES et F. LE GUNHEC, *Droit pénal général*, Economica, 16^{ème} éd. 2009, n° 889 et s.

rôle accessoire, comme il l'a été précédemment exposé. Toutefois, ces circonstances aggravantes « tenant exclusivement à la personne, auxquelles la doctrine réserve traditionnellement la dénomination de "personnelles", sont celles qui résident entièrement dans une donnée personnelle à l'agent et ne dépendant donc en rien de son acte. [...] [Elles] procèdent seulement de l'état d'esprit de l'agent »¹. Autrement dit, ces circonstances aggravantes personnelles, par leur nature intrinsèque, précisent en conséquence l'élément moral de l'infraction en question et nous semblent dès lors suffisamment influentes et significatives pour n'être qu'un accessoire de l'infraction pénale, tout du moins dans l'hypothèse des violences volontaires. **L'étude de ces circonstances aggravantes personnelles, outre la précision apportée à la composante psychologique des violences volontaires, démontre l'intérêt accordé à l'élément intellectuel, a fortiori, l'insuffisance de la composante matérielle dans l'hypothèse de violences volontaires aggravées. Ces circonstances aggravantes personnelles sont, à ce titre, des prémices d'une conception mixte des violences volontaires.**

130. Les violences volontaires aggravées sont un premier exemple d'une prise en considération significative de la composante psychologique puisque cette dernière peut, selon le contexte, conditionner le *quantum* de la peine². Nous regrettons toutefois que l'influence de la composante psychologique n'intervienne que dans un second temps, c'est-à-dire au stade de la répression, et non de la qualification juridique. L'étude des violences volontaires justifiées pourra, peut-être, sur ce point nous éclairer davantage sur l'intérêt à accorder à l'élément intellectuel, les faits justificatifs soulevant en effet la problématique de l'imputabilité d'un comportement infractionnel à son auteur.

¹C. DE JACOBET DE NOMBEL, *Théorie générale des circonstances aggravantes*, Dalloz, Coll. Nouvelle Bibliothèque de Thèses, vol. 55, 2006, n° 591.

²Il est donc intéressant de constater l'influence de l'élément intellectuel, bien qu'indirectement cela confirme la conception objective de l'infraction pénale : l'élément moral n'est pas, en réalité, écarté de la caractérisation juridique de l'infraction pénale, mais n'intervient qu'au titre de la sanction. Cf. R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel*, T. I : Problèmes généraux de la science criminelle et de droit pénal général, Cujas, 7^{ème} éd. 1997, n° 431 et s.

Section II : LES VIOLENCES VOLONTAIRES JUSTIFIEES

131. L'objectif des développements suivants est de déterminer la frontière juridique entre la responsabilité et l'irresponsabilité pénale. Quand y a-t-il responsabilité pénale ? Quelle est la justification d'une irresponsabilité pénale ? Quel élément constitutif des infractions de violences volontaires est pris en considération afin de justifier l'irresponsabilité pénale ? Les magistrats s'en tiennent-ils à la matérialité de ces infractions ou apprécient-ils l'intention de l'auteur des actes litigieux ?

Les réponses à ces questions seront l'occasion de conforter ou non la prépondérance de la composante matérielle dans la caractérisation juridique des violences volontaires.

132. La responsabilité pénale est le résultat de l'équation de la culpabilité et de l'imputabilité : la culpabilité est la caractérisation des éléments constitutifs d'une infraction pénale ; l'imputabilité est la possibilité de reprocher l'infraction à son auteur. Le code pénal prévoit différentes causes d'irresponsabilité pénale¹, c'est-à-dire des circonstances juridiques « dont la preuve [...] permet à tout délinquant [...] de s'exonérer de sa responsabilité pénale »². L'impunité de l'auteur d'une infraction peut résulter soit d'une absence de culpabilité, en raison de la neutralisation de l'élément légal par une cause d'irresponsabilité³, qualifiée par la doctrine de « fait justificatif » ou de cause d'impunité « objective », soit d'une impossible imputabilité de l'infraction en raison de causes d'impunité « subjectives » car personnelles à l'agent⁴, autrement qualifiées de causes de non imputabilité. Le code pénal ne consacre pas la distinction ainsi opérée, nonobstant l'intérêt de cette dernière sous l'angle pénal : par nature personnelle, les causes

¹ Ces causes d'irresponsabilité ou d'atténuation de la responsabilité pénale sont prévues aux articles 122- 1 à 122-8 . pén.

² R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel*, T. I : Problèmes généraux de la science criminelle et de droit pénal général, Cujas, 7^{ème} éd. 1997, n° 618.

³ Le terme de « fait justificatif » est un terme d'origine doctrinal. Le code pénal parle de « causes d'irresponsabilité ou d'atténuation de la responsabilité ».

⁴ V. MALABAT, *Droit pénal spécial*, Hypercours Dalloz, 6^{ème} éd., 2013, p. 85.

d'impunité subjectives ne se communiquent pas aux différents participants de l'infraction, à la différence des faits justificatifs¹.

133. Le code pénal prévoit quatre causes d'irresponsabilité « objectives » : l'ordre ou l'autorisation de la loi², le commandement de l'autorité légitime³, la légitime défense⁴ et l'état de nécessité⁵ relèvent respectivement de l'accomplissement d'un devoir, de l'exercice d'un droit et de la nécessité⁶. Les faits justificatifs sont des « circonstances objectives, indépendantes de la psychologie du délinquant, qui désarment la réaction sociale contre l'infraction pénale »⁷. Autrement dit, les faits justificatifs portent sur l'acte exécuté par le délinquant et sont, à ce titre, objectifs car propres à une situation précise. Ces causes d'irresponsabilité pénale ne relèvent en aucun cas de l'état d'esprit de l'auteur de l'infraction pénale. A la différence des faits justificatifs, les causes de non imputabilité que sont la démence⁸, la minorité⁹ et la contrainte¹, précisent l'état psychologique du dé-

¹ V. MALABAT, *Droit pénal spécial*, Hypercours Dalloz, 6^{ème} éd., 2013, p. 85.

² Art. 122-4 al. 1 CP : « N'est pas pénalement responsable la personne **qui accomplit un acte** prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires ».

³ Art. 122-4 al. 2 CP : « N'est pas pénalement responsable la personne **qui accomplit un acte** commandé par l'autorité légitime, sauf si cet acte est manifestement illégal ».

⁴ Art. 122-5 CP : « N'est pas pénalement responsable la personne qui, devant une atteinte injustifiée envers elle-même ou autrui, **accomplit, dans le même temps, un acte commandé** par la nécessité de la légitime défense d'elle-même ou d'autrui, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte.

N'est pas pénalement responsable la personne qui, pour interrompre l'exécution d'un crime ou d'un délit contre un bien, accomplit un acte de défense, autre qu'un homicide volontaire, lorsque cet acte est strictement nécessaire au but poursuivi dès lors que les moyens sont proportionnés à la gravité de l'infraction ».

⁵ Art. 122-7 : « N'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, **accomplit un acte** nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace ».

⁶ V. MALABAT, *Droit pénal spécial*, Hypercours Dalloz, 6^{ème} éd., 2013, p. 86.

⁷ R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel*, T. I : Problèmes généraux de la science criminelle et de droit pénal général, Cujas, 7^{ème} éd. 1997, n°431.

⁸ art. 122-1 CP : « N'est pas pénalement responsable la personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique, ayant aboli son discernement ou le contrôle des actes.

La personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant altéré son discernement ou entravé le contrôle de ses actes demeure punissable ; toutefois, la juridiction tient compte de cette circonstance lorsqu'elle détermine la peine et en fixe le régime ».

⁹ Art. 122-8 CP : « Les mineurs capables de discernement sont pénalement responsables des crimes, délits ou contraventions dont ils ont été reconnus coupables, dans des conditions fixées par une loi particulière qui détermine les mesures de protection d'assistance, de surveillance et d'éducation dont ils peuvent faire l'objet.

-linquant lors de l'exécution de l'infraction pénale. Ces causes d'irresponsabilité pénale sont, en conséquence, personnelles en ce sens qu'elles sont attachées à l'auteur de l'acte infractionnel.

134. Il convient à présent de s'attacher, dans un premier temps, à la portée des faits justificatifs, causes d'irresponsabilité (§1) pour, dans un second temps, confronter cette réflexion à la réalité des infractions de violences volontaires (§2).

§1 : la portée des faits justificatifs

135. Une infraction pénale est composée de trois éléments : légal, matériel et moral. La culpabilité de l'auteur d'une infraction, ainsi que la qualification retenue des faits², résultent de la réunion de ces trois composantes. Un courant doctrinal majoritaire reconnaît aux faits justificatifs un rôle de neutralisation de l'élément légal de l'infraction en cause : en d'autres termes, le fait justificatif se révèle être un « obstacle à la qualification »³ des faits (A). Un courant doctrinal minoritaire nuance toutefois cette approche et appréhende les faits justificatifs en tant qu'obstacle, non à la qualification des faits, mais « au maintien de la qualification » des faits (B)⁴.

Cette loi détermine également les sanctions éducatives qui peuvent être prononcées à l'encontre de mineurs de dix à dix-huit ans ainsi que les peines auxquelles peuvent être condamnés les mineurs de treize à dix-huit ans, en tenant compte de l'atténuation de responsabilité dont ils bénéficient en raison de leur âge ».

¹ art. 122-2 CP : « N'est pas pénalement responsable la personne qui a agi sous l'empire d'une force ou d'une contrainte à laquelle elle n'a pas pu résister ».

² Pour une définition de la qualification juridique : *cf supra* n° chapitre 3 – section 1

³ J. PRADEL, *Droit pénal général*, Cujas, 19^{ème} éd., 2012, n° 309.

⁴ H. COLONNA d'ISTRIA, *La notion de justification en droit pénal*, Thèse Nice Sophia-Antipolis, 1997, n° 46.

A. les faits justificatifs, « obstacle à la qualification »

136. Dans le cadre de poursuites pénales, la qualification des faits par le magistrat s'impose : « [il] doit avant tout rechercher si les faits dont il est saisi comportent un préalable légal, c'est-à-dire s'ils constituent une infraction, et dans l'affirmative, laquelle »¹. En qualifiant les faits justificatifs d'« obstacle à la qualification », la doctrine pénale majoritaire², favorable à une « **conception objectiviste de la justification** »³, révèle ainsi **l'impossibilité de caractériser une infraction pénale**. Dans cette hypothèse, le fondement de la justification en droit pénal est légal par opposition à la conception subjectiviste de la justification, dont le fondement est la légitimité du mobile de l'auteur de l'infraction⁴ : « les faits justificatifs sont considérés comme des dérogations particulières aux textes répressifs généraux ; mais ces dérogations, aux yeux des pénalistes français, sont d'origine légale ; elles prennent leur source soit dans un texte spécial qui exclut l'application de la norme pénale fondamentale, soit dans le fondement de cette norme pénale elle-même »⁵. Le code pénal consacre par ailleurs cette approche objective de la justification pénale. Les articles relatifs aux causes objectives d'irresponsabilité pénale emploient unanimement la même formulation : « N'est pas pénalement responsable la personne [...] qui [...] **accomplit un acte** »⁶. A l'inverse, les dispositions légales relatives aux causes subjectives d'irresponsabilité pénale renvoient à des considérations subjectives en raison de la prise en considération « d'une altération de la capacité du sujet

¹ J. PRADEL, *Droit pénal général*, Cujas, 19^{ème} éd., 2012, n° 297.

² E. LEPOINTE, De l'impunité à la non-punissabilité, A propos d'une tentative de destruction de la théorie des faits justificatifs, *S*, 1978, chron. p. 226 ; H. COLONNA d'ISTRIA, *La notion de justification en droit pénal*, Thèse Nice Sophia-Antipolis, 1997, n° 46.

³ Pour une explication détaillée de la conception objective des faits justificatifs : R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel*, T. I : Problèmes généraux de la science criminelle et de droit pénal général, Cujas, 7^{ème} éd. 1997, n° 435.

⁴ R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel*, T. I : Problèmes généraux de la science criminelle et de droit pénal général, Cujas, 7^{ème} éd. 1997, n° 436. *Cf supra* n° 123 et s.

⁵ R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel*, T. I : Problèmes généraux de la science criminelle et de droit pénal général, Cujas, 7^{ème} éd. 1997, n° 435.

⁶ Art. 122-4 C. pén

à adopter un comportement conforme au droit »¹. Autrement dit, en raison de permissions ou d'injonctions légales, les faits en cause, susceptibles en principe de recouvrir une qualification pénale, apparaissent légalement justifiés et constituent dès lors un obstacle à la qualification juridique des circonstances factuelles². Le caractère infractionnel des circonstances en cause est un faux-semblant : si, au stade de l'enquête pénale, les termes de la prévention renvoient certes à une qualification juridique, cette dernière se révèle rapidement inefficace en raison de la caractérisation de faits justificatifs. En conséquence, dans l'hypothèse de causes objectives d'irresponsabilité pénale, le caractère délictueux des circonstances en cause est neutralisé. En raison de l'inexistence de l'élément légal, l'infraction pénale ne peut dès lors être caractérisée.

137. Que faut-il entendre par l'expression « la neutralisation de l'élément légal » ? Plusieurs explications sont possibles : la neutralisation de l'élément légal est dans un premier temps le résultat d'un conflit de lois opposant une loi spéciale à une loi générale, la première dérogeant à la deuxième en vertu de l'adage classique « *specialia generalibus derogant* ». A titre d'exemple, le médecin est soumis au secret professionnel. Toutefois, dans l'hypothèse de maladie contagieuse, le praticien est débiteur d'une obligation d'information à l'égard des services publics de santé. Dans un second temps, l'analyse plus élaborée de certains criminalistes français propose de décomposer « la structure juridique de l'infraction en deux éléments, l'élément légal et l'élément injuste, c'est-à-dire, concrètement, l'existence du texte incriminateur et l'absence, dans le cas considéré de cause légale de justification »³. Ces auteurs proposent en d'autres termes « une nouvelle définition du concept infractionnel [...] Autrement dit, l'infraction n'est juridiquement constituée que si elle est punie par un texte général de la loi pénale (première condition), et si elle n'est pas justifiée par un texte (deuxième condition) »⁴. Cette analyse est toutefois l'objet de controverses en raison d'une assimilation de cette

¹ E. LEPOINTE, De l'impunité à la non-punissabilité, A propos d'une tentative de destruction de la théorie des faits justificatifs, *S*, 1978, chron. p. 227.

² H. COLONNA d'ISTRIA, *La notion de justification en droit pénal*, Thèse Nice Sophia-Antipolis, 1997, n° 44.

³ G. ROUJOU DE BOUBEE, Essai d'une théorie générale de la justification, *Annales de l'université des sciences sociales de Toulouse*, 1982, Tome XXX, p. 20.

⁴ R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel*, T. I : Problèmes généraux de la science criminelle et de droit pénal général, Cujas, 7^{ème} éd. 1997, n° 435.

théorie à la thèse allemande de l'anti juridicité¹. En dernier lieu, M. ROUJOU de BOUBEE propose d'admettre de manière générale la relativité de la loi pénale² : « une loi d'incrimination n'est pas absolue et n'a pas vocation à s'appliquer sans discrimination. Bien au contraire, elle comporte ses propres limites et cesse d'exister lorsque celles-ci sont atteintes, alors même que le comportement considéré correspond bien à celui visé par la loi. En d'autres termes, toute loi a sa raison d'être. Lorsque cette raison disparaît, la loi s'efface tout naturellement, sans que cela rejaillisse sur sa validité générale »³. Cette conception objectiviste des faits justificatifs s'oppose à la conception subjectiviste de la justification, dont la légitimité des mobiles constitue le fondement.

B. Les faits justificatifs, « obstacle au maintien de la qualification »

138. La conception subjectiviste des faits justificatifs « procède de l'idée que le fait justificatif, quel qu'il soit, fait disparaître la responsabilité en agissant sur la psychologie de l'auteur au moment de l'acte »⁴. Le fondement de la justification n'est donc plus légal. La justification résulte de la prise en considération des mobiles de l'auteur de l'infraction, dont la circonscription exacte se révèle être par ailleurs la principale difficulté de la conception subjectiviste.

¹ G. ROUJOU DE BOUBEE, Essai d'une théorie générale de la justification, *Annales de l'université des sciences sociales de Toulouse*, 1982, Tome XXX, p. 20 ; R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel*, T. I : Problèmes généraux de la science criminelle et de droit pénal général, Cujas, 7^{ème} éd. 1997, n° 435. Les auteurs Merle et Vitu proposent une explication de l'antijuridicité : « L'infraction est antijuridique à un double titre : d'abord parce qu'elle est en contradiction avec une règle pénale positive (antijuridicité formelle) ; mais aussi, et surtout, parce qu'elle est contraire aux principes "supralégaux" qui imposent la réprobation des écarts de conduite (antijuridicité matérielle). Ces principes supra-légaux reconnus par le Droit sont qualifiés tantôt de "normes de culture" (commandements impératifs qui requièrent du peuple un comportement social conforme au devoir), tantôt de "normes de civilité" (obligation d'agir en homme diligent et consciencieux dans ses relations avec autrui) ». Les auteurs Merle et Vitu estiment que l'intérêt pratique de cette théorie n'est pas évident.

² L'explication est à l'origine proposée par FORIERS à propos de l'état de nécessité. G. ROUJOU DE BOUBEE propose d'étendre cette théorie (Essai d'une théorie générale de la justification, *Annales de l'université des sciences sociales de Toulouse*, 1982, Tome XXX, p. 20).

³ G. ROUJOU DE BOUBEE, Essai d'une théorie générale de la justification, *Annales de l'université des sciences sociales de Toulouse*, 1982, Tome XXX, p. 20.

⁴ G. ROUJOU DE BOUBEE, Essai d'une théorie générale de la justification, *Annales de l'université des sciences sociales de Toulouse*, 1982, Tome XXX, p. 17.

Le mobile est ainsi qualifié de « légitime »¹ par certains auteurs : ainsi, « le citoyen, qui viole une prescription pénale pour obéir à la loi n'est animé d'aucune intention perverse ; bien au contraire, il ne cherche qu'à faire son devoir. L'homme attaqué qui tue son agresseur se borne à défendre sa vie injustement menacée. Dans ce cas-là, c'est la qualité exceptionnelle des mobiles qui désarmerait la loi pénale et ferait disparaître l'infraction »². Cette analyse est toutefois contestée, d'une part, en raison d'une circonscription strictement légale des mobiles qualifiés de légitimes : en effet, afin d'éviter toute appréciation arbitraire du caractère légitime du mobile³ par le magistrat, la consécration légale des diverses hypothèses de mobiles légitimes s'impose. Si les auteurs admettent aisément la dangerosité d'une solution contraire⁴, ils reconnaissent cependant l'impossibilité d'étendre la justification au delà des causes légales⁵. Or, l'assouplissement du cadre légal de la justification pénale par la pratique prétorienne s'est révélé, à certaines reprises, nécessaire voire indispensable, en raison d'une conceptualisation légale, à l'origine étriquée, de la justification pénale⁶. D'autre part, le mobile légitime rendrait « socialement inutile »⁷ l'application de la loi pénale puisque la répression de l'auteur de l'acte *a priori* infractionnel apparaîtrait en incohérence avec la réalité. « Or, cette analyse est fautive, puisque ce sont les circonstances de l'infraction, et non le mobile du délinquant

¹ GAGNIEUR, *Du motif légitime comme fait justificatif*, Thèse Paris, 1941. Cet auteur est cité par R. MERLE et A. VITU (*Traité de droit criminel*, T. I : Problèmes généraux de la science criminelle et de droit pénal général, Cujas, 7^{ème} éd. 1997, n°436).

² GAGNIEUR, *Du motif légitime comme fait justificatif*, Thèse Paris, 1941. Cet auteur est cité par R. MERLE et A. VITU (*Traité de droit criminel*, T. I : Problèmes généraux de la science criminelle et de droit pénal général, Cujas, 7^{ème} éd. 1997, n°436).

³ Ceci est un risque inhérent à la prise en considération d'une notion subjective. (E. LEPOINTE, De l'impunité à la non-punissabilité, A propos d'une tentative de destruction de la théorie des faits justificatifs, *S*, 1978, chron. p. 434).

⁴ Voir notamment : G. ROUJOU DE BOUBEE, Essai d'une théorie générale de la justification, *Annales de l'université des sciences sociales de Toulouse*, 1982, Tome XXX, p. 18.

⁵ R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel*, T. I : Problèmes généraux de la science criminelle et de droit pénal général, Cujas, 7^{ème} éd. 1997, n° 436 ; G. ROUJOU DE BOUBEE, Essai d'une théorie générale de la justification, *Annales de l'université des sciences sociales de Toulouse*, 1982, Tome XXX, p. 18.

⁶ R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel*, T. I : Problèmes généraux de la science criminelle et de droit pénal général, Cujas, 7^{ème} éd. 1997, n° 46. Nous faisons ici référence à la notion d'état de nécessité, création prétorienne.

⁷ GAGNIEUR, *Du motif légitime comme fait justificatif*, Thèse Paris, 1941. Cet auteur est cité par R. MERLE et A. VITU (*Traité de droit criminel*, T. I : Problèmes généraux de la science criminelle et de droit pénal général, Cujas, 7^{ème} éd. 1997, n°436).

qui entraîne l'inutilité de la répression »¹. Cette dernière remarque s'apprécie au regard d'une approche objective des faits justificatifs, conception par ailleurs consacrée par le code pénal.

D'autres auteurs qualifient le mobile d'« honorable et désintéressé lorsqu[e] [le mobile] fait apparaître que l'auteur a agi avec une intention droite². Dans ce cas, en effet, on pourrait prétendre que l'acte commis n'a aucune nocuité sociale et qu'il est sans intérêt d'infliger une peine à son auteur »³. Toutefois, prétendre l'absence de dangerosité de l'acte ainsi commis est controversé « [c]ar ce que la loi pénale incrimine objectivement, c'est un acte antisocial [...] Or, l'honorabilité du mobile n'efface pas par elle-même le caractère antisocial d'un acte : l'honnête citoyen qui, pour défendre la société, abat un dangereux escroc, pourrait exciper d'un mobile désintéressé, voire honorable ; il n'en commettrait pas moins un acte antisocial »⁴. En d'autres termes, « [c]'est donc sur le seul terrain des causes d'irresponsabilité subjective, ou des causes de non-imputabilité, que peut-être correctement posée et discutée la question de l'influence des mobiles »⁵. A ce titre, certains auteurs précisent cette approche subjective en assimilant les faits justificatifs à la contrainte, cause par nature subjective d'irresponsabilité pénale⁶. Un courant doctrinal majoritaire réfute toutefois cette analyse : à la différence de la contrainte, dont l'abolissement total du libre arbitre est un des critères, la justification pénale, quelle qu'elle soit, « implique une décision prise en pleine lucidité »⁷

¹ R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel*, T. I : Problèmes généraux de la science criminelle et de droit pénal général, Cujas, 7^{ème} éd. 1997, n° 438.

² P.-E. Trousse donne notamment l'exemple du droit de correction. P.-E. TROUSSE, Le mobile justificatif, *RD pén. crim.*, 1962-1963, p. 422.

³ P.-E. TROUSSE, Le mobile justificatif, *RD pén. crim.*, 1962-1963, p. 420-424.

⁴ R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel*, T. I : Problèmes généraux de la science criminelle et de droit pénal général, Cujas, 7^{ème} éd. 1997, n° 436.

⁵ R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel*, T. I : Problèmes généraux de la science criminelle et de droit pénal général, Cujas, 7^{ème} éd. 1997, n° 436.

⁶ A.C. DANA, *Essai sur la notion d'infraction pénale*, LGDJ, 1982, n° 613 ; E. LEPOINTE, De l'impunité à la non-punissabilité, A propos d'une tentative de destruction de la théorie des faits justificatifs, *S*, 1978, chron. p. 225. *Contra* : H. COLONNA d'ISTRIA, *La notion de justification en droit pénal*, Thèse Nice Sophia-Antipolis, 1997, n° 38 et s.

⁷ P.-E. TROUSSE, Le mobile justificatif, *RD pén. crim.*, 1962-1963, p. 434 ; H. COLONNA d'ISTRIA, *La notion de justification en droit pénal*, Thèse Nice Sophia-Antipolis, 1997, n° 38.

139. L'approche subjective des faits justificatifs oriente le débat. Le fondement de la justification pénale n'est plus légal mais d'ordre psychologique. Dès lors, le fait justificatif n'est plus une cause de non culpabilité, en raison d'une éventuelle neutralisation de l'élément légal. Désormais, dans la perspective d'une conception subjective de la justification pénale, le fait justificatif se qualifie de cause de non imputabilité : à ce titre, l'infraction pénale existe et est caractérisée mais ne peut désormais plus être reprochée ou imputée à l'auteur de l'infraction. La culpabilité est en d'autres termes démontrée ; seule l'imputabilité est affectée. Dès lors, la qualification juridique des faits est certes maintenue ; toutefois, les circonstances factuelles se révèlent être un « obstacle au maintien de la qualification » juridique en raison de l'impossible imputabilité de l'infraction à son auteur.

140. La conception objectiviste des faits justificatifs, dont le fondement est légal, privilégie l'acte accompli par l'auteur de l'infraction en cause ; en revanche, l'approche subjectiviste de la justification pénale s'attache à la psychologie de l'auteur plus qu'à la matérialité des circonstances infractionnelles. Il convient de conclure en la légitimité de chacune des positions doctrinales présentées. En effet, ces controverses doctrinales se complètent plus en réalité qu'elles ne s'opposent : l'accomplissement d'un acte infractionnel, justifié par la loi, n'est jamais « tout à fait détachable de son support psychologique. Au contraire, [...] il est utile que les juges, pour se faire une religion, brisent quand cela se peut avec des distinctions théoriques trop étroites et renoncent ainsi à exclure l'homme d'un débat qui concerne les actes »¹. En d'autres termes, ce ne sont pas tant les controverses doctrinales qui importent que la confrontation de ces dernières à la réalité. En effet, un raisonnement théorique et des distinctions doctrinales, aussi attractifs soient-ils, se doivent d'être jaugés au regard de la pratique prétorienne. Il convient, à présent, de confronter ces diverses conceptions de la justification pénale précédemment exposées à l'hypothèse des violences volontaires.

¹ E. LEPOINTE, De l'impunité à la non-punissabilité, A propos d'une tentative de destruction de la théorie des faits justificatifs, *S*, 1978, chron. p. 22.

§2 : La justification pénale des violences volontaires

141. La théorie des faits justificatifs est essentiellement nourrie par les violences volontaires¹. L'objectif de la présente étude n'est pas tant l'analyse des conditions juridiques des causes objectives d'irresponsabilité pénale, que la recherche d'un critère commun à ces différentes causes d'impunité. La confrontation de ce critère commun, condition indispensable de l'impunité, aux impératifs de la répression des violences volontaires, révélera la frontière entre la responsabilité et l'irresponsabilité pénales pour violences volontaires.

142. Un courant doctrinal majoritaire qualifie les faits justificatifs de causes objectives d'irresponsabilité pénale, dont la finalité est la neutralisation de l'élément légal. Toutefois, une approche subjective de ces causes d'irresponsabilité pénale ne semble pas à exclure. En effet, un intérêt supérieur paraît commander l'irresponsabilité pénale en cas de violences volontaires : le maintien de l'ordre, les besoins supérieurs de l'éducation, le respect des règles encadrant la pratique de sports violents, l'intérêt thérapeutique, l'obéissance à une autorité légitime, la nécessité de se défendre, la sauvegarde d'une personne ou d'un bien paraissent respectivement justifier l'accomplissement d'actes volontaires de violence dans le cadre d'opérations de sécurité publique, d'usage d'un droit de correction, de la pratique de sports violents, d'opérations chirurgicales, de commandement de l'autorité légitime, de légitime défense et d'état de nécessité².

143. Que recouvre le concept d'« intérêt supérieur » ? Quelles sont les conséquences de ce dernier sur la responsabilité pénale pour violences volontaires ? L'intérêt supérieur affecte-t-il la culpabilité de l'auteur de l'infraction ou l'imputabilité de l'infraction à l'auteur ? L'intérêt supérieur conditionne-t-il, en d'autres termes, une cause objective ou subjective d'irresponsabilité pénale ? L'appréhension de diverses hypothèses justificatives de violences volontaires, plus précisément de l'ordre de la loi (A) et de la légitime défense (B), tentera de solutionner les interrogations précédentes.

¹ Y. MAYAUD, *Violences volontaires, Rép. pén. Dalloz*, 2008, n° 271.

² Y. MAYAUD, *Violences volontaires, Rép. pén. Dalloz*, 2008, n° 271 et s.

A. L'autorisation de la loi

144. La consécration de l'ordre de la loi ou du règlement, cause d'irresponsabilité pénale, à l'article 122-4 alinéa 1^{er} du code pénal¹, est la reconnaissance légale de l'existence de « conflits de lois » : « l'ordre de la loi exclut naturellement la responsabilité pénale : la loi sans se contredire, ne peut pas punir celui qui lui a obéi. Plus exactement, on peut dire qu'il existe un conflit de lois ; et que, conformément au principe général, l'ordre de la loi spéciale l'emporte sur celui de la loi générale »². Autrement dit, « [u]n texte peut déroger à un autre. De la sorte, un texte peut autoriser ou ordonner de commettre un acte normalement répréhensible »³. A titre d'exemple, le médecin est soumis au secret professionnel ; toutefois, dans l'hypothèse de maladie contagieuse, le praticien est alors débiteur d'une obligation d'information à l'égard des services publics de santé. L'ordre de la loi ou du règlement peut résulter soit d'un ordre exprès d'une disposition législative ou réglementaire ou d'une autorisation légale ou réglementaire, soit de l'ordre ou l'autorisation de la coutume : cette dernière « peut [ainsi] permettre de déroger à la loi pénale sans pour autant que cette circonstance ait été reconnue dans le code pénal »⁴. Ainsi, à titre d'exemples, le droit de correction (1), les violences chirurgicales (2) en sont l'expression sous certaines conditions⁵. L'étude de décisions jurisprudentielles se révèle dès à présent indispensable à la mise en exergue des conditions d'admission de ces justifications pénales, par nature coutumière.

¹ art. 122-4 al. 1 CP : « N'est pas pénalement responsable la personne **qui accomplit un acte** prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires ».

² J.-A. ROUX, *Cours de droit criminel français*, T.I : Droit pénal, Sirey, 2^{ème} éd., 1927, p. 182.

³ M. BENILLOUCHE, *Leçons de droit pénal général*, Coll. « Leçons de droit », Ellipses, 2^{ème} éd., 2012, p. 187.

⁴ M. BENILLOUCHE, *Leçons de droit pénal général*, Coll. « Leçons de droit », Ellipses, 2^{ème} éd., 2012, p. 189.

⁵ Y. MAYAUD, *Violences volontaires*, *Rép. pén.* Dalloz, 2008, n° 271.

1. Le droit de correction

145. Le droit de correction est reconnu à des conditions similaires¹ au profit, d'une part, des parents à l'égard de leurs enfants, d'autre part, des éducateurs et des instituteurs à l'égard de leurs élèves. Les juridictions pénales reconnaissent un droit de correction à **des fins éducatives** dès lors que ce pouvoir disciplinaire « s'exerce de manière inoffensive² et que les mesures appliquées ne dépassent pas, par leur nature et leurs conséquences, les limites de l'admissible »³. Le droit de correction se distingue dès lors des actes de torture et des traitements inhumains ou dégradants⁴. La jurisprudence est constante et affirme ainsi que « si les châtiments corporels ou même le traditionnel droit de correction ne correspondent plus à l'état de nos mœurs, les parents et les enseignants possèdent toujours, **dans un but éducatif**, un pouvoir disciplinaire pouvant éventuellement s'exercer sur de jeunes enfants sous forme de gifles ou de tapes inoffensives »⁵.

La justification pénale de violences qualifiées d'inoffensives révèle *a priori* une contradiction : « toute violence est naturellement offensive. Mais empruntée à l'ordre de la loi et à la permission des coutumes, la justification va faire son œuvre, pour légitimer les violences de portée anodine ou innocente et faire échapper à la sanction celles dont le principe s'inscrit dans un but éducatif bien compris. C'est à ce titre que s'impose un tri entre les **atteintes justifiables** et celles qui ne le sont pas, entre les **violences inoffensives** et celles qui, au contraire, s'en démarquent par leur caractère particulièrement prononcé ou déplacé. [...] **Le critère de la justification** [...] [tient] à **sa compatibilité avec le but éducatif recherché, ce qui revient à exclure tous les comportements contraires à la**

¹ M. BENILLOUCHE, *Leçons de droit pénal général*, Coll. « Leçons de droit », Ellipses, 2^{ème} éd., 2012, p. 189.

² T. Pol Bordeaux, 18 mars 1981 : *S*, 1982, 1, note D. MAYER; *Rev. sc. crim.*, 1982, p. 347, obs. G. LEVASSEUR. Confirmation de cette jurisprudence : Cass. crim., 31 janvier 1995 : *Bull. Crim.*, n° 38.

³ Y. MAYAUD, *Traitements dégradants et mesures éducatives*, *D*, 2000, p. 32.

⁴ Y. MAYAUD, *Traitements dégradants et mesures éducatives*, *D*, 2000, p. 32.

⁵ C'est nous qui soulignons. T. Pol Bordeaux, 18 mars 1981 : *S*, 1982, 1, note D. MAYER; *Rev. sc. crim.*, 1982, p. 347, obs. G. LEVASSEUR.

dignité »¹. En d'autres termes, la justification pénale de violences qualifiées d'inoffensives est certes au premier abord l'expression dérivée de l'ordre de la loi. Toutefois, l'ordre de la loi, ou la permission de la coutume, ne se justifie qu'au titre d'une atteinte justifiable, inoffensive c'est-à-dire non attentatoire à l'intégrité physique ou psychique de la victime. Autrement dit, le « but éducatif », motif *a priori* légitime du droit de correction, dont les parents, les enseignants et les éducateurs sont créanciers, dévoile un intérêt supérieur, justifiant à ce titre l'exécution d'actes de violence à l'encontre d'enfants ou d'élèves : le respect de l'intégrité physique et psychique de la personne, objet du droit correction. **Le critère de légitimité du droit de correction n'est en conséquence pas tant une permission coutumière aux fins éducatives, que le respect de l'intégrité physique et psychique de l'enfant ou de l'élève.** Le but éducatif ainsi poursuivi par le droit de correction est certes pris en considération, toutefois, il n'est qu'un critère subsidiaire de la justification pénale puisqu'en cas de conséquences disproportionnées de l'exercice du droit de correction, la justification pénale sera écartée au profit d'une condamnation au titre de violences volontaires. Ainsi, deux arrêts de cours d'appel l'illustrent : horripilé par l'attitude insolente de son fils, un père violente ce dernier en lui administrant une gifle occasionnant saignement et hématome de la lèvre supérieure avec gêne pour l'élocution et la mastication. Il est condamné par la Cour d'appel, la mère ayant confirmé le caractère habituel de ces violences². De la même manière, un père est également condamné par la Cour d'appel pour violences volontaires, sans toutefois présenter un caractère habituel, pour avoir violenté son fils au moyen de claques et « coups de guitare », portés au visage et sur la cuisse, entraînant des lésions ecchymotiques orbitaires et un hématome à la cuisse³. En revanche, une Cour d'appel relaxe dans l'hypothèse suivante : lors de l'exercice de son droit de visite et d'hébergement, un père se heurte au refus de deux de ses trois enfants de l'accompagner ; le père tente en conséquence de les contraindre à le suivre ; une contusion au niveau du bras pour l'un des enfants et une entorse d'un doigt pour l'autre sont médicalement constatés ; la Cour d'appel relaxe le père, ces séquelles mineures étant « tout au plus le ré-

¹ C'est nous qui soulignons. Y. MAYAUD, Traitements dégradants et mesures éducatives, *D*, 2000, p. 32.

² CA Paris 20^e ch. 4 mai 2004 : *Dr. pén.* 2044, comm. N° 158, note M. VERON.

³ CA Paris 11 mai 2004 : *Dr. pén.* 2044, comm. N° 158, note M. VERON.

-sultat d'un pouvoir de direction et de correction exercé de manière très ponctuelle et très brève »¹. En d'autres termes, le respect de l'intégrité physique et psychique conditionne la justification pénale nonobstant l'absence éventuelle de la stricte nécessité du droit de correction. Ainsi est justifié le fait par une institutrice de donner trois gifles à un élève particulièrement insolent dès lors que ces voix de fait « n'ont pas constitué une sanction excessive de nature à porter atteinte à la santé de l'écopier »², et ce, bien que « ces tapes [aien]t dépassé en force ce qu'il eût été strictement nécessaire pour exercer la mission éducative »³.

146. Le raisonnement selon lequel la véritable justification du droit de correction résiderait, explicitement, dans l'autorisation de la loi, implicitement dans le respect de l'intégrité physique et psychique, se confirme à l'égard des actes chirurgicaux.

2. Les actes chirurgicaux

147. La loi en date du 29 juillet 1994 relative au respect du corps humain⁴, dont le premier alinéa est modifié et complété par la loi en date du 6 août 2004 relative à la bioéthique⁵, consacre l'article 16-3 du code civil en vertu duquel : « *Il ne peut être porté atteinte à l'intégrité du corps humain⁶ qu'en cas de nécessité médicale pour la personne ou à titre exceptionnel dans l'intérêt thérapeutique d'autrui.*

Le consentement de l'intéressé doit être recueilli préalablement hors le cas où son état rend nécessaire une intervention thérapeutique à laquelle il n'est pas à même de

¹ CA Angers, 25 mars 2004 : *Dr. pén.* 2044, comm. N° 158, note M. VERON.

² T. Pol Bordeaux, 18 mars 1981 : *S.* 1982, 1, note D. MAYER; *Rev. sc. crim.*, 1982, p. 347, obs. G. LEVASSEUR.

³ T. Pol Bordeaux, 18 mars 1981 : *S.* 1982, 1, note D. MAYER, *Rev. sc. crim.*, 1982, p. 347, obs. G. LEVASSEUR.

⁴ Loi n° 94-653.

⁵ Loi n° 2004-800.

⁶ C'est nous qui soulignons.

consentir ». Cette disposition légale, incluse dans un chapitre intitulé « Du respect du corps humain »¹, est par ailleurs qualifiée d'ordre public par l'article 16-9 du code civil. Le respect de l'intégrité du corps humain est, en d'autres termes, un principe fondamental dont la protection légale est assurée par le code civil : « La loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de la vie »². Au cœur de cet arsenal légal, l'article 16-3 du code civil consacre la justification de violences chirurgicales sous deux conditions : **la nécessité médicale** et le consentement libre et éclairé du patient. L'appréhension civiliste des violences chirurgicales corrobore et circonscrit la justification pénale, d'origine coutumière. Que l'approche soit civiliste ou pénaliste, cette cause d'irresponsabilité pénale réside donc, principalement, dans le respect de l'intégrité physique et psychique du patient, subsidiairement, dans la permission légale.

Toute la difficulté de cette justification pénale réside dans la juste appréciation de l'atteinte à l'intégrité du patient : « Pour accueillir le fait justificatif d'intérêt thérapeutique, les juges doivent donc vérifier (en se plaçant au jour des faits) que l'acte reproché était, en lui-même, propre à soigner l'affection dont souffrait le patient. [...] il doit en outre s'assurer que cet acte était nécessaire et que l'atteinte portée à l'intégrité du patient était moindre que le mal auquel il était porté remède »³. L'atteinte à l'intégrité du patient est, en d'autres termes, autorisée à la condition de l'obtention d'un bénéfice réel au profit du patient. La finalité thérapeutique s'apprécie de manière objective : « la mission médicale apparaît comme la constatation d'une détérioration de la santé par une maladie, situation à laquelle le médecin projette de réagir en proposant un acte utile à l'amélioration de la santé du malade »⁴. L'appréciation de la nécessité médicale de l'intervention chirurgicale se réalise *in abstracto* : la situation individuelle est, autrement

¹ L'article 16-3 du code civil est inclus dans le chapitre II du Titre I « Des droits civils » du Livre I « Des personnes » du code civil.

² Article 16 C.civ.. Les articles suivants du chapitre II corroborent la primauté accordée au respect de l'intégrité physique et psychique de la personne. Voir notamment l'article 16-1 al. 1 et al. 2 C. civ. : « Chacun a le droit au respect de son corps. Le corps humain est inviolable » ; l'article 16-1-1 C. civ. : « Le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort » ; l'article 16-4 al. 1 : « Nul ne peut porter atteinte à l'intégrité de l'espèce humaine ».

³ CA Aix-en-provence, 23 avril 1990 : *Gaz. Pal.* 1990, Jur. p. 575, note J.-P. DOUCET.

⁴ B. PY, *Recherche sur les justifications pénales de l'activité médicale*, Thèse Nancy II, 1993, p. 168.

dit, comparée « à une sorte de cahier des charges définissant la bonne santé »¹. « La santé est [en d'autres termes] un équilibre de fonctionnement du corps humain permettant une autonomie de l'être humain qui tend vers la vie, la maladie étant une altération de cet équilibre et de cette autonomie. C'est pourquoi la plupart des altérations de la santé, qu'elles soient ou non qualifiées de maladies, permettent indiscutablement l'intervention du médecin. Les altérations mortelles (cancer, leucémie, SIDA), les invalidités naturelles ou accidentelles (cécité, surdité, fracture), les perturbations génétiques ou héréditaires (myopathie, mucoviscidose, hémophilie), sont des maladies au sens où elles justifient le recours à la médecine. Si le sujet est déclaré malade et que l'acte médical vise à lui faire recouvrer la santé, l'acte projeté a une perspective thérapeutique »². L'intervention médicale est en conséquence expressément justifiée au regard de la nécessité thérapeutique de l'acte médical. *A contrario*, n'est donc pas justifié le retrait des jackets par le praticien, posés dans la mâchoire du patient, en raison d'un désaccord entre eux sur la qualité des soins et sur le montant des honoraires ; l'opération est considérée comme portant atteinte à l'intégrité de la personne et le praticien est condamné pour violences volontaires³. L'appréciation de la nécessité médicale de l'intervention ne présente en l'espèce aucune difficulté, le retrait de jackets n'ayant objectivement aucun caractère thérapeutique. L'atteinte à l'intégrité en est logiquement déduite.

L'appréciation de la portée effective d'une opération chirurgicale à l'égard du patient est parfois empreinte de particularismes circonstanciels. La problématique du transsexualisme dévoile l'entière complexité de la justification d'actes chirurgicaux : au titre d'un attachement profond au respect de l'intégrité physique et psychologique de la personne, l'hypothèse du transsexualisme commande une approche principalement *in abstracto* et subsidiairement *in concreto* de la situation en question. Le transsexualisme se définit comme : « le sentiment éprouvé par un individu normalement constitué d'appartenir au sexe opposé, avec désir intense et obsédant de changer d'état sexuel, anatomie comprise, pour vivre une apparence conforme à l'idée qu'il s'est faite de lui-

¹ B. PY, *Recherche sur les justifications pénales de l'activité médicale*, Thèse Nancy II, 1993, p. 171.

² B. PY, *Recherche sur les justifications pénales de l'activité médicale*, Thèse Nancy II, 1993, p. 175.

³ Cass. crim., 9 novembre 1961 : *Gaz Pal.* 1962, 1, 104.

même »¹. « Le médecin doit donc veiller à mettre en œuvre tous les moyens diagnostiques utiles pour distinguer les "vrais" transsexuels des "faux" avant toute action médicale. Seuls les premiers sont "malades" et pourront à ce titre être traités médicalement. [...]

Traiter un "faux" transsexuel est illicite car non-curatif. Seul l'acte accompli sur le corps du "vrai" transsexuel peut être justifié »². En d'autres termes, « [l]a finalité thérapeutique ne peut être que l'intérêt exclusif de la santé personnelle du sujet de l'acte médical considéré comme un "vrai" malade. En matière de transsexualisme, sont des malades les personnes qui souffrent d'un syndrome d'origine biologique et psychiatrique, en tout cas extérieur à leur volonté. Les travestis et les homosexuels ne peuvent rendre licite une intervention chirurgicale, du seul fait de leur volonté, parce qu'ils ne sont pas malades.

[...] [L]e consentement ne justifie pas tout acte médical »³. La démarche scientifique ainsi engagée révèle une appréciation du transsexualisme, d'une part, principalement objective au regard de critères médicaux, d'autre part, subsidiairement subjective en raison de considérations propres au patient. Autrement dit, les opérations chirurgicales dans l'hypothèse du transsexualisme sont légalement autorisées à la condition, toutefois, de répondre à une finalité « personnellement et directement thérapeutique »⁴ « pour remédier à une véritable situation de détresse »⁵. Le respect de cette démarche est l'assurance du respect de l'intégrité du patient. A l'inverse, le non respect de cette procédure commande *de jure* la responsabilité pénale pour violences volontaires du praticien en cause. Ainsi, un homme, se déclarant transsexuel, demande à être opéré afin d'avoir un corps conforme à ce qu'il estime être. Une ablation de l'appareil génital externe masculin avec plastie néo-vagin est effectuée malgré la réticence de certains membres du corps médical. Plusieurs hospitalisations et opérations s'ensuivent. Insatisfait de ces suites opératoires, la victime présumée porte plainte pour coups et blessures volontaires aggravées. Cette dernière, ne

¹ ALBY, Contribution à l'étude du transsexualisme, Thèse Médecine Paris 1956, cité par M.-L. RASSAT (Sexe, médecine et droit, p. 656) elle-même, citée par B. PY (*Recherche sur les justifications pénales de l'activité médicale*, Thèse Nancy II, 1993, p. 181).

² B. PY, *Recherche sur les justifications pénales de l'activité médicale*, Thèse Nancy II, 1993, p. 183.

³ B. PY, *Recherche sur les justifications pénales de l'activité médicale*, Thèse Nancy II, 1993, p. 184.

⁴ M. VERON, obs. sous Cass. Crim., 30 mai 1991 : Bull. Crim., n° 232 ; Dr. pén. 1991, comm. n° 255. Cet auteur est cité par G. LEVASSEUR (Castration d'un transsexuel, *Rev. sc. crim.*, 1992, p. 74).

⁵ ROUJOU DE BOUBÉE, L'exigence d'un dol spécial, *D*, 2001, p. 2351.

supportant pas les modifications de son apparence physique, se suicide quelques années plus tard. Bien qu'il ne puisse être établi avec certitude un lien de causalité entre l'intervention chirurgicale et la mort du patient, le suicide est en l'espèce la manifestation ultime d'une atteinte à l'intégrité physique et psychologique, conséquence vraisemblablement indirecte d'une absence de justification pénale en raison de l'inexistence de la finalité thérapeutique de l'intervention chirurgicale exécutée¹. Le respect de l'intégrité physique et psychique est en conséquence implicitement la justification réelle d'opérations chirurgicales. L'appréciation de la nécessité médicale de l'acte est en d'autres termes étroitement dépendante de l'existence ou non d'une atteinte à l'intégrité du patient.

B. La légitime défense

148. Il convient désormais de s'interroger sur la justification réelle de la légitime défense, cause d'irresponsabilité pénale consacrée aux articles 122-5 et 122-6 du code pénal².

La légitime défense est consacrée dans les hypothèses d'atteintes aux personnes et aux biens. Toutefois, seules les violences au titre des atteintes volontaires à l'intégrité de la personne seront l'objet des développements à suivre. Les termes de la définition légale de la légitime défense révèlent expressément la justification de cette cause d'irresponsabilité pénale : « une atteinte injustifiée envers [soi] ou autrui ». L'atteinte à l'intégrité physique et psychique de la personne justifie dès lors une riposte. La possibilité

¹ Cass. crim. 30 mai 1991 : Bull. Crim., n° 232, Dr. pén. 1991, comm. n° 255, obs. M. VERON. Cette arrêt précise que « cette opération n'a pas été faite dans l'intérêt thérapeutique du patient mais pour satisfaire la curiosité scientifique du chirurgien ».

² art. 122-5 CP : « N'est pas pénalement responsable la personne qui, devant une atteinte injustifiée envers elle-même ou autrui, accomplit, dans le même temps, un acte commandé par la nécessité de la légitime défense d'elle-même ou d'autrui, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte.

N'est pas pénalement responsable la personne qui, pour interrompre l'exécution d'un crime ou d'un délit contre un bien, accomplit un acte de défense, autre qu'un homicide volontaire, lorsque cet acte est strictement nécessaire au but poursuivi dès lors que les moyens sont proportionnés à la gravité de l'infraction ».

Art. 122-6 du code pénal : « Est présumé avoir agi en état de légitime défense celui qui accomplit l'acte :

1° Pour repousser, de nuit, l'entrée par effraction, violence ou ruse dans un lieu habité ;

2° Pour se défendre contre les auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violence ».

légale, ainsi consacrée par le code pénal, de réaliser une infraction n'est toutefois autorisée qu'à titre exceptionnel. Il est ainsi exigé par le code pénal que l' « atteinte envers [soi] ou autrui » soit une agression actuelle, non putative et injuste ; la défense, ou riposte, doit être proportionnée et immédiate à l'acte d'agression. Le respect de l'intégrité de la personne n'est donc pas unilatéral : l'autorisation légale de se défendre n'existe qu'à la condition d'une atteinte réelle et effective, à défaut de laquelle, la personne présumée agressée devient en conséquence l'agresseur ; la responsabilité pénale de ce dernier est dès lors engagée au titre des violences volontaires. De nouveau, l'atteinte injustifiée à l'intégrité physique et psychique de la victime justifie une réponse pénale, autrement dit la responsabilité pénale de l'auteur de l'atteinte à l'intégrité. Ainsi, l'intérêt supérieur, que représente la nécessité de se défendre, ne trouve de justification qu'en l'existence caractérisée d'une atteinte à l'intégrité.

149. Au regard de ces causes d'irresponsabilité pénale étudiées, que sont le droit de correction, les actes chirurgicaux et la légitime défense, il a été constaté l'existence d'un intérêt supérieur, critère principal de l'irresponsabilité pénale : le droit de correction, les actes chirurgicaux et la légitime défense se justifient en effet respectivement par un intérêt éducatif, un intérêt thérapeutique et un intérêt de se défendre. Il a été en outre démontré l'interdépendance de ces intérêts supérieurs et du principe de l'intégrité physique et psychique de la victime : le droit de correction et les actes chirurgicaux ne sont justifiés qu'en raison d'une absence d'atteinte à l'intégrité de la victime ; à l'inverse, la légitime défense ne se justifie qu'au titre de la caractérisation d'une atteinte à l'intégrité.

150. L'étude des faits justificatifs est instructive à plus d'un titre puisqu'elle tend, d'une part, à préciser la nature du résultat des violences volontaires, d'autre part, à reconsidérer l'acte de violence, enfin, à affiner la définition de l'élément moral des violences volontaires.

Tout d'abord, les faits justificatifs tendent à préciser la nature du résultat des violences volontaires. En effet, bien que les violences volontaires soient qualifiées au regard du résultat effectif, objectivement appréciable, force est de constater l'insuffisance du critère de qualification dans les hypothèses de violences justifiées. En d'autres termes,

bien que le résultat de l'acte de violence soit extériorisé et médicalement constatable¹, il n'apparaît pas être suffisamment déterminant pour conclure en la responsabilité pénale de l'auteur des violences volontaires. Les juridictions pénales ne se contentent plus des conséquences physiques des actes de violence et se réfèrent à la notion d'atteinte à l'intégrité physique et/ou psychique.

En outre, les juridictions pénales apprécient la notion d'atteinte au regard de l'acte de violence réalisé. Ainsi, l'étude des faits justificatifs tend à relativiser la subsidiarité de l'acte de violences. Il a été, en effet, démontré que la définition des violences volontaires révèle une prédominance très nette du résultat au détriment de l'acte de violence, du lien de causalité et de l'élément moral². L'étude des faits justificatifs révèle ainsi l'existence d'un lien étroit unissant l'acte de violence à la notion d'atteinte : l'appréciation de l'existence ou non d'une atteinte à l'intégrité physique et/ou psychique est fonction de la proportionnalité de l'acte de violence réalisé. En d'autres termes, un acte de violence manifestement disproportionné conditionnera l'existence d'une atteinte.

Enfin, l'étude des faits justificatifs affine la définition de l'élément moral en ce sens que l'intérêt supérieur domine la réalisation de l'acte de violence.

151. Au terme de cette analyse critique de la responsabilité pénale pour violences volontaires, il nous est désormais possible d'affirmer l'existence d'une inadéquation juridique des éléments constitutifs de ces infractions en raison d'une conception objective de l'infraction pénale. Les composantes matérielle et psychologique ne coïncident pas sur un plan juridique : alors que le résultat se révèle être le principal critère de la responsabilité pénale pour violences volontaires, en ce qu'il conditionne à la fois la consommation et la qualification de ces dernières, la composante psychologique exigée porte sur un élément accessoire des violences volontaires, l'acte exécuté, donnée subsidiaire de la matérialité. Cette inadéquation juridique révèle en outre une conception hybride du résultat, à la fois atteinte à l'intégrité physique et/ou psychique ET « élément qualifiant », source d'incertitude quant à la nature de cette composante matérielle : le

¹ Il est ici fait référence aux résultats précisés par le code pénal : la mort, la mutilation, l'infirmité, incapacité totale de travail.

² Cf *supra* n° 9 et s.

résultat est-il un élément constitutif ou une donnée accessoire des infractions de violences volontaires ?

De plus, une impossible répression de la tentative de violences volontaires couplée à une appréhension étendue de la notion de violence dévoilent une responsabilité pénale pour violences volontaires sans réelle nuance dès lors que le résultat, légalement prévu, est constaté. Les violences volontaires, telles que définies légalement, apparaissent juridiquement déséquilibrées. La définition légale actuelle est imprécise : bien que l'évolution des violences volontaires soit prise en compte, l'approche légale approximative de ces infractions a pour conséquence d'élargir le champ de répression des violences volontaires, sans toutefois maintenir la réelle spécificité de ces comportements infractionnels. L'appréhension juridique des infractions de violences volontaires se révèle particulièrement délicate en ce que ces dernières perdent, en raison d'une telle approche objective de ces comportements infractionnels, leur identité juridique.

L'étude des faits justificatifs se révèle être un apport précieux en ce qu'elle dévoile l'empreinte juridique des violences volontaires, la raison d'être des infractions de violences volontaires : la volonté de porter atteinte à l'intégrité physique et/ou psychique de la personne. Il serait prématuré pour le moment de transposer cet élément de définition, révélé dans l'hypothèse précise de la justification pénale des violences volontaires aux violences volontaires d'une manière générale. Cela a toutefois le mérite de nous amener à nous interroger, dans une seconde partie, sur une nouvelle conception juridique des violences volontaires.

DEUXIEME PARTIE

LES VIOLENCES VOLONTAIRES, PROPOSITION D'UNE CONCEPTION MIXTE

152. L'inadéquation démontrée des composantes matérielle et psychologique des violences volontaires conduit inévitablement à s'interroger sur les implications d'un tel constat. Le déséquilibre juridique est une conséquence directe de cette discordance entre les éléments constitutifs des violences volontaires : la conception objective des infractions étudiées, instrument d'une politique pénale répressive, facilite le déclenchement de la responsabilité pénale en ce que, d'une part, la réalisation du résultat légal commande la consommation de l'infraction et la qualification de cette dernière, d'autre part, l'élément moral se réduit à l'exigence d'une volonté d'exécuter un acte, dont la nature n'est par ailleurs pas nécessairement violente. Le déséquilibre, entre les intérêts de la société, de la (ou les) victime(s) et l' (ou les) auteur(s) présumés, est donc patent en raison d'une caractérisation simplifiée de la responsabilité pénale pour violences volontaires permettant ainsi à la personne, considérée victime, d'obtenir plus aisément la condamnation de l'auteur présumé des violences.

L'objectif désormais fixé est donc de tenter de rétablir un équilibre juridique au sein des infractions de violences volontaires par une approche renouvelée des éléments constitutifs (Titre I) et du régime juridique (Titre II).

TITRE I

UNE APPREHENSION RENOUVELEE DES ELEMENTS CONSTITUTIFS DES VIOLENCES VOLONTAIRES

153. L'objectif assigné, consistant à tenter de parvenir à un équilibre juridique, commande nécessairement d'accorder un intérêt égal aux composantes matérielle et psychologique des infractions considérées. Il existe plusieurs manières d'envisager une approche renouvelée des éléments constitutifs des violences volontaires en vue d'un équilibre juridique : il peut être décidé d'adapter la définition, soit de l'élément moral à la réalité de la composante matérielle, soit l'inverse. La première hypothèse consiste donc à proposer une définition de la composante intellectuelle au regard du résultat réalisé. Cette approche a été l'objet de critiques précédemment exposées et est, en conséquence, à réfuter¹. La deuxième hypothèse, c'est-à-dire celle consistant à adapter l'élément matériel à l'élément intellectuel, semble devoir être privilégiée. Toutefois, dans notre cas d'étude, une telle démarche n'est pas sans difficulté. En effet, pour adapter la définition de l'élément matériel à celle de la composante psychologique, encore faut-il que la définition de cette dernière ne soit pas contestée. Or, rappelons-le, la définition en vigueur de la composante intellectuelle est l'objet de vives critiques en ce qu'elle ne porte que sur une composante subsidiaire de la matérialité et ce, précisément pour contourner les difficultés que représente le fait d'adapter l'élément moral aux différents résultats des violences volontaires. Aussi, adapter la définition de l'élément matériel à celle de la composante psychologique nécessite de repenser la matérialité des violences volontaires dans sa globalité, c'est-à-dire en tenant compte de l'acte et du lien de causalité, actuellement qualifiés de composantes subsidiaires, et non uniquement au regard du résultat.

Une fois la matérialité des violences volontaires renouvelée (Chapitre I), la définition de la composante psychologique s'imposera *de jure* (Chapitre II).

¹ Cf *supra* n° 50 et s.

CHAPITRE I

L'ÉLEMENT MATÉRIEL, PREMIÈRE CONDITION SINE QUA NON DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE POUR VIOLENCES VOLONTAIRES

154. La conception objective des violences volontaires est source de controverses juridiques. La prépondérance constatée de la composante matérielle, dans la caractérisation des violences volontaires est au détriment de l'intérêt accordé à l'élément intellectuel ainsi qu'aux autres composantes de la matérialité. Il apparaît donc désormais nécessaire de repenser la matérialité des violences volontaires dans sa globalité en s'attachant d'une part, à redéfinir le résultat (Section I), d'autre part, à appréhender sous un nouvel angle le rapport unissant le résultat aux autres composantes de la matérialité que sont l'acte d'exécution et le lien de causalité entre l'acte et le résultat (Section II), enfin à s'interroger sur une éventuelle répression de la commission par omission des violences volontaires (Section III).

Section I : LE RESULTAT DES VIOLENCES VOLONTAIRES, UNE ATTEINTE A L'INTEGRITE PHYSIQUE OU PSYCHIQUE DE LA PERSONNE

155. Le résultat des violences volontaires, tel qu'actuellement entendu, a pour particularité d'être un concept hybride en ce qu'il est à la fois une atteinte à l'intégrité physique ou psychique, critère de la consommation de l'infraction ET un « élément qualifiant » : la mort, la mutilation, l'infirmité permanente, ou l'incapacité totale de travail supérieure, égale ou inférieure à huit jours commandent en effet la qualification juridique des infractions étudiées. Les difficultés suscitées par une telle appréhension duale de cette composante matérielle exigent une nouvelle appréhension du résultat des violences volontaires.

156. La confrontation des articles 222-7 et suivants du code, relatifs aux violences volontaires est instructive. Telles que définies aux articles 222-7 et suivants et R. 624-1 et suivants du code pénal, les violences volontaires dépendent légalement de la caractérisation d'un résultat¹. De manière schématique, soit les violences volontaires entraînent un résultat susceptible d'être la mort, la mutilation, l'infirmité permanente, l'incapacité totale de travail supérieure, égale ou inférieure à huit jours, et sont alors qualifiées de violences criminelles, délictuelles ou contraventionnelles de cinquième classe ; soit les violences volontaires n'entraînent aucune incapacité totale de travail et sont dès lors qualifiées de violences contraventionnelles de quatrième classe. Dans les deux hypothèses précitées, la définition légale des violences est fonction de l'effectivité du résultat : les violences volontaires sont en conséquence qualifiées de criminelles, délictuelles ou contraventionnelles, au regard de la gravité du résultat commis.

157. De quel résultat est-il question ? Au premier abord, la réponse est aisée : à la lecture des articles 222-7 et suivants du code pénal, le résultat recouvre quatre réalités : la mort, la mutilation, l'infirmité permanente, l'incapacité totale de travail. Toutefois, à la lecture de l'article R. 624-1 du code pénal², les violences volontaires n'ayant entraîné aucune incapacité totale de travail sont punies de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. Si le résultat s'entend des réalités précédemment évoquées, il faut dès lors conclure en l'absence de ce dernier dans l'hypothèse de la contravention de quatrième classe.

Le résultat considéré, dans cette dernière hypothèse, semble en réalité être autre que la manifestation tangible du résultat de l'acte de violence, puisque par définition inexistante. Il n'y a dans ce cas précis certes, pas d'incapacité totale de travail, autrement dit pas de manifestation tangible du résultat de l'acte de violence ainsi commis, mais il n'en existe pas moins une atteinte à l'intégrité physique. L'intervention du droit pénal étant justifiée par la nécessité impérieuse de condamner un trouble à l'ordre social ou public, le seul argument invocable par la victime présumée d'une contravention de quatrième classe est irrémédiablement celui de l'existence d'une atteinte à un intérêt

¹ Cf *supra* n° 8 et s.

² R. 624-1 du code pénal : « Hors les cas prévus par les articles 222-13 et 222-14, les violences volontaires n'ayant entraîné aucune incapacité totale de travail sont punies de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe »

pénalement protégé, l'intégrité physique et/ou psychique, nonobstant l'absence de résultat effectivement constatable. A ce titre, la contravention de quatrième classe « constitue un instrument précieux dans le combat visant à garantir l'intégrité physique et morale des êtres humains. C'est elle en effet qui marque le **seuil d'intervention des Tribunaux répressifs**¹ en cas d'atteinte portée à l'intégrité d'un plaignant »². De nombreuses jurisprudences illustrent par ailleurs cette frontière relativement ténue entre le condamnable et l'impunissable et précisent, *a fortiori*, la notion d'atteinte à l'intégrité physique : à titre d'exemples, sont des violences légères le fait de décoiffer une jeune fille dans un bal³, le fait de se précipiter sur une personne et de la bousculer⁴, le fait d'avoir porté deux gifles à la victime⁵, le fait d'asperger la victime avec un tuyau d'arrosage⁶, le fait de secouer une personne par les épaules⁷, le fait d'avoir, au cours d'une altercation entre automobilistes, dans un état « d'énervement extrême », invectivé la victime puis tenté d'ouvrir la portière de son véhicule⁸. La contravention de quatrième classe de violences volontaires constitue donc « le plus petit dénominateur commun »⁹ de toutes les infractions de violences volontaires : **quelle que soit la gravité des violences volontaires en cause, l'existence d'une atteinte à un intérêt pénalement protégé constitue une condition *sine qua non* de cette infraction.** L'objet de l'atteinte porte sur « un intérêt pénalement protégé », soit plus exactement l'intégrité physique ou psychologique de la personne. L'expression « intérêt pénalement protégé » paraît « être la plus appropriée pour décrire l'objet de l'atteinte parce qu'elle est significative du fait que c'est la loi pénale qui

¹ Souligné par nous.

² J.-P. DOUCET, note sous Cass. Crim., 27 janvier 1987 : *Gaz. Pal.* 1987, 1. somm. p 203.

³ Cass. crim., 26 janvier 1877 : *DP* 1878, 1. 240

⁴ Cass. crim., 19 avril 1958 : *Bull. crim.*, n° 321.

⁵ T. pol. Aix-en-Provence, 12 janvier 1983 : *Gaz. Pal.* 1983, 2. p 728 note J.-P. DOUCET ; *Rev. sc. crim.* 1984, p 74 obs. G. LEVASSEUR.

⁶ Cass. crim., 16 février 1984 : *Gaz. Pal.* 1984, 2. somm. p 271.

⁷ Cass. crim., 27 janvier 1987 : *Gaz. Pal.* 1987, 1. somm. p 203 ; *Rev. sc. crim.* 1987, p 876 obs. G. LEVASSEUR.

⁸ Cass. crim., 15 avril 1993 : *Gaz. Pal.* 1993, 2. somm. p 439.

⁹ Expression consacrée par F. DESPORTES et F. LE GUNEHÉC (*Droit pénal général*, Economica 13^{ème} éd. 2006, p 452) à l'occasion de développements relatifs à la notion de dol. L'expression est par ailleurs reprise par R. OLLARD (La distinction du dommage et du préjudice en droit pénal, *Rev. sc. crim.* 2010, p 572.)

confère son importance et sa valeur à cet intérêt »¹. Au regard des arguments précédents, l'« élément qualifiant », c'est-à-dire la manifestation tangible du résultat, ne constitue désormais que l'expression éventuelle de ce dernier : le résultat des violences volontaires existe indépendamment de toute extériorisation.

158. Il semblerait donc que les violences volontaires criminelles et délictuelles, bien que caractérisés expressément, c'est-à-dire légalement, par la mort, la mutilation, l'infirmité permanente ou l'incapacité totale de travail, se réalisent avant tout au travers d'une atteinte à l'intégrité physique ou psychique, toutefois confondue avec le résultat effectivement réalisé. En effet, l'exemple le plus significatif de l'exigence, par les juridictions pénales, de la caractérisation d'une « atteinte à un intérêt pénalement protégé »² est celui des contraventions de violences intentionnelles de 4^{ème} classe. Nous pouvons à présent conclure en l'existence d'une atteinte, résultat des infractions de violences volontaires. L'atteinte à l'intégrité physique ou psychique se traduit, dans les hypothèses de violences volontaires criminelles, délictuelles et contraventionnelle de cinquième classe, par la mort, la mutilation, l'infirmité permanente, l'incapacité totale de travail supérieur, égale ou inférieure à huit jours³; dans l'hypothèse de la contravention de quatrième classe, les violences volontaires n'existent qu'au travers de l'atteinte à l'intégrité physique ou psychique sans que cette dernière ne s'extériorise.

Le concept susceptible de révéler au mieux le sens du résultat des violences volontaires est en conséquence celui d'« atteinte à un intérêt pénalement protégé »⁴, ce qui implique d'une part, de privilégier la notion d'atteinte à celles de « dommage » et de « préjudice », d'autre part, de préciser légalement la notion d'atteinte dans la définition légale des violences volontaires.

En premier lieu, les notions de « dommage » et de « préjudice » nous semblent en effet devoir être écartées en ce que leur usage contribue à complexifier la compréhension des infractions de violences volontaires par le maintien de la conception hybride du

¹ J.-Y. MARECHAL, *Essai sur le résultat dans la théorie de l'infraction pénale*, L'Harmattan, 2003, n°203 et s.

² J.-Y. MARECHAL, *Essai sur le résultat dans la théorie de l'infraction pénale*, L'Harmattan, 2003, n°203 et s.

³ Nous démontrerons ultérieurement que ce qui constituait le résultat, c'est-à-dire la mort, la mutilation, l'infirmité permanente, l'ITT, sera désormais qualifiable de circonstances aggravantes. Cf *infra* n° 208 et s. et spéc. n° 220 et s.

⁴ J.-Y. MARECHAL, *Essai sur le résultat dans la théorie de l'infraction pénale*, L'Harmattan, 2003, n° 203 et s.

résultat : les notions de dommage et de préjudice sont, comme nous l'avons par ailleurs dénoncé dans les développements précédents, respectivement associés à l'atteinte à l'intégrité physique ou psychique, critère de consommation, et à la mort, la mutilation, l'infirmité permanente, l'incapacité totale de travail, critère de qualification. A présent, nous recherchons à simplifier la définition des violences volontaires. Le résultat de ces dernières ne s'entend donc plus d'une approche hybride de la composante matérielle mais uniquement de la notion d'atteinte à l'intégrité physique ou psychique.

En second lieu, la définition légale d'une infraction pénale doit en effet, selon nous, préciser l'intérêt protégé par l'incrimination du comportement infractionnel en question. Dans les précédents développements, nous dénoncions l'insuffisance légale de la définition des violences volontaires : la définition légale des éléments constitutifs ne nous apparaissait pas suffisamment significative. Désormais, en raison d'une approche renouvelée des violences volontaires, il nous apparaît indispensable que l'intérêt pénalement protégé figure expressément dans la définition proposée. Autrement dit, la notion d'atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la personne doit être explicitement mentionnée dans la nouvelle définition des violences volontaires.

159. Il convient à présent de tenter de préciser la nature de cette atteinte et le rapport de cette dernière avec les autres composantes de la matérialité que sont l'acte d'exécution et le lien de causalité entre ce dernier et l'atteinte.

Section II : LE RESULTAT DES VIOLENCES VOLONTAIRES, CONSEQUENCE D'ACTE(S) VIOLENT(S) OU DE NATURE VIOLENTE

160. Il a été précédemment démontré que la conception objective des violences volontaires impliquait, d'une part, une exigence légale, jurisprudentielle et doctrinale de la réalisation d'un résultat, d'autre part, que l'acte d'exécution et le lien de causalité n'étaient que des composantes subsidiaires de la matérialité. Dans les développements suivants, nous tenterons de démontrer que le résultat, c'est-à-dire, l'atteinte à l'intégrité physique ou psychique, est certes indispensable à la caractérisation des violences

volontaires, mais ne se suffit toutefois pas à lui-même. Nous tenterons, autrement dit, de préciser l'identité juridique des violences volontaires avec contact (§1) et sans contact (§2), c'est-à-dire les composantes nécessaires à la caractérisation de la matérialité de ces infractions.

§1 : Les violences avec contact

161. « Au commencement sont donc des violences, soit un comportement, tel une gifle, qui engendrant un contact de la main avec une partie du corps de la victime, réalise un coup, lequel provoque une atteinte à l'intégrité corporelle de la victime, pouvant se manifester par des ecchymoses, fractures ou autres lésions, produisant à leur tour, éventuellement, une incapacité totale de travail. Cette forme la plus banale des violences leur confère donc **un caractère doublement physique : physique est l'acte, physique est son résultat** »¹. Il est question, autrement dit, de l'hypothèse la plus commune des violences volontaires. L'**atteinte** est qualifiable de **concrète** en ce qu'elle comporte « un caractère tangible, objectivement constatable, et détachable des actes »². L'existence d'un rapport causal entre les actes d'exécution et l'atteinte concrète en est déduite : « [d]ès lors que l'atteinte concrète doit être objectivement constatée, sa réalité matérielle vérifiée, le rapport causal la reliant aux actes d'exécution s'apprécie nécessairement de façon stricte : il faut montrer que le résultat a bien pour cause, au moins partielle, les actes relevés à l'encontre de l'agent, que ce dernier est impliqué matériellement dans la genèse de l'atteinte survenue »³.

L'atteinte, dans cette hypothèse de violences avec contact, résulte d'un acte physique et est donc, à ce titre, qualifiée de concrète. Le résultat des violences volontaires est donc une atteinte à l'intégrité physique, conséquence d'un acte d'exécution de violence. Qu'en est-il dans l'hypothèse des violences sans contact ?

¹ P. CONTE, obs. Sous Cass. crim., 5 octobre 2010, *Rev. pénit.* 2011, p. 156.

² J.-Y. MARECHAL, *Essai sur le résultat dans la théorie de l'infraction pénale*, L'Harmattan, 2003, n°428.

³ J.-Y. MARECHAL, *Essai sur le résultat dans la théorie de l'infraction pénale*, L'Harmattan, 2003, n°354.

§2 : Les violences sans contact

162. Le recours au concept d'atteinte nous assure une meilleure appréhension, d'une part, de l'évolution de la nature violences volontaires sans contact (A), d'autre part, des différentes expressions de violences sans contact (B).

A. L'évolution de la nature des violences sans contact

163. En raison de la diversité notable des **violences volontaires sans contact**, la jurisprudence et la doctrine consacrent une définition relativement large de ces dernières : « le délit de violences est constitué, même sans atteinte physique de la victime, par **tout acte de nature à impressionner vivement celle-ci et à lui causer un choc émotif** »¹. Les juridictions répressives utilisent également la formule suivante : le délit de violences est constitué par « tout acte ou comportement de nature à causer sur la personne de celle-ci une atteinte à son intégrité physique ou psychique caractérisée par un choc émotif ou une perturbation psychologique »².

Une évolution de la nature de l'atteinte à l'intégrité psychique est constatée. L'infraction de violences intentionnelles a été l'objet de nombreux remaniements législatifs : le code pénal de 1810 ne condamne que les coups et blessures³ ; une loi du 28 avril 1832 réprime les coups ayant entraîné la mort sans intention de la donner ; en d'autres termes, seule la répression des violences avec contact est prévue. Toutefois, une

¹ Souligné par nous. Cass. crim., 18 mars 2008 : *Juris-data* n° 043606, *AJ pén.* 2008, 283 ; *Dr. pén.* 2008, comm. n° 84 note M. VERON ; *Rev. sc. crim.* 2008, p 587 obs. Y. MAYAUD. La chambre criminelle de la Cour de cassation, par cette définition des violences intentionnelles, adhère, selon Y. MAYAUD, à une longue tradition prétorienne. Cet arrêt est de jurisprudence constante. Voir notamment : Cass. crim., 19 février 1892 : *DP.* 1892, 1. 550 ; Cass. crim., 8 janvier 1974 : *Gaz. Pal.* 1974, 1. 190 ; Cass. crim., 18 février 1976 : *Bull. crim.*, n° 63 ; *Gaz. Pal.* 1976, 1. 330 ; Cass. crim., 2 septembre 2005 : *Bull. crim.*, n° 212 ; *D.* 2005, pan. 2986 obs. T. GARE ; *Rev. sc. crim.* 2006, p 69 obs. Y. MAYAUD.

² P. CONTE (obs. Sous Cass. crim., 5 octobre 2010, *Rev. pénit.* 2011, p. 156) souligne que cette formule jurisprudentielle est excessive puisqu'il ne peut s'agir de tout acte mais seulement de ceux que l'on peut qualifier de violents parce qu'ils sont dirigés contre l'intégrité corporelle.

³ Articles 309 et s. ancien C. pén.

loi du 20 mai 1863 ajoute à l'infraction « coups et blessures » les violences et voies de fait, offrant ainsi l'opportunité de poursuivre et condamner au titre des violences sans contact. Le concept de voies de fait est entendu plus largement que celui de coups et blessures. Enfin, une loi du 2 février 1981 abroge le terme de blessures, ces dernières présupposant un coup ou une violence. Le nouveau code pénal de 1994 incrimine les actes de violences volontaires aux articles 222-7 et suivants du code pénal sous le seul qualificatif général de « violences »¹, « l'intention du législateur étant d'entériner l'évolution jurisprudentielle et d'englober sous ce seul terme tous les agissements réprimés jusqu'alors »². « L'ensemble de ces données conduit à s'interroger sur la nature précise de l'atteinte exigée en la matière. [...] Si la Cour de cassation avait admis dans un premier temps la possible sanction des violences en l'absence d'un contact physique entre l'auteur et la victime, par le biais [...] des voies de fait, c'était néanmoins, à la condition parfaitement logique, qu'une répercussion physiologique ou un choc émotif chez la victime, soit démontré par elle. [L'atteinte psychique est à ce titre une **atteinte concrète**]³. [...] Or, rapidement la chambre criminelle s'est départie de cette exigence pour se contenter de ce que les agissements soient "de nature à" provoquer une telle conséquence »⁴. Ainsi, **une atteinte abstraite**, résultant de la nature et du contexte des agissements, semble s'être substituée à une atteinte concrète. Les développements suivants, relatifs aux différentes expressions des violences sans contact, en attestent.

¹ La lecture des ouvrages généraux de droit pénal spécial révèle une absence de définition du terme « violences » par la loi pénale. Voir notamment : C. ANDRE, *Droit pénal spécial*, Dalloz, 2^e éd., 2013, n° 121 et s. ; S. JACOPIN, *Droit pénal spécial*, Les Fondamentaux, Hachette supérieur, 2^{ème} éd., 2013, p 36 et s. ; A. BLANCHOT, *Droit pénal spécial*, Les cours de droit, 1996-1997, p 101 ; M.-L. RASSAT, *Droit pénal spécial*, *Droit pénal spécial*, Infractions du code pénal, Précis Dalloz, 6^{ème} éd., 2011, n° 333 et s. ; M. VERON, *Droit pénal spécial*, Sirey 13^{ème} éd. 2010, p 47 ; P. GATTEGNO, *Droit pénal spécial*, Collection Les cours, Dalloz 6ème éd. 2005, p 42 ; Y. MAYAUD, *Violences volontaires*, *Rép. pén. Dalloz*, 2008, p. 3. Il revient, en conséquence, à la jurisprudence et à la doctrine le soin de préciser les éléments constitutifs de l'infraction étudiée.

² J.-Y. MARECHAL, *Essai sur le résultat dans la théorie de l'infraction pénale*, L'Harmattan, 2003, n° 489.

³ L'atteinte en question est **une atteinte concrète** « puisqu'il faut, dans ce genre d'hypothèses, pouvoir établir au moins une répercussion physiologique ou psychologique chez la victime » selon J.-Y. MARECHAL (*Essai sur le résultat dans la théorie de l'infraction pénale*, L'Harmattan, 2003, n° 230).

⁴ J.-Y. MARECHAL, *Essai sur le résultat dans la théorie de l'infraction pénale*, L'Harmattan, 2003, n° 490.

B. Les différentes expressions des violences sans contact

164. Nous distinguerons **les violences avec contact avortées (1) des violences volontaires sans contact classiques (2)**, distinctions toutefois absorbées par la consécration légale **des « violences psychologiques » (3)**, une intervention législative qui n'est pas sans susciter la critique.

1. Les violences avec contact avortées

165. «Lorsque, à l'acte violent, correspond une conséquence qui ne peut être dite physique qu'à la condition d'unir intimement le corps à l'esprit : il en est ainsi lorsqu'un agresseur ayant manqué son coup, les juges, pour le condamner, font appel [...] au **choc émotif** ressenti par la victime. [...] [Ainsi,] en pareil cas, **à un acte physique correspond un résultat qui ne l'est pas** – les auteurs, d'ailleurs, parlent souvent de **violences morales** »¹. Nous qualifions ces violences de **violences avec contact avortées** : l'acte d'exécution est susceptible de conduire à une atteinte à l'intégrité physique². Seule l'interruption de cet acte par l'auteur des violences élude cette éventualité. Le choc émotif est alors l'unique matérialisation de cette situation infractionnelle ; la seule qualification pénale envisageable est celle des violences psychologiques³, le contact corporel afflictif, condition des violences avec contact, faisant défaut. Une personne fonce avec un couteau

¹ P. CONTE, obs. Sous Cass. crim., 5 octobre 2010, *Rev. pénit.* 2011, p. 157.

² Dans l'hypothèse des violences avec contact avortées, l'acte d'exécution doit être entendu au sens strict, c'est-à-dire, tel qu'il est accompli dans l'espèce en question. Par exemple : Cass. crim., 16 février 2005, n° 04-82.398 : juris data n° 2005-027871 : une personne qui tape avec son balai au plafond de son appartement pour agacer ses voisins du dessus ne constitue pas une violence avec contact avortée. En effet, le fait de taper au plafond avec son balai ne peut pas directement conduire à une atteinte à l'intégrité physique. *A contrario* : le fait de menacer des invités avec une tronçonneuse est une violence avec contact avortée, car l'acte, c'est-à-dire, menacer avec une tronçonneuse, peut conduire à blesser une personne, donc constituer en une atteinte physique. (Cass. crim., 9 janvier 1986) ; Cass. crim. 18 mars 2008 : *Bull. Crim.* n° 65, *Dr. pén.* 2008, n° 84 ; *Rev. pénit.* 2009, p. 165 ; Cass. crim., 18 janvier 2006, pourvoi n° 05-80.480.

³ Depuis la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative *aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants*, *JORF* n° 158, 10 juillet 2010, p. 12762, texte n°1. Jusqu'alors, ces violences étaient qualifiées de violences morales par la doctrine.

sur la main de la victime ; cette dernière se détourne et évite ainsi le coup de couteau¹. L'auteur des violences volontaires a manqué son coup. La victime ne supportant aucun contact afflictif, la responsabilité pénale de l'agent ne sera engagée qu'au titre de violences volontaires sans contact, en raison du choc émotif ressenti par la victime. L'hypothèse des violences volontaires avec contact avortées nous semble devoir être appréhendée sous l'angle de la **tentative des violences volontaires physiques ou avec contact**². L'atteinte est **concrète** car repose sur la preuve de l'effectivité d'une perturbation psychologique ou physiologique de la victime³. Le lien de causalité est dès lors identique à celui défini dans l'hypothèse des violences avec contact, c'est-à-dire, physiques.

166. Une deuxième hypothèse de violences volontaires avec contact avortées, relative aux conduites dangereuses, doit être envisagée : une personne fonçant avec son véhicule sur une victime, en se détournant d'elle volontairement au dernier instant, exécute un acte de violence susceptible de conduire à une atteinte à l'intégrité physique. Toutefois, la victime ne supportant aucun contact afflictif, la responsabilité pénale du conducteur ne sera engagée qu'au titre de violences volontaires sans contact, en raison du choc émotif ressenti par la victime⁴. Cette qualification ne nous semble toutefois pas appropriée : à la différence de l'hypothèse précédente, les violences physiques ne sont pas à proprement parler avortées puisque le désistement est volontaire, l'auteur de l'acte se détournant volontairement de la victime. L'acte exécuté peut-il dès lors être qualifié d'acte violent alors même que son auteur n'entend pas atteindre physiquement la victime mais seulement l'effrayer ? Le choc émotif éprouvé par la victime peut-il justifier à lui seul la qualification de violences volontaires ? L'exposition de la victime au risque d'un accident semble être la motivation réelle de l'auteur de l'acte. **La qualification de délit de risque**

¹ Cass. crim., 21 novembre 1988.

² Cf *infra* n° 236 et s.

³ J.-Y. MARECHAL, *Essai sur le résultat dans la théorie de l'infraction pénale*, L'Harmattan, 2003, n° 230.

⁴ Cass. crim., 7 janvier 1937 : *Gaz. Pal.* 1937, 1. 514 ; Cass. crim., 18 mars 2008 (Sous prétexte d'un geste injurieux d'une jeune automobiliste, le conducteur d'un véhicule poursuivait la conductrice et la contraignit à s'arrêter. Il descendit de son véhicule avec une barre de fer à la main et frappa l'arrière de la voiture de la jeune conductrice, qui s'enfuit effrayée) : *Juris-data* n°043606, *AJ pén.* 2008, 283 ; *Dr. pén.* 2008, comm. n° 84, note M. VERON ; *Rev. sc. crim.* 2008, p 587 obs. Y. MAYAUD.

causé à autrui nous semble, au premier abord, dès lors plus appropriée que celle de violences morales¹. Ces hypothèses révèlent la problématique actuelle de l'évolution de la répression des violences volontaires : sous couvert de la caractérisation d'un choc émotif, les juridictions pénales en déduisent l'existence de violences volontaires sans toutefois s'interroger sur la véritable nature de l'acte.

2. Les violences sans contact classiques

167. Dans cette hypothèse, le résultat, d'une part, n'est pas une atteinte physique mais psychique matérialisée par un choc émotif, d'autre part, « la prise en considération d'un tel résultat peut conduire à admettre que des violences soient constituées à la suite d'un comportement comme l'envoi de lettres anonymes, assorties du dessin de croix gammées et de cercueils, ainsi que de menaces, afin de vivement impressionner le destinataire. [...]

La violence n'a plus rien de physique, ni par son acte², ni par son résultat »³. Il est parallèlement constaté l'usage par les juridictions pénales de la formule suivante : « le délit de violence peut être constitué, en dehors de tout contact matériel avec le corps de la victime, par tout acte ou comportement **de nature à cause** sur la personne un choc émotif ou une perturbation psychologique »⁴. L'**atteinte** est dès lors qualifiée d'**abstraite**, « elle existe sans qu'il soit possible ou utile de la constater dans la réalité sensible »⁵. Nous

¹ La proximité des notions de violences volontaires et de risque causé à autrui sera développée dans le chapitre suivant lors de la faute de mise en danger délibérée, élément moral du délit de risque causé à autrui. Toutefois, nous démontrerons que si, au premier abord, il semblerait préférable de recourir au délit de risque causé à autrui en raison d'une similitude des fautes pénales (obligation de sécurité et de prudence non respectée en cause), il persiste en réalité une différence insurmontable qui justifie la condamnation au titre des violences volontaires : la volonté de l'acte tourné vers une atteinte à l'intégrité physique de la personne. Par la même, il sera ainsi démontré d'une part, la nécessité de recourir à l'élément moral, qui n'est donc plus en soi une composante subsidiaire, d'autre part, l'insuffisance de la matérialité. *Cf infra* n° (chapitre 6)

² Nous précisons l'évolution de la notion d'acte dans les développements suivants : *Cf infra* n° 160 et s.

³ P. CONTE, obs. Sous Cass. crim., 5 octobre 2010, *Rev. pénit.* 2011, p. 157.

⁴ Cass. crim. 2 septembre 2005 : *Bull. crim.* n° 212 ; *Rev. sc. crim.*, 2006, p. 69, obs. Y. MAYAUD. ; Cass. crim., 27 octobre 1999 : *Bull. crim.* n° 235 ; *Rev. sc. crim.*, 2000, p. 396, obs. Y. MAYAUD ; P. CONTE, obs. Sous Cass. crim., 5 octobre 2010, *Rev. pénit.* 2011, p. 159.

⁵ J.-Y. MARECHAL, *Essai sur le résultat dans la théorie de l'infraction pénale*, L'Harmattan, 2003, n° 354 et s.

avons précédemment qualifié ces actes de violences sans contact classiques. Nous qualifions dès lors ce comportement de **violences volontaires sans contact classiques** : l'acte est insusceptible de conduire, dans un premier temps, à une atteinte à l'intégrité physique. En effet, l'acte d'exécution ainsi commis est intrinsèquement étranger à toute atteinte à l'intégrité physique. A titre d'exemple, l'envoi d'un colis d'excréments¹ ou de lettres anonymes², n'entraîne aucun contact physique afflictif³. Le résultat premier est celui d'une perturbation psychologique ; une complication d'ordre physique ne surviendra éventuellement que dans un second temps. Le rapport causal en question diffère de celui constaté dans l'hypothèse d'une atteinte concrète : « [l]a relation de cause à effet ne peut plus être démontrée de façon aussi rigoureuse [que dans l'hypothèse d'une atteinte concrète]. Il n'est plus question alors de concevoir le lien de causalité uniquement comme le moyen de préciser un "phénomène matériel"⁴, parce qu'une telle acception du concept de causalité est d'ordre scientifique mais non juridique, donc irrecevable en tant que telle en droit criminel. En réalité, dans ce type d'hypothèses d'atteinte abstraite, une **causalité probable ou vraisemblable** suffit amplement à rendre responsable l'auteur des actes d'exécution »⁵. Selon P. CONTE, « [d]ans le cas des violences morales, il devient difficile, en effet, de définir l'acte violent par référence à une nature qui lui serait propre [...] si bien qu'apparemment c'est en raison de ses suites, un choc émotif, que l'on conclut à des violences : le raisonnement, parti de l'acte vers son résultat, revient ainsi du résultat à l'acte [...] »⁶. C'est à ce titre qu'une simple contrariété de la victime suffit à caractériser les violences morales⁷. « Plus généralement, il arrive que la preuve d'une affection physique ou psychique de la victime étant rapportée, les juges coupent au plus court en

¹ Cass. crim., 8 novembre 1990 : *Dr. pén.* 1991, comm. n° 102.

² Cass. crim., 13 juin 1991 : *Bull. crim.*, n° 253 ; *Rev. sc. crim.* 1992, p 74 obs. G. LEVASSEUR. En l'espèce, il a été question de l'envoi de quarante-cinq lettres anonymes, contenant toutes des croix gammées et des cercueils.

³ L'expression « contact afflictif » expression d'Y. MAYAUD (*Violences volontaires, Rép. pén. Dalloz*, 2008) qui signifie : un contact douloureux.

⁴ N. HOSNI, *Le lien de causalité en droit pénal*, Thèse Paris, 1956, Le Caire imprimerie de l'Université, 1955, p. 2.

⁵ J.-Y. MARECHAL, *Essai sur le résultat dans la théorie de l'infraction pénale*, L'Harmattan, 2003, n° 354 et s.

⁶ P. CONTE, obs. Sous Cass. crim., 5 octobre 2010, *Rev. pénit.* 2011, p. 157.

⁷ P. CONTE, obs. Sous Cass. crim., 5 octobre 2010, *Rev. pénit.* 2011, p. 158. Voir notamment, à titre d'exemple jurisprudentiel : CA RIOM, 3 novembre 2004 : *Bull. crim.*, n° 58 ; JCP 2005, IV, 3537 ; CA Douai : 1^{er} mars 2006 : *Juris-Data* n° 307247 ; *Dr. pén.* 2006, comm. n° 138 note M. VERON.

concluant hâtivement à des voies de fait : ainsi en est-il lorsqu'on reproche à un employeur d'avoir infligé des vexations multiples à une salariée et provoqué un état anxio-dépressif grave suivi d'une incapacité totale de travail, sans s'interroger pour savoir si la vive émotion évoquée était bien la conséquence d'une [peur d'une atteinte à l'intégrité physique] – [la peur] d'être licenciée ne saurait évidemment y équivaloir, pas plus que l'angoisse d'avoir à subir un nouvel entretien éprouvant¹ »². Une limite semble toutefois être posée par un arrêt de la Cour de cassation : « Ainsi, un individu avait été surpris, dans une piscine municipale, en train d'observer deux femmes, dont l'une est mineure, en train de se déshabiller dans la cabine voisine de la sienne, en plaçant un miroir sous la cloison de séparation. Les juges de la Cour d'appel devaient le condamner à une peine de deux mois d'emprisonnement assortie d'un sursis avec mise à l'épreuve, pour un délit de violence, aggravé par l'âge de l'une des deux victimes et la préméditation de l'auteur. Selon eux, en effet, les personnes ainsi observées à leur insu avaient été "choquées d'avoir été violées dans leur intimité physique", si bien que l'infraction était caractérisée en présence d'un acte "de nature à causer une atteinte à l'intégrité [...] psychique" des deux femmes, "caractérisée par un choc émotif ou une perturbation psychologique" »³. La Cour de cassation casse l'arrêt de la Cour d'appel en raison d'une absence de caractérisation de délit de violences. Selon P. CONTE, « [l]es faits singuliers de la présente affaire auront donc fourni l'heureuse occasion de rappeler qu'il ne saurait y avoir de violences sans violences, c'est-à-dire sans agression physique de la victime, évidence que finirait par faire oublier la jurisprudence jugeant suffisant un choc émotif »⁴. Ainsi, **seule la crainte d'une atteinte à l'intégrité corporelle, qualifiée dès lors de choc**

¹ Cass. Crim. 4 mars 2003 : *Bull. crim.* n° 58, *Dr. pén.* 2003, n° 82; *JCP* 2003, II, 10112, note J.-Y. MARECHAL ; *Rev. sc. crim.*, 2003, p. 789; obs. Y. MAYAUD.

² P. CONTE, obs. Sous Cass. crim., 5 octobre 2010, *Rev. pénit.* 2011, p. 158.

³ P. CONTE, obs. Sous Cass. crim., 5 octobre 2010, *Rev. pénit.* 2011, p. 155. Voir également : CA Douai : 1^{er} mars 2006 : *Juris-Data* n° 307247 ; *Dr. pén.* 2006, comm. n° 138 note M. VERON (prévenu filme sous les jupes des femmes dans les escalators d'une grande surface). La Cour d'appel considéra que « les faits au prévenu sont donc bien caractérisés, la victime ayant été choquée par le comportement du prévenu qui a violé son intimité physique ».

⁴ P. CONTE, obs. Sous Cass. crim., 5 octobre 2010, *Rev. pénit.* 2011, p. 156.

émotif, « permet de qualifier de violents des actes ne l'étant pas par eux-mêmes »¹ : il en est ainsi de l'émotion ressentie « par celui sur lequel un automobiliste a foncé, sur lequel on a braqué une arme, vers lequel a convergé un groupe de personnes venu pour " régler des comptes", par l'automobiliste dont le véhicule a été frappé par un énergumène armé d'une barre de fer »².

168. L'évolution ainsi constatée des infractions de violences volontaires interroge quant à la signification réelle du terme de violence. En conséquence, il convient donc de garantir la véritable signification des violences par le principe suivant : **le choc émotif, consistant en une peur de subir une atteinte à son intégrité corporelle, doit seul permettre de qualifier de violences des actes ne l'étant pas par eux-mêmes**³.

3. Les violences psychologiques

169. Le principe exposé précédemment ne semble toutefois pas recueillir les faveurs du législateur, puisque ce dernier consacre, par la loi en date du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants⁴, les violences psychologiques à l'article 222-14-3 du code pénal. Le législateur n'apporte aucune précision quant aux éléments constitutifs des violences psychologiques. « Cette réforme semble entériner une modification profonde de la nature des violences. Sans doute quant à leur résultat, l'intégrité psychique était-elle déjà protégée au même titre que l'intégrité physique, avec

¹ Cass. crim., 18 janvier 2006, n° pourvoi : 05-80.480 ; Cass. crim. 18 mars 2008 : *Bull. Crim.* n° 65, *Dr. pén.* 2008, n° 84 ; *Rev. pénit.* 2009, p. 165 ; Cass. crim., 2 sept. 2005 : *Bull. crim.* n° 212 ; *Rev. sc. crim.*, 2006, p. 69, Obs. Y. MAYAUD.

² P. CONTE, obs. Sous Cass. crim., 5 octobre 2010, *Rev. pénit.* 2011, p. 157.

³ P. CONTE, obs. Sous Cass. crim., 5 octobre 2010, *Rev. pénit.* 2011, p. 157.

⁴ Loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative *aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants*, *JORF* n° 158, 10 juillet 2010, p. 12762, texte n°1.

la prise en considération des voies de fait, mais, désormais, quant au comportement, il n'est plus nécessaire que la première soit menacée par le canal de la seconde : **tout acte engendrant une violente émotion de la victime, sans rapport avec une crainte pour son intégrité physique, peut être qualifié de violent** »¹. L'atteinte est donc qualifiée d'**abstraite**. Il ne sera exigé qu'une « causalité probable ou vraisemblable »². En consacrant légalement les violences volontaires sans contact, les violences psychologiques s'apparenteraient plus à un concept juridique qu'à une réalité infractionnelle précise. En effet, en se contentant de mentionner à l'article 222-14-3 du code pénal la notion de « violences psychologiques » sans toutefois la définir, le législateur faillit à sa mission de clarté et précision, principe pourtant inclus dans le code pénal. Enfin, soulignons l'intervention en aval du législateur, puisque ce dernier, par la loi du 9 juillet 2010, succède à la pratique prétorienne, sur la question de la répression des violences psychologiques.

170. Ainsi a-t-il été démontré que le résultat des violences volontaires est désormais une atteinte à l'intégrité physique ou psychique, dont la nature est concrète ou abstraite selon les circonstances de l'espèce en question. Une mutation progressive de la notion de violence est constatée³ : de l'atteinte, à l'origine, qualifiée de concrète car physique, nous constatons la consécration légale de l'atteinte abstraite. Il convient à présent de tenter de proposer une nouvelle définition de la matérialité des violences volontaires en tenant compte des particularismes précédemment dégagés.

171. Si nous résumons l'évolution de la répression des violences volontaires, nous constatons que sont envisagées la répression, dans un premier temps, de **violences physiques** provoquées par un **acte physique**, dans un second temps, de **violences morales** provoquées par un **acte physique**, dans un troisième temps, de **violences morales** provoquées par un **acte non physique**⁴, dans un dernier temps, les **violences**

¹ P. CONTE, obs. Sous Cass. crim., 5 octobre 2010, *Rev. pénit.* 2011, p. 159.

² J.-Y. MARECHAL, *Essai sur le résultat dans la théorie de l'infraction pénale*, L'Harmattan, 2003, n° 354 et s.

³ La notion de violence implique selon nous une atteinte à l'intégrité physique, qu'elle soit la conséquence directe ou non des actes d'exécution.

⁴ Acte qui n'est pas en soi attentatoire à l'intégrité physique. A titre d'exemple : l'envoi de lettres anonymes au contenu dérangeant. L'acte ne conduit pas en lui-même à une atteinte à l'intégrité physique. Ce n'est qu'à partir

psychologiques provoquées par un **acte non physique**. Dans les trois premières hypothèses, le résultat est soit une atteinte à l'intégrité physique soit une atteinte à l'intégrité psychique, conséquence d'une crainte d'une atteinte à l'intégrité physique. En revanche, dans la dernière hypothèse, le résultat est une atteinte à l'intégrité psychique indépendante d'une éventuelle crainte d'une atteinte à l'intégrité physique. Cette typologie ainsi établie conforte l'intérêt de recourir à la notion d'atteinte aux fins d'apprécier les réalités des violences volontaires.

172. La typologie complexe des violences volontaires commande ainsi plusieurs définitions de l'élément matériel selon la nature des violences, c'est-à-dire, physiques ou psychologiques.

L'élément matériel des violences physiques est une atteinte à l'intégrité physique, conséquence d'actes physiques.

L'élément matériel des violences morales se définit soit au titre d'une atteinte à l'intégrité psychique provoquée par des actes physiques et dont la matérialisation est celle d'un choc émotif résultant d'une crainte d'une atteinte à l'intégrité physique, soit au titre d'une atteinte à l'intégrité psychique provoquée par des actes non physiques et dont la matérialisation est celle d'un choc émotif résultant d'une crainte d'une atteinte à l'intégrité physique.

Désormais, les violences psychologiques englobent les violences morales et étendent l'application des violences : l'élément matériel des violences psychologiques est en effet une atteinte à l'intégrité psychique provoquée par des actes non physiques et dont la matérialisation est celle d'un choc émotif ne résultant pas d'une crainte d'une atteinte à l'intégrité physique.

Il conviendrait selon nous de reformuler l'article 222-14-3 afin d'y inclure la notion de « tout acte violent ou de nature violente » : les violences psychologiques résulteraient ainsi d'actes violents ou de nature violente provoquant une atteinte à l'intégrité psychique, matérialisée par un choc émotif. Cette proposition mettrait ainsi un terme aux condamnations douteuses, en raison d'un lien distendu entre la signification originelle de violence et le résultat condamné, pour violences volontaires.

de la connaissance du contenu désobligeant des lettres anonymes, qu'il peut y avoir une conséquence d'ordre physique.

173. Puisque la matérialité des violences volontaires est désormais redéfinie, qu'une évolution de la nature des violences volontaires, voire un courant de dématérialisation de ces infractions, est constatée, il convient à présent de s'interroger sur une éventuelle répression de la commission par omission des violences volontaires

Section III : LA COMMISSION PAR OMISSION DES VIOLENCES VOLONTAIRES

174. En raison d'une causalité contestable de l'abstention, un courant doctrinal majoritaire¹ réfute la question de la commission par omission de violences volontaires : la matérialité des violences volontaires commande l'exécution d'un acte positif puisqu' « on ne saurait, en effet, comprendre un délit de violences ou de voies de fait sans violence... »².

175. Toutefois, « [s]i l'on admet que le lien de causalité se dématérialise corrélativement à la dématérialisation de l'atteinte³ – ce qui signifie, par voie de conséquence, que l'importance de l'élément moral, de la faute, va s'en trouver accrue - ne peut-on pas en déduire qu'il sera alors beaucoup plus simple d'admettre que l'atteinte soit le fruit d'une simple omission ? »⁴. La dématérialisation du lien de causalité et de l'atteinte se révèle dans les hypothèses de violences psychologiques dont la matérialité est une atteinte

¹ Y. MAYAUD, *Violences volontaires*, *Rép. pén. Dalloz*, 2008, p. 4 ; C. ANDRE, *Droit pénal spécial*, Dalloz, 2^e éd., 2013, n° 121 et s. ; C. GHICA-LEMARCHAND et F.-J. PANSIER, *Droit pénal spécial*, Coll. Dyna'sup Droit, Librairie Vuibert, 2007, p 58 ; J. PRADEL et M. DANTI-JUAN, *Droit pénal spécial*, 5^{ème} éd., revue et augmentée au 10 juillet 2010, p 53 ; P. CONTE, *Droit pénal spécial*, Litec 3^{ème} éd. 2007, p 85 ; J. LARGUIER, P. CONTE et A.-M. LARGUIER, *Droit pénal spécial*, Memento Dalloz, 14^{ème} éd., 2008, p 31 ; P. GATTEGNO, *Droit pénal spécial*, Coll. Cours Dalloz, 6^{ème} éd., 2005, p 42 ; A. BLANCHOT, *Droit pénal spécial*, Les cours de droit, Litec 1996-1997, p 101 ; M.-L. RASSAT, *Droit pénal spécial*, Infractions des et contre les particuliers, Précis Dalloz, 4^{ème} éd., 2004, p 299 ; M. DAURY-FAUVEAU, *Droit pénal spécial*, *Livres 2 et 3 du code pénal : infractions contre les personnes et les biens*, Coll. essais, PUF, 2010, p 203 ; S. JACOPIN, *Droit pénal spécial*, Les Fondamentaux, Hachette supérieur, 2^{ème} éd., 2013, p 36 et s. ; R. BERNARDINI, *Droit pénal spécial*, Les principaux crimes et délits contre les personnes et les biens, Gualino éditeur, 2000, p 49. *Cf supra* n° 10 et s.

² CA Poitiers, 20 novembre 1901 : *D.* 1902, II, p. 81 note LE POITTEVIN ; *S.* 1902, II, p. 305 note HEMARD.

³ *Cf supra* n° 162 et s.

⁴ J.-Y. MARECHAL, *Essai sur le résultat dans la théorie de l'infraction pénale*, L'Harmattan, 2003, n° 356.

à l'intégrité psychique matérialisée par un choc émotif, pour lequel il n'est pas exigé légalement qu'il résulte d'une crainte d'une atteinte à l'intégrité physique¹.

176. Deux illustrations jurisprudentielles de cette dématérialisation attirent notre attention. La Cour de cassation, par un arrêt en date du 6 février 2002, justifie la décision de la Cour d'appel qui condamne des prévenus au titre de violences n'ayant entraîné aucune incapacité de travail commises en réunion, après avoir relevé qu'ils avaient retenu, pendant environ une heure, trois personnes dans une salle de la préfecture dont ils avaient fermé les issues, au motif « qu'une telle action constitue une forme de violence qui, si elle n'a pas atteint physiquement les victimes, a été de nature à leur causer une sérieuse émotion »².

Cet arrêt est instructif à plus d'un titre. Tout d'abord, il confirme le courant de dématérialisation des violences volontaires à l'égard, d'une part, de l'atteinte : l'atteinte reconnue est une atteinte à l'intégrité psychique, susceptible d'être matérialisée par un choc émotif. L'atteinte est autrement dit abstraite. D'autre part, la dématérialisation constatée du lien de causalité est d'autant plus révélée que la justification de l'impact causal de l'attitude adoptée par les prévenus sur une éventuelle répercussion psychologique de la victime est relativement discutable. En effet, la terminologie juridique employée par la Cour d'appel est éloquente : la juridiction du second degré reconnaît expressément que l'action, dont il est question, ne se révèle être qu' « une forme de violence [...] de nature à [...] causer une sérieuse émotion ». En d'autres termes, l'atteinte est abstraite et la causalité vraisemblable³.

Un parallèle avec la célèbre affaire de la séquestrée de Poitiers⁴ s'impose : une femme, atteinte d'aliénation mentale, fut maintenue pendant de longues années par sa mère dans une pièce sans air et sans lumière, dans des conditions d'hygiène telles que son existence fut compromise. Le frère de la victime fut poursuivi sur la base des articles 311 du code pénal de 1810 pour violences et voies de fait, en raison de la tolérance, dont il fit preuve pendant plusieurs années, à l'égard de cette situation. Le tribunal de Poitiers con-

¹ Cf *supra* n° 169 et s.

² Cass. crim. 6 février 2002 : *D.* 02, p. 1510. note Mayer.

³ Cf *supra* n° 162 et s.

⁴ Pour un rappel des faits et de la problématique liée à la causalité de l'omission : Cf *supra* n° 27 et s.

-clut en la complicité du frère. La Cour d'appel de Poitiers réforma cette décision au motif « qu'on ne saurait en effet comprendre un délit de violence sans violences ou de voies de fait sans violences ». Cet arrêt a, par ailleurs, été confirmé par de nombreuses jurisprudences. L'impact de cette décision est tel, qu' « [e]n droit français, le désintérêt pour le problème de la causalité de l'abstention s'explique, historiquement, par la manière dont la Cour d'appel de Poitiers a statué dans l'affaire Monnier, c'est-à-dire par le recours au principe de l'interprétation stricte de la loi pénale. En affirmant d'une façon aussi logique qu'incontestable qu'"on ne saurait, en effet, comprendre un délit de violences ou de voies de fait sans violences", les juges évitaient l'écueil de la causalité, qui en faisait, de manière unanime, un principe de solution, présenté comme général et intangible, d'impunité de la commission par omission »¹.

La confrontation des deux décisions est révélatrice d'un anachronisme juridique : alors qu'en 1901, le complice de l'auteur d'une séquestration de plusieurs années, dont il est résulté le décès de la victime, est relaxé, au motif « qu'on ne saurait, en effet, comprendre un délit de violences ou de voies de fait sans violences », nonobstant la matérialité objective et de l'atteinte et du lien de causalité, en 2002, les prévenus, auteurs d'une séquestration de trois personnes d'environ une heure, dont l'impact sur les victimes est discutable², sont condamnés pour violences volontaires en réunion, n'ayant entraîné aucune incapacité de travail, malgré la dématérialisation du lien de causalité et de l'atteinte. L'appréhension contemporaine des violences volontaires est résolument emprunte de sévérité à l'égard de toute forme de violence, aussi légère soit-elle.

177. Le courant de dématérialisation des violences volontaires est par ailleurs confirmé : par un arrêt en date du 2 septembre 2005³, la Cour de cassation condamne deux prévenus au titre de violences volontaires en réunion ayant entraîné une incapacité totale de travail n'excédant pas huit jours au motif que « le délit de violences peut être constitué, en dehors

¹ D. REBUT, *L'omission en droit pénal. Pour une thèse de l'équivalence entre l'action et l'inaction*, Thèse Lyon III, 1993, n° 69 et s.

² La Cour de cassation rejettera le pourvoi dont le moyen exposait que la Cour d'appel avait de manière péremptoire que les faits reprochés étaient de nature à provoquer un choc émotif chez les victimes sans constater la réalité de ce choc. L'absence d'incapacité totale de travail confirme la légèreté de l'atteinte.

³ Cass. crim., 2 septembre 2005 : *Bull. crim.*, n° 212 ; *D.* 2005, pan. 2986 obs. T. GARE ; *Rev. sc. crim.* 2006, p 69 obs. Y. MAYAUD.

de tout contact matériel avec le corps de la victime, par tout acte ou comportement de nature à causer sur la personne de celle-ci une atteinte à l'intégrité physique ou psychique caractérisée par un choc émotif ou une perturbation psychologique ». En l'espèce, sans avoir porté des coups, il est reproché aux deux prévenus d'avoir participé à une mise en scène destinée à impressionner la victime, par l'arrivée de trois véhicules au milieu d'une fête d'un centre aéré, dont sont descendus plusieurs hommes, parmi lesquels se trouvait l'un des prévenus, entourant l'autre prévenu. La victime est frappée par l'un de ses adversaires. Des poursuites sont exercées contre les deux prévenus, demandeurs au pourvoi. Ces derniers sont condamnés par la Cour d'appel pour violences volontaires en réunion ayant entraîné une incapacité totale de travail de inférieure à huit jours, alors qu'ils nient avoir pris part aux violences physiques. La Cour d'appel estime au contraire « qu'en arrivant à plusieurs pour régler ses comptes avec la victime, les prévenus ont manifesté leur intention de l'impressionner ». « C'est donc sur la version la plus dématérialisée des violences incriminées que les juges du fond se sont fixés, rendant ainsi compatibles, et l'exercice de violences seulement de nature à provoquer une sérieuse émotion, et la circonstance aggravante de réunion »¹.

Cet arrêt est instructif à plus d'un titre. Tout d'abord, il confirme le courant de dématérialisation des violences volontaires à l'égard, d'une part, de l'atteinte : l'atteinte reconnue est une atteinte à l'intégrité psychique, matérialisée par un choc émotif. L'atteinte est autrement dit abstraite. D'autre part, la dématérialisation constatée du lien de causalité est d'autant plus révélée que la justification de l'impact causal de l'attitude adoptée par les prévenus sur l'affaiblissement psychologique de la victime est relativement discutable² : dans l'hypothèse de violences collectives, il se révèle délicat de déterminer avec précision la responsabilité pénale de chaque coauteur. Le recours par les juridictions pénales à la théorie de la complicité corespective contrecarre cette difficulté : la responsabilité pénale de chaque coauteur est engagée à hauteur partagée, « chacun d'eux devant être considéré comme ayant contribué à l'affaiblissement psychologique de la victime, même s'il est impossible de déterminer avec précision l'impact causal qu'ils

¹ Y. MAYAUD, *Rev. sc. crim.*, 2006, p. 69.

² *Cf supra* n° 105 et s. Nous avons démontré que la responsabilité est qualifiable d'objective en ce sens que le critère déterminant de cette dernière est la réalisation du résultat, qu'un lien de causalité soit clairement identifiable ou non, en vertu de la « scène unique de violence ».

ont eu respectivement sur le dommage »¹. Nous avons démontré précédemment les retombées juridiques de l'application d'une telle théorie, à l'égard notamment du principe de la responsabilité pénale personnelle. Il convient d'objecter à la situation en question les mêmes défaillances.

178. Au regard de ces deux illustrations jurisprudentielles, une question s'impose : puisque, d'une part, l'atteinte est abstraite, d'autre part, le lien de causalité entre l'attitude reprochée aux prévenus et l'affaiblissement psychologique de la victime ne peut être déterminé avec précision², pourrions-nous en déduire que l'atteinte psychique résulte d'une omission ?

Dans la première espèce, l'acte de séquestration est assimilé à une forme de violence et constitue, selon la Cour d'appel, l'une des composantes de la matérialité des violences volontaires. Dès lors, pourquoi ne pas condamner au titre de l'article 224-1 du code pénal relatif à la séquestration ? Le *quantum* de la sanction, beaucoup plus élevé dans l'hypothèse de la séquestration que dans celle des violences volontaires, est peut-être une explication. Toutefois, il ne nous apparaît pas, dans ce cas, judicieux de sacrifier la cohérence d'une infraction au profit de la personnalisation de la peine. En outre, alors qu'en 1901, la séquestration n'était pas constitutive d'un acte de violence, en 2002, le même acte, dans un contexte toutefois moins grave, est qualifié d'acte de violence, nonobstant l'existence d'une incrimination autonome de séquestration. Il ne serait donc pas déraisonnable de considérer l'acte de séquestration au titre d'une abstention. Ce raisonnement ainsi mené conduit inéluctablement à s'interroger sur la portée causale de l'acte constitutif des violences volontaires, a fortiori sur l'éventuelle causalité de l'abstention.

Dans la deuxième espèce, l'attitude personnellement reprochée aux prévenus n'est en réalité aucunement décrite : la Cour d'appel se contente de constater la présence des deux prévenus lors d'une scène de violences en réunion et ne motive sa décision de condamner pour violences volontaires qu'au regard d'une circonstance factuelle, soit le fait d'arriver à plusieurs pour régler ses comptes. Le simple fait d'être présent, éventuellement d'adopter une certaine attitude, semble donc constitutif de l'acte de

¹ Y. MAYAUD, *Rev. sc. crim.*, 2006, p. 69.

² Cet argument confirme la position de J.-Y. MARECHAL à l'égard du lien de causalité en cas d'atteinte abstraite.

violence reproché aux prévenus et commande, dès lors, de s'interroger de nouveau sur la question de la commission par omission de violences volontaires.

179. Il nous apparaît légitime de reconsidérer les conditions de la matérialité des violences volontaires et plus précisément l'exigence d'un acte positif. Le principe de la légalité des délits et des peines implique deux conséquences : une rédaction claire et précise des incriminations par le législateur et une interprétation stricte de la loi pénale par le juge. En d'autres termes, l'interprétation stricte de la loi pénale commande, au préalable, une rédaction claire et précise de la loi pénale. Dans l'hypothèse d'une insuffisance légale, le juge peut en conséquence interpréter la loi pénale. Le raisonnement téléologique est alors de rigueur. Or, les violences volontaires souffrent précisément d'une carence légale : le code pénal ne précise que la manifestation du résultat, susceptible de résulter d'un acte de violence, sans mentionner la nature exacte de ce dernier. Légalement, la commission de violences volontaires par omission n'est donc pas exclue. Par ailleurs, la commission par omission de violences volontaires ne semble pas en pratique inexploitable. Ainsi, A propose volontairement à B de s'asseoir sur une chaise que A sait cassée ; ou bien A propose à B d'utiliser une échelle que A sait fragile. L'attitude de A n'est certes pas, à proprement parler, un acte positif. Toutefois, l'attitude de A ne présente-t-elle pas un « caractère globalement positif (...) parce qu'(elle) s'insère dans un comportement incontestablement actif »¹ ? Une mise en scène active par A facilite, en effet, la commission de violences volontaires par omission. La qualification juridique de commission de violences volontaires par omission se pose définitivement.

¹ J.-Y. MARECHAL, *Essai sur le résultat dans la théorie de l'infraction pénale*, L'Harmattan, 2003, n° 361. L'auteur aborde l'hypothèse de l'escroquerie et non des violences volontaires.

CHAPITRE II

L'ÉLEMENT MORAL, LA SECONDE CONDITION SINE QUA NON DE LA RESPONSABILITE PENALE POUR VIOLENCES VOLONTAIRES

180. La place accordée au résultat dans la matérialité des violences volontaires est désormais relativisée : ce dernier est certes un élément indispensable de la responsabilité pénale pour violences volontaires¹, sans être toutefois suffisant. L'objectif poursuivi est à présent de parvenir à une parfaite adéquation entre les éléments matériel et moral des violences volontaires. Autrement dit, il convient donc de proposer une définition de l'élément moral des violences volontaires adaptée à l'élément matériel, désormais entendu au titre d'une atteinte à l'intégrité physique ou psychologique, conséquence de l'exécution d'un ou plusieurs actes de violence ou de nature violente (Section I). Par cette nouvelle acception de la composante psychologique de l'incrimination étudiée, la circonscription juridique des violences volontaires sera dès lors facilitée, en ce qu'elle permettra une distinction plus aisée des infractions de violences volontaires et involontaires (Section II).

Section I : L'ÉLEMENT MORAL, LA VOLONTE D'EXECUTER UN OU PLUSIEURS ACTES DE VIOLENCE OU DE NATURE VIOLENTE

181. La nécessité d'une approche renouvelée de la composante psychologique des violences volontaires (§1) conduit à reconsidérer l'élément intellectuel de ces infractions. Ce dernier est à présent entendu en tant que volonté d'exécuter un acte de violence ou de nature violente susceptible de révéler une atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la personne (§2).

¹ V. *supra* n° 154 et s.

**§1 : La composante psychologique des violences volontaires,
la nécessité d'une approche renouvelée**

182. Le constat d'une inadéquation juridique des composantes intellectuelle et matérielle des violences volontaires (A) nous conduit à élargir notre étude momentanément et à nous interroger sur la définition de l'élément psychologique de l'infraction pénale, en général (B).

A. Le constat d'une inadéquation des éléments matériel et moral
des violences volontaires

183. Lors de précédents développements relatifs à l'élément moral des violences volontaires¹, nous avons précisé que la définition légale, doctrinale et jurisprudentielle de la composante psychologique de l'infraction étudiée se réduisait à l'exigence d'une volonté de l'auteur des violences d'exécuter l'acte violent ou de nature violente en raison notamment de considérations d'ordre probatoire. Nous avons en conséquence souligné l'incohérence ainsi générée entre les éléments matériel et moral de l'infraction. En effet, l'élément matériel était alors centré sur la notion de résultat, critère à la fois de consommation et de qualification des violences volontaires, et ce, au détriment des autres composantes de la matérialité que sont l'acte de violence et le lien de causalité. Le résultat était devenu un concept hybride, successivement élément constitutif et circonstance aggravante. Le résultat était dès lors la condition principale de la responsabilité pénale pour violences volontaires, au détriment d'une part des autres composantes de la matérialité, d'autre part, de l'élément intellectuel, faisant alors figure de condition subsidiaire de la responsabilité pénale. Autrement dit, alors que le résultat se révélait être le pivot de la théorie de la responsabilité pénale pour violences volontaires, l'élément moral, circonscrit à la seule volonté d'exécuter un acte de violence, portait sur une composante subsidiaire de la matérialité des violences volontaires. Une inadéquation des

¹ V. *supra* n° 50 et s.

éléments constitutifs de l'infraction qui, bien que semblant être justifiée pour des raisons d'ordre probatoire, a facilité une répression relativement étendue¹, voire inappropriée² des infractions de violences volontaires. Une approche renouvelée de l'élément matériel était donc nécessaire. **Cette réflexion ainsi menée sur la composante matérielle a pour conséquence de s'interroger sur la conception à retenir de l'élément moral des violences volontaires, en particulier, de l'infraction pénale, en général.**

B. La composante psychologique, une variable légale de l'infraction pénale

184. Cette délicate tâche, que représente la définition de l'élément moral, n'est toutefois pas un problème propre aux violences volontaires. Le code pénal ne définissant pas de manière précise pas la notion d'intention, les auteurs s'interrogent et de tentent de définir l'intention d'une manière générale. La difficulté est à la mesure des nombreux

¹ La répression est relativement étendue dans la mesure où « [l]e délit de coups ou de violences volontaires est constitué dès qu'il existe un acte volontaire de violence, quel que soit le mobile qui l'ait inspiré et alors même que son auteur n'a pas voulu causer le dommage qui en est résulté » (Cass. crim., 3 janvier 1958 : *Bull. crim.*, n° 3 ; Cass. crim., 7 juin 1961 : *Bull. crim.*, n° 290 ; Cass. crim., 21 oct. 1969 : *Bull. crim.*, n° 258 ; Cass. crim., 29 nov. 1972 : *Bull. crim.*, n° 368 ; *Gaz. Pal.* 1973. 1. 109 ; Cass. crim., 24 févr. 1976 : *Bull. crim.*, n° 69 ; Cass. crim., 15 mars 1977 : *Bull. crim.*, n° 94 ; *JCP* 1979. II. 19148, note Bonjean ; Cass. crim., 5 févr. 1979 : *Bull. crim.*, n° 49 ; Cass. crim., 21 nov. 1988 : *Bull. crim.*, n° 392 ; Cass. crim., 30 mai 1989 : *Gaz. Pal.* 1990. 1. Somm. 24 ; Cass. crim., 3 oct. 1991 : *Dr. pénal* 1992. 57 ; *Gaz. Pal.* 1992. 1. Somm. 38 ; *RSC* 1992. 748, obs. Levasseur ; CA Nîmes, 3 mai 2001 : *Dr. pénal* 2001. 140, obs. Véron). En conséquence, « [l]'auteur [est] responsable non seulement des conséquences qu'il [a] prévues et voulues, mais aussi de toutes celles qui ont pu se produire » (Civ. 2^{ème}, 15 décembre 1965 : *Bull. civ.*, II, n° 1021 ; *D.* 1966, p. 356 ; *Gaz. Pal.* 1966, 1, p. 240).

² La répression des violences volontaires semble inappropriée lorsqu'il nous apparaît particulièrement délicat de déterminer l'origine du choc émotif ressenti par la victime. Or, il est parfois constaté la qualification par la Cour de cassation de voies de fait, dès lors qu'il est démontré l'existence d'une perturbation psychologique sans que l'origine de cette dernière ne soit toutefois précisée. Telle est l'hypothèse d'un employeur, condamné pour violences volontaires, à qui il est reproché d'avoir humilié à de nombreuses reprises une salariée, occasionnant chez cette dernière un choc émotif suivi d'une incapacité totale de travail, sans s'interroger sur l'origine de cette vive émotion (Cass. crim., 4 mars 2003 : *Bull. crim.*, n° 58 ; *Dr. pén.* 2003, n° 82. A l'inverse, pour un refus de conclure à des violences volontaires en raison d'une analyse plus rigoureuse des juges (P. CONTE, *Rev. pénit.* 2011, p. 155), voir notamment : Cass. crim., 19 juin 2007 : pourvoi n° 07-80429, *Rev. pénit.* 2007, p. 902 obs. SAINT-PAU ; Cass. crim., 16 mars 2010 : pourvoi n° 09-82416). De la même manière, semble inappropriée la répression de faits non violents en soi mais qui, sous couvert d'une vive émotion, sont condamnés au titre des violences volontaires. Nous remarquons toutefois la volonté de la Cour de cassation de circonscrire plus nettement les infractions de violences volontaires (Cass. crim., 5 octobre 2010 : pourvoi n° 10-80.050, *Dr. pén.* 2010, comm. n° 6 M. VERON ; *Rev. pénit.* 2011, p. 155 obs. P. CONTE). Ainsi, « les faits singuliers de la présente affaire [en date du 5 octobre] auront donc fourni l'heureuse occasion de rappeler qu'il ne saurait y avoir de violences sans violences, c'est-à-dire sans agression physique de la victime, évidence qui finirait par faire oublier la jurisprudence jugeant suffisant un choc émotif » (P. CONTE, obs. sous l'arrêt Cass. crim., 5 octobre 2010, *Rev. pénit.* 2011, p. 155).

comportements infractionnels existants et semble dès lors déterminer une approche souple de la composante psychologique de l'infraction pénale. Dans l'hypothèse d'infraction intentionnelle, « [s]i l'ensemble de la doctrine s'accorde pour dire que la volonté de l'auteur doit nécessairement porter sur les actes décrits par le texte d'incrimination, il existe des divergences sur le point de savoir si elle doit également être dirigée vers le "résultat" »¹. Certains auteurs contemporains accordent en effet une place particulière au résultat dans la définition de l'intention et exigent, pour la caractérisation de cette dernière, non seulement la volonté d'exécuter les actes mais aussi celle du résultat². Une telle approche de la faute intentionnelle prête le flanc à certaines critiques. Autrement dit, en incluant de manière systématique le résultat dans la composante psychologique de l'infraction pénale, entendue au sens général du terme, certaines complications voient le jour.

En premier lieu, il n'existe pas une seule définition du résultat. Les auteurs ne s'entendent pas de manière unanime sur une seule et même conception de cette composante matérielle. La définition même qu'il convient de retenir du « résultat » est la première difficulté : « [l]a plus grande partie des auteurs élude la question mais ceux qui proposent de l'analyser adoptent une vision particulière donnant une importance considérable au résultat, dissocié en plusieurs types différents³ se recoupant partiellement,

¹ J.-Y. MARECHAL, *Elément moral de l'infraction*, *J. Cl. Pénal*, art. 121-3, 2012, n° 29.

² Voir notamment : Selon A.C. DANA (*Essai sur la notion d'infraction pénale*, LGDJ, 1982, n° 475), « [n]ous savons que l'incrimination est conçue en fonction d'une valeur sociale jugée digne d'être protégée. Nous savons aussi que la mise en cause d'une valeur sociale occasionne un trouble social qui justifie l'intervention du droit pénal. Nous savons, enfin, que le résultat pénal n'est autre que le trouble social occasionné par une action imputable qui porte atteinte à une valeur sociale protégée. Aussi, et de recoupement en recoupement, la notion de résultat mène inmanquablement à celle de valeur sociale. L'intention qui est le fait d'utiliser sa volonté afin de réaliser le résultat interdit par la loi, devient alors *la volonté dirigée contre une valeur sociale* ». Selon P.COMTE et P. MAISTRE CHAMBON (*Droit pénal général*, A. Colin, 7^{ème} éd. 2004, n° 384) précisent ce qu'il doit être entendu par « la volonté du résultat » : « [l]a faute intentionnelle suppose que l'agent n'a pas seulement été conscient des actes qu'il a librement accomplis (imputabilité) : l'intention est une volonté tendue pour atteindre la cible délictueuse. On exprime souvent cette idée en affirmant que l'agent a dû « désirer » le résultat. Cette formulation n'est pas irréprochable : si l'agent a conscience du fait que son action va produire *de façon certaine* le résultat incriminé, et si nonobstant, il persiste dans sa résolution, l'intention est caractérisée, même s'il ne « désire » pas positivement le résultat ». Selon M.-L. RASSAT (M.-L. RASSAT, *Droit pénal spécial, Droit pénal spécial, Infractions du code pénal*, Précis Dalloz, 6^{ème} éd., 2011, n° 333 et s., n° 287) : « [l]'intention criminelle c'est étymologiquement la tension vers un but antisocial. Ici le délinquant a non seulement conscience du caractère illicite de son acte (dol général), mais il a aussi la volonté de l'accomplir et la volonté de procurer son résultat dommageable. L'agent a non seulement l'acte mais aussi les conséquences de celui-ci. Il le fait exprès ». Voir également R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel*, T. I : Problèmes généraux de la science criminelle et de droit pénal général, Cujas, 6^{ème} éd. 1988, n° 546 et s. ; G. STEPHANI, G. LEVASSEUR et B. BOULOC, *Droit pénal général*, Dalloz, 18^{ème} éd. n° 255 et s.

³ V. *supra* n° 34 et s.

au point d'en faire une composante de toute infraction pénale »¹. Or, il existe manifestement des infractions dont le résultat est plus difficilement identifiable, par exemple, dans l'hypothèse de l'omission de porter secours², la conduite sous l'emprise d'un état alcoolique³ ou la privation de soins ou d'aliments⁴. Il apparaît en effet particulièrement délicat d'anticiper le résultat exact susceptible d'être la conséquence directe de ces comportements infractionnels.

En second lieu, le législateur ne facilite pas dans tous les cas l'identification du résultat. Or, « définir [l'intention] comme la volonté d'obtenir un résultat impose de fournir des critères précis pour déceler ce dernier au sein de la matérialité de l'infraction »⁵. Dans l'hypothèse d'une précision légale du résultat escompté, au titre de la caractérisation d'un comportement infractionnel, l'identification du résultat est relativement aisée. Toutefois, « si l'on parvient assez facilement à déterminer le résultat incriminé, et donc l'intention, en matière de meurtre, de vol, d'escroquerie ou d'abus de confiance, la difficulté devient très grande pour les infractions qui ne répriment, à la lecture des textes que des actes ou des abstentions, comme la subordination de témoins ou l'abstention de témoigner en faveur d'un innocent »⁶. Force est de constater que le législateur n'apporte pas systématiquement les précisions suffisantes à la compréhension de la portée exacte de l'infraction.

¹ J.-Y. MARECHAL, *Elément moral de l'infraction*, *J. Cl. Pénal*, art. 121-3, 2012, n° 30. Pour une présentation détaillée des conceptions objectives « valorisantes », en qu'elles accordent au résultat un rôle considérable au sein de l'infraction : J.-Y. MARECHAL, *Essai sur le résultat dans la théorie générale de l'infraction pénale*, L'Harmattan, 2003, n° 118-161. Pour une présentation détaillée des conceptions objectives « réductrices », en ce qu'elles incluent la notion de résultat dans la structure de l'infraction : J.-Y. MARECHAL, *Essai sur le résultat dans la théorie générale de l'infraction pénale*, L'Harmattan, 2003, n° 34-54, n° 118-161.

² Art. 223-6 al. 2 C. pén. Cet exemple est proposé par J.-Y. MARECHAL (*Elément moral de l'infraction*, *J. Cl. Pénal*, art. 121-3, 2012, n° 30).

³ Art. L. 234-1, L. 234-2, L. 234-9, R. 234-2 et s. C. route. Cet exemple est proposé par J.-Y. MARECHAL (*Elément moral de l'infraction*, *J. Cl. Pénal*, art. 121-3, 2012, n° 30).

⁴ Art. 227-15 C. pén.

⁵ J.-Y. MARECHAL, *Elément moral de l'infraction*, *J. Cl. Pénal*, art. 121-3, 2012, n° 30.

⁶ J.-Y. MARECHAL, *Elément moral de l'infraction*, *J. Cl. Pénal*, art. 121-3, 2012, n° 30. Nous pouvons également citer l'exemple de la privation de soins ou d'aliments, infraction réprimée à l'article 227-15 du code pénal.

185. En conséquence, la définition de l'intention, selon laquelle la composante psychologique intentionnelle correspondrait à une volonté, d'une part, d'exécuter un acte légal, d'autre part, dirigée vers un résultat, ne semble pas devoir être retenue. En effet, au regard des raisons précédemment exposées, il se révèle particulièrement délicat d'identifier un résultat au sein de chaque comportement infractionnel réprimé par le code pénal. En cas de doute, quant à l'exigence légale d'une volonté dirigée vers un résultat, il convient de se référer aux dispositions pénales en vigueur. « En définitive, il apparaît que **l'intention correspond seulement à la volonté de commettre l'élément matériel de l'infraction**. Dès lors, soit le texte incrimine des actes ou des abstentions et la volonté devra porter sur ces derniers, la référence à une volonté étant dès lors dépourvue de toute portée. Soit le législateur définit l'élément matériel en visant à la fois des actes et le résultat de ces derniers et, en principe, les juges devront établir la volonté de porter à la fois sur les actes et le résultat, ce dernier pouvant se définir comme l'atteinte qui constitue la conséquence ou l'effet des actes d'exécution de l'infraction »¹. La définition ainsi retenue de la composante psychologique de l'infraction pénale est donc à géométrie variable puisqu'elle est fonction de l'infraction en question. Toutefois, quel que soit le comportement infractionnel en cause, l'élément intellectuel considéré est celui défini légalement. Autrement dit, si les contours de la composante psychologique sont variables, la circonscription de celle-ci est toujours d'origine légale. Une telle approche de l'élément moral, en tant que variable légale de l'infraction pénale, présente ainsi l'avantage de tenir compte des particularités de chaque infraction. Les violences volontaires, dont l'élément moral se définit désormais comme la volonté d'exécution d'un ou plusieurs actes de violence ou de nature violente, révélateur(s) d'une atteinte à l'intégrité physique ou psychique, en sont une illustration.

¹ J.-Y. MARECHAL, *Elément moral de l'infraction*, *J. Cl. Pénal*, art. 121-3, 2012, n° 31.

**§2 : La composante intellectuelle des violences volontaires, la volonté d'exécution
d'un acte révélateur d'une atteinte à l'intégrité physique ou psychique**

186. La définition de la composante intellectuelle désormais privilégiée, définition par ailleurs consacrée par un courant jurisprudentiel majoritaire (B), garantit une rencontre juridique des éléments intellectuel et matériel des violences volontaires (A).

A. Une adéquation juridique des composantes matérielle et intellectuelle

187. L'élément matériel des violences volontaires est, désormais, redéfini¹. D'une part, le résultat est entendu au titre d'une atteinte à l'intégrité physique ou psychique. En effet, la mort, la mutilation, l'infirmité permanente, l'incapacité totale de travail sont à présent qualifiées de circonstances aggravantes². D'autre part, l'acte et le lien de causalité ne sont à présent plus négligés. Les trois composantes, que sont l'acte, le lien de causalité et le résultat participent toutes de la matérialité des violences volontaires puisque **le résultat est désormais une atteinte à l'intégrité physique ou psychique, conséquence des actes d'exécution.**

Plus précisément, **l'élément matériel des violences volontaires physiques est une atteinte à l'intégrité physique, conséquence d'actes physiques.** Nous avons précédemment démontré que, depuis la loi en date du 9 juillet 2010, relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants³, les violences psychologiques englobent les violences morales et étendent l'application des violences volontaires. L'élément matériel des violences psychologiques, tel qu'actuellement entendu, est en effet une atteinte à

¹ V. *supra* n° 154 et s.

² V. *supra* n° 154 et s. ; V. *infra* n° 207 et s.

³ Loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative *aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants*, *JORF* n° 158, 10 juillet 2010, p. 12762, texte n°1.

l'intégrité psychique provoquée par des actes non physiques et dont la matérialisation est celle d'un choc émotif ne résultant pas d'une crainte d'une atteinte à l'intégrité physique¹.

188. Cette nouvelle appréhension de la matérialité nécessite, à présent, de reconsidérer la définition et le rôle accordés à l'élément moral dans la caractérisation juridique des violences volontaires. Toutefois, repenser le mécanisme de la responsabilité pénale pour violences volontaires commande, certes, des modifications du régime juridique actuel, mais n'implique pas obligatoirement une refonte totale de ce dernier. Autrement dit, il convient d'apprécier à sa juste valeur l'apport de la conception de chaque composante du mécanisme juridique en vigueur afin d'en conclure à la nécessité soit de la modifier soit de la maintenir en l'état. Ainsi, au regard de cette nouvelle approche de la matérialité des violences volontaires, **la définition de l'élément moral, en tant que volonté de l'auteur d'exécuter un acte de violence, révélateur d'une atteinte à l'intégrité physique ou psychique**, est désormais suffisante car en parfaite concordance avec l'élément matériel nouvellement défini. En effet, la volonté porte certes sur l'acte, cependant ce dernier n'est plus une composante subsidiaire mais au contraire une composante essentielle de la matérialité des violences volontaires, dont l'atteinte à l'intégrité physique ou psychique est la conséquence. Les éléments moral et matériel sont dès lors adaptés l'un à l'autre. Il n'apparaît donc plus nécessaire de restructurer l'élément moral, le remaniement de la composante matérielle suffit. En effet, l'inadéquation résultait de l'exigence d'une volonté d'exécuter un acte, dont le résultat était certes la conséquence, sans toutefois être nécessairement souhaité par l'auteur des violences. Désormais, le résultat pris en considération n'est plus la mort, la mutilation, l'infirmité permanente ou l'incapacité totale de travail, mais l'atteinte à l'intégrité physique ou psychologique, dont la volonté de l'auteur de parvenir à cette dernière se révèle indirectement en raison d'une volonté de l'auteur d'exécuter l'acte. Le résultat, à présent considéré, est donc non seulement la conséquence de l'acte exécuté mais il est aussi et surtout voulu² par l'auteur de l'acte de

¹ Il conviendrait, selon nous, de reformuler l'article 222-14-3 afin d'y inclure la notion de « tout acte violent ou de nature violente » : **les violences volontaires psychologiques résulteraient ainsi d'actes violents ou de nature violente provoquant une atteinte à l'intégrité psychique, matérialisée en un choc émotif, expression dès lors d'une crainte d'une atteinte à l'intégrité physique**. Cette proposition mettrait ainsi un terme aux condamnations douteuses, en raison d'un lien distendu entre la signification originelle de violence et le résultat condamné, pour violences volontaires.

² V. *supra* n° 154 et s. Nous avons démontré précédemment que l'atteinte à l'intégrité physique ou psychique était le résultat de l'exécution d'un ou plusieurs actes de violence ou de nature violente. La volonté de porter

violence. La définition ainsi retenue de la composante psychologique est ainsi conforme à cet équilibre juridique recherché en ce qu'il assure une prise en considération égale des composantes psychologique et matérielle des infractions en question. Par ailleurs, cette nouvelle définition de l'élément moral est également celle consacrée par un courant jurisprudentiel majoritaire.

B. La redéfinition de la composante psychologique des violences volontaires,
la confirmation d'un courant jurisprudentiel majoritaire

189. Une telle acception de la composante psychologique est conforme à la position jurisprudentielle sur ce point. Ce constat est significatif à un double titre.

D'une part, l'étude de la pratique prétorienne est indispensable dans le cadre d'une démarche scientifique rigoureuse. Il est, en effet, nécessaire de confronter les règles théoriques à la pratique car **la jurisprudence consacre un « ensemble de solutions apportées par les décisions de justice dans l'application du Droit** (notamment dans l'interprétation de la loi quand celle-ci est obscure) ou même dans **la création du Droit (quand il faut compléter la loi, suppléer une règle qui fait défaut)** »¹. Aussi, dans le cadre d'une étude d'un comportement infractionnel, se référer à la pratique prétorienne est indispensable en ce que cette dernière **nous renseigne sur la réalité** de l'infraction étudiée **et sur l'évolution** de la matérialité de cette dernière. **C'est précisément le cas pour les violences volontaires**. Soulignons en effet l'intervention en aval du législateur : ce dernier, par la loi du 9 juillet 2010, relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants, succède à la pratique prétorienne, sur la question de la répression des violences psychologiques, ces dernières étant déjà l'objet de répression par les juri-

atteinte se révèle au contact de la volonté d'exécuter un ou plusieurs actes de violence ou de nature violente. S'il est démontré une volonté de l'auteur d'exécuter un acte de violence ou de nature violente sans toutefois souhaiter porter atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la victime, sont alors caractérisées SOIT des violences volontaires justifiées (V. *supra* n° Partie 1 – Titre 2 – Chapitre 2 – section 2), SOIT des atteintes involontaires à l'intégrité de la personne (V. *infra* n° 180 et s.)

¹ G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, PUF, 2011, p. 587-588.

-dictions pénales depuis de nombreuses années¹ sous l'angle du « choc émotif ». Autrement dit, à défaut d'avoir un texte légal adapté à la réalité du comportement infractionnel en question, la jurisprudence assure un lien permanent entre le droit et l'évolution du comportement infractionnel en question.

D'autre part, la pratique prétorienne peut également correspondre à une « habitude de juger dans un certain sens et, lorsque celle-ci est établie (on parle de jurisprudence constante, fixée), [le] résultat de cette habitude [...] [est] considéré au moins comme autorité, parfois comme **source de droit** »². Ces règles jurisprudentielles ainsi consacrées tendent à faciliter l'application de règles de droit en proposant une interprétation unique et constante de situations juridiques similaires. Ainsi, dans l'hypothèse des violences volontaires, comme nous l'avons précédemment précisé, il s'avère particulièrement délicat de démontrer l'intention de l'auteur de l'infraction de parvenir à un des résultats prévus par le code pénal³. Bien que les violences volontaires soient des « infraction[s] incontestablement de résultat »⁴, il peut être complexe de déterminer avec précision le résultat souhaité par l'auteur de l'infraction. Nous en voulons pour preuve une clause de style de la Cour de cassation selon laquelle : « l'infraction se trouve constituée dès lors

¹ Cass. crim., 6 février 2002 : *Dr. pén.* 2002, comm. n° 69 note M. VERON ; Cass. crim., 9 janvier 1986 : *Gaz. Pal.* 1986, p. 598 note J.-P. DOUCET ; Cass. crim., 16 février 2005 : *Dr. pén.* 2005, comm. n° 106 note J.-P. DOUCET ; Cass. crim., 29 juin 1999 : pourvoi n° 98-85966 ; Cass. crim., 3 avril 2007 : pourvoi n° 06-81837 ; Cass. crim., 13 juin 1991 : *Bull. crim.*, n° 253 ; *Rev. sc. crim.*, p. 74 obs. G. LEVASSEUR ; Cass. crim., 18 janvier 2006 : pourvoi n° 05-80480 ; Cass. crim., 17 juin 1992 : *Bull. Crim.*, n° 243 ; *Dr. pén.* 1993, comm. n°61 note M. VERON ; *Rev. sc. crim.*, 1993, p. 325 obs. G. LEVASSEUR ; Cass. crim., 18 mars 2008 : *Juris-data* n° 043606, *AJ pén.* 2008, 283 ; *Dr. pén.* 2008, comm. n° 84 note M. VERON ; *Rev. sc. crim.* 2008, p 587 obs. Y. MAYAUD ; Cass. crim., 2 septembre 2005 : *Bull. crim.*, n° 212. La chambre criminelle de la Cour de cassation, par cette définition des violences intentionnelles, adhère, selon Y. MAYAUD, à une longue tradition prétorienne. Cet arrêt est de jurisprudence constante. Voir notamment : Cass. crim., 19 février 1892 : *DP.* 1892, 1, 550 ; Cass. crim., 8 janvier 1974 : *Gaz. Pal.* 1974, 1. 190 ; Cass. crim., 18 février 1976 : *Bull. crim.*, n° 63 ; *Gaz. Pal.* 1976, 1. 330 ; Cass. crim., 2 septembre 2005 : *Bull. crim.*, n° 212 ; *D.* 2005, pan. 2986 obs. T. GARE ; *Rev. sc. crim.* 2006, p 69 obs. Y. MAYAUD.

² G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, PUF, 2011, p. 587-588.

³ Le résultat est dans cette hypothèse entendu au sens large, c'est-à-dire, au titre de l'atteinte à l'intégrité physique ou psychique, ainsi qu'au titre de la mort, la mutilation, l'infirmité permanente, l'incapacité totale de travail.

⁴ J.-Y. MARECHAL, *Élément moral de l'infraction*, *J. Cl. Pénal*, art. 121-3, 2012, n° 30 ; Y. MAYAUD, *Violences volontaires*, *Rép. pén. Dalloz*, 2008, n° 24. ; C. ANDRE, *Droit pénal spécial*, Dalloz, 2 éd., 2013, n° 121 et s. ; C. GHICA-LEMARCHAND et F.-J. PANSIER (*Droit pénal spécial*, Librairie Vuibert 2007, p 57) qui, certes, ne précisent pas expressément la nature matérielle de l'infraction de violences intentionnelles mais estiment que « le résultat s'intègre aux éléments constitutifs [des violences], car il est indispensable à la qualification » ; V. MALABAT (*Droit pénal spécial*, Hypercours Dalloz 4^{ème} éd. 2009, p 46) qui qualifie les violences volontaires d' « infraction de résultat » ; M.-A. RAYMOND, *Les infractions de résultat*, Thèse Bordeaux, 2010 ; S. KEYMAN, *Le résultat pénal*, *Rev. sc. crim.* 1968, p 784.

qu'il existe un acte volontaire de violence ou une voie de fait dirigée contre une ou plusieurs personnes quel que soit le mobile qui l'a inspiré, et alors même que son auteur n'a pas voulu causer le dommage qui en est résulté »¹. La jurisprudence est sur ce point constante² et fait donc autorité.

190. La définition ainsi retenue de l'élément moral des violences volontaires, à savoir l'exigence d'une volonté d'exécuter un acte de violence, dont l'atteinte à l'intégrité physique ou psychologique est la conséquence, coïncide donc avec la pratique prétorienne. Cette approche renouvelée de la composante psychologique est en conséquence gage d'une appréhension pragmatique des violences volontaires, ce que, par ailleurs, une circonscription juridique facilitée de ces infractions confirme.

Section II : UNE CIRCONSCRIPTION JURIDIQUE SIMPLIFIEE DES VIOLENCES VOLONTAIRES

191. La recherche de l'identité juridique des violences volontaires nécessite de cerner les particularités de ces infractions. Ces dernières se révèlent lors de la qualification juridique des faits en cause, plus précisément, lors de conflits de qualifications juridiques. La nouvelle définition de la composante intellectuelle, ainsi que l'adéquation juridique entre les éléments matériel et psychologique des violences volontaires qui en résulte, facilite la circonscription juridique de ces infractions. En effet, la distinction, d'une part, des violences volontaires et involontaires dans l'hypothèse des conduites dangereuses (§1), d'autre part, des violences volontaires ayant entraîné la mort, de l'homicide involontaire et du meurtre (§2), est plus aisée.

¹ Cass. crim., 3 octobre 1991 : *Dr. pén.* 1992, comm. n° 57 note M.VERON.

² Cass. crim. 8 décembre 1992 : *Dr. pén.* 1993, comm. n° 128, note M.VERON : des cavaliers sont désarçonnés à la suite du choc avec une automobile dirigée vers eux en vue de les effrayer et de les impressionner. Le résultat n'a pas été voulu, néanmoins, l'auteur sera condamné pour violences volontaires car l'acte de violence a été volontairement exécuté ; Cass. crim., 19 novembre 1991 : *Dr. pén.* 1992, comm. n°171, note M. VERON ; *JCP* 1993, I, 3641.

**§1 : La distinction des violences volontaires et involontaires,
l'hypothèse des conduites dangereuses**

192. Par cette nouvelle approche de la composante psychologique des violences volontaires, les éléments matériel et intellectuel s'accordent. Cette concordance ainsi réalisée assure une circonscription plus nette des violences volontaires et conforte dès lors la définition consacrée de l'élément intellectuel. En effet, si nous constatons certaines similitudes juridiques dans l'hypothèse précise de conduite dangereuse¹, entre les violences volontaires et involontaires (A), la redéfinition de l'élément intellectuel des violences volontaires est l'opportunité de souligner une différence significative selon la nature volontaire ou non des infractions considérées (B).

A. L'hypothèse des conduites dangereuses volontaires et involontaires,
des similitudes infractionnelles

193. Nous avons précédemment démontré l'existence d'une similitude sur un plan matériel des infractions de violences volontaires et involontaires². En effet, il est constaté, dans les hypothèses de conduite dangereuse, une violation d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité, imposée par la loi ou le règlement. Autrement dit, la composante matérielle des infractions étudiées correspond au non-respect d'une règle légale ou réglementaire imposant une conduite particulière précisément définie. Il peut résulter de cette violation d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité, soit une atteinte à l'intégrité, soit un risque d'une atteinte à l'intégrité.

Une atteinte à l'intégrité est ainsi la conséquence d'une conduite dangereuse lorsque, à titre d'exemples, le conducteur d'un véhicule traverse en force un barrage de

¹ c'est-à-dire, à risque en raison d'un non respect du code de la route.

² Cf *supra* n° 154 et s.

police¹, effectue une « queue de poisson » à grande vitesse sur autoroute² ou lorsque le conducteur, pressé au retour du travail, dépasse délibérément un véhicule en train de s'arrêter devant un passage protégé, et ce, sans vérifier au préalable, qu'aucun piéton ne s'est engagé sur le passage en question, alors que le ralentissement du véhicule, qui le précédait, révélait la présence d'un piéton à cet endroit³. Ces cas d'espèce sont tous l'illustration d'une condamnation pénale au titre d'une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement ayant entraîné une atteinte à l'intégrité physique ou psychologique de la victime.

Il peut également résulter de conduites dangereuses l'exposition à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement. A titre d'exemple, expose à un risque de mort ou de blessures, le conducteur qui, sous l'empire d'un état alcoolique, s'amuse à faire peur aux piétons en fonçant sur eux avant de freiner brutalement et de les éviter⁴, ou le conducteur se déportant sans nécessité, à trois reprises sur la partie gauche d'une voie étroite lors du croisement de motocyclistes, provoquant la chute de l'un d'eux et exposant dès lors ce dernier à un risque de mort ou de blessures⁵.

Dans les deux cas, le résultat constaté est la conséquence d'une violation **délibérée** d'une obligation de prudence ou de sécurité, imposée par la loi ou le règlement. En d'autres termes, la composante psychologique des infractions de violences volontaires ou involontaires, dans le cas précis de conduite dangereuse, est une faute de mise en danger délibérée. Il existe, bien entendu, des hypothèses de conduites dangereuses en raison d'une « faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de

¹ Cass. crim., 18 mars 2003 : *Bull. crim.*, n° 70 ; *D.* 2004, Somm. 311, Obs. de LAMY ; *Dr. pén.* 2003, comm. 95, obs. VERON.

² CA Toulouse, 19 septembre 2002 : *Dr. pén.* 2003, 2, (1ere esp) et 6, obs. VERON. Voir également, des violences volontaires aggravées par l'usage d'une arme par destination (automobile) : Cass. crim., 14 mars 1989 : *Bull. Crim.*, n° 126 ; *Rev. sc. crim.*, 1989, 738, obs. LEVASSEUR ; Cass. crim., 19 décembre 1991 : *Dr. pén.* 1992, 171 ; *Rev. sc. crim.*, 1992, 750, obs. LEVASSEUR ; Cass. crim., 8 décembre 1992 : *Dr. pén.* 1993, 128 ; *Rev. sc. crim.*, 1993, 775, obs. LEVASSEUR ; Cass. crim., 7 septembre 1993 : *Gaz. Pal.* 1993, 2, Somm. 570 ; *Rev. sc. crim.* 1994, 330, obs. LEVASSEUR.

³ CA Toulouse, 26 avril 2001 : *D.* 2001, IR. 2558.

⁴ CA Grenoble, 13 mars 2002 : *JCP* 2002, IV, 3084.

⁵ Cass. crim., 12 novembre 1997 : *Bull. Crim.*, n° 384 ; *Dr. pén.* 1998, 49, obs. VERON ; *Rev. sc. crim.*, 1998, 547. Obs. MAYAUD.

prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement ». Nous ne nous pencherons toutefois pas sur ce cas d'étude, ce dernier ne correspondant qu'à l'hypothèse de violences par imprudence, les violences volontaires nécessitant, *a minima*, une faute de mise en danger délibérée, *a maxima*, une volonté d'exécuter l'acte de violence et de parvenir au résultat constaté.

194. Les comportements infractionnels ainsi envisagés ont ceci de commun : d'une part, une violation manifestement délibérée d'une obligation de prudence ou de sécurité¹, d'autre part, une circonstance aggravante que constitue la conduite d'un véhicule terrestre à moteur, correspondant dans l'hypothèse des violences volontaires, à la circonstance aggravante de l'usage ou de la menace d'une arme par destination². Toutefois, bien que les composantes matérielle et psychologique présentent quelques similitudes, certains de ces comportements sont qualifiés de violences volontaires, d'autres d'involontaires. Quelle est donc la justification d'une qualification juridique distincte ?

B. L'hypothèse des conduites dangereuses volontaires et involontaires, une différence infractionnelle significative

195. Afin de distinguer les violences volontaires des violences involontaires, dans les hypothèses de conduite dangereuse, il convient de s'attacher, à présent, à la motivation des décisions de justice. Nous étudierons successivement l'hypothèse des violences volontaires, puis des violences involontaires.

¹ Pour une explication sur les similitudes matérielles entre les infractions de violences volontaires et involontaires : V. *supra* n° 154 et s.

² Voir notamment : Cass. crim., 14 mars 1989 : *Bull. Crim.*, n° 126 ; *Rev. sc. crim.*, 1989, 738, obs. LEVASSEUR ; Cass. crim., 19 décembre 1991 : *Dr. pén.* 1992, 171 ; *Rev. sc. crim.*, 1992, 750, obs. LEVASSEUR ; Cass. crim., 8 décembre 1992 : *Dr. pén.* 1993, 128 ; *Rev. sc. crim.*, 1993, 775, obs. LEVASSEUR ; Cass. crim., 7 septembre 1993 : *Gaz. Pal.* 1993, 2, Somm. 570 ; *Rev. sc. crim.* 1994, 330, obs. LEVASSEUR.

196. A la suite d'une altercation, un automobiliste heurte et blesse un piéton avec son véhicule. La Cour d'appel démontre et insiste sur l'intention de l'automobiliste de blesser la victime par une motivation circonstanciée : « la prévenue a heurté la victime et ce, volontairement, avec l'intention de la blesser : le nombre, la gravité et la localisation des blessures excluent que cette dernière se soit blessée seule en chutant ; que l'un de ses chiens a été écrasé à côté d'elle ; que le groupe se trouvait sur le chemin, rectiligne, devant la conductrice alors que les conditions de visibilité étaient bonnes ; que la prévenue ne s'est pas arrêtée sur les lieux, alors qu'elle a déclaré avoir entendu le bruit d'un choc, que l'altercation initiale reconnue de part et d'autre explique le comportement de Mme Y... ; que la présence d'ornières profondes sur le sol, à la supposer établie, impliquerait que la victime se trouvait sur la trajectoire, tracée par des rails, du véhicule et que sa conductrice qui n'a ni freiné, ni klaxonné aurait choisi de blesser Mme Z... ; que l'infraction est caractérisée »¹. La chambre criminelle de la Cour de cassation rejette le pourvoi contre l'arrêt de la Cour d'appel et confirme ainsi la caractérisation des infractions de violences volontaires. L'intention de blesser est, en l'espèce, un critère déterminant de la qualification juridique retenue.

De la même manière, un automobiliste est condamné pour violences volontaires aggravées pour avoir dirigé son véhicule en direction de deux cavaliers, ce qui eut pour conséquence de les désarçonner, à la suite d'un choc entre le véhicule et les chevaux. Les juridictions pénales ont démontré la volonté de l'automobiliste de diriger son véhicule sur les victimes « dans le but de les effrayer et de les impressionner, sinon même, de les blesser » et « qu'il importe peu qu'il n'ait pas voulu la gravité des conséquences de son acte »².

Un prévenu a été déclaré coupable de violences volontaires avec arme pour avoir foncé à bord de son véhicule, en direction de la victime, alors que cette dernière marchait en direction du prévenu. La victime a été dans l'obligation de se jeter sur le bas-côté pour éviter le choc. Les juridictions pénales ajoutent, enfin, que cette agression a été perpétrée volontairement. Ainsi, est-il démontré l'intention de porter atteinte à l'intégrité physique

¹ CA Angers, 24 mars 1988. Soulignons la présence du signe de ponctuation les deux points . La présence d'une telle ponctuation est révélatrice d'une volonté de la Cour d'appel d'expliquer en quoi l'intention de blesser est, en l'espèce, caractérisée. Cette jurisprudence est confirmée par : Cass. crim., 14 mars 1989 : n° 88-82.822, *Bull. crim.*, n° 126. *Rev. sc. crim.*, 1989, 738, obs. LEVASSEUR.

² Cass. crim., 8 décembre 1992 : *Dr. pén.* 1993,128 ; *Rev. sc. crim.*, 1993, 775, obs. LEVASSEUR.

de la victime en précisant d'une part, la volonté de l'auteur de commettre l'agression, d'autre part, que la victime a dû se jeter sur le bas-côté pour éviter d'être blessée¹.

197. A la différence des violences volontaires aggravées, les décisions de justice relatives aux violences involontaires sont précisément orientées sur la violation d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement. La motivation des décisions de justice est donc essentiellement centrée sur la caractérisation de la faute de mise en danger délibérée. Ainsi en est-il du conducteur qui, pressé au retour du travail, a délibérément dépassé un véhicule, en train de s'arrêter devant un passage protégé, et ce, sans vérifier si un piéton était sur le passage en question. La faute de mise en danger délibérée est caractérisée en ce qu'il est démontré par les juridictions pénales la conscience par l'auteur du risque encouru ainsi que la volonté de prendre ce risque sans toutefois souhaiter que ce dernier se réalise². Le délit de risque causé à autrui, dont la composante psychologique est la faute de mise en danger délibérée, illustre également cette dernière. Est ainsi caractérisée une faute de mise en danger délibérée, exposant directement autrui à un risque de mort ou de blessures, le conducteur qui, sur une bretelle d'autoroute, ne comportant qu'une voie de circulation, a procédé, à vive allure, au dépassement par la droite du véhicule le précédent avant de se rabattre brusquement et de contraindre celui-ci à un écart³. En outre, caractérise également une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, exposant autrui à un risque immédiat de mort ou blessures, le fait pour un conducteur de faire la course avec deux autres voitures, un dimanche en début d'après-midi, sur une chaussée en mauvais état, dans une cité où jouaient de nombreux enfants alors que la vitesse était limitée à 40 km/h⁴.

Les juridictions pénales détaillent le contexte de la réalisation de la faute de mise en danger délibérée. Mais, à la différence des décisions relatives aux violences volontaires, il n'est jamais fait référence à une quelconque volonté de porter atteinte à l'intégrité. Si la notion d'atteinte à l'intégrité de la personne est prise en considération, en

¹ Cass. crim., 7 septembre 1993 : *Gaz. Pal.* 1993, 2, Somm. 570 ; *Rev. sc. crim.* 1994, 330, obs. LEVASSEUR.

² CA Toulouse, 26 avril 2001 : *D.* 2001, IR 2558.

³ Cass. crim., 12 mars 1997 : *Bull. Crim.*, n° 102.

⁴ Cass. crim., 27 septembre 2000 : *Bull. Crim.*, n° 284 ; *Dr. pén.* 2001. 17. Obs. VERON.

raison du risque causé par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité, l'atteinte ainsi considérée n'est jamais voulue par l'auteur des violences involontaires. Autrement dit, les violences volontaires et involontaires ont certes en commun la notion d'atteinte à l'intégrité. Toutefois, la différence majeure réside dans la volonté de cette atteinte. Alors que dans l'hypothèse des violences involontaires, l'auteur ne souhaite jamais porter atteinte à l'intégrité de la victime, bien qu'il puisse avoir conscience que le risque pris peut en être à l'origine, l'auteur de violences volontaires a la volonté d'exécuter un acte dont l'atteinte à l'intégrité est une conséquence. Ainsi, la volonté de l'auteur des violences volontaires d'exécuter cet acte révèle indirectement la volonté de ce dernier de réaliser cette atteinte. Cette approche de l'élément moral se confirme par ailleurs au travers des développements suivants.

§2 : La distinction des violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner, de l'homicide involontaire et du meurtre.

198. Si l'absence d'intention de donner la mort est un critère nécessaire de distinction entre le meurtre, l'homicide involontaire et les violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner (A), ce critère n'est toutefois pas suffisant à discerner clairement l'homicide involontaire des violences volontaires (B).

A. L'absence d'intention de donner la mort,
un critère de distinction infractionnelle nécessaire

199. L'article 222-7 du code pénal, relatif aux violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner, est le seul article à se référer expressément à l'élément moral¹. L'étude de cet article est instructive à plus d'un titre.

¹ A l'exception des contraventions de violences volontaires de quatrième (art. R. 624-1 C. pén) et cinquième classe (art. R. 625-1 C. pén.). Ces dernières ne mentionnent, toutefois, que l'adjectif « volontaires » sans de plus amples précisions.

200. Il est, tout d'abord, l'expression de la complexité juridique des violences volontaires. En effet, il résume à lui seul les interrogations suscitées par les infractions de violences volontaires puisqu'il illustre la conception objective des infractions étudiées. La qualification juridique est, en effet, fonction du résultat constaté, c'est-à-dire, de la mort de la victime. La volonté de l'auteur présumé des violences volontaires porte sur l'acte d'exécution, donnée subsidiaire de la matérialité, le résultat étant, à la fois, le critère de consommation et de qualification des infractions. La condition principale de la responsabilité pénale pour violences volontaires est, en conséquence, la composante matérielle, plus précisément le résultat, à la différence de l'élément intellectuel, condition accessoire de la caractérisation juridique des infractions étudiées. Ainsi, les dispositions de l'article 222-7 du code pénal sont applicables dès lors qu'un acte de violence est volontaire et ce, « quel que soit le mobile qui l'ait provoqué, et alors même que son auteur n'aurait pas voulu la mort qui en est résulté »¹. L'auteur présumé des violences volontaires mortelles est donc susceptible d'être condamné pour un résultat qu'il n'a donc pas souhaité. L'article 222-7 du code pénal est, autrement dit, l'expression légale de l'inadéquation juridique dénoncée entre les composantes intellectuelle et matérielle des violences volontaires : alors que le résultat, c'est-à-dire la mort de la victime, conditionne la qualification juridique, l'élément moral exigé porte sur une donnée secondaire des violences volontaires, soit l'acte d'exécution. Cette inadéquation juridique est, par ailleurs, confortée par les autres articles relatifs aux violences volontaires de manière toutefois moins explicite en ce qu'il n'est fait aucune référence à la composante psychologique.

201. Cet article est, toutefois, révélateur d'une nécessaire reconsidération des composantes intellectuelle et matérielle des violences volontaires. En effet, par l'intérêt accordé à l'élément moral, *via* la précision légale « sans intention de [...] donner [la mort] », l'article 222-7 du code pénal, par opposition aux autres dispositions pénales², est en réa-

¹ Cass. crim., 5 février 1979 : *Bull. Crim.*, n° 49 ; Cass. crim., 6 juillet 1993 : *Gaz. Pal.* 1993, 2, Somm. 469, note DOUCET.

² Art. 222-9 et s. C. pén.

-lité l'article qui tend le plus vers cet équilibre juridique recherché. En effet, le résultat, c'est-à-dire la mort de la victime est certes le critère de qualification des violences volontaires, cependant, ce n'est qu'à la condition que la mort ne soit pas voulue par l'auteur de ce comportement infractionnel. Dans le cas contraire, la qualification juridique ne serait donc plus celle de « violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner » mais celle de meurtre¹. Autrement dit, par cette précision légale, il est implicitement admis, non seulement, l'insuffisance du résultat tangible, le constat de la mort de la victime ne suffisant plus en soi à qualifier juridiquement les violences volontaires, mais aussi la nécessité de considérer la composante intellectuelle autrement qu'à titre subsidiaire et ce, bien que ce soit par la négative. Les « violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner » exigent en effet une composante intellectuelle correspondant à une volonté, d'une part, d'exécuter un ou plusieurs actes, d'autre part, de ne pas provoquer la mort de la victime. L'élément psychologique, tel qu'exigé, ne porte donc pas uniquement sur une composante subsidiaire de la matérialité, mais se réfère également au résultat des violences volontaires, critère de qualification juridique de ces dernières. L'élément moral, bien qu'exprimé par la négative en ce qu'il consiste en une absence d'intention de provoquer la mort, n'en demeure donc pas moins un critère essentiel de la qualification juridique. C'est à ce titre, que l'on peut ainsi admettre que l'article 222-7 du code pénal tend vers un équilibre juridique en raison d'une complémentarité des composantes matérielle et intellectuelle.

202. Enfin, la composante intellectuelle « des violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner » semble donc, à la lecture de l'article 222-7 du code pénal, relativement précise : l'auteur doit avoir voulu exécuter un acte mais ne doit toutefois pas souhaiter la réalisation du résultat, c'est-à-dire la mort de la victime. Cependant, si ces précisions légales se révèlent suffisantes pour distinguer les violences volontaires de l'infraction de meurtre, la différenciation des infractions d'homicide involontaire des « violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner » demeure en revanche plus délicate.

¹ Art. 221-1 C. pén. : « Le fait de donner volontairement la mort à autrui constitue un meurtre. Il est puni de trente ans de réclusion criminelle ».

B. L'absence d'intention de donner la mort,
un critère de distinction insuffisant

203. Définie à l'article 221-6 du code pénal, l'homicide involontaire est le fait de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement ou en cas de violation manifestement délibérée à d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui. Toutefois, nonobstant des définitions juridiques distinctes, des conflits de qualifications entre l'homicide involontaire et les violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner sont susceptibles de se présenter.

204. De la même manière que dans l'hypothèse précédemment soulevée des conduites dangereuses qualifiées de violences soit volontaires soit involontaires, les infractions dont il est à présent question ont en commun, d'une part, une circonstance aggravante, soit l'usage d'un véhicule, d'autre part, une composante intellectuelle identique, c'est-à-dire, une faute de mise en danger délibérée. Dans les deux hypothèses, les auteurs de ces infractions ont, en effet, délibérément violé une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement en adoptant une conduite dangereuse dont il est résulté la mort de la victime. Dans les deux hypothèses, le décès de la victime est certes, une conséquence prévisible du comportement à risque des auteurs des infractions, toutefois, ce résultat n'est jamais souhaité par ces derniers. Dans le cas contraire, la qualification juridique serait celle de meurtre et non d'homicide involontaire ou de violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner. Néanmoins, nonobstant ces similitudes juridiques, les infractions de violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner et celles d'homicide involontaire se différencient sur un point précis : la volonté ou non d'exécuter un acte révélateur d'une atteinte à l'intégrité de la personne, souhaitée par l'auteur de l'acte. En effet, est ainsi condamné pour homicide involontaire, le conducteur qui, à l'occasion d'un dépassement,

a heurté de plein fouet le véhicule de la victime qui est décédée des suites de l'accident¹. Le dépassement dangereux est constitutif d'une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité, imposée par la loi ou le règlement. Ainsi, si le comportement adopté par le conducteur, auteur de l'homicide involontaire, est significatif d'une faute de mise en danger délibérée, il n'est pas en revanche révélateur d'une volonté de porter atteinte à l'intégrité de la victime, bien qu'il puisse avoir conscience des risques conséquents de l'attitude adoptée. A l'inverse, le conducteur qui, s'amusant à faire peur aux piétons, foncerait volontairement sur ces derniers avant de freiner brutalement, se rendrait coupable de violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner, dans l'hypothèse où, par exemple, l'auteur ne parviendrait pas à freiner à temps et occasionnerait, dès lors, la mort d'un des piétons². Cette dernière espèce illustre, d'une part, une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité, d'autre part, la recherche d'une atteinte à l'intégrité de la personne en raison de l'acte exécuté. Le conducteur ne peut raisonnablement pas ignorer qu'en fonçant sur la victime puis en freinant brutalement, il prend le risque certain de la blesser voire de la tuer.

205. Cette délicate distinction juridique entre les infractions d'homicide involontaire et de violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner s'illustre également au travers d'exemples dans le domaine médical. Il peut, en effet, résulter d'interventions chirurgicales le décès du patient en raison, à titre d'illustration, de l'oubli d'une pince dans l'abdomen de la personne opérée³. Toutefois, ce geste médical peut également être l'élément matériel d'une infraction intentionnelle. « Le chirurgien commet l'infraction intentionnelle de coups et de blessures volontaires (élément matériel) pour inciser volontairement la peau (élément moral). Mais il commet par le même geste une infraction non-intentionnelle d'homicide par imprudence, si par maladresse, il cause la mort d'un patient »⁴. Une seule et même situation est dès lors susceptible de répondre aux

¹ CA Aix-en-provence, 9 janvier 2003 : *JCP* 2004, IV, 418.

² CA Grenoble, 13 mars 2002 : *JCP* 2002, IV, 3084. En l'espèce, le conducteur freine à temps et n'occasionne donc pas la mort d'un piéton. Le conducteur est condamné pour violences volontaires avec la circonstance aggravante de l'usage d'une arme par destination, c'est-à-dire, son véhicule.

³ CA Aix-en-provence, 12 janvier 1954 : *D.* 1954, 338 ; *JCP.* 1954, II, 8040, note SAVATIER.

⁴ B. PY, *Recherche sur les justifications pénales de l'activité médicale*, Thèse Nancy II, 1993, p. 261.

qualifications juridiques d'homicide involontaire et de violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner. « Imaginons, par exemple, la situation du médecin qui opèrerait un patient pour une appendicite " fictive " dans le seul but d'accomplir un acte professionnel rémunérateur et qui, à l'occasion de ce geste chirurgical, oublierait dans l'abdomen du sujet une pince hémostatique, ce qui causerait sa mort. Nous pensons que par une action unique – l'appendicectomie – ce médecin est l'auteur de deux infractions distinctes. D'une part, il a commis l'infraction de coups et blessures volontaires pour avoir décidé de violer la norme pénale qui protège l'intégrité du corps humain contre toute atteinte, d'autre part, il a commis un homicide par imprudence »¹.

L'intérêt de l'étude de ce conflit de qualifications ne se présente pas dans les mêmes termes que dans l'hypothèse des conduites dangereuses. En effet, dans le précédent cas d'étude, la matérialité des infractions d'homicide involontaire et des violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner est très similaire : une violation d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, une circonstance aggravante en raison de l'usage d'un véhicule terrestre à moteur ainsi qu'un résultat identique, le décès de la victime. Dans le cas à présent étudié, la matérialité est distincte selon les infractions considérées. Autrement dit, « [i]l faut donc distinguer nettement la qualification pénale de l'acte médical et la qualification pénale de l'accident survenu au cours de l'acte médical »². Nous discernons en effet, pour ce qui relève de l'homicide involontaire, un geste médical imprudent, pour ce qui est des violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner, la nécessité discutable d'une intervention chirurgicale. Cette hypothèse de travail est instructive en ce qu'elle démontre le concours idéal d'infractions en raison d'une pluralité de valeurs sociales en cause³. « [L]'acte médical peut porter atteinte à des valeurs sociales nettement distinctes. Les infractions intentionnelles, en matière médicale, sont celles qui mettent en cause l'organisation générale des professions de santé. Car il est interdit à quiconque de porter atteinte volontairement au corps d'autrui sauf en cas de fait justificatif et que la

¹ B. PY, *Recherche sur les justifications pénales de l'activité médicale*, Thèse Nancy II, 1993, p. 261.

² B. PY, *Recherche sur les justifications pénales de l'activité médicale*, Thèse Nancy II, 1993, p. 261.

³ B. PY, *Recherche sur les justifications pénales de l'activité médicale*, Thèse Nancy II, 1993, p. 261.

mission médicale est d'attenter quotidiennement à l'intégrité corporelle des patients. [...] Les infractions non-intentionnelles, au contraire, ont pour raison principale de protéger les intérêts individuels des particuliers et accessoirement seulement d'assurer le respect des valeurs collectives ». Les infractions non-intentionnelles « ont pour vocation d'assurer " la police " de la bonne exécution, essentiellement technique, des actes médicaux, au profit du soigné »¹. Ces valeurs sociales distinctes confortent l'idée selon laquelle l'atteinte à l'intégrité de la personne est le critère de distinction des infractions étudiées puisque le respect de l'intégrité de la personne est la valeur considérée lorsqu'il s'agit d'apprécier la qualification juridique de violences volontaires. Cet argument est par ailleurs conforté par l'étude des faits justificatifs².

206. Les différentes hypothèses étudiées sont instructives à plus d'un titre. D'une part, ces différents cas d'espèce démontrent que le résultat réalisé, objectivement constatable, n'est en réalité que d'un intérêt limité lorsqu'il s'agit de distinguer les infractions de violences volontaires et involontaires. En effet, le résultat constaté, que ce soit la mort de la victime ou bien une blessure, se révèle insuffisant à déterminer la qualification juridique adaptée, puisque commun à plusieurs qualifications juridiques. Les juridictions pénales s'attachent donc à la notion d'atteinte à l'intégrité physique. Ainsi, l'étude de l'élément moral a pour conséquence de confirmer la définition désormais retenue de l'élément matériel, en tant qu'atteinte et non en tant qu'élément qualifiant.

D'autre part, les développements précédents confortent également la nécessité de prendre en considération, et l'élément matériel, et l'élément moral. Si la notion d'atteinte est effectivement à présent retenue, elle ne se révèle toutefois pas suffisante à finaliser la distinction juridique entre les violences volontaires et involontaires. La notion d'atteinte à l'intégrité physique est en effet commune aux deux qualifications juridiques. Seule une expertise de la composante intellectuelle de la situation en cause nous assure une qualification juridique adaptée à la réalité constatée. L'élément moral des violences volontaires est en effet la volonté d'exécuter un acte révélateur d'une atteinte à l'intégrité physique ou psychologique. L'étude jurisprudentielle des violences volontaires démontre

¹ B. PY, *Recherche sur les justifications pénales de l'activité médicale*, Thèse Nancy II, 1993, p. 262

² Voir *supra* n° 131 et s.

une volonté de l'auteur de ces dernières, d'une part, d'exécuter un acte de violence, d'autre part, de porter atteinte à l'intégrité physique ou psychologique.

L'étude de ces conflits de qualifications juridiques démontre enfin que la définition retenue de la composante psychologique des violences volontaires est adaptée à la réalité infractionnelle de ces comportements.

TITRE II

LE REGIME JURIDIQUE DES VIOLENCES VOLONTAIRES

207. La reconsidération des éléments constitutifs des violences volontaires implique nécessairement un renouvellement du régime juridique des violences consommées (Chapitre I) et des violences tentées (Chapitre II).

CHAPITRE I

LA CONSOMMATION DES VIOLENCES VOLONTAIRES

208. Les approches renouvelées des éléments matériel et moral nous conduisent, à présent, à nous interroger, d'une part, sur le critère de la consommation des violences volontaires (section 1), d'autre part, sur les corollaires d'une appréhension nouvelle de la consommation des violences volontaires (section 2).

Section I : LE CRITERE MIXTE DE LA CONSOMMATION DES VIOLENCES VOLONTAIRES

209. La recherche d'une rencontre effective des éléments matériel et intellectuel des violences volontaires nécessite de s'interroger dans un premier temps sur la justification d'un critère mixte de la consommation de l'infraction (§1). Dans un second temps, l'approche renouvelée de la consommation des violences volontaires commandera la rédaction de nouvelles dispositions pénales (§2).

§1 : La justification d'un critère mixte de la consommation des violences volontaires

210. La consommation d'une infraction est une étape cruciale en droit pénal en ce qu'elle conditionne la répression. Le critère de consommation détermine en effet notamment le point de départ de l'action publique, la loi pénale applicable dans le temps et dans l'espace, la distinction entre les infractions instantanées et continues... Au delà de ces implications, la définition mixte de la consommation est source d'enjeux (A) en ce qu'elle révèle, par la place accordée aux composantes matérielle et psychologique, une

certaine conception de l'infraction, *a fortiori* de la responsabilité pénale. Les enjeux exposés, les raisons du choix d'une définition mixte de la consommation des violences volontaires s'imposeront (B).

A. Les enjeux de la définition mixte de la consommation des violences volontaires

211. La consommation de l'infraction pénale, ou « réalisation, accomplissement »¹ du comportement infractionnel, est l'objet de controverses juridiques. Il s'avère en effet particulièrement délicat de définir avec précision la notion de consommation. Cette dernière est par ailleurs l'objet de peu d'études approfondies². « C'est à GARRAUD qu'il revient d'avoir exprimé avec le plus de netteté la définition de la consommation [...] »³. Cet éminent criminaliste considérait que « dans le sens légal du mot, un délit est consommé lorsque le fait imputé réunit toutes les conditions que la loi exige pour l'existence de ce délit »⁴ ou, autrement précisé, « lorsque le fait accompli par l'auteur renferme tous les éléments constitutifs de l'acte incriminé tels qu'ils sont précisés dans la définition que donne la loi »⁵. Nonobstant l'adoption de cette définition par certains auteurs⁶, ces derniers ne manquent toutefois pas de souligner la complexité que représente l'appréhension de la notion de consommation. Ainsi, selon les auteurs MERLE et VITU : « La notion de consommation n'est malheureusement pas facile. Car il ne suffit pas d'affirmer, dans une définition d'ailleurs excellente, que l'infraction est consommée

¹ G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, PUF, 9^{ème} éd., 2011.

² Pour une étude plus approfondie de la consommation, voir notamment : A. TSARPALAS, *Le moment et la durée des infractions pénales*, thèse, Paris, 1966 ; A. PROTHAIS, *Tentative et attentat*, LGDJ, 1985.

³ J.-M. MARECHAL (*Essai sur le résultat dans la théorie générale de l'infraction pénale*, L'Harmattan, 2003, n° 416 et s.

⁴ GARRAUD, *Traité théorique et pratique du droit pénal français*, 6 tomes, Sirey, 3^{ème} éd., 1913-1935, T. 1, n° 236 et s.

⁵ GARRAUD, *Traité théorique et pratique du droit pénal français*, 6 tomes, Sirey, 3^{ème} éd., 1913-1935, T. 1, n° 236 et s.

⁶ J.-M. MARECHAL (*Essai sur le résultat dans la théorie générale de l'infraction pénale*, L'Harmattan, 2003, n° 416 et s. Voir également : R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel*, T. I : Problèmes généraux de la science criminelle et de droit pénal général, Cujas, 7^{ème} éd. 1997, n° 484 ; M. PUECH, *Droit pénal général*, LITEC, 1988, 580.

" lorsque le fait accompli par l'auteur renferme tous les éléments constitutifs de l'acte incriminé tels qu'ils sont précisés dans la définition que donne la loi ". Il faut encore scruter dans les détails les actes d'exécution proprement dits, la durée de l'exécution, et le résultat de l'exécution, qui constituent, chacun pour leur part, les composantes fondamentales de la consommation »¹. A. PROTHAIS soulignait par ailleurs que « les deux notions d'exécution et de consommation sont juridiquement distinctes². Alors que l'infraction n'est consommée que si tous les éléments constitutifs légaux sont réunis, ce qui est l'aboutissement, le terme de l'" iter criminis", l'exécution en est le stade précédent dans la mesure où elle comprend l'ensemble des actes destinés à parvenir au but criminel, des actes de réalisation du crime, mais point leur suite, leur résultat »³. Ainsi, si au premier abord la définition proposée par GARRAUD semble donc satisfaisante, elle ne règle toutefois pas de manière définitive la question de la consommation.

212. Cependant, si la définition proposée par ce criminaliste n'est qu'un élément de réponse sur la signification de la consommation, les **enjeux** de l'appréhension de cette dernière se révèlent à la lumière d'une analyse sémantique d'une telle définition et nous renseignent par ailleurs sur une acception possible de la notion de consommation.

L'auteur dissocie l'infraction en « éléments constitutifs »⁴ et adhère, par l'usage d'un tel vocable, à une analyse classique de l'infraction selon laquelle cette dernière est composée d'un « élément légal », d'un « élément matériel » et d'un « élément moral »⁵. La définition proposée par GARRAUD n'est toutefois pas exempte de critiques sémantiques et la qualification de la loi pénale d' « élément légal » de l'infraction est vivement contestée. Ainsi, R. VOUIN écrivit donc : « on peut exclure l'élément légal parce que la loi pénale se présente exactement comme un agent de répression. La dire élé-

¹ R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel*, T. I : Problèmes généraux de la science criminelle et de droit pénal général, Cujas, 7^{ème} éd. 1997, n° 484.

² A. TSARPALAS, *Le moment et la durée des infractions pénales*, thèse, Paris, 1966 (LGDJ, 1967), n° 70. Cet auteur est cité par A. PROTHAIS (*Tentative et attentat*, LGDJ, 1985, n° 509).

³ A. PROTHAIS, *Tentative et attentat*, LGDJ, 1985, n° 509. L'auteur fait ici référence à l'exécution achevée dans l'hypothèse de la tentative manquée.

⁴ Comme le souligne J.-M. MARECHAL (*Essai sur le résultat dans la théorie générale de l'infraction pénale*, L'Harmattan, 2003, n° 417).

⁵ Garraud ajoute à l'infraction "l'élément injuste" également, mais ce dernier ne sera pas maintenu (J.-H. ROBERT, L'histoire des éléments de l'infraction, *Rev. sc. crim.*, 1977, p. 277).

-ment constitutif n'est qu'une manière de parler, et pas la meilleure, en vue de rappeler le principe de la légalité des infractions »¹ ; selon M. DECOCQ : « l'appellation (d'élément légal) implique que la loi est partie de l'infraction, proposition inadmissible, car une norme ne peut s'intégrer à un fait, au surplus illicite. Au vrai, le texte de la loi est une condition essentielle de l'infraction »². Il semble, en effet, que « [l]a loi incriminatrice ne constitue évidemment qu'un préalable indispensable, sans lequel l'on ne peut parler d'infraction, et non pas une composante de celle-ci »³ et justifie, par ailleurs, l'obligation d'une rédaction claire et précise des incriminations, principe à valeur constitutionnelle, dont est débiteur le législateur pénal. Cette conception ainsi développée par GARRAUD « exprime[rait] sous le nom d'infraction toutes les conditions, objectives et subjectives, de la responsabilité pénale »⁴ conférant par là même une nature mixte à la responsabilité pénale, voire **subjective** en raison d'un **intérêt marqué pour la composante psychologique**. Dans le cadre d'une approche subjective de l'infraction : « [...] l'homme agit toujours en fonction de buts que sa conscience détermine et que sa volonté cherche à atteindre »⁵. Dans cette hypothèse, « l'infraction constitue une activité finaliste qui s'apprécie juridiquement en tant qu'elle porte atteinte à certaines valeurs sociales »⁶. Un auteur approfondit l'approche subjective de l'infraction pénale et « développe une théorie "unitaire" de la responsabilité pénale dont l'infraction, largement entendue, est la seule composante »⁷. Ce même auteur définit l'infraction en tant qu'« une action humaine imputable. [...] En tant qu'action humaine, l'infraction est un tout indivisible. Elle est la

¹ R. VOUIN, *Manuel de droit criminel*, Paris, LGDJ, 1949, p. 231.

² A. DECOCQ, *Droit pénal général*, A. Colin, 1971, p. 61.

³ J.-M. MARECHAL, *Essai sur le résultat dans la théorie générale de l'infraction pénale*, L'Harmattan, 2003, n° 416 et s.

⁴ R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel*, T. I : Problèmes généraux de la science criminelle et de droit pénal général, Cujas, 7^{ème} éd. 1997, n° 357 et s.

⁵ J.-M. MARECHAL, *Essai sur le résultat dans la théorie générale de l'infraction pénale*, L'Harmattan, 2003, n° 57.

⁶ J.-M. MARECHAL, *Essai sur le résultat dans la théorie générale de l'infraction pénale*, L'Harmattan, 2003, n° 56.

⁷ R. MERLE et A. VITU (*Traité de droit criminel*, T. I : Problèmes généraux de la science criminelle et de droit pénal général, Cujas, 7^{ème} éd. 1997, n° 357 et s.) font référence à A.-C. DANA (*Essai sur la notion d'infraction pénale*, LGDJ, 1982, p. 264). A.-C. DANA est suivi par A. DECOCQ (*Droit pénal général*, A. Colin, 1971, p. 153).

traduction d'une volonté consciente et libre »¹. Ainsi, la responsabilité pénale est l'infraction pénale, « l'infraction n'[étant] pas "une des pierres angulaires" du droit pénal mais son seul et unique noyau. [...] L'infraction pénale est en réalité l'objet même de la responsabilité pénale »². Le critère de la consommation est dès lors la réalisation d'une action humaine imputable. Sans imputabilité du comportement en cause, l'infraction ne sera pas caractérisée. L'imputabilité est donc une composante de l'infraction sans laquelle cette dernière n'existe pas.

213. L'affirmation selon laquelle GARRAUD développerait une analyse essentiellement subjective de l'infraction se révèle toutefois erronée. En effet, GARRAUD, par la référence implicite dans son *traité théorique et pratique du droit pénal français*³ à l'analyse du concept d'infraction proposée par VON LITZ, pénaliste allemand du XIX^es à l'origine d'une définition unitaire et objective de l'infraction⁴, adhère en réalité à une conception objective de l'infraction⁵ : cette dernière est définie « d'un point de vue purement objectif, comme la *violation matérielle de la loi pénale* »⁶. Dans cette hypothèse, « [l]'infraction, comme le mot l'indique, consiste essentiellement dans la méconnaissance des prescriptions légales. Elle est un " cas de figure ", une situation juridique et matérielle correspondant à une incrimination abstraite, générale et impersonnelle. L' "élément moral" de la responsabilité est une notion distincte [...] »⁷. La responsabilité pénale consiste donc en une infraction, se résumant à la matérialité des faits punissables, à laquelle s'adjoint une composante psychologique dont la fonction n'est pas

¹ A.-C. DANA, *Essai sur la notion d'infraction pénale*, LGDJ, 1982, n° 264.

² A.-C. DANA, *Essai sur la notion d'infraction pénale*, LGDJ, 1982, n° 264.

³ J.-M. MARECHAL, *Essai sur le résultat dans la théorie générale de l'infraction pénale*, L'Harmattan, 2003, n° 42 et s.

⁴ J.-M. MARECHAL, *Essai sur le résultat dans la théorie générale de l'infraction pénale*, L'Harmattan, 2003, n° 37 et s. Voir également : VON LITZ, *Traité de droit pénal allemand*, Giard et Brière, 17^e éd., 1980, traduction R. LOBSTEIN 1911, §28, p. 177 et s. ; GARRAUD, *Traité théorique et pratique du droit pénal français*, 6 tomes, Sirey, 3^e éd., 1913-1935, T. 1, n° 110.

⁵ Pour une étude de la conception objective : *cf supra* n° 34 et s.

⁶ R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel*, T. I : Problèmes généraux de la science criminelle et de droit pénal général, Cujas, 7^e éd. 1997, n° 383 et s.

⁷ R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel*, T. I : Problèmes généraux de la science criminelle et de droit pénal général, Cujas, 7^e éd. 1997, n° 383 et s.

de caractériser l'infraction, celle-ci se circonscrivant à l'élément matériel, mais uniquement de permettre un ajustement de la sanction pénale, en tant que « facteur de discussion dans la mise au point du régime juridique de l'infraction »¹. Une telle acception de la responsabilité pénale n'est pas sans rappeler l'hypothèse précise des violences volontaires telles qu'actuellement envisagées aux articles 222-7 et s. du code pénal : le résultat, à la fois critère de consommation et de qualification, assure à lui seul la caractérisation juridique des violences volontaires, l'élément moral étant essentiellement considéré dans le cadre des circonstances aggravantes.

214. La définition de la consommation est à géométrie variable en ce qu'elle est fonction de la conception de l'infraction retenue. De manière schématique, dans l'hypothèse d'une acception subjective de l'infraction, le critère principal de la consommation sera la réalisation de la composante psychologique. A l'inverse, une approche objective de l'infraction aura pour corollaire une consommation de nature objective, c'est-à-dire, dont le critère est la réalisation de l'élément matériel. Dans chacune des deux hypothèses, la nature subjective ou objective du critère principal de consommation conditionne, certes, la nature de cette dernière, sans toutefois exclure la nécessité du critère subsidiaire, c'est-à-dire, la composante matérielle dans la première hypothèse, la composante psychologique dans le second cas. En effet, l'infraction entendue au titre d'une activité finaliste est d'une nature essentiellement subjective. Toutefois, elle implique des actes, autrement dit, une matérialité. A l'inverse, l'infraction définie en tant que violation matérielle de la loi est à dominante objective en ce qu'elle consiste en une méconnaissance des règles légales. Elle commande néanmoins l'exécution d'une faute pénale, c'est-à-dire, une composante psychologique. Ces éléments matériel et intellectuel de l'infraction ne sont, autrement dit, jamais, et ce quelle que soit la conception retenue, définitivement exclus de la responsabilité pénale. Ces composantes, d'une manière ou d'une autre, à titre principal ou subsidiaire, sont intégrées au concept de responsabilité pénale, ce qui traduit indirectement la nécessité des deux éléments. Ainsi en est-il dans l'hypothèse précise des violences volontaires : les précédents développements relatifs à l'étude des éléments constitutifs et du régime juridique de ces dernières

¹ R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel*, T. I : Problèmes généraux de la science criminelle et de droit pénal général, Cujas, 7^{ème} éd. 1997, n° 383 et s.

démontrent en effet, d'une part, les difficultés suscitées par une conception objective de l'infraction, d'autre part, la nécessité impérieuse de définir de nouveau les composantes matérielle et psychologique des violences volontaires aux fins d'une rencontre juridique parfaite entre ces deux éléments. Notre démonstration tend donc vers une consommation de nature mixte des violences volontaires, dont il convient à présent d'en déterminer les raisons.

B. La définition mixte de la consommation des violences volontaires, les raisons

215. Il convient désormais de s'interroger sur une éventuelle conception mixte de la consommation des violences volontaires, c'est-à-dire, une consommation dont les critères seraient à la fois objectif et subjectif. La consommation d'une infraction commande, dans ce cas précis, la rencontre juridique effective des composantes matérielle et psychologique du comportement infractionnel.

216. Il a été précédemment démontré la primordialité accordée au résultat dans la caractérisation des violences volontaires. Cette prépondérance matérielle est le reflet d'une conception objective de l'infraction pénale, en général, des violences volontaires, en particulier. Cette acception à la fois objective et valorisante du résultat au sein de l'infraction pénale a pour conséquence de faire de la réalisation du résultat le critère de la consommation et de la distinction entre les infractions formelles et matérielles¹. Cette appréhension de l'élément matériel n'est toutefois pas sans susciter certaines interrogations². L'approche désormais renouvelée de la matérialité des violences volontaires nous conduit inévitablement à nous interroger sur la qualification d'« infraction matérielle » des violences volontaires³, à plus forte raison sur la nécessité du ré-

¹ Voir *supra* n° 34 et s.

² Voir *supra* n° 7 et s.

³ Voir *infra* n° 225 et s.

-sultat en tant que condition d'existence de la consommation¹. Nous nous interrogerons également sur le fait de savoir si le résultat est un critère suffisant à déterminer la consommation des violences volontaires².

217. Le résultat des violences volontaires est nécessaire à la consommation de ces infractions, puisque, d'une part, désormais défini en tant qu'atteinte à l'intégrité physique ou psychologique de la personne, conséquence d'actes de violence ou de nature violente, il est une composante essentielle de l'identité juridique des infractions de violences volontaires. Il est le « dénominateur commun » des infractions de violences volontaires. La reconsidération de cet élément matériel ainsi que des autres composantes matérielles, telles que l'acte d'exécution des violences volontaires et le lien de causalité, permet une identification juridique simplifiée des infractions étudiées : les violences volontaires, qu'elles soient physiques ou psychologiques, doivent résulter d'une crainte d'une atteinte à l'intégrité physique. L'exigence d'une atteinte à l'intégrité physique ou psychologique, qui serait la conséquence d'un acte d'exécution qualifié de violent ou de nature violente, permet désormais de s'en assurer. Autrement dit, par la redéfinition de la composante matérielle, nous tentons de redonner aux violences volontaires une véritable identité juridique³. Pour cette raison, le résultat des violences volontaires est donc une condition nécessaire de la consommation de ces infractions.

D'autre part, le résultat, en tant qu'atteinte à l'intégrité physique ou psychologique de la personne, est désormais précisé dans la nouvelle définition légale proposée⁴. Le résultat devient, à ce titre, une condition légale de la consommation de l'infraction en question. Le principe de la légalité des délits et des peines imposant une interprétation stricte de la loi pénale, cette composante est donc nécessaire à la consommation des infractions de violences volontaires. En effet, « la production du résultat, quand celui-ci

¹ J.-M. MARECHAL, *Essai sur le résultat dans la théorie générale de l'infraction pénale*, L'Harmattan, 2003, n° 427 et s.

² Ces interrogations ont été soulevées par J.-Y. MARECHAL (*Essai sur le résultat dans la théorie générale de l'infraction pénale*, L'Harmattan, 2003, n° 432), mais dans l'hypothèse de l'infraction pénale, d'une manière générale. Nous tentons de vérifier ces interrogations dans le cas précis de la consommation des infractions de violences volontaires.

³ Voir *supra* n° 154 et s.

⁴ Voir *infra* n° 231 et s.

fait partie de la matérialité du délit, marque incontestablement le seuil de la consommation, au sens où si l'agent ne parvient pas à réaliser celui-ci, il ne pourra y avoir de répression que sur le plan de la tentative, sous réserve, bien sûr, qu'elle soit incriminée »¹. Le résultat des violences volontaires est donc définitivement nécessaire en ce qu'il assure par sa réalisation, la consommation de ces infractions.

218. Ce critère matériel n'est toutefois pas suffisant à déterminer la consommation des violences volontaires. Les conflits de qualifications précédemment étudiés², ainsi que l'hypothèse des violences volontaires justifiées³, révèlent l'insuffisance de la composante matérielle, *a fortiori*, la nécessaire prise en considération de la composante psychologique.

La composante psychologique parfait, en effet, l'identité juridique des infractions de violences volontaires par la distinction qu'elle assure, notamment, entre les infractions de violences volontaires et involontaires, dont les similitudes infractionnelles se résument principalement à l'existence en commun d'une faute de mise en danger délibérée. Dans les deux hypothèses, l'atteinte à l'intégrité physique ou psychique est le résultat des violences volontaires et involontaires. La distinction juridique de ces comportements infractionnels n'est dès lors envisageable qu'au titre d'un examen approfondi de l'élément intellectuel des infractions en cause. La volonté de l'auteur des violences d'exécuter un acte, dont la conséquence est une atteinte souhaitée à l'intégrité physique ou psychique de la victime, caractérise l'élément psychologique des infractions de violences volontaires. Nous remarquons que dans cette hypothèse précise des violences volontaires, l'atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la victime, conséquence de l'acte sur lequel la volonté de l'auteur porte, doit être également, indirectement, souhaité par ce dernier. La volonté de l'exécution de l'acte par l'auteur révèle indirectement celle de porter atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la victime. Ainsi, ne tire-t-on pas en direction des victimes avec une carabine à air comprimé, sans la volonté de porter atteinte à l'intégrité

¹ J.-M. MARECHAL, *Essai sur le résultat dans la théorie générale de l'infraction pénale*, L'Harmattan, 2003, n° 428. Nous verrons ultérieurement que la tentative des violences volontaires est envisageable. *Cf infra* n° chap. 8

² Voir *supra* n° 249 et s.

³ Voir *supra* n° 249 et s.

physique ou tout au moins d'effrayer¹. La composante psychologique se révèle également en ces termes, dans le cadre de l'étude des violences volontaires aggravées. Autrement dit, lorsque se pose la question d'une responsabilité pénale pour violences volontaires, les juridictions pénales s'attardent sur la composante psychologique et s'interrogent sur la volonté de l'auteur présumé des violences de porter atteinte à l'intégrité physique.

219. L'étude des éléments constitutifs des violences volontaires a permis de confirmer la nécessité de la prise en considération de la composante matérielle dans la caractérisation juridique des violences volontaires, tout en infirmant la subsidiarité de la composante intellectuelle. Les éléments matériel et psychologique sont tous deux des conditions indispensables à l'identification juridique des violences volontaires. Il convient à présent de traduire juridiquement cette complémentarité des composantes infractionnelles.

§2 : La traduction juridique de l'approche renouvelée de la consommation des violences volontaires

220. Nous débutons notre étude en précisant que la recherche de l'équilibre juridique était une constante en droit. L'équilibre juridique s'entend d'une application des règles de droit aux parties en présence, dont les intérêts respectifs sont préservés, en considération des principes d'égalité, d'équité et d'impartialité. En droit pénal, il commande, selon nous, de vérifier deux conditions : une rédaction claire et précise des incriminations alliée à la prise en considération de l'évolution de ces dernières.

221. La reconsidération des éléments constitutifs des violences volontaires a eu pour objectif de tenter de préciser l'identité juridique de ces infractions, autrement dit, de déterminer avec précision les caractéristiques juridiques de ces dernières. La proposition d'une redéfinition des composantes matérielle et intellectuelle de ces infractions serait

¹ Cass. crim. 21 octobre 1998, n° 97-85151.

toutefois vaine sans une traduction juridique de cette approche renouvelée des éléments constitutifs. La tâche est délicate en ce qu'elle commande une réorganisation des articles du code pénal.

Nous avons constaté que la qualification juridique actuelle des violences volontaires renvoyait à des réalités infractionnelles hétérogènes. Nous en avons conclu en la nécessité d'affirmer l'identité juridique de ces infractions par une approche renouvelée des éléments constitutifs. Cette dernière se traduit juridiquement par la proposition de deux nouveaux articles, dont le premier définit les violences volontaires physiques, le second, les violences volontaires psychologiques. Ces articles constituent donc le tronc commun des infractions de violences volontaires, toute qualification juridique comprise, c'est-à-dire, qu'elle soit criminelle, délictuelle ou contraventionnelle :

« Les violences volontaires physiques sont le fait d'exécuter volontairement un ou plusieurs actes violents à l'encontre d'une personne, entraînant un contact direct ou indirect, dont il résulte une atteinte à l'intégrité physique »¹.

« Les violences volontaires psychologiques sont le fait d'exécuter volontairement un ou plusieurs actes violent ou de nature violente à l'encontre d'une personne, provoquant chez cette dernière un choc émotif, conséquence d'une crainte pour l'intégrité physique, dont il résulte une atteinte à l'intégrité psychologique »².

222. Si nous avons certes, souligné la nécessité de reconsidérer l'élément psychologique, ce n'est toutefois pas au détriment de la composante matérielle, entendue au sens large. Les conséquences des violences volontaires que peuvent être la mort, la mutilation, l'infirmité permanente, l'incapacité totale de travail inférieure, égale ou supérieure à huit jours, ne peuvent être omises. Bien qu'elles ne soient pas systématiquement voulues par l'auteur des violences volontaires, elles n'en demeurent pas moins une conséquence de ces dernières dont la victime en subit le préjudice. A ce titre, ces répercussions seront donc désormais considérées au titre de circonstances aggravantes, susceptibles par ailleurs de se cumuler avec les circonstances aggravantes actuelles.

¹ Cf annexe I « Glose de la définition des violences volontaires physiques ».

² Cf annexe II « Glose de la définition des violences volontaires psychologiques ».

S'ajouteront donc aux circonstances aggravantes actuelles, les circonstances aggravantes suivantes :

Les violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner

Les violences volontaires ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente

Les violences volontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours

Les violences volontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours

223. Ainsi, la qualification des faits commandera donc, dans un premier temps, de s'interroger sur la réalité infractionnelle de la situation susceptible de recouvrir la qualification juridique de violences volontaires. Les violences présumées ont-elles entraîné un contact ? La réponse à cette interrogation permet d'emblée de distinguer les violences physiques des violences psychologiques. En cas de contact, ce dernier est-il direct ou indirect ? L'acte est-il violent ? La démarche entreprise permet ainsi de s'interroger sur la véritable nature de l'acte exécuté. Jusqu'alors, l'acte était une composante subsidiaire de la matérialité. Nous avons constaté la mutation progressive de la nature de l'acte, *a fortiori*, une application relativement étendue des infractions de violences volontaires, et ce, en raison d'un intérêt principalement accordé aux conséquences objectives de ces infractions. A présent, ces dernières ne sont appréciées que dans un second temps, c'est-à-dire, si et seulement si, le cas d'espèce répond à l'une des deux définitions proposées. Dans le cas contraire, le résultat constaté, c'est-à-dire, la mort, la mutilation, l'infirmité permanente ou l'incapacité totale de travail n'aura aucune incidence en ce qu'il ne motivera pas la qualification juridique de violences volontaires. Par cette démarche, nous nous assurons, de cette manière, du respect de l'identité des infractions de violences volontaires.

De manière schématique, la qualification juridique des faits s'effectuera de la manière suivante : d'une part, nous vérifierons si les faits répondent aux exigences de l'une des définitions proposées, d'autre part, dans l'affirmative, nous apprécierons l'existence ou non d'une ou plusieurs circonstances aggravantes. Dans l'hypothèse où les violences volontaires n'occasionneraient aucune incapacité totale de travail, ces dernières

correspondraient alors aux violences volontaires contraventionnelles de quatrième classe ; les violences volontaires occasionnant une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours correspondraient à des violences contraventionnelles de cinquième classe ; les violences volontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à huit, une mutilation ou une infirmité permanente correspondraient à des violences délictuelles et les violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner correspondraient à des violences volontaires criminelles. Par le jeu d'autres circonstances aggravantes, la qualification juridique pourra être aggravée.

224. La traduction juridique de cette approche renouvelée des violences volontaires commande, à présent, de s'interroger sur les corollaires de cette dernière.

Section II : LES COROLLAIRES D'UNE CONSOMMATION DE NATURE MIXTE DES VIOLENCES VOLONTAIRES

225. La reconsidération de la matérialité des violences volontaires, plus précisément de la notion de résultat, nous conduit à réfléchir sur la nature exacte de ces infractions (§1), ainsi que sur les difficultés procédurales contournées en raison d'une redéfinition de la consommation des violences volontaires (§2).

§1 : La nature des infractions de violences volontaires

226. Les infractions de violences volontaires sont actuellement qualifiées d'infractions matérielles, et plus précisément, d'infractions de résultat. Au regard de l'approche renouvelée des violences volontaires, il convient désormais d'écarter ces deux qualifications. En effet, ces dernières sont le reflet, comme démontré dans les développements précédents, de la conception objective de l'infraction pénale¹. Par la

¹ Voir *supra* n° 9 et s.

précision juridique d' « infraction matérielle », il est reconnu à la composante matérielle un rôle prédominant dans la caractérisation juridique des violences volontaires, au détriment de la composante psychologique. De la même manière, la qualification d'« infraction de résultat » induit que cet élément matériel est une condition déterminante de la caractérisation juridique des violences volontaires en ce qu'il est, à la fois, le critère de la consommation et de la qualification juridique de ces infractions. L'appréhension mixte des violences volontaires commande, en conséquence, de rejeter ces deux qualifications de l'infraction pénale résolument objectives.

227. Le rejet de telles qualifications se justifie d'autant plus qu'il est, par ailleurs, constaté tout d'abord un « amenuisement du résultat »¹ en ce que ce dernier peut être une atteinte concrète à l'intégrité physique et également une atteinte abstraite, le résultat étant, dans cette dernière hypothèse, une atteinte à l'intégrité psychique indépendante d'une éventuelle crainte d'une atteinte à l'intégrité physique². Le résultat n'est donc plus aussi tangible que dans l'hypothèse d'une atteinte à l'intégrité physique. Ensuite, en raison de cette conception mixte désormais retenue des infractions de violences volontaires, le « résultat » n'est plus un élément qualifiant des infractions de ces dernières.

228. Le mécanisme de qualification des violences volontaires, désormais adopté, nécessite quelques précisions. La qualification d'une infraction pénale consiste en une qualification, dans un premier temps, factuelle, dans un second temps, juridique. La distinction des qualifications factuelle et juridique suscite peu d'intérêt lorsque ces dernières se répondent. A titre d'exemple, le meurtre est le fait de donner volontairement la mort à autrui³. La qualification factuelle commande de constater, d'une part, la mort de la victime, d'autre part, la volonté de l'auteur de provoquer précisément ce résultat. Si les faits correspondent à cette définition juridique du meurtre, les faits seront qualifiés juridiquement de crime. Autrement dit, en cas de meurtre, la qualification factuelle

¹ Expression de J.-Y. MARECHAL (*Essai sur le résultat dans la théorie générale de l'infraction pénale*, L'Harmattan, 2003, n° 487 et s).

² Voir *supra* n° 154 et s.

³ Art. 221-1 C. pén. : « Le fait de donner volontairement la mort à autrui constitue un meurtre. Il est puni de trente ans de réclusion criminelle ».

commande nécessairement la qualification juridique de crime. Cette infraction pénale est obligatoirement un crime au regard des dispositions pénales en vigueur à ce titre. C'est en ce sens que les qualifications juridique et factuelle se répondent.

Le mécanisme actuel de qualification des violences volontaires est identique à celui précédemment exposé relatif au meurtre. La qualification factuelle commande de vérifier si les conséquences de l'acte exécuté volontairement correspondent à une des réalités précisées par les dispositions pénales. La réalité cernée, la qualification juridique est déterminée. La qualification des violences volontaires, d' « infraction de résultat » est dès lors justifiée puisque les conséquences des violences volontaires commandent la qualification juridique de ces dernières. Nous avons, toutefois, précédemment exposé les retombées problématiques d'une telle conception objective des violences volontaires.

Désormais, le résultat n'est plus un « élément qualifiant ». La qualification de violences volontaires se réalise, à présent, en deux étapes. Dans un premier temps, la qualification factuelle de violences volontaires nécessite de vérifier les conditions de la nouvelle définition juridique des violences volontaires :

« Les violences volontaires physiques sont le fait d'exécuter volontairement un ou plusieurs actes violents à l'encontre d'une personne, entraînant un contact direct ou indirect, dont il résulte une atteinte à l'intégrité physique »¹.

« Les violences volontaires psychologiques sont le fait d'exécuter volontairement un ou plusieurs actes violent ou de nature violente à l'encontre d'une personne, provoquant chez cette dernière un choc émotif, conséquence d'une crainte pour l'intégrité physique, dont il résulte une atteinte à l'intégrité psychologique »².

229. Ce n'est que dans l'hypothèse d'une adéquation parfaite des circonstances factuelles et de la définition juridique proposée, qu'est envisagée dans un second temps la qualification juridique. Cette dernière implique de tenir compte des conséquences matérielles de l'acte de violence. Les qualifications juridiques actuelles des violences volontaires sont reprises. Toutefois, la démarche intellectuelle entreprise est sensiblement

¹ Cf annexe I « Glose de la définition des violences volontaires physiques ».

² Cf annexe II « Glose de la définition des violences volontaires psychologiques ».

différente : actuellement, la qualification de violences volontaires n'est fonction que des conséquences matérielles de ces dernières. Ceci a pour conséquence de négliger d'une part, la nature de l'acte exécuté, d'autre part, la composante psychologique. La répression des infractions de violences volontaires est ainsi facilitée en ce que le champ d'application de ces dernières est entendu largement, et ce, en raison d'un amenuisement de l'identité juridique de ces comportements infractionnels. Désormais, l'exigence d'une qualification factuelle préalable à la qualification juridique, donc distincte de cette dernière, assure une vérification des éléments constitutifs des violences volontaires. Il est, autrement dit, indispensable de dissocier les qualifications factuelle et juridique car, ce n'est qu'à ce titre que le respect de l'identité juridique des violences volontaires est assuré. Actuellement, les qualifications juridique et factuelle s'opèrent au même instant : les conséquences constatées des violences volontaires suffisent à la caractérisation et factuelle et juridique des violences volontaires, puisque le résultat est le critère de consommation et de qualification de ces infractions. Or, la caractérisation juridique des violences volontaires nécessite, comme précédemment démontré, la prise en considération de toutes les composantes, qu'elles soient psychologiques ou matérielles. Aussi, les conséquences des violences volontaires ne suffisant pas à elles-mêmes, il est alors indispensable de vérifier également la réalité des autres composantes. La qualification en deux étapes désormais proposée permet ainsi de s'assurer que la situation en question correspond exactement à la réalité juridique des violences volontaires.

230. La qualification d'infraction de résultat n'est donc plus appropriée : le résultat, soit l'atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la victime assure, à présent, une qualification factuelle des violences volontaires. La qualification juridique, opérée dans un second temps, est fonction des conséquences des violences volontaires, désormais entendues au titre de circonstances aggravantes

§2 : Des difficultés procédurales contournées

231. L'application de règles pénales à une infraction est étroitement dépendante de la localisation de cette dernière dans le temps et l'espace¹. La consommation de l'infraction est « le critère le plus satisfaisant pour situer »² cette dernière. « La notion de consommation constitue une utile technique de localisation de l'infraction dans le temps et dans l'espace ; par sa dimension temporelle – le moment de l'infraction – et par sa situation spatiale – le lieu de l'infraction – elle constitue le point de rattachement irremplaçable entre l'agissement matériel prohibé et la règle juridique qui le saisit »³. « Une infraction de résultat étant une infraction matérielle, elle comporte un résultat juridique qui, dernier des éléments à apparaître dans le temps par définition, marque "le seuil fatal de la consommation"⁴. Par conséquent, une infraction de résultat ne peut être consommée et donc datée ou localisée avant que ne surviennent et ne soient constatées les conséquences de l'acte incriminés [...] »⁵. En d'autres termes, l'application des règles pénales nécessite la localisation de l'infraction ; or, la localisation de l'infraction est déterminée par la consommation de l'infraction ; la consommation d'une infraction de résultat est conditionnée par la réalisation d'un résultat ; donc la localisation de l'infraction dans le temps et dans l'espace est déterminée par la réalisation du résultat.

232. Les infractions de violences volontaires, telles qu'actuellement conçues, sont des infractions de résultat. Ce dernier peut être la mort, la mutilation, l'infirmité permanente ou l'incapacité totale de travail. Dans les trois premières hypothèses, le résultat peut être une conséquence immédiate de l'acte exécuté. L'acte et le résultat se réalisent donc dans un même trait de temps. La localisation de l'infraction dans le temps et l'espace ne soulève en conséquence aucune difficulté particulière. En revanche, l'incapacité de travail

¹ M.-A. RAYMOND, *Les infractions de résultat*, Thèse Bordeaux, 2010, n° 182 et s.

² M.-A. RAYMOND, *Les infractions de résultat*, Thèse Bordeaux, 2010, n° 182 et s.

³ L. ROZES, L'infraction consommée, *Rev. sc. crim.*, 1975, p. 603.

⁴ Expression de J.-Y. MARECHAL, reprise par M.-A. RAYMOND (*Les infractions de résultat*, Thèse Bordeaux, 2010, n° 182).

⁵ M.-A. RAYMOND, *Les infractions de résultat*, Thèse Bordeaux, 2010, n° 182.

est un résultat susceptible d'évoluer dans le temps. Il se peut dès lors que le résultat des violences volontaires ne se matérialise que plusieurs mois après l'exécution de l'acte de violence. Or, la consommation et la qualification des violences volontaires sont dépendantes de la réalisation du résultat. Quel résultat considérer ? Doit-on qualifier juridiquement les violences volontaires au regard des conséquences constatées à l'issue de l'exécution de l'acte ? Ou l'évolution de ces conséquences doivent-elles être considérées ?

233. Certains auteurs proposent une dissociation de la consommation et de la qualification des violences volontaires¹. Selon ces auteurs, il conviendrait de s'attacher exclusivement à la réalisation de l'atteinte et non au résultat légal. L'éventuelle aggravation du résultat n'est donc pas prise en considération pour déterminer la loi applicable dans le temps et dans l'espace. La consommation de l'infraction, réalisée par l'atteinte, constitue le seul et unique critère de localisation de l'infraction dans le temps et dans l'espace. Une telle approche n'est toutefois pas sans susciter de critiques. Tout d'abord, puisque seule la réalisation d'une atteinte est le critère de consommation de l'infraction de résultat, le résultat légal de cette atteinte, c'est-à-dire la mort, la mutilation, l'infirmité permanente ou l'incapacité totale de travail, « est un élément de l'infraction, un élément qualifiant précisément, sans en être pour autant un élément constitutif. C'est alors à une analyse renouvelée des éléments de l'infraction que conduit une telle approche : à côté des conditions préalables, éléments constitutifs et circonstances aggravantes figurerait un nouvel élément, hybride, l'élément qualifiant. Or, cette notion est opportuniste : sa création n'est motivée que par le souci d'éviter les conséquences néfastes inhérentes à la reconnaissance du statut d'élément constitutif »². Ensuite, il est reproché, de par cette distinction opérée entre la consommation et la qualification, de sous-entendre que « les infractions de violences volontaires constitueraient une infraction unique, uniformément consommée par la réalisation d'un dommage »³. Autrement dit, « [c]ette formulation, certes parlante, est cependant troublante. En effet, cette infraction unique de violences à laquelle il est fait référence n'a aucune assise textuelle (l'infraction de violences n'est pas

¹ Y. MAYAUD, *Violences volontaires*, *Rép. pén. Dalloz*, 2008, n° 24 ; R. OLLARD, *La distinction du dommage et du préjudice*, *Rev. sc. crim.*, 2010, n° 24 in fine, 26, 49 et 50 . *Cf supra* n° 44 et s.

² M.-A. RAYMOND, *Les infractions de résultat*, Thèse Bordeaux, 2010, n° 211.

³ R. OLLARD, *La distinction du dommage et du préjudice en droit pénal*, *Rev. sc. crim.* 2010, p. 572.

incriminée) ou en possède plusieurs au contraire, chacun des textes incriminant les infractions de violences »¹.

234. Si ces critiques ainsi formulées sont en effet compréhensibles au regard de la définition légale actuelle des violences volontaires, désormais, elles n'ont plus de raison d'être. Tout d'abord, les conséquences constatées des actes de violences sont, certes, des éléments qualifiants en ce qu'ils conditionnent la qualification juridique des violences volontaires². Toutefois, l'élément qualifiant n'est plus un « élément hybride » mais une circonstance aggravante³. Ensuite, le reproche d'une absence d'assise textuelle est désormais palliée puisqu'une nouvelle définition des violences volontaires, présentée comme étant le « dénominateur commun » de toutes les violences volontaires est proposée⁴.

235. Il semble donc que la nouvelle définition des éléments constitutifs des violences volontaires, dont la conséquence est une appréhension désormais mixte de la consommation de ces infractions, permettent de contourner certaines difficultés d'ordre procédural. La consommation demeure le critère de localisation de l'infraction dans le temps et dans l'espace. La consommation n'est toutefois plus soumise à la réalisation du résultat légal, mais à celle d'une atteinte à l'intégrité physique ou psychologique, conséquence d'un acte de violence ou de nature violente. Une telle démarche est ainsi conforme à l'objectif entrepris que constitue la recherche d'un équilibre juridique en ce que l'auteur des violences volontaires est désormais en mesure d'apprécier la loi applicable dans le temps et dans l'espace au moment de la réalisation de son acte, sans craindre la rétroactivité d'une loi pénale plus sévère, conséquence plausible des décalages factuel et juridique causés par le système actuel.

¹ M.-A. RAYMOND, *Les infractions de résultat*, Thèse Bordeaux, 2010, n° 211.

² Voir *supra* n° 208 et s.

³ Voir *supra* n° 220 et s.

⁴ Voir *supra* n° 221 et s.

CHAPITRE II

LA TENTATIVE DES VIOLENCES VOLONTAIRES

236. L'appréhension renouvelée des éléments constitutifs des violences volontaires offre l'opportunité de s'interroger à présent sur la notion de tentative. Une approche nouvelle de la tentative des violences volontaires est désormais possible en raison d'une redéfinition de la consommation de ces infractions (Section I). L'opportunité d'une consécration de la tentative de violences volontaires commande nécessairement d'être traduite juridiquement (Section II).

Section I : LA TENTATIVE DE VIOLENCES VOLONTAIRES, UNE REPRESSION ENVISAGEABLE

237. La réfutation actuelle de la répression d'une tentative de violences volontaires résulte de l'impossible anticipation du résultat de ces infractions (§1). Toutefois, cet obstacle peut désormais être levé, en raison de l'approche juridique renouvelée des violences volontaires (§2).

§1 : L'obstacle à la répression : l'impossible anticipation du résultat, élément qualifiant des infractions de violences volontaires

238. La répression de la tentative est conditionnée par l'application des articles 121-4¹ et 121-5¹ du code pénal. Tout d'abord, l'article 121-4 du code pénal précise que la

¹ Art. 121-4 C. pén : « Est auteur de l'infraction la personne qui

1° Commet les faits incriminés ;

2° Tente de commettre un crime ou, dans les cas prévus par la loi, un délit »

répression de la tentative est fonction de la gravité de l'infraction : systématique en matière criminelle, selon les cas prévus par la loi en matière délictuelle et insusceptible de poursuite judiciaire en matière contraventionnelle. Pour déterminer le degré de gravité des infractions de violences volontaires, le résultat en tant qu' « élément qualifiant » doit être nécessairement identifiable². Or, dans l'hypothèse d'une tentative de violences volontaires, le résultat « élément qualifiant » n'est pas caractérisable. Un seul et unique acte de violences volontaires peut en effet conduire à de nombreuses qualifications : à titre, un acte de violence matérialisé par un coup de couteau peut induire les qualifications légales de « violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner »³, « violences volontaires ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente »⁴, « violences volontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours »⁵, « violences volontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours »⁶ ou « n'ayant entraîné aucune incapacité totale de travail »⁷. Il se révèle dès lors impossible de déterminer si la tentative est punissable ou non puisque la qualification criminelle, délictuelle ou contraventionnelle des violences volontaires dépend du résultat survenu.

239. En outre, la délicate anticipation du résultat, « élément qualifiant », soulève de nouveau une difficulté dans le cadre cette fois-ci de l'application de l'article 121-5 du code pénal. Ce dernier précise les conditions légales nécessaires à la caractérisation

¹ Art. 121-5 C. pén. : « La tentative est constituée dès lors que, manifestée par un commencement d'exécution, elle n'a été suspendue ou n'a manqué son effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur ».

² M.-A. RAYMOND, *Les infractions de résultat*, Thèse Bordeaux, 2010, n° 238 et s. Rappelons-le, le résultat, «élément qualifiant» correspond dans l'hypothèse des violences volontaires à «la mort sans intention de la donner», «une mutilation ou une infirmité permanente», «une incapacité totale de travail de plus de huit jours», «une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours» ou une absence d'incapacité totale de travail. Indépendamment d'éventuelles circonstances aggravantes, ces résultats qualifient donc les violences volontaires de criminelles dans le premier cas, délictuelles dans les deuxième et troisième cas, et contraventionnelles dans les deux derniers cas. V. *supra* n° 9 et s. et n° 208 et s.

³ Art. 222-7 C. pén. (violences volontaires criminelles)

⁴ Art. 222-9 C. pén. (violences volontaires délictuelles)

⁵ Art. 222-11 C. pén. (violences volontaires délictuelles)

⁶ Art. R. 625-1 C. pén. (violences volontaires contraventionnelles)

⁷ Art. R. 624-1 C. pén. (violences volontaires contraventionnelles)

juridique d'une tentative d'infraction. Quelle que soit l'hypothèse envisagée, autrement dit, qu'il s'agisse d'une tentative interrompue, caractérisée par un commencement d'exécution et un désistement involontaire, ou d'une tentative infructueuse, l'infraction tentée ayant manqué son effet en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, « un lien [est] à établir entre le texte qui définit l'infraction consommée et celui, général, qui prévoit les éléments nécessaires à la constitution de toute infraction tentée »¹, les éléments constitutifs de la tentative de l'infraction étant « spécifiés au regard de la structure matérielle et subjective de l'infraction consommée »². Le « lien » s'effectue par l'entremise de l'élément qualifiant : en effet, « [c]ertes, l'infraction tentée est une infraction à part entière, et il est donc logique d'admettre qu'elle puisse avoir ses propres éléments constitutifs. Mais elle n'en est pas moins une infraction dépendante, qui comporte certains éléments de l'infraction consommée homologue, plus précisément ses éléments qualifiants, puisque la première emprunte sa qualification à la seconde (on parle de tentative de vol, de meurtre, etc.) : en conséquence, à défaut d'élément qualifiant, la tentative est inconcevable : c'est le principe de la légalité qui est en jeu »³.

La tentative de violences volontaires n'est pas légalement réprimée⁴. Un courant doctrinal majoritaire réfute par ailleurs catégoriquement la répression d'une tentative de

¹ J.-Y. MARECHAL, *Essai sur le résultat dans la théorie générale de l'infraction pénale*, L'Harmattan, 2003, n° 443.

² J.-Y. MARECHAL, *Essai sur le résultat dans la théorie générale de l'infraction pénale*, L'Harmattan, 2003, n°443. Précisions que la tentative comporte un élément objectif et un élément subjectif. L'élément objectif consistant soit en un commencement d'exécution, dans le cas de la tentative interrompue, soit en une complète exécution de la matérialité sans toutefois parvenir au résultat escompté, dans l'hypothèse de la tentative infructueuse. La composante subjective correspond, dans les deux cas, à la volonté de l'auteur de réaliser le résultat de l'infraction consommée sans toutefois y parvenir. Rappelons que la définition ainsi proposée de la tentative est la conséquence d'une conception objective de l'infraction pénale, dont le résultat est le critère de consommation, *a contrario*, dont l'absence détermine la répression de la tentative (Cf J.-Y. MARECHAL, *Essai sur le résultat dans la théorie générale de l'infraction pénale*, L'Harmattan, 2003, n° 377 et s). La composante subjective se traduit légalement à l'article 121-5 du code pénal par "elle n'a été suspendue ou n'a manqué son effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur". Voir M.-A. RAYMOND, *Les infractions de résultat*, Thèse Bordeaux, 2010, n° 238.

³ P.CONTE et P. MAISTRE CHAMBON (*Droit pénal général*, A. Colin, 7^{ème} éd. 2004, n°338. Voir également M.-A. RAYMOND, *Les infractions de résultat*, Thèse Bordeaux, 2010, n° 238 et s ; J.-Y. MARECHAL, *Essai sur le résultat dans la théorie générale de l'infraction pénale*, L'Harmattan, 2003, n° 443.

⁴ Une jurisprudence de la Cour d'appel d'Angers confirme par ailleurs l'impossible répression d'une tentative de violences volontaires. CA Angers, 6 mars 2012 : cet arrêt infirme un jugement rendu en première instance par un tribunal correctionnel aux motifs que ce dernier « a disqualifié les faits de violences sans incapacité par concubin en tentative de violences sans incapacité par concubin ». « [L]es premiers juges ont commis une erreur de droit puisqu'ils ont retenu une qualification inexistante ». La Cour d'appel « déclare Monsieur HAMON coupable de violences volontaires n'ayant pas entraîné d'incapacité mais avec la circonstance qu'elles ont été exercées en sa qualité de concubin ».

violences volontaires en raison d'une impossible anticipation du résultat de l'acte exécuté par l'auteur de ces infractions. Outre la difficulté soulevée précédemment, relative à l'application de l'article 121-4 du code pénal, il convient à présent de comprendre en quoi la définition actuelle des violences volontaires est incompatible avec le mécanisme de la tentative, présenté à l'article 121-5 du code pénal. Comme précédemment énoncé, une interdépendance est constatée entre les infractions consommées et tentées. A ce titre, il convient de confronter les éléments constitutifs des violences volontaires consommées à ceux des violences volontaires tentées afin d'en conclure ou non en une réelle impossibilité de réprimer la tentative de violences volontaires. Une tentative interrompue commande un commencement d'exécution, une interruption ou un échec involontaire et une volonté de parvenir au résultat de l'infraction consommée¹. La jurisprudence définit le commencement d'exécution au titre d'« un acte devant avoir pour conséquence directe et immédiate de consommer » l'infraction², de « tous les actes qui tendent directement et immédiatement à la consommation » de l'infraction³, des « actes qui tendent directement au crime ou au délit avec intention de le commettre »⁴. Le désistement involontaire est le fait de vouloir atteindre un résultat sans toutefois y parvenir « en raison de circonstances indépendantes » de la volonté de l'auteur. La caractérisation d'un désistement involontaire conforte par ailleurs l'existence de l'élément moral de la tentative consistant « dans le fait de parvenir au résultat légal de l'infraction consommée équivalente »⁵. Ainsi, l'apprécia-

¹ Cette définition de la tentative interrompue résulte d'une conception objective de l'infraction pénale, dont le résultat est le critère de consommation, *a contrario*, dont l'absence détermine la répression de la tentative (Cf J.-Y. MARECHAL, *Essai sur le résultat dans la théorie générale de l'infraction pénale*, L'Harmattan, 2003, n° 377 et s). Pour une approche renouvelée de la tentative : J.-Y. MARECHAL, *Essai sur le résultat dans la théorie générale de l'infraction pénale*, L'Harmattan, 2003, n° 438 et s) ; V. *infra* n° 241.

² Cass. crim., 25 octobre 1962 (2 arrêts) : *Bull. crim.*, n° 292 (Lacour) et n° 293 (Benanmar et Schieb) ; *D.* 1963, p. 221 note BOUZAT ; *JCP.* 1963, II, 12985, note VOUIN ; Cass. crim., 18 août 1973 : *Bull. crim.*, n° 339 ; *Gaz. Pal.* 1973, 2, 861.

³ Cass. crim., 3 mai 1974 : *Bull. crim.*, n° 157 ; *D.* 1973. Somm. 20 ; Cass. crim., 5 juin 1984 : *Bull. crim.*, n° 212.

⁴ Crim. 5 juillet 1951 : *Bull. crim.*, n° 198 ; *Rev. sc. crim.* 1952. 439, obs. LEGAL ; Cass. Crim., 9 mai 1956 : *Bull. crim.*, n° 362 ; Cass. Crim., 29 déc. 1970 : *Bull. Crim.*, n° 356 ; *JCP* 1971. II. 16770, note BOUZAT ; *Gaz. Pal.* 1971. 1. 134 ; *Rev. sc. crim.* 1972. 99, obs. LEGAL ; Cass. Crim., 8 novembre 1972 : *Bull. crim.*, n° 331 ; *Gaz. Pal.* 1973. 1. 205 ; 3 janvier 1973 : *Gaz. Pal.* 1973. 1. 290 ; *Rev. sc. crim.* 1974. 577, obs. LARGUIER ; Cass. Crim., 4 janvier 1974 : *Gaz. Pal.* 1974. 1. Somm. 152 ; Cass. Crim., 2 mai 1974 : *Bull. crim.*, n° 156 ; Cass. Crim., 11 juin 1975 : *Bull. Crim.*, n° 150 ; *Rev. sc. Crim.* 1976. 407, obs. LARGUIER.

⁵ P.CONTE et P. MAISTRE CHAMBON (*Droit pénal général*, A. Colin, 7^{ème} éd. 2004, n°339. Ces auteurs adhèrent, par cette définition ainsi proposée, à une conception objective de l'infraction pénale. Voir également M.-A. RAYMOND, *Les infractions de résultat*, Thèse Bordeaux, 2010, n° 238 et s.

-tion de l'existence d'un commencement d'exécution, d'un désistement involontaire et de l'élément moral de la tentative est fonction de ce qui caractérise la consommation de l'infraction. L'interdépendance entre les violences volontaires consommées et tentées est donc avérée. Toutefois, la consommation de ces infractions est étroitement dépendante de la qualification juridique de cette dernière, dont le critère est le résultat, « élément qualifiant ». La consommation des violences volontaires implique, telle qu'elles sont actuellement définies, de qualifier les faits, *a fortiori*, de connaître le résultat de ces violences volontaires. Cette réfutation de la répression d'une tentative de violences volontaires « est justifiée car la détermination du commencement d'exécution serait particulièrement délicate en la matière et obligerait le juge à rechercher, en l'absence de tout dommage effectif, quelle aurait été l'ampleur de celui-ci si le geste avait été consommé »¹. La qualification retenue des violences volontaires serait dès lors à la libre appréciation des juridictions et, en conséquence, indirectement empreinte d'une certaine subjectivité à défaut de règle légale encadrant la tentative de violences volontaires. La tentative interrompue de violences volontaires ne peut donc être réprimée.

Si l'interdépendance entre les infractions de violences volontaires consommées et tentées est démontrée dans l'hypothèse de la tentative interrompue, la corrélation est d'autant plus patente dans le cadre d'une tentative infructueuse. En effet, « tandis que dans la tentative interrompue, l'avortement de l'entreprise délictueuse est imputable à l'inachèvement des opérations matérielles d'exécution, en cas de tentative infructueuse, l'agent a poussé les actes d'exécution jusqu'au stade de la consommation, mais sans parvenir au succès final »². Autrement dit, dans l'hypothèse d'une tentative infructueuse, « le résultat de l'infraction n'a pas été atteint bien que tous les actes matériels de l'infraction aient été accomplis par le délinquant »³. L'hypothèse d'une tentative infructueuse de violences volontaires ne se soustrait pas à cette règle : l'élément qualifiant

¹ M. DAURY-FAUVEAU, *Droit pénal spécial, Livres 2 et 3 du code pénal : infractions contre les personnes et les biens*, Collection essais, PUF 2010, n° 232.

² R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel*, T. 1 : Problèmes généraux de la science criminelle et de droit pénal général, Cujas, 7^{ème} éd. 1997, n° 507.

³ F. DESPORTES et F. LE GUNEHEC, *Droit pénal général*, Economica 16^{ème} éd. 2009, n° 456. De nouveau, cette définition de la tentative infructueuse reflète une conception objective de l'infraction, dont le résultat est le critère de consommation, *a contrario*, dont l'absence détermine la répression de la tentative (Cf J.-Y. MARECHAL, *Essai sur le résultat dans la théorie générale de l'infraction pénale*, L'Harmattan, 2003, n° 377 et s). Pour une approche renouvelée de la tentative : J.-Y. MARECHAL, *Essai sur le résultat dans la théorie générale de l'infraction pénale*, L'Harmattan, 2003, n° 438 et s); V. *infra* n° 241 et s.

des violences volontaires doit en conséquence être caractérisé. Toutefois, de la même manière que le résultat, élément qualifiant, ne peut être anticipé en cas de tentative interrompue de violences volontaires, le résultat d'une tentative infructueuse de ces infractions ne peut l'être davantage. A titre d'exemple, une lettre anonyme sur laquelle sont dessinés des cercueils, des croix gammées et inscrites des insultes est égarée par le service public de la poste. Il n'est en aucun cas possible d'anticiper le résultat que la lecture de courrier pourrait provoquer chez la victime. Cette dernière pourrait ainsi ressentir, par exemple, un choc émotif sans aucune incapacité de travail, ou bien, un choc émotif suivi d'une incapacité totale de travail de moins de huit jours, voire de plus de huit jours. La tentative infructueuse de violences volontaires n'est donc pas envisageable en raison d'une impossible anticipation du résultat des violences volontaires.

240. Cette analyse est, rappelons-le, le reflet d'une conception objective de l'infraction pénale, en général, des violences volontaires, en particulier¹. Au regard de l'approche renouvelée des éléments constitutifs des violences volontaires², *a fortiori* de la consommation, dont le critère est désormais mixte, en ce qu'il tient compte des composantes objective et subjective dans la réalisation des infractions en question, la répression de la tentative des violences volontaires semble à présent envisageable.

**§2 : La levée de l'obstacle :
une conception mixte des infractions de violences volontaires**

241. La conception désormais mixte des infractions de violences volontaires renouvelle entièrement la perception juridique de ces infractions. La redéfinition de la consommation, dorénavant de nature mixte, conditionne la consécration de la tentative de violences volontaires (A), par ailleurs confortée par l'existence de certaines infractions pénales, prémices d'une répression de la tentative de violences volontaires (B).

¹ V. *supra* n° 7 et s.

² V. *supra* n° 154 et s. et n° 180 et s.

A. L'absence de consommation de l'infraction,

le critère déterminant d'une répression envisageable la tentative des violences volontaires

242. Dans les développements précédents, il a été démontré l'impossibilité de consacrer une tentative de violences volontaires en raison d'une conception objective des infractions. En effet, l'obstacle à la répression de la tentative est étroitement lié à l'approche matérielle des infractions étudiées, qualifiées d'infractions de résultat. Cette composante matérielle est le critère de consommation et de qualification de ces comportements infractionnels. L'impossible anticipation du résultat légal condamne irrémédiablement le mécanisme de la tentative. Il est, en effet, impossible de prévoir les conséquences exactes de l'acte exécuté, et ce d'autant que ce dernier n'est pas nécessairement violent ou de nature violente¹. L'appréciation exacte des conséquences d'un acte violent est en soi délicate. Un coup de couteau, selon l'intensité du geste et l'endroit du coup, peut en effet conduire à une mort, une mutilation, une infirmité ou une incapacité totale de travail. L'appréciation de ce geste est d'autant plus complexe lorsque l'acte n'est pas de nature violente, ce qui peut être le cas pour certaines violences qualifiées de psychologiques².

243. La proposition d'une nouvelle définition des violences volontaires peut-elle résoudre ces difficultés ? Et si oui, dans quelle mesure ? Envisager la répression de la tentative d'une infraction commande une confrontation des infractions tentée et consommée, puisque, comme nous l'avons précédemment énoncé, les éléments constitutifs de la tentative de l'infraction sont « spécifiés au regard de la structure

¹ Cf *supra* n° 24 et s. et n° 154 et s. spéc. n° 172.

² CA Paris, 10 septembre 2009 : Il est reproché au prévenu des atteintes psychologiques pour s'être livré "à des actes consistant notamment à suivre physiquement et systématiquement dans les rayonnages les plaignantes, à poursuivre ces jeunes femmes de façon persistante du regard, voire en rodant et en les cernant physiquement, enfin, en faisant tomber à dessin des livres des rayonnages sur le sol pour les amener à se plier et à les ramasser sous ses yeux". Les actes en eux-mêmes (le fait de suivre du regard, le fait de faire tomber des ouvrages) ne sont pas en soi des actes violents. Néanmoins, la Cour d'appel considère que ces actes sont "des actes positifs d'atteinte à l'intégrité physique et psychologique envers les deux victimes en raison du choc et des perturbations survenues en résultant".

matérielle et subjective de l'infraction consommée »¹. Aussi, pour répondre à la question posée, la nouvelle définition des violences volontaires doit donc être confrontée, de la même manière que pour l'ancienne définition, aux conditions légales de la tentative².

La consommation des infractions de violences volontaires est désormais mixte en ce qu'elle exige la réunion des conditions légales de l'infraction³ et ne se réduit donc pas à la seule réalisation du résultat. La composante matérielle des violences volontaires consommées se définit en tant qu'atteinte à l'intégrité physique ou psychologique, conséquence d'un ou plusieurs actes violents ou de nature violente. La composante psychologique est la volonté de l'auteur des violences volontaires d'exécuter l'acte. Autrement dit, désormais, la consommation des violences volontaires est la conséquence de la rencontre des éléments matériel et intellectuel. Les violences volontaires sont donc consommées lorsque l'auteur des violences exécute volontairement un acte violent ou de nature violente, dont il résulte une atteinte à l'intégrité physique ou psychologique de la victime. Les composantes matérielle et psychologique des tentatives interrompue et infructueuse s'apprécient au regard des éléments matériel et subjectif des violences volontaires consommées, l'obstacle à la répression de la tentative de ces infractions est en conséquence levé. Ce qui constituait le « résultat légal » n'est entendu, dorénavant, qu'au titre d'une circonstance aggravante⁴. Le résultat, à présent considéré, est l'atteinte à l'intégrité physique ou psychologique révélée par l'exécution volontaire d'un acte violent ou de nature violente. L'anticipation du résultat des violences volontaires n'est donc plus impossible puisque le résultat consiste à présent en une atteinte à l'intégrité physique ou psychologique de la personne. En effet, s'il s'avérait délicat d'anticiper les conséquences

¹ J.-Y. MARECHAL, *Essai sur le résultat dans la théorie générale de l'infraction pénale*, L'Harmattan, 2003, n° 443. Précisons que la tentative comporte un élément objectif et un élément subjectif. L'élément objectif consistant soit en un commencement d'exécution, dans le cas de la tentative interrompue, soit en une complète exécution de la matérialité sans toutefois parvenir au résultat escompté, dans l'hypothèse de la tentative infructueuse. La composante subjective correspond, dans les deux cas, à la volonté de l'auteur de réaliser le résultat de l'infraction consommée sans toutefois y parvenir. Rappelons que la définition ainsi proposée de la tentative est la conséquence d'une conception objective de l'infraction pénale, dont le résultat est le critère de consommation, *a contrario*, dont l'absence détermine la répression de la tentative (Cf J.-Y. MARECHAL, *Essai sur le résultat dans la théorie générale de l'infraction pénale*, L'Harmattan, 2003, n° 377 et s). La composante subjective se traduit légalement à l'article 121-5 du code pénal par "elle n'a été suspendue ou n'a manqué son effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur". Voir également : M.-A. RAYMOND, *Les infractions de résultat*, Thèse Bordeaux, 2010, n° 238.

² Art. 121-4 et art. 121-5 C. pén.

³ Voir *supra* n° 208 et s.

⁴ Voir *supra* n° 208 et s.

certaines d'un coup de couteau, désormais, une étude rigoureuse du commencement d'exécution et de l'intention de l'auteur dévoile la nature de l'atteinte et assure ainsi une qualification juridique de la situation en cause conforme l'identité juridique des violences volontaires. Autrement dit, il est appréciable que puisse être à présent distinguer les auteurs de violences volontaires consommées, physiques ou psychologiques de ceux d'une tentative de violences volontaires, physiques ou psychologiques¹.

La répression de la tentative de violences volontaires est désormais envisageable, ce que, par ailleurs, l'existence de certaines infractions pénales, prémices d'une répression de la tentative de violences volontaires, conforte.

B. Les prémices d'une répression de la tentative de violences volontaires

244. Nous dénombrons trois comportements infractionnels susceptibles de palier l'absence d'incrimination de la tentative des infractions de violences volontaires : les voies de fait (1), le délit d'embuscade et le délit de participation à une bande (2).

1. Les voies de faits ou violences psychologiques

245. Par le biais d'un aménagement prétorien des dispositions légales des violences intentionnelles, les juridictions pénales admettent l'existence de violences « qui, sans atteindre matériellement la victime, sont de nature à impressionner une personne raisonnable »². La répression de violences intentionnelles sans contact recouvre deux

¹ Pour une application concrète de la tentative de l'article 121-5 du code pénal aux violences volontaires nouvellement définies : *Cf infra* n° 249 et s.

² Formule consacrée par la pratique jurisprudentielle : Cass. crim., 7 avril 1972 : *Bull. Crim.*, n° 85 ; Cass. crim., 18 mars 2008 : *Juris-data* n° 043606 ; *Dr. pén.* 2008, comm. n° 84, note M. VERON ; *Rev. sc. crim.* 2008, p 587 obs. Y. MAYAUD ; *D.* 2009, p 127, obs. S. MIRABAIL ; Cass. crim., 21 octobre 1998 : n° 97-85151 (tirer un coup de feu en direction des victimes avec une carabine à air comprimé).

réalités : les violences intentionnelles sans contact classiques et les violences avec contact avortées. Dans l'hypothèse de **violences intentionnelles sans contact classiques**, l'acte de violence est insusceptible de conduire, dans un premier temps, à une atteinte à l'intégrité physique. A titre d'exemple, l'envoi de lettres anonymes sur lesquelles figure le dessin de cercueils¹, ou l'envoi d'un colis d'excrément². En effet, l'acte d'exécution ainsi commis est intrinsèquement étranger à toute atteinte à l'intégrité physique. Le résultat premier est celui d'une perturbation psychologique ; une complication d'ordre physique ne surviendra éventuellement que dans un second temps. En revanche, dans l'hypothèse de **violences intentionnelles avec contact avortées**, l'acte d'exécution est susceptible de conduire à une atteinte à l'intégrité physique. Seule l'interruption de cet acte par l'auteur des violences élude cette éventualité. Le choc émotif est alors l'unique matérialisation de cette situation infractionnelle. A ce titre, la seule qualification pénale envisageable est celle des violences psychologiques, le contact corporel afflictif, condition des violences avec contact, faisant défaut. A titre d'exemples, sont des hypothèses de violences volontaires sans contact avortées le fait de menacer une personne avec un revolver³, le fait d'exhiber un couteau de poche ouvert, lorsque les circonstances de fait qui l'ont accompagné, ainsi que la nature des paroles prononcées, lui ont donné un caractère menaçant⁴. Ces hypothèses sont des prémices d'une tentative de violences volontaires en ce qu'elles semblent précéder la consommation de ces dernières. Toutefois, pour être entendues au titre d'une tentative, ces cas d'espèce doivent résulter d'un désistement involontaire de l'auteur du commencement d'exécution de l'acte. Ainsi, la jurisprudence offre donc l'opportunité de « lutter contre l'impunité de la tentative de violences ; plusieurs auteurs constatent [en effet] qu'en retenant une définition très extensive du terme de violences, elle parvient à « punir certains actes de la nature de la tentative en tant que voies de fait consommées »⁵.

¹ Cass. crim., 13 juin 1991 : *Bull. Crim.*, n° 253 ; *Rev. sc. crim.*, 1992, p. 74. Obs. LEVASSEUR : il s'agissait de l'envoi de 45 lettres anonymes contenant toutes des croix gammées et des cercueils, ainsi que pour certaines des termes injurieux, parfois menaçants.

² Cass. crim., 8 novembre 1990 : *Dr. pén.* 1991, p. 102.

³ Cass. crim., 7 août 1934 : DH, 1934, 477.

⁴ Cass. crim., 9 mars 1944 : *Bull. Crim.*, n° 69.

⁵ M.-A RAYMOND, *Les infractions de résultat*, Thèse Bordeaux, 2010, n° 261 ; *Droit pénal spécial*, Infractions du code pénal, Précis Dalloz, 6^{ème} éd., 2011, n° 340. Voir également : M. DAURY-FAUVEAU, *Droit pénal*

2. L'embuscade et le délit de participation à une bande

246. Les délits de participation à une bande et d'embuscade sont respectivement incriminés aux articles 222-14-12¹ et 222-15-1 du code pénal². Ces délits sont qualifiés de formels puisque la consommation de ces infractions n'exige pas la réalisation d'un résultat. Un éminent auteur a démontré que l'infraction formelle est, en réalité, une tentative d'infraction érigée en consommation³.

Par le truchement de l'infraction formelle, le recours à un moyen, correspondant, au premier abord, à un commencement d'exécution d'une infraction consommée, peut dès lors être sanctionné. Ainsi, dans l'hypothèse du délit d'embuscade, « le fait d'attendre un certain temps et dans un lieu déterminé » une personne en particulier « dans le but, caractérisé par un ou plusieurs faits matériels, de commettre [...] des violences avec usage ou menace d'une arme » semble correspondre à un commencement d'exécution. Ainsi, le délit d'embuscade peut-il être « perçu comme un palliatif à l'absence de répression de la tentative de violences »⁴. Ainsi, certains auteurs considèrent-ils que « [...] le délit d'embuscade est une infraction formelle ayant pour fonction la prévention de violences seulement [...] [L]'incrimination de l'embuscade telle que définie à l'article 222-15-1 du code pénal comble une lacune de la répression, fruit de l'impossibilité de retenir une ten-

spécial, Livres 2 et 3 du code pénal : infractions contre les personnes et les biens, Collection essais, PUF 2010, p 206 ; M. VERON, Droit pénal spécial, S, 14^{ème} éd. 2013, n° 66. Remarquons que la création de délits formels de violences intentionnelles, tel que le délit d'embuscade, soulève également l'hypothèse d'une répression implicite de la tentative de violences intentionnelles par le législateur pénal. Voir également : B. PARTOUCHE, Tentative et violences volontaires dans la jurisprudence contemporaine, Rev. sc. crim., 2013, p. 759.

¹ Art. 222-14-2 C. pén. : « Le fait pour une personne de participer sciemment à un groupement, même formé de façon temporaire, en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, de violences volontaires contre les personnes ou de destructions ou dégradations de biens est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende ».

² Art. 222-15-1 c.pén : « Constitue une embuscade le **fait d'attendre** un certain temps et dans un lieu déterminé un fonctionnaire de la police nationale, un militaire de la gendarmerie, un membre du personnel de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, ainsi qu'un sapeur-pompier civil ou militaire ou un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs, **dans le but**, caractérisé par un ou plusieurs faits matériels, de commettre à son encontre, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, des violences avec usage ou menace d'une arme. L'embuscade est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende. Lorsque les faits sont commis en réunion, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende. ».

³ A. PROTHAIS, *Tentative et attentat*, LGDJ, 1985.

⁴ M.-A RAYMOND, *Les infractions de résultat*, Thèse Bordeaux, 2010, n° 257.

-tative punissable de violences. [...] Aussi la qualification d'embuscade permet-elle de contourner cette difficulté et d'appréhender sur l'*iter criminis* des actes antérieurs aux actes dommageables de violences, de simples actes préparatoires »¹. De la même manière, le délit de participation à une bande laisse entrevoir l'éventuelle répression d'une tentative de violences volontaires puisqu'il se définit par « le fait pour une personne de participer sciemment à un groupement, même formé de façon temporaire, **en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels**, de violences volontaires contre les personnes ou de destructions ou dégradations de biens ». Bien que le principal objectif du législateur consiste à « combler une lacune de notre système répressif résultant de la définition du délit d'association de malfaiteurs prévu par l'article 450-1 du Code pénal »², « l'absence d'incrimination de la tentative de violences délictuelles n'est pourtant pas étrangère à l'adoption de cette disposition. D'une part, le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 25 février 2010, prend soin de le rappeler en réponse au grief tiré de l'absence de nécessité du délit et de la règle *non bis in idem*³. D'autre part, choix de l'emplacement de cette incrimination dans le livre II du code pénal relatif aux infractions contre les personnes et non à la suite de l'article 450-1 incriminant l'association de malfaiteurs indique que le bien juridique protégé n'est pas la paix publique mais bien l'intégrité des personnes »⁴.

¹ A. PONSEILLE, A propos du délit d'embuscade de l'article 222-15-1 du Code pénal, *Rev. sc. crim.*, 2009, p. 535.

² Proposition de loi (1ere lecture), article 1er, citée par M.-A RAYMOND, *Les infractions de résultat*, Thèse Bordeaux, 2010, n° 258. Selon cet auteur, « L'argument réside dans le fait que l'infraction d'association de malfaiteurs ne concerne que la préparation de délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement et ne peut donc s'appliquer à la préparation de violences sans une ITT inférieure à huit jours même commise en réunion. Elle est punie de trois ans d'emprisonnement ».

³ Décision n° 2010-604, 6ème considérant : « Considérant que l'infraction insérée dans le code pénal par l'article 1er de la loi répond à l'exigence d'ordre public de lutter contre les violences faites aux personnes et les dommages causés aux biens perpétrés par des personnes réunies en groupe ; que le principe de nécessité des peines n'interdit pas au législateur de prévoir que certains faits puissent donner lieu à différentes qualifications pénales ; que la nouvelle incrimination n'a ni pour objet ni pour effet de permettre qu'une même personne soit poursuivie en raison d'une infraction pour laquelle elle a déjà été acquittée ou condamnée par un jugement définitif ; qu'en tout état de cause, elle n'a ni le même champ d'application, ni la même définition, ni la même finalité que les délits d'association de malfaiteurs, prévu par l'article 450-1 du code pénal, ou d'attroupements, prévu par ses articles 431-3 et suivants ; **que la tentative de violences volontaires contre les personnes n'est pas punissable ; que, s'agissant d'une incrimination tendant à la répression d'actions préparatoires à la commission de certaines infractions**, elle vise des agissements distincts des délits consommés avec les circonstances aggravantes de commission en réunion, en bande organisée ou par guet-apens ».

⁴ M.-A RAYMOND, *Les infractions de résultat*, Thèse Bordeaux, 2010, n° 258.

247. Si les délits d'embuscade et de participation à une bande semblent permettre une éventuelle répression d'une tentative de violences volontaires, en ce que ces délits sanctionnent des situations précédant celles relatives aux infractions de violences volontaires, il convient toutefois de souligner les particularités du champ d'application de ces comportements infractionnels. Le délit d'embuscade commande la réunion de nombreuses conditions relatives à la qualité de la victime, au moment choisi, aux moyens employés¹. Le délit d'embuscade est plus exactement l'incrimination d'une tentative de violences volontaires aggravées², c'est-à-dire, de l'article 222-14-1 du code pénal³. L'application de délit d'embuscade est, autrement dit, particulièrement circonscrite. Le délit de participation à une bande a aussi un effet limité en ce que ce délit conditionne « une responsabilité pénale en amont de la consommation du dommage, au niveau de la simple résolution criminelle à peine extériorisée par un fait matériel »⁴. « Le stade du commencement d'exécution est donc largement devancé et " les risques sont grands d'une répression trop précoce " »⁵.

¹ M.-A RAYMOND, *Les infractions de résultat*, Thèse Bordeaux, 2010, n° 257 ; S. BONNEVALE, *Evolution législative de la répression des violences volontaires*, sous la dir. A. Prothais, Mémoire de Master recherche 2^{ème} année, Lille 2, 2008, p. 24 et s.

² M.-A RAYMOND, *Les infractions de résultat*, Thèse Bordeaux, 2010, n° 257 ; S. BONNEVALE, *Evolution législative de la répression des violences volontaires*, sous la dir. A. Prothais, Mémoire de Master recherche 2^{ème} année, Lille 2, 2008, p. 31 et s.

³ Art. 222-14-1 C. pén. : Lorsqu'elles sont commises en bande organisée ou avec guet-apens, les violences commises avec usage ou menace d'une arme sur un fonctionnaire de la police nationale, un militaire de la gendarmerie, un membre du personnel de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, ou sur un sapeur-pompier civil ou militaire ou un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs dans l'exercice, à l'occasion de l'exercice ou en raison de ses fonctions ou de sa mission, sont punies :

1° De trente ans de réclusion criminelle lorsqu'elles ont entraîné la mort de la victime ;

2° De vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elles ont entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ;

3° De quinze ans de réclusion criminelle lorsqu'elles ont entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours ;

4° De dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende lorsqu'elles n'ont pas entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours.

Les deux premiers alinéas de [l'article 132-23](#) relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

L'incapacité totale de travail est, à la demande de la victime ou de la personne poursuivie, constatée par un médecin expert selon les modalités prévues par les [articles 157 et suivants](#) du code de procédure pénale.

⁴ R. PARIZOT, L'incrimination de participation à une bande ayant des visées violentes, un nouvel exemple de mépris(e) à l'égard des principes du droit pénal, *D.* 2009, chron., 2701.

⁵ M.-A RAYMOND, *Les infractions de résultat*, Thèse Bordeaux, 2010, n° 258.

248. Aussi, si l'existence de tels prémices est significative d'un intérêt accordé au moment précédant la réalisation de violences volontaires, *a fortiori*, d'une réflexion juridique sur une éventuelle répression de la tentative de ces infractions, l'insuffisance constatée de ces « palliatifs légaux et jurisprudentiels »¹ confirme la nécessité de la consécration d'une tentative de violences volontaires.

Section II : LA TENTATIVE DE VIOLENCES VOLONTAIRES, LA TRADUCTION JURIDIQUE D'UNE REPRESSION ENVISAGEABLE

249. Il convient désormais de traduire juridiquement la conclusion des développements précédents (§1) et de préciser l'intérêt répressif de la qualification juridique de tentative de violences volontaires (§2).

§1 : La tentative des violences volontaires, l'application de l'article 121-5 du code pénal

250. De quelle manière intégrer la tentative des violences volontaires dans le code pénal ? De deux choses l'une : soit il est décidé d'appliquer aux violences volontaires l'article 121-5 du code pénal, soit il est décidé de créer un délit spécial, en d'autres termes, un délit formel sanctionnant implicitement la tentative de violences volontaires.

251. La création d'un délit spécial ne peut être envisagée qu'après avoir justifié l'impossibilité de recourir aux articles 121-4 et 121-5 du code pénal relatifs aux dispositions pénales générales de la tentative. Actuellement, ces dispositions pénales ne s'appliquent pas aux hypothèses de violences volontaires, à l'exception toutefois des violences criminelles², et ce, en raison d'une impossible anticipation du résultat de ces infractions. Cet obstacle est la conséquence d'une appréhension matérielle des infractions étudiées. Or, nous avons précédemment soulevé les retombées problématiques d'une conception objective des violences volontaires, dont la rédaction actuelle des articles 222-

¹ L'expression est celle de M.-A RAYMOND (*Les infractions de résultat*, Thèse Bordeaux, 2010, n° 255 et s.).

² Nous avons, toutefois, fait remarquer que cette hypothèse était, en réalité, vaine. *Cf supra* n° 86 et s.

7 et suivants du code pénal, est le reflet. La proposition de nouveaux articles relatifs aux violences volontaires s'est par ailleurs imposée. En conséquence, la difficulté d'une consécration légale de la tentative de violences volontaires ne résulte pas des dispositions générales de la tentative, mais de la conception légale actuelle des violences volontaires. L'application des articles 121-4 et 121-5 du code pénal, dans l'hypothèse d'une consécration légale de la tentative des violences volontaires, est donc de rigueur. Il convient en revanche de créer l'article suivant : « la tentative des délits prévus par les articles ... est punie des mêmes peines ».

252. Ensuite, envisager l'application des articles 121-4 et 121-5 du code pénal aux violences volontaires redéfinies implique d'être en mesure de vérifier les conditions de la tentative dans l'hypothèse des violences volontaires. Les hypothèses de tentatives interrompue et infructueuse nécessitent, en effet, de démontrer l'existence, respectivement, d'un commencement d'exécution ou d'une exécution inachevée, en raison dans le premier cas, d'un désistement involontaire, dans le second cas, de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur. Se pose, en d'autres termes, la problématique de la définition de la consommation de l'infraction tentée, soit, en l'occurrence, des infractions de violences volontaires. Ce point est désormais clarifié puisque, en raison d'une approche renouvelée des éléments constitutifs des violences volontaires, les critères de la consommation de ces dernières ont été redéfinis. La consommation des violences volontaires est le résultat de la rencontre de la composante matérielle, c'est-à-dire, l'exécution d'un ou plusieurs actes violents ou de nature violente, dont il résulte une atteinte à l'intégrité physique ou psychologique de la victime, ET de la composante psychologique, soit, une exécution volontaire de l'acte en question. L'absence de consommation, et non de résultat, étant désormais le critère de la définition de la tentative, **les éléments constitutifs de la tentative s'apprécieront donc au regard de cette approche renouvelée de la consommation des infractions étudiées.**

253. Enfin, nous précisons que, selon A. PROTHAIS, « [l]e *fondement* de la tentative est subjectif »¹. « L'étude de la tentative est donc avant tout l'étude du sort réservé par le

¹ A. PROTHAIS, *Tentative et attentat*, LGDJ, 1985, n° 64.

droit pénal à la volonté criminelle »¹. « Quel que soit le fondement que l'on reconnaisse au droit de punir, quelle que soit la fonction que l'on attribue à la peine, c'est toujours la résolution criminelle au travers des faits qui justifie l'intervention de la société. C'est pourquoi, il faut une conception du commencement d'exécution suffisamment large pour atteindre les agissements coupables assez tôt, afin de ne pas laisser impunis des actes pourtant manifestement accomplis dans une intention criminelle, bien qu'encore mal caractérisés objectivement »². Toutefois, « [s]i c'est bien l'intention qui définit essentiellement la tentative, encore faut-il que l'on ait aucun doute sur son irrévocabilité. Or, c'est une preuve très difficile à faire ; elle dépend des circonstances de faits propres à chaque espèce, et est laissée à l'appréciation souveraine du juge »³. « L'intention criminelle est absolument indispensable, mais elle n'est pas suffisante »⁴. Afin de « caractériser la matérialisation de la volonté criminelle »⁵, il est impératif de déterminer les actes constitutifs d'un commencement d'exécution. « Seules ces considérations objectives permettront en effet, de garantir le respect de la liberté individuelle, en interdisant au juge de sanctionner des faits quelconques prouvant la résolution criminelle, mais en l'obligeant à relever des faits déterminés »⁶.

254. Autrement dit, la qualification juridique de la tentative des violences volontaires commande d'une part, de vérifier l'absence de consommation de l'infraction en question, d'autre part, de s'assurer à titre principal de l'intention de l'auteur d'exécuter des violences, enfin, de conforter à titre subsidiaire cette intention par le constat d'un commencement d'exécution d'un acte de violence.

255. Il convient, à présent, de préciser l'intérêt répressif de la consécration de la tentative des violences volontaires.

¹ J.-C. GENIN, *La répression des actes de tentative en droit criminel romain* (Contribution à l'étude de la subjectivité répressive à Rome), Thèse Lyon, 1968, p. 13. Cet auteur est cité par A. PROTHAIS (*Tentative et attentat*, LGDJ, 1985, n° 64).

² A. PROTHAIS, *Tentative et attentat*, LGDJ, 1985, n° 65.

³ A. PROTHAIS, *Tentative et attentat*, LGDJ, 1985, n° 66.

⁴ A. PROTHAIS, *Tentative et attentat*, LGDJ, 1985, n° 67.

⁵ A. PROTHAIS, *Tentative et attentat*, LGDJ, 1985, n° 67.

⁶ A. PROTHAIS, *Tentative et attentat*, LGDJ, 1985, n° 67.

§2 : L'intérêt répressif de la tentative des violences volontaires

256. L'intérêt répressif de la tentative des violences volontaires s'apprécie au regard, d'une part, de la résolution de certains conflits de qualifications (A), d'autre part, du mécanisme juridique de qualification en deux temps (B).

A. La consécration de la tentative de violences volontaires, La résolution de conflits de qualifications

257. Afin d'apprécier l'intérêt répressif de la consécration de la tentative des infractions étudiées, il convient de confronter ce mécanisme nouvellement créé à la réalité des violences volontaires.

Un individu, armé d'un couteau, tente sans y parvenir de blesser au bras une victime. L'hypothèse du désistement volontaire est, bien entendu, écartée. Le critère de la tentative des violences volontaires étant l'absence de consommation de ces infractions, nous nous interrogeons donc, dans un premier temps, sur la consommation de ces dernières.

Y a-t-il ou non une consommation des infractions de violences volontaires ? Nous disposons désormais de deux nouveaux articles relatifs à ces dernières :

« Les violences volontaires physiques sont le fait d'exécuter volontairement un ou plusieurs actes violents à l'encontre d'une personne, entraînant un contact direct ou indirect, dont il résulte une atteinte à l'intégrité physique ».

« Les violences volontaires psychologiques sont le fait d'exécuter volontairement un ou plusieurs actes violents ou de nature violente à l'encontre d'une personne, provoquant chez cette dernière un choc émotif, conséquence d'une crainte pour l'intégrité physique, dont il résulte une atteinte à l'intégrité psychologique ».

Dans l'hypothèse étudiée, la qualification de violences volontaires physiques¹ doit d'ores et déjà être écartée puisqu'aucun contact, direct ou indirect, n'est constaté. La qualification de violences volontaires psychologiques² semble, à l'inverse, envisageable. Le coup de couteau donné en vue d'atteindre le bras de la victime est, en effet, un acte violent, exécuté à l'encontre d'une personne, susceptible de provoquer chez cette dernière une crainte pour l'intégrité physique, matérialisée par un choc émotif, dont l'atteinte à l'intégrité psychologique est la conséquence.

258. Toutefois, si la qualification de violences volontaires psychologiques peut juridiquement correspondre au comportement infractionnel en cause, la réalité infractionnelle est autre : dans l'hypothèse étudiée, par le coup de couteau exécuté en vue d'atteindre le bras de la victime, l'intention de l'auteur d'atteindre physiquement la victime est démontrée. Si l'auteur n'avait souhaité qu'effrayer cette dernière, il aurait alors pu se contenter de brandir l'arme plutôt que de la diriger volontairement vers la victime. Autrement dit, si dans un premier temps, la question de la consommation des infractions de violences volontaires peut conduire à certaines incertitudes, l'étude de l'intention de blesser la victime, dans un second temps, ne peut que commander la qualification juridique de tentative de violences physiques et non celle de violences psychologiques consommées.

Ce doute possible, entre la qualification de tentative de violences volontaires physiques et celle de violences psychologiques consommées, résulte d'une matérialité commune aux deux qualifications juridiques. Les deux hypothèses ont, autrement dit, en commun, d'une part, un acte violent, c'est-à-dire le coup de couteau. Ce dernier correspond à l'acte de violence requis pour les violences psychologiques et au commencement d'exécution, pour la tentative de violences physiques. D'autre part, une absence de contact, entre l'auteur et la victime, est caractéristique des violences psychologiques, par opposition aux violences physiques qui commandent un contact, direct ou indirect. L'absence de contact est également, pour la tentative de violences physiques, l'expression d'une interruption ou d'un désistement involontaire. Autrement dit, l'auteur ne parvient pas à blesser la victime en raison d'une circonstance extérieure à

¹ C'est-à-dire de violences volontaires physiques consommées.

² C'est-à-dire de violences volontaires psychologiques consommées.

sa volonté. Enfin, le choc émotif ressenti par la victime, conséquence d'une crainte pour l'intégrité physique, est également propre aux deux situations : l'atteinte à l'intégrité psychologique, conséquence du choc émotif, est le résultat des violences psychologiques. Enfin, le choc émotif est l'ultime étape émotionnelle ressentie par la victime avant le contact direct ou indirect avec l'auteur des violences physiques. Le choc émotif est, en d'autres termes, commun aux violences volontaires psychologiques et physiques et est également une matérialisation du commencement d'exécution, dans l'hypothèse de la tentative de violences volontaires physiques.

259. Cette matérialité commune aux qualifications de violences psychologiques consommées et de tentative de violences volontaires physiques conduit à certaines incertitudes quant au choix de la qualification juridique de la situation infractionnelle. Les difficultés résultent du fait qu' « un seul acte peut alternativement revêtir plusieurs significations au plan psychologique ». Un « conflit entre plusieurs qualifications pénales possibles »¹ en résulte.

Ce cas d'étude est à rapprocher du conflit de qualifications suivant : « On peut par exemple hésiter, quand il s'agit de chercher le texte applicable au fait, de dévêtir de force une personne et de procéder sur elle à des attouchements impudiques, entre la tentative du crime de viol et le délit d'agression sexuelle consommé. Dans ce cas de figure, on ne saurait se contenter d'une volonté d'accomplir les actes eux-mêmes, qui se révèle insuffisante pour opérer le choix de l'incrimination adéquate. Seule une analyse plus poussée de l'intention qui animerait l'agent permet de trancher la difficulté »².

Autrement dit, si les qualifications de violences psychologiques consommées et de tentative de violences physiques partagent certains éléments de leur matérialité, une attention particulière accordée à l'intention de l'auteur de l'acte permet de distinguer les qualifications juridiques en concours. Ainsi, s'interroger sur l'intention de l'auteur d'une tentative de violences volontaires revient donc à rechercher l'existence d'une volonté ou non d'atteindre physiquement OU psychologiquement la victime.

¹ J.-Y. MARECHAL, *Essai sur le résultat dans la théorie générale de l'infraction pénale*, L'Harmattan, 2003, n° 732.

² J.-Y. MARECHAL, *Essai sur le résultat dans la théorie générale de l'infraction pénale*, L'Harmattan, 2003, n° 732.

B. La qualification de tentative des violences volontaires,
un mécanisme juridique en deux temps

260. La qualification de la tentative des violences volontaires se réalise en deux étapes. D'une part, nous opérons une qualification factuelle : nous vérifions que la situation en cause correspond à une des deux définitions des violences volontaires nouvellement proposées. Cette première étape a pour objectif de veiller au respect de l'identité juridique des violences volontaires. S'agit-il de VIOLENCES ? S'agit-il de violences VOLONTAIRES ? S'agit-il de violences volontaires NON CONSOMMEES ? La suspension de l'exécution est-elle volontaire ? ¹ D'autre part, nous opérons une qualification juridique : nous procédons à une appréciation rigoureuse de l'intention de l'auteur de la tentative ainsi que du commencement d'exécution, et ce, par une étude détaillée du contexte. Cette étape révèle ainsi la gravité de la situation, *a fortiori*, la nécessité ou non de condamner l'auteur des faits litigieux. En effet, si l'anticipation des conséquences du résultat conduit soit à « une absence d'incapacité totale de travail », soit à « une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours », la gravité discutable de la situation ne peut conduire à la répression de la tentative. Rappelons que, d'une part, les violences volontaires n'ayant entraîné aucune incapacité totale de travail ou une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours correspondent, respectivement, à des contraventions de quatrième et cinquième classe ; d'autre part, la tentative de contravention n'est pas réprimée².

261. S'il est effectivement tenu compte des conséquences de l'atteinte à l'intégrité physique ou psychologique tentée, ce n'est qu'au titre de la qualification juridique de la tentative des violences volontaires. En d'autres termes, il convient de distinguer nettement les qualifications factuelle et juridique. La tentative de violences volontaires peut en effet exister, sur un plan factuel, et ainsi répondre aux conditions de la qualification factuelle,

¹ Nous soulignons un intérêt également théorique de cette distinction de la tentative de violences physiques et des violences psychologiques consommées. *Cf infra* n° 263.

² Art. 121-4 C. pén. Précisons cependant qu'en cas de violences volontaires n'ayant entraîné aucune incapacité totale de travail ou ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours commises avec des circonstances aggravantes, la répression de la tentative est dès lors envisageable puisque les violences contraventionnelles de quatrième et de cinquième classe sont requalifiées en délits.

sans toutefois être susceptible d'une qualification juridique en raison d'une gravité discutable. Cette démarche intellectuelle consistant, certes, à conclure à l'existence d'une tentative des violences volontaires, sans toutefois pouvoir la réprimer, la tentative ne conduisant pas à de suffisantes conséquences dommageables, est conforme à l'esprit de la loi pénale. Selon l'article 111-1 du code pénal, « [l]es infractions sont [en effet] classées, suivant leur gravité, en crimes, délits et contraventions ». En dehors de cette distinction tripartite, les comportements en cause ne sont pas répréhensibles.

262. La consécration d'une tentative de violences volontaires a le mérite d'une part, de refléter la réalité infractionnelle en ce qu'elle s'attache à l'intention de l'auteur. D'autre part, la qualification de tentative de ces infractions permet de graduer la responsabilité pénale pour violences volontaires : une personne qui tente n'est pas une personne qui consomme l'infraction. Enfin, par le respect de la réalité infractionnelle, l'identité juridique des violences volontaires est préservée. En effet, l'auteur d'une tentative de violences physiques se voit désormais reprocher une tentative de ces infractions et non une infraction éloignée de son comportement infractionnel. Cela est actuellement le cas en écartant la répression de la tentative de violences volontaires et en palliant ce vide juridique par le recours aux violences psychologiques. A vouloir traiter de manière identique l'auteur qui tente et l'auteur qui consomme l'infraction, le mécanisme de la qualification juridique, ainsi que les exigences de lisibilité des articles du code pénal, *a fortiori*, de prévisibilité du système répressif pour la personne poursuivie, en perdent tout intérêt.

263. Enfin, soulignons l'intérêt théorique d'une consécration de la tentative de violences volontaires.

Le conducteur d'une voiture fonce délibérément sur les piétons et s'en écarte au dernier moment. S'agit-il de violences psychologiques consommées ou d'une tentative de violences physiques ? Ce dernier a-t-il réellement souhaité se désister OU aucun contraire, a-t-il voulu consommer l'infraction de violences psychologiques ? Dans l'hypothèse d'un désistement volontaire, le juge sera donc amené à s'interroger sur l'intention exacte de l'auteur. L'enjeu est de taille puisque selon l'intention de l'auteur, il y aura une impunité,

dans l'hypothèse d'un désistement volontaire, ou une condamnation, en cas de consommation de violences psychologiques.

CONCLUSION

264. *Les violences volontaires, d'une conception objective à une conception mixte.*

L'analyse critique des violences volontaires révèle une conception légale objective de ces infractions en raison d'une prépondérance accordée à la composante matérielle au détriment de l'élément psychologique de ces violences. L'étude des éléments constitutifs et du régime juridique en vigueur dévoile certaines conséquences problématiques d'une appréhension objective de ces comportements infractionnels, dont la plus significative est le constat d'une inadéquation juridique des éléments constitutifs. Cette dernière révèle, au delà du déséquilibre infractionnel constaté, une identité juridique des violences volontaires aux contours inexacts. Il est dès lors proposé une nouvelle approche des éléments constitutifs des violences volontaires dont il en résulte la proposition d'une réorganisation légale de ces délits. Cette appréhension renouvelée de ces infractions étudiées a notamment pour conséquence une répression désormais envisageable de la tentative des violences volontaires.

265. *Une approche critique des éléments constitutifs et du régime juridique des violences volontaires.* La configuration légale des violences volontaires, confirmée par une étude jurisprudentielle et doctrinale, est révélatrice de la prééminence accordée à l'élément matériel de l'infraction. Les contours exacts de cette composante de la matérialité demeurent toutefois incertains. L'intérêt accordé à cet élément objectif se confirme par une approche spécifique des autres composantes de la matérialité, que sont l'acte et le lien de causalité. Ainsi, l'incidence mesurée de la nature de l'acte exécuté, la réfutation de la commission par omission et la conception à géométrie variable du lien de causalité participent également de cette approche objective des violences volontaires. Ces composantes matérielles sont dès lors des éléments subsidiaires de la matérialité des violences volontaires au profit du résultat de ces dernières. Par ailleurs, le rôle accordé au résultat, à la fois, critère de consommation et de qualification des infractions de violences volontaires, est l'expression d'une conception objective de l'infraction pénale. Le résultat

se révèle être, autrement dit, une condition *sine qua non* de la caractérisation juridique des violences volontaires.

La composante psychologique des violences volontaires est l'objet de peu de précision légale. De l'étude des conceptions doctrinales et jurisprudentielles de la composante psychologique des violences volontaires, il ressort, d'une part, l'exigence de la caractérisation d'un acte volontaire, d'autre part, une relative indifférence de la doctrine et de la jurisprudence à l'égard du résultat réalisé. Cette acception de la composante psychologique prête le flan à de nombreuses critiques, indices de l'incohérence de la théorie actuelle de la responsabilité pénale pour violences volontaires. Les violences volontaires sont par définition des infractions intentionnelles. Toutefois, l'approche restrictive de l'élément moral, s'apparente selon certains auteurs à un dol éventuel, c'est-à-dire une faute de mise en danger délibérée dont la nature est, au regard de la définition légale, non intentionnelle. La frontière entre les infractions intentionnelles et non intentionnelles semble dès lors tenue et confirme par ailleurs la délicate circonscription de l'élément moral des violences volontaires. La caractérisation de la composante psychologique semble d'autant plus complexe que la nature et le rôle exacts du résultat, sur lequel elle porte, sont controversés. Ces complications révèlent ainsi l'incohérence de la définition actuelle de l'élément moral des violences volontaires.

L'étude des éléments constitutifs des violences volontaires dévoile ainsi une inadéquation juridique : alors que le résultat, composante principale de la matérialité des violences volontaires, est à la fois un critère de consommation et de qualification de ces dernières, l'élément psychologique exigé porte sur l'acte exécuté par l'auteur des violences, donnée pourtant subsidiaire de la matérialité de ces infractions. Les composantes matérielle et psychologique sont, en conséquence, respectivement des conditions principale et subsidiaire de la caractérisation juridique des violences volontaires.

Le régime juridique des violences volontaires reflète également la conception légale objective de ces délits. Le résultat, à la fois, critère de consommation et de qualification, conditionne irrémédiablement les règles procédurales applicables. Toutefois, cette conception hybride du résultat est source d'interrogations : le résultat, « élément qualifiant » est-il une circonstance aggravante ou un élément constitutif ? Par ailleurs, un argument jurisprudentiel conforte le caractère objectif du régime juridique. En effet, par la

création de la théorie de la complicité corespective, l'appréhension objective des violences volontaires est à son paroxysme : les juridictions pénales confirment leur attachement à la conception traditionnelle et actuelle des violences volontaires. Infractions par nature matérielle, la caractérisation des violences volontaires commande en effet la réalisation d'un résultat, à la fois critère de consommation et de qualification de l'infraction. Ainsi, bien qu'il se révèle délicat de rattacher le résultat de l'infraction collective à chaque participant, la réalité est toutefois détournée au profit de la conception matérielle des violences collectives, contrecarrant par la même le respect du principe de la responsabilité pénale personnelle.

L'étude des violences aggravées et justifiées nous autorise toutefois à tempérer cette conception objective du régime juridique. Il serait en effet excessif d'affirmer une négligence totale de l'élément psychologique au titre de la caractérisation des violences volontaires. Il semble que la prise en considération de la psychologie de l'auteur dans les hypothèses des violences volontaires aggravées et justifiées soit effective. Ainsi, les circonstances aggravantes personnelles des violences volontaires et les faits justificatifs de ces dernières sont les prémices d'une conception mixte des infractions étudiées en ce qu'elles tendent à préciser les composantes matérielle et psychologique de ces délits.

266. *Une approche renouvelée des éléments constitutifs et du régime juridique des violences volontaires.* L'inadéquation démontrée des composantes matérielle et psychologique des violences volontaires conduit inévitablement à s'interroger sur les implications d'un tel constat. La conception objective des infractions étudiées, instrument d'une politique pénale répressive, facilite le déclenchement de la responsabilité pénale en ce que, d'une part, la réalisation du résultat légal commande la consommation de l'infraction et la qualification de cette dernière, d'autre part, l'élément moral se réduit à l'exigence d'une volonté d'exécuter un acte, dont la nature n'est par ailleurs pas nécessairement violente. L'objectif est dès lors de rééquilibrer les infractions de violences volontaires par une approche renouvelée des éléments constitutifs de ces dernières. Il apparaît donc désormais nécessaire de repenser la matérialité des violences volontaires dans sa globalité en s'attachant d'une part, à redéfinir le résultat, d'autre part, à appréhender sous un nouvel angle le rapport unissant le résultat aux autres composantes de la matérialité que sont l'acte d'exécution et le lien de causalité entre l'acte et le résultat,

enfin à s'interroger sur une éventuelle répression de la commission par omission des violences volontaires. Le résultat est désormais clairement défini : une atteinte à l'intégrité physique ou psychologique de la victime, conséquence d'un ou plus actes violents ou de nature violente.

L'objectif poursuivi étant de parvenir à une parfaite adéquation entre les éléments matériel et moral des violences volontaires, il convient donc de proposer également une définition de l'élément moral de ces délits adaptée à l'élément matériel, désormais entendu au titre d'une atteinte à l'intégrité physique ou psychologique, conséquence de l'exécution d'un ou plusieurs actes de violence ou de nature violente. L'élément moral est donc une volonté d'exécuter un ou plusieurs actes violents ou de nature violente.

Le résultat n'est donc plus le critère déterminant des violences volontaires, mais une composante dont l'importance égale celle accordée à l'élément intentionnel de ces infractions. La conception des violences volontaires est en conséquence mixte. La reconsidération des éléments constitutifs des violences volontaires a pour objectif de tenter de préciser l'identité juridique de ces infractions, autrement dit, de déterminer avec précision les caractéristiques juridiques de ces dernières. La proposition d'une redéfinition des composantes matérielle et intellectuelle de ces infractions serait toutefois vaine sans une traduction juridique de cette approche renouvelée des éléments constitutifs. A ce titre, deux nouveaux articles, définissant respectivement les violences volontaires physiques et psychologiques, sont proposés :

« Les violences volontaires physiques sont le fait d'exécuter volontairement un ou plusieurs actes violents à l'encontre d'une personne, entraînant un contact direct ou indirect, dont il résulte une atteinte à l'intégrité physique ».

« Les violences volontaires psychologiques sont le fait d'exécuter volontairement un ou plusieurs actes violents ou de nature violente à l'encontre d'une personne, provoquant chez cette dernière un choc émotif, conséquence d'une crainte pour l'intégrité physique, dont il résulte une atteinte à l'intégrité psychologique ».

En outre, les répercussions des violences volontaires seront désormais considérées au titre de circonstances aggravantes, susceptibles par ailleurs de se cumuler avec les

circonstances aggravantes actuelles. S'ajouteront donc aux circonstances aggravantes actuelles, les circonstances aggravantes suivantes : *les violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner, les violences volontaires ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente, les violences volontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours et les violences volontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours.*

Enfin, cette conception mixte des violences volontaires autorise la consécration d'une tentative de ces infractions. Cette approche renouvelée de la définition des violences volontaires a pour conséquence de relativiser la place du résultat dans l'infraction pénale étudiée. Les infractions de violences volontaires se caractérisent, désormais, par la rencontre des éléments matériel et psychologique, autrement dit, par une consommation mixte. Par ailleurs, le résultat n'est plus le critère déterminant de la tentative. Le principal obstacle, consistant en une impossibilité d'anticiper le résultat des violences volontaires, est à présent levé. La consécration d'une tentative de violences volontaires a ainsi le mérite de refléter la réalité infractionnelle : une personne qui tente n'est pas une personne qui consomme l'infraction. L'identité juridique des violences volontaires est ainsi préservée. En effet, l'auteur d'une tentative de violences physiques se voit désormais reprocher une tentative de ces infractions et non une infraction éloignée de son comportement infractionnel, comme cela est actuellement le cas en écartant la répression de la tentative de violences volontaires et en palliant ce vide juridique par le recours aux violences psychologiques.

267. L'analyse critique ainsi menée a tenté de démontrer l'existence d'un déséquilibre juridique des infractions de violences volontaires, dont l'excès de crédit accordé au résultat, en raison d'une conception objective de l'infraction pénale, est la cause principale. Au regard des arguments précédemment exposés, il convient de pondérer l'importance ainsi accordée à cette composante matérielle, par une prise en considération de la composante psychologique. La proposition d'une nouvelle définition des violences volontaires était donc nécessaire. Par cette conception renouvelée de ces infractions, les violences volontaires acquièrent, de nouveau, une identité juridique et correspondent dès lors à une réalité infractionnelle concrète. Les infractions de violences volontaires gagnent ainsi en lisibilité. La consécration d'une tentative des violences volontaires participe

également de cette identité juridique retrouvée. Ainsi, par cette analyse critique des violences volontaires, tentons-nous de « nommer exactement ce que l'on désigne »¹.

Parce que dans une société démocratique, une justice équitable est une justice comprise et acceptée, la création du droit ne peut souffrir d'aucune approximation au risque dans le cas contraire de créer des inégalités, sources d'injustice. La création du droit est ainsi à l'image du « funambule sur son fil [qui], pour tenir, c'est-à-dire pour ne pas mourir, ne cesse de se rattraper »².

1. Nous reprenons la citation de P. CONTE (*Dr. pén.* 2012, étude 24) : « L'Etat de droit commence avec la volonté de nommer exactement ce que l'on désigne ».

2. Y. KERNINON, *Vers une libération amoureuse, Propositions romantiques, érotiques et politiques*, Essai, ed. Libella-Maren Sell, 2012, p. 19.

ANNEXES¹

- Annexe I : Glose de la définition des violences volontaires physiques proposée
- Annexe II : Glose de la définition des violences volontaires psychologiques proposée

¹ Nous nous inspirons dans la forme, pour la réalisation de ces annexes, de celle réalisée par A. PROTHAIS (*Tentative et attentat*, LGDJ, 1985, p. 447).

Annexe I

GLOSE DE LA DEFINITION DES VIOLENCES VOLONTAIRES PHYSIQUES PROPOSEE

« Les violences volontaires (1) physiques (2) sont le fait d'exécuter volontairement (3) un ou plusieurs actes (4) violents (5) à l'encontre d'une personne (6), entraînant (7) un contact direct ou indirect (8), dont il résulte (9) une atteinte à l'intégrité physique (10) ».

(1) première précision relative à l'élément moral

(2) distinction des violences volontaires physiques de celles psychologiques

(3) deuxième précision relative à l'élément moral

(4) première précision quant à l'acte exigé

(5) deuxième précision quant à l'acte exigé (nature de l'acte)

(6) troisième précision quant à l'acte exigé (acte dirigé à l'encontre d'une personne)

(7) première précision quant à la causalité

(8) quatrième précision quant à l'acte exigé (utilisation d'un objet ou non)

(9) deuxième précision quant à la causalité

(10) précision quant à la nature du résultat

Annexe II

GLOSE DE LA DEFINITION DES VIOLENCES VOLONTAIRES PSYCHOLOGIQUES PROPOSEE

« Les violences volontaires (1) psychologiques (2) sont le fait d'exécuter volontairement (3) un ou plusieurs actes (4) violents (5) ou de nature violente (6) à l'encontre d'une personne (7), provoquant (8) chez cette dernière un choc émotif (9), conséquence (10) d'une crainte pour l'intégrité physique (11), dont il résulte une atteinte à l'intégrité psychologique (12) ».

(1) première précision relative à l'élément moral

(2) distinction des violences volontaires psychologiques de celles physiques

(3) deuxième précision relative à l'élément moral

(4) première précision quant à l'acte exigé

(5) deuxième précision quant à l'acte exigé (nature de l'acte)

(6) troisième précision quant à l'acte exigé (nature de l'acte – la matérialité des violences psychologiques doit, par cette précision, toujours avoir un lien avec la notion de violence. Il ne s'agit pas d'un acte de n'importe quelle nature.)

(7) quatrième précision quant à l'acte exigé (acte dirigé à l'encontre d'une personne)

(8) première précision quant à la causalité

(9) matérialise le commencement d'exécution

(10) deuxième précision quant à la causalité

(11) première précision quant à la nature du résultat (l'atteinte à l'intégrité psychologique doit toujours résulter d'une crainte pour l'intégrité physique. Cela permet ainsi de circonscrire les violences psychologiques aux réelles craintes pour l'intégrité physique et non à une peur d'une nature quelconque : Cf. P. CONTE, obs. Sous Cass. crim., 5 octobre 2010, *Rev. pénit.* 2011, p. 157).

(12) deuxième précision quant à la nature du résultat

BIBLIOGRAPHIE

I. OUVRAGES GENERAUX, TRAITES, MANUELS ET COURS

ANDRE (Christophe) :

Droit pénal spécial, Dalloz, 2^{ème} éd., 2013.

BERNARDINI (Roger) :

Droit pénal spécial, Principaux crimes et délits contre les personnes et contre les biens, Gualino Editeur, 2000.

BENILLOUCHE (Mikaël) :

Leçons de droit pénal général, Coll. « Leçons de droit », Ellipses, 2^{ème} éd., 2012.

B. BOULOC (Bernard), FRANCILLON (Jacques), MAYAUD (Yves) et ROUJOU DE BOUBEE (Gabriel) :

Code pénal commenté article par article, Livre I à IV, Dalloz, 1996.

BLANCHOT (Alain) :

Droit pénal spécial, Les cours de droit, Litec, 1996-1997.

BOUZAT (Pierre) et PINATEL (Jean) :

Traité de droit pénal et de criminologie, T. I : Droit pénal général, Dalloz, 2^{ème} éd., 1970 avec mise à jour au 15 novembre 1975.

CONTE (Philippe) :

Droit pénal spécial, Litec, 4^{ème} éd., 2013.

CONTE (Philippe), LARGUIER (Anne-Marie) et LARGUIER (Jean) :

Droit pénal spécial, Memento Dalloz, 14^{ème} éd., 2007.

CONTE (Philippe) et MAISTRE DU CHAMBON (Patrick) :

Droit pénal général, A. Colin, 7^{ème} éd., 2004.

DAURY-FAUVEAU (Morgane) :

Droit pénal spécial Livres 2 et 3 du code pénal : infractions contre les personnes et les biens, Coll. essais, PUF 2010.

DECOCQ (André) :

Droit pénal général, A. colin, 1971.

DESPORTES (Frédéric) et LE GUNEHEC (Francis) :

Droit pénal général, Economica, 16^{ème} éd. 2009.

- GATTEGNO (Patrice) :
Droit pénal spécial, Coll. Cours Dalloz, 7^{ème} éd., 2007.
- GARRAUD (René) :
Traité théorique et pratique du droit pénal français, 6 tomes, Sirey, 3^{ème} éd., 1913-1935.
- GARCON (Emile) :
Code pénal annoté, 2^{ème} éd., par Marcel ROUSSELET, Maurice PATIN et Marc ANCEL, Sirey, 3 tomes, 1952 à 1959.
- GHICA-LEMARCHAND (Claudia) et PANSIER (Frédéric Jérôme) :
Droit pénal spécial, Coll. Dyna'sup Droit, Librairie Vuibert, 2007.
- JACOPIN (Sylvain) :
Droit pénal spécial, Les Fondamentaux, Hachette supérieur, 2^{ème} éd., 2013.
- LARGUIER (Anne-Marie) et LARGUIER (Jean) :
Droit pénal spécial, Memento Dalloz, 9^{ème} éd., 1996.
- MALABAT (Valérie) :
Droit pénal spécial, Hypercours Dalloz, 6^{ème} éd., 2013.
- MAYAUD (Yves) :
Droit pénal général, PUF Droit, 4^{ème} éd., 2013.
- MERLE (Roger) et VITU (André) :
Traité de droit criminel, T. I : Problèmes généraux de la science criminelle et de droit pénal général, Cujas, 7^{ème} éd. 1997.
- PRADEL (Jean) :
Droit pénal général, Cujas, 19^{ème} éd., 2012.
- PRADEL (Jean) et DANTI-JUAN (Michel) :
Droit pénal spécial, Cujas, 5^{ème} éd., revue et augmentée au 10 juillet 2010.
- PRADEL (Jean) et VARINARD (André) :
Les grands arrêts du droit pénal général, Dalloz, 4^{ème} éd., 2003.
- PUECH (Marc) :
- *Droit pénal général*, LITEC, 1988.
- *Les grands arrêts de la jurisprudence criminelle, Tome I : Légalité et droit pénal général*, Cujas, 1976.
- RASSAT (Michèle-Laure) :
Droit pénal spécial, Infractions du code pénal, Précis Dalloz, 6^{ème} éd., 2011.
- ROUX (Jean-André) :
Cours de droit criminel français, T.I : Droit pénal, Sirey, 2^{ème} éd., 1927.

STEPHANI (Gaston), LEVASSEUR (Georges) et BOULOC (Bernard) :
Droit pénal général, Précis Dalloz, 18^{ème} éd., 2003.

VERON (Michel) :
Droit pénal spécial, Sirey, 14^{ème} éd., 2012.

VIDAL (Georges) et MAGNOL ((Joseph) :
Cours de droit criminel et de science pénitentiaire, T. I : Droit pénal général, Rousseau, 9^{ème} éd., 1949.

VOUIN (Robert) :
Manuel de droit criminel, Paris, LGDJ, 1949.

VON LITZ (Franz) :
Traité de droit pénal allemand, Giard et Brière, 17^{ème} éd., 1980, traduction R. LOBSTEIN 1911.

II. OUVRAGES SPECIAUX, MONOGRAPHIES ET THESES

BERNARDINI (Roger) :
L'intention coupable en droit pénal, Thèse Nice, 1976.

BONNET (Stéphane) et BOUVARD (Alex) :
La volonté dans la théorie de la responsabilité pénale : Essai appliqué aux atteintes à l'intégrité corporelle, Thèse Lyon III, 1994.

BONNEVALE (Sophie) :
Evolution législative de la répression des violences volontaires, sous la dir. A. Prothais, Mémoire de Master recherche 2^{ème} année, Lille 2, 2008.

CARBONNIER (Jean) :
Flexible droit, Pour une sociologie du droit sans rigueur, Paris, LGDJ, 10^{ème} éd., 2001.

COLONNA d'ISTRIA (Hélène) :
La notion de justification en droit pénal, Thèse Nice Sophia-Antipolis, 1997.

CORNU (Gérard) :
Vocabulaire juridique, PUF, 9^{ème} éd., 2011.

DANA (Adrien-Charles) :
Essai sur la notion d'infraction pénale, LGDJ, 1982.

DARSONVILLE (Audrey) :
Les situations de dépendance entre infractions. Essai d'une théorie générale, Thèse Paris II, 2006.

DE JACOBET DE NOMBEL (Camille) :
Théorie générale des circonstances aggravantes, Dalloz, Coll. Nouvelle Bibliothèque de Thèses, vol. 55, 2006.

HOSNI (Naguib) :
Le lien de causalité en droit pénal, Thèse Paris, 1956, Le Caire imprimerie de l'Université, 1955.

ROBERT (Paul) :
Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française, 6 tomes, 1960-1978.

FREIJ ((Mustafa) :
L'infraction formelle, Thèse Paris II, 1975.

GAND (Maurice) :
Du délit de commission par omission, Thèse Paris, 1900.

HECQUET (Virginie) :
Les présomptions de responsabilité en droit pénal, Thèse Lille II, 2006.

KANT (Emmanuel) :
Qu'est-ce que les lumières, Philosophie de l'histoire, Aubier, 1947.

KERNINON (Yann) :
Vers une libération amoureuse, Propositions romantiques, érotiques et politiques, Essai, éd., Libella-Maren Sell, 2012.

LEGROS (Roger) :
L'élément moral dans les infractions, Thèse Bruxelles, Desoer, Liège, 1952.

MARECHAL (Jean-Yves) :
Essai sur le résultat dans la théorie générale de l'infraction pénale, L'Harmattan, 2003.

MAYAUD (Yves) :
Le mensonge en droit pénal, L'Hermès, 1979.

PROTHAIS (Alain) :
Tentative et attentat, LGDJ, 1985.

PONSEILLE (Anne) :
L'infraction de prévention en droit pénal français, Thèse Montpellier I, 2001.

PY (Bruno) :
Recherche sur les justifications pénales de l'activité médicale, Thèse Nancy II, 1993.

RAOUL-DUVAL :
Du dol éventuel, étude de droit comparé, Thèse Paris, 1900.

RAYMOND (Marie-Anne) :
Les infractions de résultat, Thèse Bordeaux, 2010.

REBUT (Didier) :
L'omission en droit pénal. Pour une thèse de l'équivalence entre l'action et l'inaction,
Thèse Lyon III, 1993.

RUSS (Jacqueline) :
Histoire de la philosophie de Socrate à Foucault, Editions Hatier, Coll. Profil Les
Pratiques du Bac, 1998.

SAINT-GERAND (Valérie) :
La culpabilité dans la théorie de la responsabilité pénale, Thèse Lyon III, 2000.

SALEM (Omar) :
Le résultat de l'infraction. Etude comparée (droit français, égyptien et musulman), Thèse
Paris XII, 1990.

VINCENT-COMTE (Sandra) :
Le principe de la responsabilité pénale personnelle : réalité ou fiction ?, Thèse Lyon III,
2005.

WAGNER (Emmanuel) :
*La notion d'intention pénale dans la doctrine classique et la jurisprudence
contemporaine*, Thèse Clermont-Ferrand I, 1976.

III. ARTICLES, CHRONIQUES ET ETUDES DOCTRINALES

BERREVILLE (Jean-Claude) :
Quelques réflexions sur l'élément moral, *Rev. sc. crim.*, 1973, p. 865

DUPEYRON (Christian) :
L'infraction collective, *Rev. sc. crim.*, 1973, p. 357.

JIMENEZ DE ASUA (Luis) :
- La faute consciente et le *dolus eventualis*, *RD pén. crim.*, 1959-1960, p. 603.
- La faute préterintentionnelle, *Rev. sc. crim.*, 1960, p. 567.

KEYMAN (S) :
Le résultat pénal, *Rev. sc. crim.*, 1968, p 784.

LEBRET (Jean) :
Essai sur la notion d'intention criminelle, *Rev. sc. crim.*, 1938, p. 438.

LEPOINTE (Eric) :

De l'impunité à la non-punissabilité, A propos d'une tentative de destruction de la théorie des faits justificatifs, *S*, 1978, chron., p. 226.

LEREBOURS-PIGEONNIERE (Paul) :

Du délit de commission par omission, *RD pén. crim.*, 1901, p. 716.

MALABAT (Valérie) :

Retour sur le résultat de l'infraction, Mélanges en l'honneur du professeur J.-H. Robert, LexisNexis, 2013, p. 443.

MARECHAL (Jean-Yves) :

Élément moral de l'infraction, *J. Cl. Pénal*, art. 121-3, Fasc. 20, 2012.

MAYAUD (Yves) :

- Violences volontaires, *Rép. pén. Dalloz*, 2008.
- De l'article 121-3 du code pénal à la théorie de la culpabilité en matière criminelle et délictuelle, *D*, 1997, chron., p. 37. (dans le chapitre 2)
- *L'intention dans la théorie du droit pénal*, *Problèmes actuels de sciences criminelles*, volume XII, Presse Universitaire d'Aix-Marseille, 1999, p. 57.
- Traitements dégradants et mesures éducatives, *D*, 2000, p. 32.

MERCADAL (Barthélémy) :

Recherche sur l'intention en droit pénal, *Rev. sc. crim.*, 1967, p.

MIMIN (Pierre) :

L'intention et le mobile, *Mélanges Patin*, Cujas, 1966, p. 113.

OLLARD (R.) :

La distinction du dommage et du préjudice en droit pénal, *Rev. sc. crim.*, 2010, p 572.

PAGEAUD (Paul-Albert) :

La notion d'intention en droit pénal, *JCP* 1950, I, 876.

PARIZOT (Raphaële) :

L'incrimination de participation à une bande ayant des visées violentes, un nouvel exemple de mépris(e) à l'égard des principes du droit pénal, *D*, 2009, chron., 2701.

PARTOUCHE (B) :

Tentative et violences volontaires dans la jurisprudence contemporaine, *Rev. sc. crim.*, 2013, p. 759.

RASSAT (Michèle-Laure) :

Du Code pénal en général et de l'article 121-3 en particulier (après la loi n° 96-393 du 13 mai 1996), *Dr. pén.* 1996, chron., n° 28.

ROBERT (Jacques-Henri) :

L'histoire des éléments de l'infraction, *Rev. sc. crim.*, 1977, p. 269.

ROUJOU DE BOUBEE (Gabriel) :

Essai d'une théorie générale de la justification, *Annales de l'université des sciences sociales de Toulouse*, 1982, Tome XXX, p. 20.

ROZES (Louis) :

L'infraction consommée, *Rev. sc. crim.*, 1975, p. 603.

TROUSSE (P.-E.) :

Le mobile justificatif, *RD pén. crim.*, 1962-1963, p. 418.

VITU (Alain) :

L'élément légal et l'élément matériel de l'infraction devant les perspectives ouvertes par criminologie et des sciences de l'homme, *Annales de l'Université des sciences sociales de Toulouse*, T. 17, fasc. 1, 1969, p. 39.

INDEX JURISPRUDENTIEL

INTRODUCTION

Jurisprudences de la chambre criminelle de la Cour de cassation

Cass. crim., 3 octobre 1991 : *Dr. pén.* 1992, comm. n° 57, M. VERON.

Cass. crim., 19 novembre 1991 : *Dr. pén.* 1992, comm. n° 171, M. VERON ; *JCP* 1993, I, 3641, note M. VERON.

Cass. crim. 8 décembre 1992 : *Dr. pén.* 1993, comm. n° 128, M. VERON

PREMIERE PARTIE

*LES VIOLENCES VOLONTAIRES,
UNE CONCEPTION ACTUELLE OBJECTIVE*

TITRE I

LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DES VIOLENCES VOLONTAIRES

CHAPITRE I

*L'ELEMENT MATERIEL, CONDITION PRINCIPALE DE LA
RESPONSABILITE PENALE POUR VIOLENCES VOLONTAIRES*

Section I : LA DEFINITION DE L'ELEMENT MATERIEL DES VIOLENCES VOLONTAIRES

Jurisprudences de la chambre criminelle de la Cour de cassation

Cass. crim., 26 janvier 1877 : *DP* 1878, 1. 240.

Cass. crim., 25 juillet 1884 : *Bull. Crim.*, n° 250.

Cass. crim., 19 février 1892 : *DP.* 1892, 1. 550.

Cass. crim., 13 février 1926 : *Bull. Crim.*, n°64.

Cass. crim., 11 mai 1929 : *Bull. Crim.*, n° 147.

Cass. crim., 1^{er} août 1934 : *Bull. Crim.*, n° 158.

Cass. crim., 17 janvier 1936 : *Rev. sc. crim.*, 1936, p 226 obs.

MAGNOL. Cass. crim., 14 décembre 1955 : *Bull. crim.*, n° 56.

Cass. crim., 22 mai 1957 : *Bull. Crim.*, n° 436.

Cass. crim., 19 avril 1958 : *Bull. Crim.*, n° 321.

Cass. crim., 19 novembre 1958 : *Bull. Crim.*, n°681.

Cass. crim., 15 octobre 1959 : *Bull. Crim.*, n° 435.

Cass. crim., 9 novembre 1961 : *JCP* 1962, II, 12777, note SAVATIER

Cass. crim., 7 février 1963 : *Gaz. Pal.* 1963, p. 383 note J.-P. DOUCET.

Cass. crim., 7 avril 1967 : *Bull. Crim.*, n° 105 ; *D.* 1967, p. 601 ; *JCP* 1968, II, 15366, note VOLFF (2^{ème} espèce).

Cass. Crim., 3 janvier 1969 : *D.* 1969, p. 152 ; *Rev. sc. crim.*, 1969, p. 406. Obs. G. LEVASSEUR.

Cass. crim., 13 juin 1972 : *Bull. Crim.*, n° 195 ; *D.* 1972, somm. 202 ; *Rev. sc. crim.*, 1973, p. 879 obs. LARGUIER.

Cass. crim., 8 janvier 1974 : *Gaz. Pal.* 1974, 1. 190.

Cass. crim., 18 février 1976 : *Bull. Crim.*, n° 63 ; *Gaz. Pal.* 1976, 1.

330. Cass. crim., 28 avril 1981 : *Bull. Crim.*, n° 129.

Cass. crim., 16 février 1984 : *Gaz. Pal.* 1984, 2. somm. p 271.

Cass. crim., 9 janvier 1986 : *Gaz. Pal.* 1986, p. 598 note J.-P. DOUCET.

Cass. crim., 3 mai 1989 : *Dr. pén.* 1989, comm. n° 58.

Cass. Crim., 7 mars 1990 : *Dr. pénal.* 1990, comm. N° 290, M. VERON ; *Rev. sc. crim.*, 1991, p. 80, Obs. G. LEVASSEUR.

Cass. crim., 13 juin 1991 : *Bull. Crim.*, n° 253 ; *Rev. sc. crim.*, p. 74 obs. G. LEVASSEUR.

Cass. crim., 27 février 1992 : *Bull. Crim.*, n° 92 ; *Rev. sc. crim.*, 1992, p 748 obs. G. LEVASSEUR.

Cass. crim., 17 juin 1992 : *Bull. Crim.*, n° 243 ; *Dr. pén.* 1993, comm. n° 61 note M. VERON ; *Rev. sc. crim.*, 1993, p. 325 obs. G. LEVASSEUR.

Cass. crim., 20 février 1995 : *Dr. pén.* 1995, comm. n° 138 note M. VERON.

Cass. crim., 5 septembre 1995 : *Gaz. Pal.* 1996, chron. dr. crim., p. 4 note J.-P. DOUCET.

Cass. crim., 13 juin 1996 : *Dr. pén.* 1996, comm. n° 267 note M. VERON.

Cass. crim., 13 mai 1998 : *Gaz. Pal.* 1998, chron. dr. crim., p. 14 note J.-P. DOUCET.

Cass. crim., 29 juin 1999 : pourvoi n° 98-85966 ;

Cass. crim., 27 octobre 1999 : *Dr. pén.* 2000, comm. n° 30 note M. VERON.

Cass. crim., 6 février 2002 : *Dr. pén.* 2002, comm. n° 69 note M. VERON.

Cass. crim., 4 mars 2003 : *Bull. Crim.*, n° 58 ; *Dr. pén.* 2003, n° 82.

Cass. crim., 9 juin 2004 : *Dr. pén.* 2004, comm. n° 173 note M. VERON.

Cass. crim., 16 février 2005 : *Dr. pén.* 2005, comm. n° 106 note J.-P. DOUCET.

Cass. crim., 2 septembre 2005 : *Bull. Crim.*, n° 212. *D.* 2005, pan. 2986 obs. T. GARE ; *Rev. sc. crim.*, 2006, p 69 obs. Y. MAYAUD.

Cass. crim., 18 janvier 2006 : pourvoi n° 05-80480.

Cass. crim., 3 avril 2007 : pourvoi n° 06-81837.

Cass. crim., 19 juin 2007 : pourvoi n° 07-80429, *Rev. pénit.* 2007, p. 902 obs. SAINT-PAU.

Cass. crim., 16 mars 2010 : pourvoi n° 09-82416.

Cass. crim., 5 octobre 2010 : pourvoi n° 10-80.050, *Dr. pén.* 2010, comm. n° 6 M. VERON ; *Rev. pénit.* 2011, p. 155 obs. P. CONTE.

Cass. crim., 18 mars 2008 : *Juris-data* n° 043606, *AJ pén.* 2008, 283 ; *Dr. pén.* 2008, comm. n° 84 note M. VERON ; *Rev. sc. crim.*, 2008, p 587 obs. Y. MAYAUD.

Jurisprudences de juridictions du fond

CA Poitiers, 20 novembre 1901 : *D.* 1902, II, p. 81 note LE POITTEVIN ; *S.* 1902, II, p. 305 note HEMARD.

CA Poitiers, 17 octobre 1913 : *S.* 1914, II, p. 103.

CA Paris, 19 décembre 1936 : *Gaz. Pal.* 1937, 1. 452 ; *Rev. sc. crim.* 1937, p 285 obs. MAGNOL.

CA Bourges, 7 juin 1962 : *Gaz. Pal.* 1962, p. 191 note J.-P. DOUCET ; *D.* 1962, somm. p. 131.

TI Metz, 15 mars 1967 : *JCP* 1968, II, 15366, note VOLFF (1^{ère} espèce) ; *Rev. sc. crim.*, 1968, p. 334 obs. G. LEVASSEUR.

T. pol. Aix-en-Provence, 12 janvier 1983 : *Gaz. Pal.* 1983, 2. p 728 note J.-P. DOUCET ; *Rev. sc. crim.* 1984, p 74 obs. G. LEVASSEUR.

Lyon Ch. Acc., 19 janvier 1996 : *D.* 1996, p. 258, note COSTE.

CA Douai, 1^{er} mars 2006 : *Dr. pén.* 2006, comm. n° 138 note M. VERON.

CHAPITRE II

L'ELEMENT MORAL, CONDITION SUSBSIDIAIRE DE LA RESPONSABILITE PENALE POUR VIOLENCES VOLONTAIRES

Section I : LE CONCEPT D'ELEMENT MORAL DES VIOLENCES VOLONTAIRES

Jurisprudences de la chambre criminelle de la Cour de cassation

Cass. crim. 7 juin 1961: *Bull. Crim.*, n° 290.

Cass. crim., 3 octobre 1991 : *Dr. pén.* 1992, comm. n° 57, M. VERON.

Cass. crim. 19 novembre 1991 : *Dr. pénal* 1992, comm. n° 171, M. VERON ; *JCP* 1993, I, 3641, note M. VERON.

Cass. crim. 8 décembre 1992 : *Dr. pénal* 1993, comm. n° 128, M.VERON.

Cass. Crim., 21 février 2006 : *AJ Pénale* 2006, p. 263 obs. GIRAULT.

Jurisprudences des juridictions du fond

CA Rouen, 7 janvier 1970 : *D.* 1970, somm. 76.

TGI Paris 8 mars 2000 : *D.* 2000, 502, note BEIGNIER.

CA Toulouse 21 février 2002 : *D.* 2003, Somm. 244, Obs. GOZZI ; *D.* 2003, 1001, note MOINE-DUPUIS ; *Dr. pén.* 2002, comm. n° 83, obs. M. VERON ; *Rev. sc. crim.*, 2002, p. 587, obs. Y. MAYAUD.

CA Grenoble, 13 mars 2002 : *JCP* 2002, IV, 3084.

CA Toulouse 26 septembre 2002 : *D.* 2002, IR, 2987

**Section II : L'APPRECIATION CRITIQUE DE L'ELEMENT MORAL
DES VIOLENCES VOLONTAIRES**

Jurisprudences de la chambre criminelle de la Cour de cassation

Cass. crim. 14 février 1812 : *S.* 12. 1. 331; Cass. Crim., 12 juillet 1819 : *S.* 19, 1, 74 ;

Cass. Crim., 18 septembre 1828 : *S.* 28, 1, 376.

Jurisprudences des juridictions du fond

T.Corr. Lille 14 nov. 1958 : *JCP* 1959, II, 11014 , note HERZOG.

TITRE II

LE REGIME JURIDIQUE DES VIOLENCES VOLONTAIRES

CHAPITRE I

LE CARACTERE OBJECTIF DU REGIME JURIDIQUE DES VIOLENCES VOLONTAIRES

Section I : L'ARGUMENT LEGAL : LE RESULTAT, CRITERE DE QUALIFICATION DES VIOLENCES VOLONTAIRES

Jurisprudences de la chambre criminelle de la Cour de cassation

Cass. crim., 30 avril 1985 : *Bull. Crim.*, n° 165.

Section II : L'ARGUMENT JURISPRUDENTIEL : LA THEORIE DE LA COMPLICITE CORESPECTIVE

Jurisprudences de la chambre criminelle de la Cour de cassation

Cass. Crim., 9 juin 1848 : *S.* 1848, I, 527 ; J. PRADEL et A. VARINARD, *Les grands arrêts du droit pénal général*, Dalloz, 4^{ème} éd., 2003, n° 36.

Cass. crim., 3 mars 1859 : *Bull. crim.*, n° 69.

Cass. crim., 3 mars 1933 : *Bull. Crim.*, n° 49.

Cass. crim., 16 décembre 1948 : *Bull. crim.*, n° 291.

Cass. crim. 23 mars 1953 : *Bull. Crim.*, n° 103.

Cass. crim. 14 décembre 1955 : *Bull. Crim.*, n° 566.

Cass. crim., 28 février 1956 : *JCP* 1956, II, 9304, obs. De Lestang.

Cass. Crim., 6 juin 1956 : *Bull. Crim.*, n° 484.

Cass. Crim., 22 mai 1957 : *Bull. Crim.*, n° 436.

Cass. crim., 19 décembre 1957 : *Bull. Crim.*, n°861.

Cass. crim. 15 octobre 1959 : Bull. Crim., n° 35.

Cass. crim. 12 octobre 1961 : *Bull. Crim.*, n°399 ;

Cass. Crim., 12 octobre 1961 : *Bull. crim.*, n° 399.

Cass. crim., 30 novembre 1961 : *Bull. Crim.*, n° 487.

Cass. crim., 28 juillet 1969 : *Bull. crim.*, n° 239.

Cass. crim., 13 juin 1972 : *Bull. crim.*, n° 195 ; *Rev. sc. crim.*, 1973, 880, obs. J. LARGUIER.

CHAPITRE II

LES PREMICES D'UN REGIME JURIDIQUE MIXTE DES VIOLENCES VOLONTAIRES

Section I : LES VIOLENCES VOLONTAIRES AGGRAVEES

Jurisprudences de la chambre criminelle de la Cour de cassation

Cass. crim., 13 mai 1992 : *Dr. pén.* 92, comm. n° 279.

Cass. crim. 3 septembre 1996 : *Bull. Crim.*, n° 311.

Section II : LES VIOLENCES VOLONTAIRES JUSTIFIEES

Jurisprudences de la chambre criminelle de la Cour de cassation

Cass. crim., 30 mai 1991 : *Bull. Crim.*, n° 232 ; *Dr. pén.* 1991, comm. n° 255, obs. M. VERON.

Cass. crim., 9 novembre 1961 : *Gaz Pal.* 1962, 1, 104.

Jurisprudences des juridictions du fond

T. Pol Bordeaux, 18 mars 1981 : *S.* 1982, 1, note D. MAYER; *Rev. sc. crim.*, 1982, p. 347, obs. G. LEVASSEUR.

CA Aix-en-provence, 23 avril 1990 : *Gaz. Pal.* 1990, Jur. p. 575, note J.-P. DOUCET.

CA Angers, 25 mars 2004 : *Dr. pén.* 2044, comm. n° 158, note M. VERON.

CA Paris 20^e ch. 4 mai 2004 : *Dr. pén.* 2044, comm. N° 158, note M. VERON.

CA Paris 11 mai 2004 : *Dr. pén.* 2044, comm. n° 158, note M. VERON.

DEUXIEME PARTIE

LES VIOLENCES VOLONTAIRES, PROPOSITION D'UNE CONCEPTION MIXTE

TITRE I

UNE APPROCHE RENOUVELEE DES ELEMENTS CONSTITUTIFS DES VIOLENCES VOLONTAIRES

CHAPITRE I

L'ELEMENT MATERIEL, LA PREMIERE CONDITION SINE QUA NON DE LA RESPONSABILITE PENALE POUR VIOLENCES VOLONTAIRES

Section I : LE RESULTAT DES VIOLENCES VOLONTAIRES, UNE ATTEINTE A L'INTEGRITE PHYSIQUE OU PSYCHIQUE DE LA PERSONNE

Jurisprudences de la chambre criminelle de la Cour de cassation

Cass. crim., 26 janvier 1877 : *DP* 1878, 1. 240

Cass. crim., 19 avril 1958 : *Bull. Crim.*, n° 321.

Cass. crim., 16 février 1984 : *Gaz. Pal.* 1984, 2. somm. p 271.

Cass. crim., 27 janvier 1987 : *Gaz. Pal.* 1987, 1. somm. p 203, note J.-P. DOUCET ; *Rev. sc. crim.* 1987, p 876 obs. G. LEVASSEUR.

Cass. crim., 15 avril 1993 : *Gaz. Pal.* 1993, 2. somm. p 439.

Jurisprudences des juridictions du fond

T. pol. Aix-en-Provence, 12 janvier 1983 : *Gaz. Pal.* 1983, 2. p 728 note J.-P. DOUCET ; *Rev. sc. crim.*, 1984, p 74 obs. G. LEVASSEUR.

Section II : LE RESULTAT DES VIOLENCES VOLONTAIRES, CONSEQUENCE D'ACTE(S) D'EXECUTION DE VIOLENCES OU DE NATURE VIOLENTE

Jurisprudences de la chambre criminelle de la Cour de cassation

Cass. crim., 7 janvier 1937 : *Gaz. Pal.* 1937, 1. 514.

Cass. crim., 19 février 1892 : *DP.* 1892, 1. 550.

Cass. crim., 8 janvier 1974 : *Gaz. Pal.* 1974, 1. 190.

Cass. crim., 18 février 1976 : *Bull. Crim.*, n° 63 ; *Gaz. Pal.* 1976, 1. 330.

Cass. crim., 21 novembre 1988.

Cass. crim., 8 novembre 1990 : *Dr. pén.* 1991, comm. n° 102.

Cass. crim., 13 juin 1991 : *Bull. Crim.*, n° 253 ; *Rev. sc. crim.* 1992, p 74 obs. G. LEVASSEUR.

Cass. crim., 27 octobre 1999 : *Bull. Crim.* n° 235 ; *Rev. sc. crim.*, 2000, p. 396, obs. Y. MAYAUD.

Cass. Crim. 4 mars 2003 : *Bull. Crim.* n° 58, *Dr. pén.* 2003, n° 82; *JCP* 2003, II, 10112, note J.-Y. MARECHAL ; *Rev. sc. crim.*, 2003, p. 789; obs. Y. MAYAUD.

CA RIOM, 3 novembre 2004 : *Bull. Crim.*, n° 58 ; *JCP* 2005, IV, 3537.

Cass. crim., 16 février 2005, n° 04-82.398.

Cass. crim., 2 septembre 2005 : *Bull. Crim.*, n° 212 ; *D.* 2005, pan. 2986 obs. T. GARE ; *Rev. sc. crim.* 2006, p 69 obs. Y. MAYAUD.

Cass. crim., 18 janvier 2006, pourvoi n° 05-80.480.

Cass. crim., 18 mars 2008 : *Juris-data* n° 043606, *AJ pén.* 2008, 283 ; *Dr. pén.* 2008, comm. n° 84 note M. VERON ; *Rev. sc. crim.* 2008, p 587 obs. Y. MAYAUD.

Cass. crim., 5 octobre 2010, *Rev. pénit.* 2011, p. 156, obs. P. CONTE.

Jurisprudences des juridictions du fond

CA Douai : 1^{er} mars 2006 : *Juris-Data* n° 307247 ; *Dr. pén.* 2006, comm. n° 138 note M. VERON.

Section III : LA COMMISSION PAR OMISSION DES VIOLENCES VOLONTAIRES

Jurisprudences de la chambre criminelle de la Cour de cassation

Cass. crim. 6 février 2002 : *D.* 02, p. 1510. note Mayer.

Jurisprudences des juridictions du fond

CA Poitiers, 20 novembre 1901 : *D.* 1902, II, p. 81 note LE POITTEVIN ; *S.* 1902, II, p. 305 note HEMARD.

CHAPITRE II

*L'ELEMENT MORAL, LA SECONDE CONDITION SINE QUA NON DE LA
RESPONSABILITE PENALE POUR VIOLENCES VOLONTAIRES*

**Section I : L'ELEMENT MORAL, LA VOLONTE D'EXECUTION D'UN
OU PLUSIEURS ACTES DE VIOLENCE OU DE NATURE VIOLENTE**

Jurisprudences de la chambre criminelle de la Cour de cassation

Cass. crim., 19 février 1892 : *DP.* 1892, 1. 550.

Cass. crim., 3 janvier 1958 : *Bull. Crim.*, n° 3.

Cass. crim., 7 juin 1961: *Bull. Crim.*, n° 290.

Cass. crim., 21 octobre 1969: *Bull. Crim.*, n° 258.

Cass. crim., 29 novembre 1972: *Bull. Crim.*, n° 368; *Gaz. Pal.* 1973. 1.

Cass. crim., 8 janvier 1974 : *Gaz. Pal.* 1974, 1. 190.

Cass. crim., 18 février 1976 : *Bull. Crim.*, n° 63 ; *Gaz. Pal.* 1976, 1. 330.

Cass. crim., 24 février 1976: *Bull. Crim.*, n° 69.

Cass. crim., 15 mars 1977: *Bull. Crim.*, n° 94; *JCP* 1979. II. 19148, note Bonjean.

Cass. crim., 5 février 1979: *Bull. Crim.*, n° 49.

Cass. crim., 9 janvier 1986 : *Gaz. Pal.* 1986, p. 598 note J.-P. DOUCET.

Cass. crim., 21 novembre 1988: *Bull. Crim.*, n° 392.

Cass. crim., 30 mai 1989: *Gaz. Pal.* 1990. 1. Somm. 24.

Cass. crim., 13 juin 1991 : *Bull. Crim.*, n° 253 ; *Rev. sc. crim.*, p. 74 obs. G. LEVASSEUR.

Cass. crim., 3 octobre 1991: *Dr. pén.* 1992. 57; *Gaz. Pal.* 1992. 1. Somm. 38 ; *RSC* 1992. 748, obs. Levasseur.

Cass. crim., 17 juin 1992 : *Bull. Crim.*, n° 243 ; *Dr. pén.* 1993, comm. n° 61 note M. VERON ; *Rev. sc. crim.*, 1993, p. 325 obs. G. LEVASSEUR .

Cass. crim., 29 juin 1999 : pourvoi n° 98-85966.

Cass. crim., 6 février 2002 : *Dr. pén.* 2002, comm. n° 69 note M. VERON.

Cass. crim., 4 mars 2003 : *Bull.Ccrim.*, n° 58 ; *Dr. pén.* 2003, n° 82.

Cass. crim., 16 février 2005 : *Dr. pén.* 2005, comm. n° 106 note J.-P. DOUCET.

Cass. crim., 2 septembre 2005 : *Bull. Crim.*, n° 212, *D.* 2005, pan. 2986 obs. T. GARE. *Rev. sc. crim.* 2006, p 69 obs. Y. MAYAUD.

Cass. crim., 18 janvier 2006 : pourvoi n° 05-80480.

Cass. crim., 3 avril 2007 : pourvoi n° 06-81837.

Cass. crim., 19 juin 2007 : pourvoi n° 07-80429, *Rev. pénit.* 2007, p. 902 obs. SAINT-PAU.

Cass. crim., 18 mars 2008 : *Juris-data* n° 043606, *AJ pén.* 2008, 283 ; *Dr. pén.* 2008, comm. n° 84 note M. VERON ; *Rev. sc. crim.* 2008, p 587 obs. Y. MAYAUD.

Cass. crim., 16 mars 2010 : pourvoi n° 09-82416.

Cass. crim., 5 octobre 2010 : pourvoi n° 10-80.050, *Dr. pén.* 2010, comm. n° 6 M.VERON ; *Rev. pénit.* 2011, p. 155 obs. P. CONTE.

Jurisprudence de la chambre civile de la Cour de cassation

Civ. 2^{ème}, 15 décembre 1965 : *Bull. Civ.*, II, n° 1021 ; *D.* 1966, p. 356 ; *Gaz. Pal.* 1966, 1, p. 240.

Jurisprudences des juridictions du fond

CA Nîmes, 3 mai 2001: *Dr. pén.* 2001. 140, obs. Véron.

Section II : UNE CIRCONSCRIPTION JURIDIQUE SIMPLIFIEE DES VIOLENCES VOLONTAIRES

Jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation

Cass. crim., 5 février 1979 : *Bull. Crim.*, n° 49.

Cass. crim., 14 mars 1989 : *Bull. Crim.*, n° 126 ; *Rev. sc. crim.*, 1989, 738, obs. LEVASSEUR.

Cass. crim., 3 octobre 1991 : *Dr. pén.* 1992, comm. n° 57 note M.VERON.

Cass. crim., 19 novembre 1991 : *Dr. pén.* 1992, comm. n°171, note M. VERON ; *JCP* 1993. I. 3641.

Cass. crim., 19 décembre 1991 : *Dr. pén.* 1992, 171 ; *Rev. sc. crim.*, 1992, 750, obs. LEVASSEUR.

Cass. crim. 8 décembre 1992 : *Dr. pén.* 1993, comm. n° 128, note M.VERON ; *Rev. sc. crim.*, 1993, 775, obs. LEVASSEUR.

Cass. crim., 6 juillet 1993 : *Gaz. Pal.* 1993, 2, Somm. 469, note DOUCET.

Cass. crim., 7 septembre 1993 : *Gaz. Pal.* 1993, 2, Somm. 570 ; *Rev. sc. crim.*, 1994, 330, obs. LEVASSEUR.

Cass. crim., 12 mars 1997 : *Bull. Crim.*, n° 102.

Cass. crim., 12 novembre 1997 : *Bull. Crim.*, n° 384 ; *Dr. pén.* 1998, 49, obs. VERON ; *Rev. sc. crim.*, 1998. 547. Obs. MAYAUD

Cass. crim., 27 septembre 2000 : *Bull. Crim.*, n° 284 ; *Dr. pén.* 2001. 17. Obs. VERON.

Cass. crim., 18 mars 2003 : *Bull. Crim.*, n° 70 ; *D.* 2004, Somm. 311, Obs. de LAMY ; *Dr. pén.* 2003, comm. 95, obs. VERON.

Jurisprudences des juridictions du fond

CA Angers, 24 mars 1988.

CA Aix-en-provence, 12 janvier 1954 : *D.* 1954, 338 ; *JCP.* 1954. II. 8040, note SAVATIER.

CA Toulouse, 26 avril 2001 : *D.* 2001, IR. 2558.

CA Toulouse, 19 septembre 2002 : *Dr. pén.* 2003, comm. n° 2 et n° 6, obs. VERON.

CA Grenoble, 13 mars 2002 : *JCP* 2002. IV. 3084.

CA Aix-en-provence, 9 janvier 2003 : *JCP* 2004. IV. 418.

TITRE II

LE REGIME JURIDIQUE DES VIOLENCES VOLONTAIRES

CHAPITRE I

LA CONSOMMATION DES VIOLENCES VOLONTAIRES

CHAPITRE II

LA TENTATIVE DE VIOLENCES VOLONTAIRES

Section I : LA TENTATIVE DE VIOLENCES VOLONTAIRES, UNE REPRESSION ENVISAGEABLE

Jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation

Cass. crim., 9 mars 1944 : *Bull. Crim.*, n° 69.

Cass. crim., 7 août 1934 : DH, 1934, 477.

Crim. 5 juillet 1951 : *Bull. Crim.*, n° 198 ; *Rev. sc. crim.*, 1952. 439, obs. LEGAL.

Cass. crim., 9 mai 1956 : *Bull. Crim.*, n° 362.

Cass. crim., 25 octobre 1962 (2 arrêts) : *Bull. Crim.*, n° 292 et n° 293 ; *D.* 1963, p. 221 note BOUZAT ; *JCP.* 1963. II. 12985, note VOUIN.

Cass. Crim., 29 déc. 1970 : *Bull. Crim.*, n° 356 ; *JCP* 1971. II. 16770, note BOUZAT ; *Gaz. Pal.* 1971. 1. 134 ; *Rev. sc. crim.*, 1972. 99, obs. LEGAL.

Cass. crim., 7 avril 1972 : *Bull. Crim.*, n° 85.

Cass. Crim., 8 novembre 1972 : *Bull. Crim.*, n° 331 ; *Gaz. Pal.* 1973. 1. 205.

Cass. crim., 3 janvier 1973 : *Gaz. Pal.* 1973. 1. 290 ; *Rev. sc. crim.*, 1974. 577, obs. LARGUIER.

Cass. crim., 18 août 1973 : *Bull. Crim.*, n° 339 ; *Gaz. Pal.* 1973. 2. 861.

Cass. crim., 3 mai 1974 : *Bull. Crim.*, n° 157 ; *D.* 1973. Somm. 20.

Cass. Crim., 4 janvier 1974 : *Gaz. Pal.* 1974. 1. Somm. 152.

Cass. Crim., 2 mai 1974 : *Bull. Crim.*, n° 156.

Cass. Crim., 11 juin 1975 : *Bull. Crim.*, n° 150 ; *Rev. sc. Crim.*, 1976. 407, obs. LARGUIER

Cass. crim., 5 juin 1984 : *Bull. Crim.*, n° 212.

Cass. crim., 8 novembre 1990 : *Dr. pén.* 1991, p. 102.

Cass. crim., 13 juin 1991 : *Bull. Crim.*, n° 253 ; *Rev. sc. crim.*, 1992, p. 74, obs. LEVASSEUR.

Cass. crim., 21 octobre 1998 : n° 97-85151.

Cass. crim., 18 mars 2008 : *Juris-data* n° 043606 ; *Dr. pén.* 2008, comm. n° 84, note M. VERON ; *Rev. sc. crim.*, 2008, p 587, obs. Y. MAYAUD ; *D.* 2009, p 127, obs. S. MIRABAIL.

Jurisprudences des juridictions du fond

CA Angers, 6 mars 2012 : Arrêt correctionnel n° 201 ; n° PG : 11/00926.

Section II : LA TENTATIVE DE VIOLENCES VOLONTAIRES, LA TRADUCTION JURIDIQUE D'UNE REPRESSION ENVISAGEABLE

Jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation

CA Paris, 10 septembre 2009.

TABLE ALPHABETIQUE DES MATIERES

Les chiffres renvoient aux numéros de paragraphes.

- A -

Actes chirurgicaux :

- 147

Acte(s) de violence :

- Élément subsidiaire de la matérialité : 9 et s.
- Nature : 24 et s.
- Reconsidération de l'acte de violence : 154 et s.

Atteinte à l'intégrité physique :

- Résultat des violences volontaires : 155 et s., 160 et s.
- Critère de consommation : 44 et s.

Atteinte à l'intégrité psychologique :

- Résultat des violences volontaires : 155 et s., 160 et s.
- Critère de consommation : 44 et s.

- C -

Causalité :

- Élément subsidiaire de la matérialité : 30 et s. ;
- Reconsidération de la causalité : 160 et s.

Circonstance(s) aggravante(s) :

- 118 et s. ; 220 et s.

Circulation routière :

- 191 et s.

Commission par omission :

- 27 et s. ; 174 et s.

Complicité corespective :

- 105 et s.

Consommation :

- 44 et s. ; 208 et s.
- V. Résultat, Atteinte à l'intégrité physique, Atteinte à l'intégrité psychologique

- D -

Dol aggravé :

- V. Mobile

Dol dépassé :

- 66 et s.

Dol éventuel :

- 66

Dol général :

- 61

Dol indéterminé :

- 66 , 69 et s.

Dol praeterintentionnel :

- 66

Droit de correction :

- 145 et s.

- E -

Elément matériel :

- Définition : 9 et s.

- Condition principale des violences volontaires : 9 et s.

- Reconsidération de l'élément matériel : 154 et s.

Elément moral :

- Définition : 50 et s.

- Condition subsidiaire des violences volontaires : 50 et s.

- Reconsidération de l'élément moral: 180 et s.

- F -

Fait(s) justificatif(s) :

- 131 et s.

- V. Droit de correction ; Actes chirurgicaux ; Légitime défense

Faute :

- 50 et s.

- V. Intention ; Imprudence

- G -

Guet-apens :

- 119 et s.

- H -

Homicide :

- V. Meurtre

Homicide par imprudence ou négligence :

- 198 et s.

- I -

Imprudence (faute d') ou négligence (faute de) :

- 52 et s.

Incapacité totale de travail :

- critère de qualification : 44 et s.

- circonstance aggravante : 222

Infraction de résultat :

- V. Résultat

Infraction matérielle :

- V. Résultat

Infraction pénale :

- Théorie de l'infraction pénale : 35 et s.

- conception objective / conception subjective : 4

Intention :

- 50 et s., 180 et s.

- L -

Légitime défense :

- 148 et s.

- M -

Meurtre :

- 198 et s.

Mise en danger délibérée :

- 193 et s.,
- V. Dol éventuel

Mobile :

- 123 et s.

Mort :

- critère de qualification : 44 et s.
- circonstance aggravante : 222

Mutilation ou infirmité permanente :

- critère de qualification : 44 et s.
- circonstance aggravante : 222

- O -

Ordre de la loi :

- V. Droit de correction ; Actes chirurgicaux

- P -

Préméditation :

- 119 et s.

- Q -

Qualification factuelle :

- des violences volontaires : 87 et s., 223
- de la tentative de violences volontaires : 260 et s.

Qualification juridique :

- des violences volontaires : 87 et s., 223
- de la tentative de violences volontaires : 260 et s.
- conflit de qualifications : 205 et s., 257 et s.

- R -

Résultat :

- V. Atteinte à l'intégrité physique, Atteinte à l'intégrité psychologique, Mort, Mutilation ou infirmité permanente, Incapacité totale de travail.
- Critère de consommation : 44 et s.
- Critère de qualification juridique : 44 et s.
- exigence doctrinale : 19 et s., 43 et s.
- exigence jurisprudentielle : 16 et s., 105 et s.
- exigence légale : 12 et s., 87 et s.
- Infraction de résultat : 19 et s., 45, 226 et s.
- Infraction matérielle : 17 et s., 95, 216, 226, 231
- Théorie de l'infraction pénale : 35 et s.

- T -

Tentative :

- Impossibilité : 16, 47 et s., 151
- Répression envisagée : 165, 236 et s., 264 et s.

- V -

Violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner :

- V. Meurtre ; Homicide par imprudence ou négligence, Mort

Violences psychologiques :

- 28, 164 et s., 170 et s., 187 et s., 223, 244 et s., 258 et s.

Violences volontaires aggravées :

- V. Préméditation, Guet-apens

Violences volontaires avec contact :

- V. Atteinte à l'intégrité physique

Violences volontaires justifiées :

- V. Faits justificatifs, Droit de correction, Actes chirurgicaux, Légitime défense

Violences volontaires sans contact :

- V. Atteinte à l'intégrité psychologique

Voies de fait :

- violences psychologiques
- 12, 24, 27, 244 et s.

TABLE ANALYTIQUE DES MATIERES

| | |
|-----------------------------|----|
| SOMMAIRE | 11 |
| TABLE DES ABREVIATIONS..... | 13 |
| INTRODUCTION..... | 15 |

PREMIERE PARTIE

| | |
|--|----|
| <i>LES VIOLENCES VOLONTAIRES, UNE CONCEPTION ACTUELLE OBJECTIVE</i> | 23 |
|--|----|

TITRE I

| | |
|--|----|
| <i>LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DES VIOLENCES VOLONTAIRES</i> | 27 |
|--|----|

CHAPITRE I

| | |
|--|----|
| <i>L'ELEMENT MATERIEL, CONDITION PRINCIPALE DE LA RESPONSABILITE PENALE POUR VIOLENCES VOLONTAIRES</i> | 29 |
|--|----|

| | |
|--|----|
| <u>Section I : LA DEFINITION DE L'ELEMENT MATERIEL DES VIOLENCES VOLONTAIRES</u> | 29 |
|--|----|

| | |
|---|----|
| <i>§1 : L'approche stricto sensu de l'élément matériel des violences volontaires : l'exigence d'un résultat</i> | 29 |
|---|----|

| | |
|---|----|
| A. L'exigence légale d'un résultat des violences volontaires | 30 |
| B. L'exigence jurisprudentielle d'un résultat des violences volontaires | 33 |
| C. L'exigence doctrinale d'un résultat des violences volontaires | 38 |

| | |
|--|----|
| <i>§2 : L'approche lato sensu de l'élément matériel :</i> <i>les corollaires de l'exigence d'un résultat</i> | 39 |
| A. L'exigence de la réalisation d'un ou plusieurs actes | 40 |
| 1. L'incidence relative de la nature de l'acte | 40 |
| 2. La réfutation catégorique de la commission par omission des violences volontaires | 44 |
| B. Un lien de causalité informel | 48 |
| <u>Section II : LE ROLE DE L'ELEMENT MATERIEL</u> <u>DES VIOLENCES VOLONTAIRES</u> | 53 |
| <i>§1 : Le résultat dans la théorie de l'infraction pénale</i> | 54 |
| A. Une acception objective moderne du résultat dans la théorie de l'infraction pénale, la présentation | 54 |
| 1. Le résultat, le « fondement de l'infraction » : une atteinte à une valeur pénalement protégée | 55 |
| 2. Le(s) résultat(s), une « composante de l'infraction » : une atteinte effective à une valeur pénalement protégée | 57 |
| B. Une acception objective moderne du résultat dans la théorie de l'infraction pénale, les principaux enjeux | 60 |
| <i>§2 : L'élément matériel des violences volontaires, une acception objective moderne du</i> <i>résultat dans la théorie de l'infraction pénale</i> | 62 |
| A. Le résultat des violences volontaires, le critère de consommation et de qualification | 63 |
| B. Le résultat des violences volontaires, un concept hybride complexe | 65 |

CHAPITRE II

| | |
|---|----|
| <i>L'ELEMENT MORAL,</i> <i>CONDITION SUSBSIDIAIRE DE LA RESPONSABILITE PENALE</i> <i>POUR VIOLENCES VOLONTAIRES</i> | 71 |
|---|----|

| | |
|--|----|
| <u>Section I : LE CONCEPT D'ELEMENT MORAL</u> <u>DES VIOLENCES VOLONTAIRES</u> | 71 |
| <i>§1 : Les différentes fautes pénales de l'article 121-3 du code pénal</i> | 72 |
| A. Présentation des versions successives de l'article 121-3 du code pénal | 73 |
| B. Appréciation critique de l'article 121-3 du code pénal | 75 |
| <i>§2 : Les conceptions doctrinales et jurisprudentielles de l'élément moral</i> <i>des violences volontaires</i> | 80 |
| A. L'exigence d'un acte volontaire | 80 |

| | |
|--|----|
| B. L'indifférence à l'égard du résultat réalisé..... | 83 |
| <u>Section II : L'APPRECIATION CRITIQUE DE L'ELEMENT MORAL DES VIOLENCES VOLONTAIRES</u> | 87 |
| <i>§1 : Le dol éventuel, une frontière ténue entre fautes intentionnelles et non intentionnelles</i> | 87 |
| A. Le concept de dol éventuel..... | 88 |
| B. La faute de mise en danger délibérée, consécration du dol éventuel..... | 93 |
| <i>§2 : Les incohérences de la définition de la composante psychologique des violences volontaires</i> | 96 |

TITRE II

| | |
|--|-----|
| <i>LE REGIME JURIDIQUE DES VIOLENCES VOLONTAIRES</i> | 103 |
|--|-----|

CHAPITRE I

| | |
|--|-----|
| <i>LE CARACTERE OBJECTIF DU REGIME JURIDIQUE DES VIOLENCES VOLONTAIRES</i> | 105 |
|--|-----|

| | |
|---|-----|
| <u>Section I : L'ARGUMENT LEGAL : LE RESULTAT, CRITERE DE QUALIFICATION DES VIOLENCES VOLONTAIRES</u> | 105 |
| <i>§1 : L'approche critique de la qualification des violences volontaires</i> | 105 |
| <i>§2 : Le résultat, élément constitutif ou circonstance aggravante ?</i> | 110 |
| A. Le résultat, un élément constitutif des infractions de violences volontaires..... | 112 |
| B. Le résultat, une circonstance aggravante de l'infraction de violences volontaires..... | 114 |
| <u>Section II : L'ARGUMENT JURISPRUDENTIEL : LA THEORIE DE LA COMPLICITÉ CORESPECTIVE</u> | 120 |
| <i>§1 : La complicité corespective, une technique jurisprudentielle objective</i> | 122 |
| <i>§2 : La critique de la complicité corespective, le non respect du principe de la responsabilité pénale personnelle</i> | 128 |

CHAPITRE II

| | | |
|---|--|-----|
| <i>LES PREMICES D'UN REGIME JURIDIQUE MIXTE DES VIOLENCES VOLONTAIRES</i> | | 135 |
| Section I : LES VIOLENCES VOLONTAIRES AGGRAVEES | | 135 |
| <i>§1 : Les violences volontaires commises avec préméditation ou avec guet-apens</i> | | 138 |
| <i>§2 : Les violences volontaires à raison de considérations racistes ou sexistes</i> | | 140 |
| <i>§3 : La circonstance aggravante personnelle : accessoire ou élément constitutif d'une infraction ?</i> | | 142 |
| Section II : LES VIOLENCES VOLONTAIRES JUSTIFIEES | | 148 |
| <i>§1 : La portée des faits justificatifs</i> | | 150 |
| A. Les faits justificatifs, « obstacle à la qualification » | | 151 |
| B. Les faits justificatifs, « obstacle au maintien de la qualification »..... | | 153 |
| <i>§2 : La justification pénale des violences volontaires</i> | | 157 |
| A. L'ordre de la loi..... | | 158 |
| 1. Le droit de correction | | 159 |
| 2. Les actes chirurgicaux..... | | 161 |
| B. La légitime défense..... | | 165 |

DEUXIEME PARTIE

| | | |
|---|--|-----|
| <i>LES VIOLENCES VOLONTAIRES, PROPOSITION D'UNE CONCEPTION MIXTE</i> | | 169 |
|---|--|-----|

TITRE I

| | | |
|--|--|-----|
| <i>UNE APPROCHE RENOUVELEE DES ELEMENTS CONSTITUTIFS DES VIOLENCES VOLONTAIRES</i> | | 173 |
|--|--|-----|

CHAPITRE I

L'ELEMENT MATERIEL, LA PREMIERE CONDITION SINE QUA NON DE LA RESPONSABILITE PENALE POUR VIOLENCES VOLONTAIRES

| | |
|---|-----|
| <u>Section I : LE RESULTAT DES VIOLENCES VOLONTAIRES, UNE ATTEINTE A L'INTEGRITE PHYSIQUE OU PSYCHIQUE DE LA PERSONNE</u> | 175 |
| <u>Section II : LE RESULTAT DES VIOLENCES VOLONTAIRES, CONSEQUENCE D'ACTE(S) D'EXECUTION DE VIOLENCES OU DE NATURE VIOLENTE</u> | 179 |
| §1. <i>Les violences avec contact</i> | 180 |
| §2. <i>Les violences sans contact</i> | 181 |
| A. L'évolution de la nature des violences sans contact | 181 |
| B. Les différentes expressions des violences sans contact | 183 |
| 1. Les violences avec contact avortées | 183 |
| 2. Les violences sans contact classiques | 185 |
| 3. Les violences psychologiques | 188 |
| <u>Section III : LA COMMISSION PAR OMISSION DES VIOLENCES VOLONTAIRES..</u> | 191 |

CHAPITRE II

L'ELEMENT MORAL, LA SECONDE CONDITION SINE QUA NON DE LA RESPONSABILITE PENALE POUR VIOLENCES VOLONTAIRES.....

197

| | |
|--|-----|
| <u>Section I : L'ELEMENT MORAL, LA VOLONTE D'EXECUTION D'UN OU PLUSIEURS ACTES DE VIOLENCE OU DE NATURE VIOLENTE</u> | 197 |
| §1 : <i>La composante psychologique des violences volontaires, la nécessité d'une approche renouvelée</i> | 198 |
| A. Le constat d'une inadéquation des éléments matériel et moral des violences volontaires | 198 |
| B. La composante psychologique, une variable légale de l'infraction pénale..... | 199 |
| §2 : <i>La composante intellectuelle des violences volontaires, la volonté d'exécution d'un acte révélateur d'une atteinte à l'intégrité physique ou psychique</i> | 203 |
| A. Une adéquation juridique des composantes matérielle et intellectuelle | 203 |
| B. La redéfinition de la composante psychologique des violences volontaires, la confirmation d'un courant jurisprudentiel dominant | 205 |

| | |
|---|-----|
| <u>Section II : UNE CIRCONSCRIPTION JURIDIQUE SIMPLIFIEE DES VIOLENCES VOLONTAIRES</u> | 207 |
| <i>§1 : La distinction des violences volontaires et involontaires, l'hypothèse des conduites dangereuses</i> | 208 |
| A. L'hypothèse des conduites dangereuses, des similitudes infractionnelles | 208 |
| B. L'hypothèse des conduites dangereuses, une différence infractionnelle significative | 210 |
| <i>§2 : La distinction des violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner, de l'homicide involontaire et du meurtre</i> | 213 |
| A. L'absence d'intention de donner la mort, un critère de distinction infractionnelle nécessaire | 213 |
| B. L'absence d'intention de donner la mort, un critère de distinction infractionnelle insuffisant | 216 |

TITRE II

| | |
|---|-----|
| LE REGIME JURIDIQUE DES VIOLENCES VOLONTAIRES | 221 |
|---|-----|

CHAPITRE I

| | |
|--|-----|
| <i>LA CONSOMMATION DES VIOLENCES VOLONTAIRES</i> | 223 |
|--|-----|

| | |
|--|-----|
| <u>Section I : LE CRITERE MIXTE DE LA CONSOMMATION DES VIOLENCES VOLONTAIRES</u> | 223 |
| <i>§1 : Le critère mixte de la consommation des violences volontaires, la justification</i> | 223 |
| A. La définition mixte de la consommation des violences volontaires, les enjeux..... | 224 |
| B. La définition mixte de la consommation des violences volontaires, les raisons | 229 |
| <i>§2 : Le critère mixte de la consommation des violences volontaires, la traduction juridique</i> | 232 |

Section II : LES COROLLAIRES D'UNE CONSOMMATION DE NATURE MIXTE
DES VIOLENCES VOLONTAIRES 235

§1 : La nature des infractions de violences volontaires..... 235

§2 : Des difficultés procédurales contournées 239

CHAPITRE II

LA TENTATIVE DE VIOLENCES VOLONTAIRES..... 243

Section I : LA TENTATIVE DE VIOLENCES VOLONTAIRES,
UNE REPRESSION ENVISAGEABLE 243

*§1 : L'obstacle à la répression : l'impossible anticipation du résultat,
élément qualifiant des infractions de violences volontaires*..... 243

*§2 : La levée de l'obstacle :
une conception mixte des infractions de violences volontaires*..... 248

A. L'absence de consommation de l'infraction,
le critère de la tentative des violences volontaires 249

B. Les prémices d'une consécration d'une tentative de violences volontaires 251

1. Les voies de faits ou violences psychologiques 251

2. L'embuscade et le délit de participation à une bande 253

Section II : LA TENTATIVE DE VIOLENCES VOLONTAIRES,
LA TRADUCTION JURIDIQUE D'UNE REPRESSION ENVISAGEABLE..... 256

*§1 : La tentative des violences volontaires,
l'application de l'article 121-5 du code pénal*..... 256

§2 : L'intérêt répressif de la tentative des violences volontaires..... 259

A. La consécration de la tentative de violences volontaires,
la résolution de conflits de qualifications..... 259

B. La qualification de tentative des violences volontaires,
un mécanisme juridique en deux temps 262

| | |
|--|-----|
| CONCLUSION | 265 |
| ANNEXES | 271 |
| BIBLIOGRAPHIE | 275 |
| INDEX JURISPRUDENTIEL | 283 |
| TABLE ALPHABETIQUE DES MATIERES | 299 |
| TABLE ANALYTIQUE DES MATIERES | 305 |

ANALYSE CRITIQUE DES VIOLENCES VOLONTAIRES

Résumé : La définition légale des violences volontaires, prévue aux articles 222-7 et suivants du code pénal, est centrée sur le résultat, conséquence objective de ces dernières. Il n'est en effet constaté aucune précision légale quant à l'élément psychologique de ces infractions, à l'exception des violences contraventionnelles et des « violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner ». En raison d'une prépondérance accordée à la composante matérielle de ces violences, au détriment de l'élément psychologique, l'analyse critique des violences volontaires révèle ainsi une conception légale objective de ces infractions. L'étude des éléments constitutifs et du régime juridique en vigueur dévoile certaines conséquences problématiques d'une appréhension objective de ces délits. La plus significative est le constat d'une inadéquation juridique des éléments constitutifs : alors que le résultat, composante principale de l'infraction, sert à la fois à en déterminer la consommation et la qualification juridique, laquelle varie en fonction de l'étendue des conséquences des actes, l'élément psychologique porte sur les seuls actes exécutés par l'auteur des violences, qui constituent pourtant une donnée subsidiaire de la matérialité de ces infractions. Cette inadéquation juridique conduit, au delà du déséquilibre infractionnel constaté, à rendre difficile l'appréhension des contours exacts des délits analysés. Au regard de ce constat, une nouvelle approche des éléments constitutifs des violences volontaires est proposée, impliquant une réorganisation légale de ces délits. Cette appréhension renouvelée a notamment pour conséquence une répression de la tentative des violences volontaires.

Mots clefs français : Infractions de violences volontaires, Résultat des violences volontaires, Tentative de violences volontaires, Élément psychologique des violences volontaires, Élément matériel des violences volontaires, Consommation des violences volontaires

CRITICAL ANALYSIS OF INTENTIONAL VIOLENCES

Abstract : The legal definition of intentional violences is centered on the result, objective consequence of the latter. It is indeed found no legal clarification as to the intentional element of the violences, with the exception of misdemeanor violence and "violence causing death without intention to kill." Because of a preponderance given to the material component of the violences at the expense of the psychological element, the critical analysis of intentional violences and reveals an objective legal concept of these offenses. The study of the components and the legal regime reveals some problematic consequences of an objective understanding of these crimes. Most significant is the finding of a legal inadequate components: while the result, the main component of the offense, is used to determine both the consumption and the legal qualification, which varies depending on the extent of consequences of the acts, the psychological element covers only acts performed by the perpetrator, which constitute an alternative given the materiality of these offenses. This legal inadequacy leads beyond the offending imbalance, making it difficult to assess the exact contours of crimes analyzed. In view of this finding, a new approach to the constituent elements of voluntary violence is proposed, involving a legal reorganization of these offenses. The repression of attempted voluntary violence is now possible.

Keywords : Intentional violences ; the result of intentional violence ; Attempted intentional violences ; Psychological element of willful violence ; Material element of voluntary violence ; Consumption of intentional violences.

Unité de recherche/Research unit : *Centre de recherches droits et perspectives du droit ; Campus Moulins, 1 place Déliot, 59000 Lille ; agnes.pakosz@univ-lille2.fr.*

Ecole doctorale/Doctoral school : *Ecole doctorale des sciences juridiques, politiques et de gestion, n° 74, 1 place Déliot, 59000 Lille, ecodoc.univ-lille2.fr, <http://edoctore74.univ-lille2.fr>*

Université/University : *Université Lille 2, Droit et Santé, 42 rue Paul Duez, 59000 Lille, <http://www.univ-lille2.fr>*